prejudice des droits des d. generaux de la justice des aydes, les despens de cette Instance reserues en diffinitive.

Du Lundy 12.e Janvier 1494.
au Conseil

Aujourd'huy M.e pierre dorigny Conr.r en la cour de ceans a remontré a la cour que feu M.e Simon hennequinen Son Vivant aussy conseiller en lad.e Cour avoit esté nommé par la derniere nomination octroiée par le Roy a icelle Cour aux benefices Vaccans en la collation et disposition de l'Euesque de paris, Et led.t d'origny Sur les Benefices Vaccans a la Collation des Doyen et Chapitre de Bourges, Suplliant a la Cour qu'il fust Surrogé au lieu dudit feu hennequin ce qui luy a Esté octroyé par ladite Cour et on a Esté commandé luy en faire lettres addressans audit Euesque de paris, Et aussy M.e pierre poignant a remontré a lad.e Cour qu'il avoit esté nommé aux benefices Vaccans a la Collation de l'archeuesque de Rouen, laquelle nomination il luy avoit fait Signiffier a quoy ledit archeuesque a respondu qu'il ny obtemperera point Suplliant a la Cour ledit poignant qu'il luy fust permis d'estre nommé Sur autres collateurs de ce royaume, pareillement M.e Nicolas bracher Conseiller clerc en Icelle cour voiant que ledit d'origny avoit esté par Lad. cour Surroge par ladite Cour au lieu dudit feu hennequin a Suplié a la Cour qu'il fust Surrogé au lieu dudit dorigny ce qui luy a Esté octroyé et par ce est ledit dorigny demeuré nommé Sur les benefices Vaccans a la Collation dud. Euesque de Paris, ledit bracher Sur les benefices Vaccans a la collation dud. Doien et Chapitre de Bourges, et ledit poignant Sur les benefices Vaccans a la nomination de l'Euesque de Rouen.

Ce Mesme Jour R.e Janvier 1494. Sur ce

que le procureur du Roy a remontré a la Cour que en greffes de la cour de ceans Sont plusieurs fois expediées commissions par inadvertance ou du consentement des parties addressans au Senechal de Xaintonges et autres Juges desquels les parties Se pourroient porter pour appellans et Icelles appellaons requerir Relever ou exequevir autres provisions au parlement de Bourdeaux requerant Sur ce provision estre mise et donnée par ladite Cour.

a esté ordonné par Icelle Cour que dores nauant aucune commission ne Sera adressée par la Cour de Ceans audit Senechal de Xaintonge et autres Juges dont les appellaons

et autres prouisions qui Sepourroient requerir Dencun eux
ne ressortissans en lad. Cour de Ceans fait le 12.e janvier.

Du Vendredy 16.e Janvier 1494.

Entre M.e Pierre d'Vrphé Chevalier demandeur et
requerant l'entherinement de certaines lettres d'Estat de six mois
par luy obtenues datées du 11.e Jour d'aoust dernier passé d'une
part, et Mathurin Prenerault et estienne petitfils
deffendeurs d'autre part, Veu par la Cour lesd. lettres
d'Estat auertissemens des d. parties et tout ce qui a este produit
pardeuers certains commissaires commis a les oyr, ouy le rapport
des d. Commissaires et tout Consideré.

Il Sera dit que nonobstant lesdites lettres d'Estat ledit m.e pierre.
d'urphé Sera tenu deproceder et aller auant en certain proces
pendant pardeuant certains Commissaires commis de lad. Cour,
entre lesdits mathurin Prenerault et estienne petitfils
demandeurs en matiere de prouision d'une part et ledit
Durphé deffendeur d'autre part les despens de cette
Instance reservez en diffinitiue.

Ce Mesme Jour 16. Janvier 1494. Sur la req.te baillée
a la Cour par m.re Jacques de S.t gelais Euesque d'Vzes
par laquelle il requeroit que la commission pour faire l'enq.te
du procez pendant en lad. Cour d'entre luy et m.re nicole
meugras pour raison dudit Euesché luy fust baillée.
Et destinuée addressant au premier des conseillers en lad.
cour autre que m.e germain Chartelier conseiller en icelle.
Surrogé au lieu de m.e Thibaud baillet aussy conseiller
et president en ladite Cour et de Son consentement (omis
a faire lad. Enqueste par ce que ledit Chartelier auoit
espousé la soeur de la femme de M.e Jean Malingre
qui est Son principal aduocat et Solliciteur dudit Meugras
partie aduerse dudit de S.t Gelais Veu lad. req.te et tout Consideré.

La Cour declare ladite recusation inadmisible et a
ordonné et ordonne que nonobstant Icelle le d. Chartelier
Sera tenu parfera les enq.tes des d. parties appellé auec luy vn
adioint non Suspect ne fauorable faite le 12.e janvier.

Le d.t jour 16. Janvier 1494.

Sur la req.te baillée a la Cour par m.e rené de Brie.
protonotaire de nostre S.t pere le pape Soy disant

Evesque de Chartres le 23e. Jour de decembre dernier passé
alencontre de Mre. René d'Illiers aussy Soy disant Evesque
de Chartres par laquelle Il requeroit que Mre. Claude de Chau-
veux conseiller en ladite Cour fust contrainct mettre pardevers
lad. Cour le double delapprocuration par laquelle feu Mre. miles
d'Illiers avoit resigné ledit Evesché au profit dud. rene et
ouledit rené d'Illiers voudroit consentir que ledit double
Vidimus de certaine Cedulle Signée du Custode de Cour de
Rom foy fust adjoutée comme à l'original, luy donner
15e. de produire et faire Son Jmentaire au proces pend.
en ladite Cour entre Icelles parties a Cause dudit Evesché et
ou parties adverses le Voudroit empeschier luy proroger
le delay Tel que de raison, Veu par la Cour ledite req.te avec
certain appointement prins pardevant certain Commis.res
commis par Icelle cour pour parler aud. parties par lequel
ledit demandeur a requis que ledit d'Illiers declarast S'il
Voulloit consentir que foy fust adjoutée a la Copie de ladite
Cedulle consistoriale Signée dudit custode et pareillement
a ladite Copie de procuration que led. de Pryé disoit estre
es mains dud. Chauveux lequel d'Illiers a dit qu'il n'estoit
tenu de faire led. declaration attendu que led. de Pryé
estoit forclos de produire et qu'il devoit avoir congé Sur
ladite requeste, Ensemble les advertissemens, et tout ce que
Icelles parties ont mis et produit pardevers les d. Commis.res,
oy Son rapport et tout considéré.

Il Sera dit que le d. deffendeur ne Sera tenu faire
aucune declaration touchant les copies ou Cedulles, et neant-
moins lad. cour en ayant esgard aux empeschemens qui ont
esté d'aller a Rome a donné et donne de gratia delay aud.
de Pryé de produire ce que bon luy Semblera aud. proces
dedans le premier jour d'auril prochain Venant et ce pour
toutes prefixions et delais et Sans plus y retourner Sur
peine de l'amende contre laquelle production led. d'Illiers
baillera contredits et led. de Pryé Salucations au contraire
Si bon leur Semble dedans le temps des ordonnances les depens
de cette Instance reservez en diffinitive.

Du lundy 19e. Janvier 1494.

au Conseil

Mre. Raoul de Launay Chlier et Mre. Jean de.

Sain dolis aduocau du Roy au bailliage d'amiens sont venus
en la cour Et ont presenté certaines lettres missiues escrites a lad.
Cour par le Sieur de Graville amiral de france estant de par
Lieutenant pour le Roy en picardie ensemble certaines In-
formations et articles, et ledites lettres leües Dedit de St. delis
proposatrés Elegantement en remontrant que de present en
pays de Picardie y a Vne Si grande multitude de Mauuais
garçons qui commettent de grands et Execrable cas comme
homicides des gens a pensé et propos deliberé, Seditions, —
Parissemens de femmes, Violences de filles Sacrileges, et
autres Innumerables cas esquels ils reciduent par plusieurs
Et diuerses fois Sous ombre que les premiers delits par Eux
commis ne Sont punis Selon l'Exigence d'Iceux au moien
des appellations jnterjettées en la Cour de ceans pour reuerence
de laquelle Cour nonobstant que aucunes fois les d. Cas Soient
publicqs et notoires les Juges n'osent passer outre, et par ce
moien Et que les frais pour amener les delinquans Sont Si grands
que a grand peine le domaine du Roy y peut fournir Ils demeurent
longtems prisonniers, Et quand ils Sont amenez prisonniers
en la Conciergerie au moyen de la longue detention d'Iceux, les
Cour leur mitige les peines dont ilz Sont aussy prompts a retourner a commettre
les d. Crimes comme deuant au grand detriment des honneur
Et Scandale de la Justice a quoy Seroit Tres Expedient de
pourueoir en permettant aux Juges du pays de passer outre
a faire les procés de Tels delinquans appeller auec Eux des
assistans bons praticiens des bailliages en bon nombre et
Iceux delinquans ~~appeller~~ faire punir Selon leur demerites
nonobstant les dites appellations ou autrement y pourueoir
a la discretion de la Cour, et de ce Supplioient tres humblement
lad. Cour en ensuiuant le Contenu des Lettres dud. amiral
qui Tend ~~ont~~ a cette fin, Surquoy leur fut respondu
qu'ils Se tirassent Vers les gens du Roy, et que pour cette
matiere ~~Icelle oyst~~ la Cour Iceux oys y pourroit pour-

Ledit Jour 19e Januier 1494.

Aujourd'huy la Cour a ordonné que Jusques a ce que
elle ait cy respondu des lettres quelle a escrites au duc de

Bourbonnois et d'auvergne touchant les espices necessaires pour la visitation du procès qui ome este Veu Jugement des Parlement et qu'on expedièra d'ores navant les parties, ou leurs procureurs consigneront au greffe de lad. Cour les d. Espices.

Du mecredy 21e. Janvier 1491.

Maistre Thomas doyer general Con.r du Roy Sur le fait des finances apresenté a la Cour Une lettres missive donnée par le Roy a florence par lesquelles le Roy mande a la Cour qu'il avoit echangé le Conté de Comminge a la Conté des Estampes que tenoit le Comte de foix, et dont il avoit ordonné lettres patentes qu'il vouloit estre leues publiées et enregistrées en la Cour, lequel general dit a ladite Cour que le Roy luy avoit commandé dire a Icelle Cour qu'il Voulsit qu'ainsy fut fait, et aussy que led. Seigneur avoit donné le revenu dudit Comté des Estampes au S.r de Miolans, le revenu de Fontenay le Comte au Sieur de Piennes, mais mais les lettres des d. deux dons s'adressoient seulement aux gens des Comptes, a quoy a esté respondu par le premier Président que quand les lettres patentes d'icelluy Seigneur seront presentées a lad. cour elles seront communiquées a ses gens en la maniere accoustumée Et ce fait la cour y ordonnera ce qu'il appartiendra par Raison, en façon que led. Seigneur devra estre content. Fait le 21e. Janvier.

Ce Jourdhuy 21e. Janvier 1491. Me. Jean Faure. Solliciteur de Mre. armand Vicomte de Polignac Chevalier a pour Et au nom dud. Vicomté Consigné, es mains de Moy pierre de Perisay prothonotaire et Secretaire du Roy nostre Sire et greffier de la cour de parlement la Somme de 120 ltt. par. ou 60. escus d'or au Soleil et unze escus a la Couronne et 9 Royaux d'or le Tout du poids de mise pour le pmt et en 30. S 3 d. tz. Et ce pour la proposition d'erreur faite par led. Vicomte a lencontre de l'arrest de la dite Cour, donné contre feu mre. guillaume dit armand Vicomte de Polignac et pere dud. apresent Vicomte de Polignac au profit de Mre. aymard et Guillaume Poictiers louis et

Claude de Mouslor Chevaliers le Vingt troisiesme jour de juin 1464. fait le 21e. Janvier I est escrit a la marge du registre cette Consignation est deschargée comme appert par acte escrit au registre de ceans du 6e. Juillet 1503. Signé de Leuirs. M. Lemaupin.

Du Vendredy 23e. Janvier 1494.

Entre Soeur Robine apricarde Soy disant abbesse de St. Cir au Val de Galice appellant du Prevost de paris ou de Son lieutenant et de Jean Mautaille Sergent a verge au chastelet de paris executeur de certaine Complainte et aussy de Sallon et michel arnoul eux disans Sergens Royaux Intimez Et requerant l'enterinement de certaine requeste et demanderesse En cas d'exces d'une part et Soeur denise de Sazille Soy disant estre en abbesse de ladite abbaye Intimée, et aussy appellant de Me. guille de bezançon conseille en la Cour de Ceans et de Jean Bouyard Sergent Royal deffenderesse Sur lad. requeste et en ladite matiere d'Excez d'autre, Et aussy entre les religieuses et comende ladite abbaye de St. Cir demanderesse en matiere de prouision de Viure et pour l'entretenement du Service diuin de lad. abbaye d'une part et lesdites apricarde et de Sazille deffenderesses Sur lad. requte. d'autre, Veu par la Cour le plaidoyé fait en icelle entre les dites parties de dernier Jour de Janvier 1493 et 16. Juin 1494. lettres et titres Baillez par chacune des dites parties, les Informations faites a leur requeste la 1re. baillée par les d. religieuses et Tout ce que les d. parties ont produit par devers lad. Cour et Tout Consideré

Il Sera dit que lad. Cour a mis et met les d. appellations Et ce dont a esté appellé au neant Sans amende et Sans despens des d. causes d'appel et pour cause et a ordonné et ordonne que lad. apricarde au moien de l'oir Sentences données Contre ladite de Sazille en Cour d'Eglise jouira de lad. abbaye, fruits, proufits, reuenus et esmoluemens d'Icelle et a condamné et condamne ladite de Sazille en Cour d'Eglise, a en Souffrir et laisser Jouir lad. apricarde. Sans luy mettre ou donner aucun empeschement au contraire et a luy rendre et restituer tous les fruits, proufits reuenus et esmoluemens d'Icelle abbaye, par ladite de Sazille prins et perceus ou fait prendre et

per ceuoir depuis l'arrest de prouision donné par lad. Cour entre les d. parties et a remettre et reintegrer tous les biens et vstenciles par elle. prins ou fait prendre et emporter de ladite abbaye depuis ledit temps en ensuiuant que touche les excedz pretendus par chacune des d. parties. la Cour a mis et met Icelles parties hors de proces sans despens et pour cause, et en joint Icelle Cour a lad. abbesse de quelle face faire et entretenir le Seruice diuin en ladite abbaye et auoir de nourrir et alimenter vestir et entretenir les religieuses, et faire les reparations d'Icelle abbaïe bien comme en tel lieu et en Matiere que les d. religieuses n'ayent cause de retourner plaintes deuers Icelle Cour Semblablement enjoint ladite Cour a l'Eueque de Chartres diocesain qu'il pourvoye au gouuernement des d. religieuses, les reforme punisse et corrige ainsy qu'il verra estre affaire par raison en maniere que tous Scandales cessent et que religion soit obseruée et gardée en ladite abbaye.

Du Vendredy Penultiesme januier 1494.

Aujourd'huy Mre Jean Boschart conseiller en la Cour de ceans a remonstré a la Cour que Mre Philipes fournier auoit esté Surrogé au lieu de Mre pierre dorigny aussy Conseiller ceans qui auoit esté nommé a la Collation des doien et Chapitre de Bourges, et pour ce led. Boschart Suplie estre Surrogé au lieu dud. fiecar fournier ce qu'il luy a esté octroyé, et par ce esd. nommé led. fournier a la Collation desd. doien et Chapitre de Bourges, led. Boschart a la Collation de l'Eueque et des doyen et Chapitre de Masçon fait le penultiesme januier.

Led. penultieme Januier 1494.

Ce Jour la Cour a receu par la poste lettres du duc de Bourbon et d'auuergne ensemble le double des lettres et articles enuoyez par le Roy au duc touchant la recepti on du Roy a Rome par nostre St. pere le Pape et l'appointement fait entre eux, leurs gens et subjets pour le Voyage de Naples.

Du mecredy 4e. feurier 1494.

au Conseil ou Estoient 2. Presidens et 38. conseillers

Sur la requeste presentée a la Cour par le duc de Nemours par laquelle il requeroit que a decider certain procés pendant en la Cour de ceans entre le duc de Loraine demandeur et luy dud. deffendeur pour raison des terres et Chastellenies de Sable Laferte, maine la Juhes Challis, Longjume au toutes les Chambres furent assemblées a esté ordonné que par les deux Chambres des Enquestes bien assemblées Mre Robert Thiboust conseiller en lad. Cour et Mre martin de Bellefaye conseiller qui ont fait les Enqtes

dud. procés, presens ledit procez Sera jugé pourveu que Sauceuns des Conseillers desd. Enquestes Soit recusez et que autres Conseillers des d. ~~Enquestes~~ de la grand Chambre seront par la Cour ordonner pour ~~estre~~ assister au jugement dudit procés au lieu desdits recusez.

Ce Mesme Jour, au jour dhuy a Esté mis en deli-
beration Sc les deniers consignez au greffe de la Cour pour raison
de Salaires deus aux Conseillers de la Cour pour avoir visité extrait
et raporté les procez decidez en ladite Cour ce present parlem.t
Soient destinez aus d. Conseillers attendu que j celle Cour a
plusieurs fois escrit au duc de Bourbon, et qu'il n'avoit encore
fait mettre au greffe aucuns deniers pour payer lesd. Sallaires
a Esté Sur ce ordonné par la Cour que l'on continuera a faire
faire les d. Consignations Sans ce qu'aucune destinance des
deniers Soit faite aus d. Conseillers et Sera commis par ladite
cour vn Conseiller pour aller devers ledit duc de bourbon et
luy remonstrer que Son plaisir Soit y pourveoir et ledit
Conseiller retourné la Cour y pourveoira et ordonnera

Du Vendredy 6.e Jeurier 1494. Sur la req.te
presentée a la Cour par le S.r d'albret, par laquelle il
requeroit que certaines lettres pattentes du Roy données a
Vienne presentées ce cours en Jugement et leues touchant 6000.tt
tz de rente que le Roy veut luy estre assignées Sur Son
Domaine pour la recompense du droit pretendu par ledit
d'albret au duché de Bretagne fussent verifiées par lad.
Cour et a luy rendus, Ce este ordonné que Sur les d. lettres
Sera mis Leeta publicata et registrata pourveu que ladite
assiette de 6000.tt tz de rente ne Sera faite Sur les terres du
Domaine Scituées en pays Limitrophes et en ladite assiette
non compris les Chasteaux forteresses et places estans en ce
royaume par l'alienation desquelles grand Inconvenient pour-
roit advenir au Roy et au Royaume et Sans prejudice des
opposans pour raison le Conte de Gaure et Ville de florence.

Du Samedy 7.e Jeurier 1494.
au Conseil

Aujourdhuy Sont Venus en la Cour les lieutenans Civil
et Criminel, advocats et procureur du Roy, auditeurs examinateurs
de Chastelet qui avoient Esté mandez et a remonstré ledit

lieutenant Criminel que puis peu de temps en ça Me. Jean de
Rueil auditeur s'estoit ingeré de faire certain procés Criminel
Sur Vne fault cetée Survenue et Commise en Vn procés pendt
pardeuant luy et auoit dit par Sa Sentence que celuy qui estoit accusé
Seroit mis en question pour en Sauoir la Verité par Sa bouche
et pour ce faire Sestoit Transporté au lieu ou lon a acoustumé
faire mettre en question pour executer lad. Sentence ce que
auoit contredit il qui parloit pource que cestoit Vne maniere
de proceder non acoustumée, et aussd. auditeurs n'appartenoit
auoir la Comoissance des Matieres Sinon au dessous de 20. Sd.
auditeur Soutenant le Contraire, attendu que lad. fausseté auoit
esté commise au proces pendt pardeuant luy et estoit Incidente,
par quoy de disposition de raison il en pouuoit et deuoit comoistre,
et au regard de lusance requeroient lesd. lieutenant et auditeur
quil pleust a la Cour Sauoir desd. aduocats et procureur du Roy
qui estoient presens, et des Examinateurs qui auoient long temps
exercé leurs offices la maniere den Vser et qui a leurs dits se
Soumettoient, Sur quoy la Cour oys lesd. aduocats et procureur
du Roy et aucuns anciens examinateurs les a fait retirer
Et Sur ce a eu aduis et Eux appellez leur a remontré ladite
Cour que cestoit Chose Scandaleuse dauoir diuision entre
eux, et quoyque au Cas particulier pour le present ny donnast
decision formelle, mais Seroient Veus les Registres tant de
ladite Cour que dud. Chastelet pour Icelux Veus et elle plus
amplement Informée en ordonner ainsy quil appartiendra,
et cependant par maniere de prouision lad. Cour enjoint aux
auditeurs, que toutes et quantes fois que tels et Semblables
Cas aduiendront et que et proces pendant pardeuant lesd.
Seraient Survenu quelque Crime dont par raison faudra
proceder a lencontre des delinquans extraordinairement
Ilz Communiquent ledit proces audit lieutenant et en leurs
presence rapport en lesd. procés En la Chambre du
Conseil pour Icelux Veus en bonne et grande assemblée y estre
deliberé et pourueu ainsy quil appartiendra par raison
Et leur a ordonné Icelle Cour que doresnauant les petits
differends qui pourront aduenir entre lesdits lieutenans,
Examinateurs et Sergens ils se accordent doucement au
bien de la Justice Sans en Trauailler la Cour.

Dudit Jour 7e. Jeurier 1491.

Entre Mre. Philipes de Vendosme. Cheualier appellant
du Bailly de. Chartres ou son lieutenant anticipé. et
deffendeur dune part. et Jean de Choiars Philipes de Cantiers
et Antoine Regnier eux disans Curateurs donnez par Justice
audit de Vendosme. anticipans et demandeurs dautre part.
Veu par la Cour le plaidoié fait en icelle entre les dittes parties
le 9e. Jour de. Decembre dernier prossé par lequel les dites
parties ont esté appointées au Conseil et a Escrire par
aduertissement dedans trois Jours Sans Sur le renuoy de lad.
cause dappel req.s par chacune des d. partie, Cest assauoir
ledit anticipé pardeuant le. Bailly de. blois, et les d. antici-
pans pardeuant le Bailly de Chartres et que Cependant
Linterdition faite audit de Vendosme tiendra les aduertis-
semens desd. parties, Jnformations ou Enquestes faites a la
requeste desdits anticipans et tout ce. que les dites parties
ont produit deuers la Cour et tout Consideré.

Il Sera dit que la Cour a renuoyé et renuoye ladite
cause. dappel pardeuant ledit bailly de Chartres ou Son
Lieutenant au 20e. Jour de ce mois pour proceder sur
Icelle entre lesdites parties ainsy quil appartiendra par
raison Et neantmoins ordonne ladite Cour que Linterdiction
faite aud. de Vendosme de non vendre ne aliener ses biens
jmmeubles, Coupe de bois de haute fustaye tendra
Et luy deffend ladite Cour lad. alienation pendant ledit procés
Et Jusques a ce que par Justice parties ouyes autrement
en soit ordonné, les despens de cette Jnstance reservez
en definitiue de lad. Cause d'appel.

Du mecredy 11e. feurier 1494.

au Conseil.

Entre mre. andré despinay Cardinal de Lyon Soy
disant archeuesque de Lyon, Et Claude de Rabodanges,
demandeurs et requerans lentherinement dune bulle par eux
baillée a la Cour le. 12e. Jour de. Janvier dernier passé et
en ce faisant que la procedure de. Mre. Hugues de Chalaru
faite en lappellation par luy jnterjettée dud. de Rabodanges
estant entre les mains de Mre. Antoine Reynaud lun des
quatre Notaires de la dite Cour luy fust monstrée et
Communiquée pour en suiure extraits et bailler contredits
contre Icelle et ledit Cardinal aussy deffendeur en vne autre

requeste baillée par led. de Talaru et autres ses Consors d'une part
a ledit Me. Hugues de Thalaru Soydisant esleu dud. lion, Guillme
de Verée, antoine et pierre gaste eux disans Chanoines et sieur
Chapitre dudit Lion deffendeurs et leur req.te dudit Cardinal et
Rabondages, et aussy demandeurs et requerans l'enterinem.t
de l'autre requeste par eux baillée a ladite Court le 14e. Jour dud.
mois de Janvier, et ce faisant que les Informations et proces
Verbal dud. de Rabodanges cottez et declarez en l'Inventaire
des d. Cardinal et Rabodanges fussent ~~faits~~ rayez et
rejettez de leurs d. production ou Inventaire ou fussent
montrez et exibez aud. de Talaru et Chanoines pour les contredire selon
l'ordonnance de la d. Cour, et pareillement que les Sacs et production mise
par devers la d.te Cour par lesdits Cardinal et rabodanges ~~et~~ de certains Incidens,
dependans dud. principal procez joints par arrest d'icelle Cour, avec led.
proces pour y faire droit par ordre. Sur tout leur fussent aussy montrez
et exibez pour y bailler leurs contredits auce ceux de ladite production
principal d'autre part, Veu par la Cour lesd. requestes, les cedulles et
advertissemens desd. parties, et tout ce quelles ont produit devers certains
Commissaires commis a les oyr, oy leur rapport et tout Considere

Il Sera dit que ledit proces Verbal dudit de Rabodanges ou le double
d'Icelluy deuement collationné Sera baillé et communiqué audit de
Talaru et Chanoines et Seront les Sacs et production ~~joints~~ mis devers la d.
Cour par Chacune desd. ~~parties~~ et d. Incidens et Joints par ord.re
de ladite Cour audit proces principal pour y faire droit par ordre
pareillement montrez et Exibez aux dites parties, pour par elles
bailler Se bon leur Semble contredits et Salvations dedans le
tems des ordonnances, Et au regard de lad. Information, lad. Cour en
procedant par Elle au Jugement dudit proces principal ordonnera
Et fera droit Sur ledit rejet ou communication d'Icelle Information
ainsy que de raison des pens reservez en diffinitive.

Du Vendredy 13. fevrier 1494

Aujourd'huy les Chambres assemblees furent
Vuidees aucunes recusations touchant le proces d'erreur de
~~Lauret~~ Laurel, et de L'Isle, mesmement celle de Me. nicole de
hacqueville, et germain Volant qui S'abstiend ont d'estre au
Jugement dudit proces.

Du Samedy 14. fevrier 1494.

La Cour de Parlement a fait bailler et deliurer par Jean

Bachelier huissier de ladite Cour commis a ~~recevoir~~ recevoir les deniers adjugez par lad. cour aux prisonniers de la consiergerie Et des deniers de Sadite Commission a marion la Comtesse la somme de 100 Sols par. pour luy ayder a Viure et en faueur de certains quelle a delaissé faits et faire pour le Roy nostre Sire de laquelle Somme elle a esté payée au greffe de la Cour et s'en est tenue contente, fait le 14e Feurier

Du Lundy 23e Feurier 1494.

Entre les Doyen et Chapitre de St Lau lez angers demandeurs et requerans par provision estre entretenu en leur possession et Jouissance de prendre et auoir Sur tous les batteaux grands et petits passans par la riuiere de Loire dedans les limites et detroits de leur Peage de leur preuosté de Ruzebourg en quelque endroit que ce Soit Soit estendans en longueur depuis la pierre que lon dit Couleuvreuse, Jusques a la pierre Recherelle, et en largeur en fendant entrauers au droit desdites pierres Jusques et terres de la Vallée de fosses les droits qui S'ensuiuent, C'est assauoir Sur chacun desd. batteaux portans Sel, Vne mine de Sel qui est quatre boisseaux de Sel a leur mesure ancienne de leur grenier a Sel audit lieu de Ruzebourg, et 12 deniers pour la peaultre et Sur chacun batteau grand ou petit portant Vin en quelque quantité de tonneaux ou Vaisseaux que ce Soit entrant de loire au maine ou du Maine en Loire, Vne Jalaye de Vin qui Sont dix pintes de Vin, et deux deniers Tournois pour chacune pipe, busse ou autre tonneau ou Vaisseau de Vin ~~monstant au~~ audit batteau, et en outre Sur chacun des d. batteaux portans Vins poissons, par ledit peage Sur ladite riuiere de Loire Sans entrer en maine a d. tz pour chacune pipe, busse, ou autre tonneau ou Vaisseau de Vin estants audit batteau, aussy Sur chacun Chalan ou Sentine a peaultre passant par ledit peage Vne fois la 12 d. tz. pour la peaultre au les casson, et pour la Sentine Sans peaultre 6 d. tz et Sur chacun chalan neuf ou Sentine neuue y passant 12 d. tz. pour Vne fois Seulement S'il est a peaultre ou 6 d. tz S'il en Sans peaultre et ce pour le droit de neufage dud. Chalan ou Sentine, et en outre de prendre et auoir la Confiscation des d. biens de ceux qui y passeront Sans deffrier, touchant les deuans deffriez et tous les autres passans Sans acquiter les d. droits l'amende de 60 s. tz. aussy deffendeurs en matiere de prouision d'une part, et le procureur des marchands frequentans ladite riuiere de Loire, deffendeur a lad. prouision demandeur aussy et requerant

par prouision dessence estre faite aus d. Doyen en Chapitre
de ne contraindre les dits marchands passans par le dit peage
a payer l'acquit de vin plus plus grand que d'ancienneté a
mesmement la Salaye. Sinon quand ilz y auroit au batteau
10. ou 12. pipe de vin et au dessus, et ledit Salage a autre
mesure que a la mesure du Roy, ne les d. droits en autre lieu que
d'ancienneté d'autre part; Veu par la Cour le plaidoyé des dites
parties, lettres, titres, contredits et Salvations les Informacons
ou examens de tesmoins par elles produits l'arrest de lad. Cour
donné entre les dites parties le 7e. Jour de Septembre 1493.
les recolemens des dt. Informations et examens de tesmoins, et
les Examens d'autres tesmoins faits par me. Guy arbalestre
Conseiller en lad. Cour a ce commis, les reproches des tesmoins
desdits Doïen et Chapitre, Ensemble la figure accordée entre
les dites parties le proces Verbal dud. Commissaire ouy son
rapport et tout considerè,

Dit sera dit que les Doïen et Chapitre de ceans Lan jouiront
enterinement de tous et chacun les dits droits par Eux pretendus
Sur les batteaux grands et petits passans par les d. limites et destroits
dud. peage de Ruxbourg en quelque Endroit que ce soit sauf toutes
voies que pour les petits batteaux qui Sont Voyement et sans
fraude allegement des meres ou grands batteaux, ne sera aux
cune chose payée pour ledit Salage, et seront les parties passans
tenus payer ou acquitter les dits droits chacun a leur egard Sur
les d. peines et ordonne lad. Cour que lad. boisseau ace dud. dt.
Doyen et Chapitre qui a este Visité par ledit Commissaire du
consentement des d. parties ou autre Semblable a Celuy,
Sera marque et estallonné appellé le procureur general
desdits marchands afin quil ne soit Changé ne muè, et tout
par maniere de provision pendant le proces d'entre les dites
parties en lad. Cour, et Jusques par Icelle autrement en
Soit ordonné, les despens de cette Instance reservez en
diffinitive.

Du mecredy 25. e Jeuvier 1494.

Entre Me. Jean Neron de prestre demandeur Et requerant
l'enterinement de certaine requeste par luy baillée a la Cour et
ence fins a ce que attendu le refus fait par l'archeuesque de
Bourges audit demandeur de bailler Juges non Suspects
ne fauorables Selon la teneur de l'arrest donné entre les d.
parties le 6. e Jour d'Janvier dernier passé et que partie (Sic) ...

Jcelle Cour commist Iceluy commissaires de lad. Cour que
bon luy Sembleroit pour connoistre et decider de la
matiere, ou Sinon que Jcelle cour permist a m.e georges
Robinet et autres Juges deleguez par nostre St. pere le pape.
de connoistre du rescrit par luy obtenu nonobstant ces ptes
deffenses a luy faites a la req.te dud. archeuesque par lad.
Cour d'une part; Et led.it archeuesques de Bourges deffendeur
d'autre part; Veu par la Cour lad. req.te les aduertissemens,
des d. parties et tout ce quelles ont produit deuers les
Commissaires par lad. Cour commis a parler audites
parties auec l'offre faites par led. deffendeur audit de-
mandeur oy le rapport dudit Commissaire et tout Considere

Il Sera dit que lad. Cour a ordonné et ordonne que led.
deffendeur Sera tenu debailler aud. demandeur Juges non
Suspects ne fauorables pour connoistre et decider des cas
et Crimes a luy Imposez auec partie apres que ledit de-
mandeur il en aura esté Sommé et requis, et au refus de
luy bailler les d. Juges et parties ladite Cour permet aux
Juges delequez par le rescript non Suspects ne fauorables
audit deffendeur de connoistre de lad. Cause d'appel par
vertu dudit rescrit nonobstant les d. deffenses faites par
lad. Cour, les despens de cette Instance reservez en diffi-
nitiue dudit proces, pendant pardeuant les d. Juges d'Eglise.

Ledit Jour 25. Feurier 1494. Entre les
Preuost ouuriers monoiers de la Ville de Lion demand.rs
Et requerans l'entherinement de certaine req.te par eux
baillée le 9.e Jour de Juin dernier passé a encontre des consuls
fermiers et habitans dudit Lion, et en ce faisant que les d.
Consuls fermiers et habitans ou leur procureur pour eux
fussent contraints Sur peine de l'amende d'aller au greffe
de ladite Cour au proces d'Entre les parties comme en procés
par escrit Sans faire aucun renuoy par ladite cour
du ~~pro~~ proces aux generaux de la justice des aydes ainsy
que requeroit le procureur du Roy et dits generaux d'une
part; Et les d. Consuls bourgeois manans et habitans

dud. Lyon, led. procureur du Roy Sur le fait des ayds adioinct
auec Eux deffendeurs a l'enterinement de ladite req^te, ou requerant
led. procureur estre renuoyé par ladite Cour aux d. generaux
d'autre part Veu par la Cour ladite requeste auertissemens
des d. parties, et tout ce quelles ont produit deuers les dits
Commissaires par ladite Cour Commis a les oyr, oy le
rapport des d. Commissaires et tout Consideré.

Il Sera dit que ladite Cour a ordonné et ordonne que ledit
proces par escrit Sera raporté en la Cour de Ceans et le
Vera ensemble les presentes dedens vn et tout Veu elle donnera
Sur ce tel appointement que de raison, les despens reserues
en definitiue.

Ledit Jour 25^e Feurier 1491. Entre le Sindic
de l'Eglise de Sarlat, le Siege Epis copal dudit lieu
Vncun demandeur et requerant l'enterinement de certaine
req^te par luy baillée a la Cour le 14^e jour de januier d^r. passé
Et en ce faisant que Inhibitions et deffences fussent faites a
M^e Armand de Gontaut et autres qu'il appertiendra Sur peine
de perdition de Cause et de Cent marcs d'or qu'ils n'attemptassent
ou innouassent au prejudice des proces pendans en led. Cour
et arrests d'Icelle et qu'ils ne procedassent ou fissent proceder
par main armée Voie de fait ne autrement ne a l'execution
de certaines lettres de reintegration, mais que l'execution desdites
Lettres fust tenues en Suspens, Jusques a ce que par la Cour
autrement en fust ordonné, et que led. Gontault fust tenu
aporter et mettre les dites lettres deuers ladite Cour Et ne pas
poursuiuir led. Sindic et religieux et ne se pourueust par
lettre de Chancellerie ne ailleurs que en Icelle Cour, Semblablement
qu'il ne procedast ou fist proceder a l'encontre desd. religieux
leur officiers gens Et Clergé du diocese dud. Sarlat ou aucuns
d'eux par citations monitions Et Censures ecclesiastiques, mais
que S'aucuns estoient pour Excommunier Et qu'il fust Contraint
par prinse de Son Temporel, a les faire absoudre, et a tout
faire Casser et annuller a ses despens, Et que Information
fust faite des Voies de fait monopoles et assemblées de gens
d'armes et excommuniemens et Icelle raportée par deuers
led. Cour pour Icelle Veüe en Estre ordonné comme de raison,
et que attendu que ledit Gontault Vncun contre les
Deffences a luy faites par la Cour auoit fait faire les dits

Exces. fulminations excommuniemens il fust adiorné a
comparoir en personne en ladicte Cour dune part, et ledit
Mre. armand de Gontault Tendam afin de noir proceder et aultz
deffendeur Sur lenterinemen de lad. vcqte. dautre part,
Veu par la Cour lad. requeste adiertissemens desd. parties,
certain acte accordé entre elles par lequel, entre autres choses
ledit deffendeur a declaré quil ne Veut empecher que deffenses
ne soient faites aus dites parties, et Chacunes delles de non
attempter ~~ne~~ ou Innouer, et quelles ne procedent par Voies
de fait ne par censures ecclesiastiques lune contre laultre
au prejudice du procès pendant en ledicte Cour entr'elles, et que
ledit demandeur n'ait Commission pour Informer des excez
dont aud. acte et adiertissemen desdites parties est faite
mention, et quau regard des d. lettres de reintegration dont
aud. acte est faite Mention ledit deffendeur ne les auroit obtenues
Et dicelles ne Vouloit aider, mais se raportoit a celuy ou
ceux qui les auroient obtenues den faire la pourstuite, et que
ladiornemen personnel requis par ledit demandeur ne luy
deuoit estre octroyé, attendu quil requeroit Information estre
faite ce que ledit deffendeur n'empeschoit point au contraire que les d.
parties eussent Commission hinc inde, pour ce faire et
raporter deuers lad. Cour Veu aussy tout ce que lesd. parties
ont produit ausd. fins, par deuers le Commis.re par la Cour deputez
a parler ausd. parties, Oy le rapport dud. Commis.re Et tout Considéré,

Il Sera dit que ledit deffendeur procedera sur lenteri-
nemen delad. vcqte. nonobstant chose par luy proposée, et
en ce faisant que deffenses Seront faites ausd. parties et a
Chacunes dicelles de non attempter ou Innouer au prejudice
dudit procès pendant entre elle en ladicte Cour et de non
proceder ou faire proceder par Voies de faits, fulminations
excommuniemens et autres Censures Ecclesiastiques lune
a lencontre de lautre ne des religieux de lEglise Cathedrale
dud. Sarlat leurs officiers gens et Clergé dudit diocese,
ne les aucuns dEux et ordonne lad. Cour que frere Guillaume
de Blamont, Bernard ~~Bigny~~ Bleyny, pierre Costin,
Ferrand de Lostignac et Jean diere religieux delad.te
Eglise Cathedralle et Mre. Jean Lavie et guillaume de
Valeta prestres et Mre. jean de plano excommuniez a

la requeste dud. de Gonroault et de Mre. François de Basti da son procureur par l'official de Periqueux depuis et au prejudice des proces pendans en lad. Cour, et pour raison de ce dou est ledit procès en lad. Cour entre jcelles parties et ce dedans le 20e. jour de mars prochain venant pour toutes prefixions et delais et Jusques a ce que par la Cour autrement en soit ordonné, et touchant les deffences plus amplement requises par led. Sindic. estre faites. Ladite Cour a ordonné que ce present jncident quand a ce sera joint avec l'jncident pendant en jcelle sur le fournissement de Complainte dud. Evesché, sur lequel fournissement lesdites parties produiront dedans 8ne. pour toutes prefixions et delais, alias, lesd. jncidents seront jugez par ce qui sera trouvé devers ladite Cour, et avec ce sera ledit deffendeur tenu d'apporter ou faire apporter en lad. Cour les d. lettres originales de reintegration dedans ledit Jour et terme et a ce faire sera contraint led. deffendr. et autres qui pource seront a contraindre par prinse et detention de leur temporel, adjornement personnel Se mettre en autres voyes deües et raisonnables et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'jcelles et auront lesd. parties et chacunes d'icelles commission pour jnformer touchant les dits exceds par Elles pretendus pour les d. jnformations faites et rapportées devers ladite Cour y estre par elle pourveu ainsy qu'il appartiendra par raison. les despens de cette jnstance reservez en definitive,

Du Samedy dernier fevrier 1491.

Ce jour la Cour a donné que des deniers reservez a Son ordonnance la Somme de 100 tt tz. Soit baillée et delivrée a Mre. Nicolas herbelot Changeur du Tresor du Roy notre Sire et receveur des Exploits et amendes de ladite Cour a Robert Svenedeau et Jean Regnaud menuisiers Sur et tant moins de ce qui leur pourra estre deub pour la façon et ouvrage du Ciel du parquet de ladite Cour, fait le dernier fevrier.

Du Scudy 5e. mars 1491.

Sur la requeste baillée a la Cour par Mre. Charles de Soyecuse. Soy disant Eves que de St. Flour a lencontre de Mre. Claude de Doyac autry Soy disant Eves que dud. Eveschè, afin que aucun executoire ne fust baillé audit Doyac a lencontre dud.

de Joyeuse pour la portion du temps auquel l'annee fust
achevee, a cause de 600 tt. par. de pension par chacun an
adiugee par ladite Cour audit de Doyac sur les fruits dudit
Eueschié pendant le proces d'entre lesdites parties et que toutes
execution a cause ~~de Lecture~~ de ce Surceoist, Jusques ace
que ledit de Joyeuse fust oy sur ladite matiere, et ses Dependces,
Veu par la Cour ladite req^te et ce que j celles parties ont produit
devers le Commissaire a ce commis pour parler a elles,
oy son rapport et tout Consideré.

Il Sera dit que ladite requeste ne sera obtemperée, et
en a debouté et deboute ladite Cour ledit ~~demandeur~~ de
Joyeuse et ordonne j celle Cour que executoire sera baillé aud.
de Doyac alencontre dudit de Joyeuse sur les fruits dudit
Eueschié pour la Somme de 300 tt. par. faisant la moitié de
600 tt. par. pour demie année escheue depuis le 5^e. Jour de Juin,
Jusques au 5^e. Jour de Decembre dernier passé a cause de lad.
pension. Les despens Compensez et pour cause.

Mesme Jour 5^e. mars 1491.

Aujourd'huy Les Greffiers des Comptes Soubz venus en la
Cour et remontré que puis que aucun tems en ça plusieurs
commandemens leurs ont esté faits de par ladite Cour qu'ils
apportassent en la d. Cour certain proces auquel le grand
prieur de france Sedisant appellant des gens des Comptes qui
par leur Sentence auroient dit que en ensuivant certain bail
fait au profit du Roy d'une maison assise a pavis pres
l'horloge celuy a qui le bail en a esté fait en jouiroit, et par
le dernier commandement qui leur auroit esté sur ce fait
leur auroit esté Enjoint d'apporter ledit proces Sur peine de
deprison Ce qui leur Estoit Impossible de faire parce que les gens
gens des Comptes leur auroient demandé ledit proces et
l'auroient retenus devers eux Suppliant Jceux greffiers a la
Cour les entenir pour Excuses les fist ladite Cour retirer
au greffe d'Jcelle, et Sur la matiere mise en deliberation,
et Veuës les ordonnances concernans cette matiere, et qu'
envoié a M^e. Jean le Camus l'un des quatre Notaires de
la Cour devers Mrs gens des Comptes a ce qu'ils envoyassent
promptement devers la Cour aucuns d'eux pour parler de
Cette matiere, lequel venu Tantost, et rapporta qu'ils avoient
respondu qu'ils y envoyeroient, et peu apres revindrent en
la d. Cour de par les d. des Comptes, M^e. Olivier de Roux et

Eustache Lhuillier conseillers du Roy en ladicte Chambre, auxquels fust remonstré ce qui cy dessus est dit, et leur fust leüe l'ordonnance faite leüe et publiée ceans l'an 1461. et si leur fust dit par ledit Cour qu'ils y pourveussent faire le fr. mieux.

Du Vendredy 6e. mars 1494.

au Conseil

Ce Jour Me. Louis Le Blanc greffier des Comptes est venu a la Cour de par les gens desd. Comptes, a ce qu'il plust a la Cour commettre aucuns pour assister en la Chambre du Conseil ou se trouveroient aucuns desd. Comptes pour communiquer tant de la matiere dont fust hier parlé ceans que d'autres matieres, a quoy le prem.er Président a respondu que la Cour y pourvoyroit.

Ledit Jour 6e. mars 1494. Ce Jour la Cour a esté assemblée pour les erreurs de Laurel et de Lisle, et non fut conclusum.

Du Lundy 16e. mars 1494.

Toutes les Chambres assemblées.

Aujourd'huy Me. Gaillard Ruze licentié en loix a esté receu a l'office de Conseiller Clerc en lad. Cour, que souloit tenir Me. Adam Fumée et par avant luy Me. Jean Brunal Vacant par la resignation faite par ledit Fumée au profit dudit Ruze, Leq. a fait le Serment en tel cas accoustumé en enthinant les ordonnances.

Ce mesme Jour Toutes les Chambres assemblées Me. Jean Brunal licentié en loix nagueres Conr. Clerc en la Cour de ceans a esté receu a l'office de Conseiller lay en lad. Cour que souloit tenir Me. Adam Fumée a present Me. des requestes ordinaire de l'hostel, Vacant par la resignation d'icelluy Fumée et a fait le Serment accoustumé.

Du Mardy 17e. mars 1494.

Entre Me. Nicolas Jolys lieutenant du Barbier du Roy en cette Ville de Paris et les Mgrs. Jurez barbiers de cette d. Ville appellans du prevost de Paris ou de son lieutenant Et de Jean Denis Sergent a Verge au Chastelet anticipez d'une part, Et Gilles Picart Varlet Juré du dit mestier de barbier Intimé et anticipant d'autre, Veu par la Cour le plaidoyé desdites parties et l'arrest donné entr'elles le 4e. jour de may 1492. le rapport fait par deux Chirugiens et deux Barbiers de Paris les contredits et Salvations baillés

Sur Jceluy, Sur rapport, certain acte passé entre lesdites parties pardeuant certain Commissaires dJceelle Cour le 6e. Jour dJaoust dernier passé et Tout ce que Jcelles parties ont produit deuers ladt. Cour et Tout Consideré,

Dit Sera dit que la Cour a mis et met lesdt. appellations et ce dont a Esté appellé au Neant sans amende et despens, Et ordonne Jceelle Cour que ledit Jntimé Sera receu et passé Mre. du Mestier de barbier en cette dite Ville et fauxbourgs de Paris et Jouira des droits priuileges libertés et franchises dont Joyssent et ont accoustumé Joyr les autres maistres dudit Mestier de Barbier en cette dite Ville en payant Seulement par luy les Deux accoustumé de la Confrairie dJceluy mestier et a ce faire et Souffrir Seront contraints les dits appellans et tous autres qu'il appertiendra nonobstant par toutes voies deues et raisonnables.

Ledt. Jour 17e. mars 1494. Mre. Morlet de musc au notaire Secretaire du Roy nostre Sire a le jour dhuy esté receu a l'office dJceluy des quatre nottaires de la Cour, Vacant par la resignation de feu Mre. Martin Berthelot et a fait le Serment en tel cas accoustumé, fait le 19e. Jour de mars.

Du Vendredy 20e. mars 1494.

Aujourdhuy Le Cardinal archeuesque de Lyon est Venu en la Cour et en Sa Compagnie les Euesques de Paris St. Flour, et Valence, et a remontré que puis peu J'ay receu lettres du Roy escrites a Naples par lesquelles luy mande qu'il Voise deuers luy En toute diligence, et aussy a receu lettres du pape pour aller deuers luy a Rome ce qu'il est deliberé faire et n'a voulu partir Sans prendre Congé de la Cour et Supplia a ladt. Cour quelle eust l'autorité du Pape toujours a memoire, Et recommanda a Jceelle Cour Treshumblement Ses affaires et proces qu'il a en ladt. Cour, a quoy fust respondu par le premier Président que la Court le mercioit de Sa bonne Visitation qu'elle porteroit toujours honneur et reuerence au St. Siege apostolique en gardant les priuileges de l'eglise Gallicane, priant audt. Cardinal que quand il en Sera question au Consistoire, il les remontre comme il Sçaura bien faire, Et pour ce que ledt. Cardinal s'est offert faire pour la Cour tout ce qu'il luy Seroit possible, ledt. premier Président luy a remontré que le Roy nostre Sire que

present est a dannie mandemen. par ons aux presidons con.ers
et autres officiers de la Cour adressant aux patrons et Collateurs
de ce Royaume pour les pourveoir des premiers benefices
qui vacqueroient en leurs Collations et dispositions, mais
pour ce que lesd. mandemens ne sont que en forme deprieres,
afin que le bien et anancemens que le Roy leur a fait ne leur
soit Inutile. Sera expedient que le pape en quelque bonne
forme octroyast a la Cour quelque provision et dont elle
entendoit faire aucune diligence, Experience prioit le dict Cardinal
que quand il en Seroit question il Eust cette affaire pour la
Cour en recommendation, ce qu'il a offert tres bien et affectueusement
priant la Cour quelle ne veille Charge que alleg, dont
la Cour la remercie.

Du Samedy 21.e mars 1494.
au Conseil

La Cour a esté octroyé adjornement en Cas d'appel
a francois bandemont pour l'office de Lieutenant de Villemois

Led.t Jour 21.e mars 1494. Entre M.e Jean
angay prestre Chapelain de la Chapelle de S.te
Marthe fondee en l'Eglise de Saint andre des arts a paris,
par feu M.e pierre brunel demandeur en requeste en l'en-
terinement de certaine requeste et ence faisant que les
heritiers de feu M.e Girar Segnier en son vivant conseiller
ceans executeur du Testament dud.t feu brunel fussent
condamnez et contraints a luy bailler toutes les lettres titres
et enseignemens de la maison de la pomme de pin assise
en le rue dudit Saint andry des arts estant de la fondation
de la dicte Chapelle d'une part et les dicts heritiers dudit feu
Segnier defendeurs a la dicte requeste d'autre part, Veu
par la Cour lad.t req.te l'acte accordé des dictes parties en Cour
ce quelles ont produit devers certains Commissaires par
lad.t Cour commis a oyr et veoir a Elles oy Son rapport et tout Consideré

Il Sera dit que les lettres et titres de la dicte maison seront
bailler et delivrez par Inventaire et mains des fabriqueurs
ou marguilliers dudit S.t andry des arts, pour les garder
a la charge de les montrer et exiber et en bailler copie
ou Vidimus collationné a l'original aud.t demandeur.

Et ses Successeurs Chapellains de ladite Chapelle, aux heritiers dudit feu Brunet, et aux patrons de lad. Chapelle Et autres qu'il appartiendra quand besoin sera et a ce faire et souffrir, et aussy a acheter rentes et heritages pour parfournir au reste de la fondation d'icelle Chapelle, Selon la Sentence des Commissaires et de lad. Cour Sur ce donnée le 13e. Jour de Septembre l'an 1487 lesdits deffendeurs et tous autres qu'il appartiendra Seront contraints par toutes Voies deües et raisonnables nonobstant oppoons ou appellations quelconques, les despens de cette Instance reservez en Cause.

Du mardy 24e. mars 1494.

au Conseil ou estoient

Me J. de la Vaquerie Chlier premier
M. T. Baillet
M. G. de la haye } Presidens
M. G. Daurel
M. Guillaume-fumee } mrs des requestes.
Et autres au nombre de 44. Conseillers

Entre Mre Bernard Laurei docteur en loix

et en decret, Conseiller du Roy et son president en son parlement de Toulouse, en son nom et comme pere et legitime administrateur de ses enfans, et les heritiers de feu Guillaume Baglany consors en cette partie demandeurs en matiere de Suplication et de proposition d'erreur d'une part, et Mre. bernard de Lisle, Chevalier deffendeur d'autre, Veu par la Cour le procés d'entre les parties pour raison de la terre et seigneurie de Merville et ses appartenances assises en la Senechaussée de Toulouse, et l'arrest de lad. cour Sur ce donné et prononcé le 23e. Jour de juin 1490. avec les demandes deffences, repliques et dupliques des parties en ladite matiere de proposition d'Erreur Et tout Consideré

Il Sera dit que ledit arrest a esté bien et deuement donné et prononcé et que au Jugement dudit n'est-

Jnterienu aucun erreur ou erreurs Et l'amendera on lesd. de-
mandeurs d'une amende de 120 tz. parisis Seulement, et les
Condamne la Cour en despens dommages et Jnterests dudit
deffendeur tels que de raison la Taxation d'Jceux,
reservée pardevers elle.

Ce Mesmejour 24e. mars 1494. Sur la
requte. baillée à la Cour par damoiselle Marguerite Charlote
d'armignac alencontre des ducs de Loraine et de ~~Guise et Lois~~
Nemours & Louis d'armignac Seigneur de Guise, par laquelle
elles requeroient que lesd. ducs de Nemours et Srs de Guise
Leurs freres fussent tenus payer tous les despens esquels
eux et lesdites demanderesses leurs Soeurs auroient esté
condamnez envers led. Duc de Loraine, et faire lever tous
les empechemens mis a la requeste dud. de Loraine, Sur les
Terres et Seigneuries de Nogent Sur Seyne et Nogent le Rotrou
a elles baillées par lad. Cour par maniere de Jnjuision en
attendant partage, et aussy que le Duc de Loraine ne fust
contraindre lesd. demanderesse. a payer aucune chose desd.
des pens, Veüe par la Cour ladite requeste les Cedulles desd.
parties, et tout ce quelles ont mis et produit devers le Commis.ire
par lad. Cour commis a parler aux dites parties, Oy Son
rapport et tout considéré

Jl Sera dit que la Cour n'obtempere a ladite req.te. desd.
demanderesses et Sauf a Elles de recouvrer les deniers qu'elles
pourront bailler aud. Duc de Loraine pour lesd. despens Surquoy d.
freres se fairé et le doit, lesd. ducs de Nemours Srs de Guise
& damoiselles Sur ce plus amplement oys, et sans despens
de cette Jnstance.

Du Samedy 28e. Mars 1494.

Entre les Doyen & deputez des facultez de decret,
de Theologie, et de Medecine de l'université de Paris de-
mandeurs et requerans l'enterinement de certaine req.te
par Eux baillee a la Cour d'une part, Et Me Robert Corbelin
deffendeur a lad. req.te d'autre, Veu par la Cour ladite req.te
& plaidoyé fait en Icelle le Jour d'hyer et tout ce qui a esté
mis et produit par lesd demandeurs pardevers lad. Cour
et tout considéré

Jl Sera dit que lesd. parties viendront au 1.er jour en lad.
Cour dire leurs cause d'apel et cependant ordonne ladite
Cour par provision que led. Corbelin Me. robert hatonville

Et tous autres qui pour ce seront a Contraindre. Seront Contraints reaument et de fait par toutes voies deues et raisonables et nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire et sans prejudice d'icelles a porter dedans huy et mettre au greffe d'icelle Cour les Sceaux liures et autres Muniments delad. Rectorie pour ce fait en estre par lad. Cour ordonné ainsy qu'il appartiendra par raison les despens de cette Instance reservez en diffinitive

Du lundy Penult^e mars 1494.

au Conseil ou estoient Messieurs
M. J. de la Vacquerie Chlier premier
M. C. Baillet } Presidents
M. R. Thiboust }
M.^r l'Euesque de Paris
Et autres au nombre de 18 Conseillers.

Du Jeudy 2.^e avril 1494.

Entre M.^e Jean Malaisié demandeur en requeste par lettres d'Estat et requeste par luy presentée a la Cour le 6.^e jour de Mars dernier passé et autre part, et ledit M.^e Guillaume Brice deffendeur a l'enterinement de Certaine autre requ.^te pntée a lad. Cour par M.^e Guillaume Brice le 10.^e jour de mars dernier passé d'une part, et ledit M.^e Guillaume Brice deffendeur a l'enterinement de lad. requeste, et en ce faisant que sans avoir esgard aux dites lettres d'Estat presentées a lad. Cour par ledit Malaisié comme Surrogé au lieu de M.^e Guillaume Malaisé son frere Icelle Cour procedast au Jugement de certain procés pendant en lad. Cour pieça apointé en droit et prest a juger tant Sur le principal que Sur la provision entre lesd. parties d'autre part, Veu par la Cour lesd. lettres d'Estat et requ.^te, les Cedules desdites parties et tout ce quelles ont produit devers les Commissaires commis par lad. Cour a les oyr, oy leur rapport et tout consideré.

Il sera dit que les dites lettres d'Estat ne seront enterinées mais de l'effet d'icelle deboute ledit Malaise, qui viendra proceder et d. proces pendans en lad.te Cour entre lesd. parties en l'estat qu'ils estoient au temps qu'il presenta a lad. Cour Icelles lettres d'estat et produira dedans 15.^ne pour toutes prefixions et delais, et le Condamne lad. Cour et

despens de cette Instance la Reuxation dicelle
reservée pardevers elle.

Du Vendredy 3.e avril 1494.

au Conseil
Entre m.e antoine de Lusech Soy disant esleu en
Eveschié de Cahours elle procureur et Sindic du Chapitre
de L'Eglise dudit Cahours demandeurs et requerans lén
terinement de certaine req.te baillée a la Cour le tiers jour
de fevrier dernier passé dune part et m.e Jean Rauaud
Le Roy, Jean de Blois et Jean Chevalier Vicaires delegues de
L'archevesque de Bourges pour connoistre de la confirmaon
ou Infirmation de lad. Election et m.e benoist Jean dit de
St moris Soy disant estre pourveu dud. Eveschié par nre
Saint Pere le pape deffendeur dautre, Veu par la Cour lad.
requeste le plaidoyé fait sur icelle entre les d. parties le 5.e
jour de fevrier dernier passé, les Conclusions des gens du Roy
avec les recusations baillées par lesdit St moris alencontre
desd. Vicaires, Et tout ce que par chacune desd. parties
a esté mis et produit devers lad. Cour et tout considéré

Il Sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que Inhi-
bitions et deffences seront faites a m.e Jean de Villiers doyen
de Bourges Et Guillaume de breüile prieur de St Ursin
dud. bourges Juges delegues de Nostre St. L. le L. S. a la
req.te dud. de St moris pour connoistre de la Cause dappel
par luy Interjettée dud. Raiaud, de Blois, et Chlier de
ne connoistre de ladite Cause dappel par vertu dudit
rescrit, et aud. de St moris de ne poursuir pardevant eux
lad. cause dappel, et outre a ordonné icelle cour que cha-
cune desd. parties nommera au greffe dicelle Cour dedans
trois jours prochains venans trois notables personnages
de lad. Ville de Bourges desquels la Cour prendra lun
non suspect ne favorable ausdites parties auquel led.
archevesque de Bourges sera Contraint par prinse de
Son Temporel bailler Vicariat pour connoistre et decider
au lieu dudit m.e Raiaud avec les d. Chlier, et de Blois de
lad. matiere de Confirmation ou Infirmation de lElection
dudit Eveschié de Cahours ausquels Vicaires ou aux deux
dicelle lad. Cour permet et enjoint connoistre et decider
de la Cause de Confirmation ou Infirmation dElection

dudit Eueschié de Cahours Jusques a Sentence diffinitive Jnclusiue, et a ce Seront Contraints lesd. Vicaires par prinse de leur Temporel et autres voies et manières deues et raisonnables nonobstant oppositions et appellations quelconques faites ou a faire et sans preiudice d'icelles et Sauve despens

Et Mesme Jour 3e. auril 1494. Entre Me. Jacques du Carel archeuesque de Thebes Soy disant Euesque d'angiers demandeur et requerant l'enterinement de Certaine req.te par luy baillée a la Cour le 15e. Jour de januier der.r passé d'une part, et Me. Jean de Rely aussy Soy disant Euesque dud. Eueschié d'angiers d'autre part, Veu par la Cour lad. requeste ensemble l'arrest en briefy mentionnez, le plaidoyé des dites parties, et tout ce quelles ont mis et produit deuers la Cour Et tout consideré

Il Sera dit que ledit brief obtenu par ledit du Carel est Selon la forme et teneur dudit arrest, au moyen d'Jceluy Sera led. du Carel absoudre, ~~par~~ ledit de Rely et Ses adherans par l'official de paris auquel il S'addresse dedans le Jour de quasimodo prochain Venant et ledit Terme passé les dites parties diligentes ou negligens elles Vendront proceder a toutes fins en ladite Cour Sur la Complainte Jntentée par ledit du Carrel pour raison dud. Eueschié, et au surplus ordonne et ordonne ladite Cour que en Jnsinuant led. arrest ledit du Carrel baillera dedans la feste de S.t Jean baptiste prochain Venant bonne et Suffisante Caution de ester a droit et prier le Jugié, alias y Sera pourueu par ladite Cour, comme de raison, les despens de cette Jnstance reseruez en diffinitiue.

Dud. Jour 3e. Auril 1494.

Veu par la Cour les Jnformations faites a l'encontre de Me. Guy Prere, Maistre escolle de l'Eglise d'angiers, Me. Jeneau Reyneau docteur Regent en l'Vniversité dudit angiers Me. Guillaume Paynart, François Renard Germaise de Varaèmes Raulard de Plecdian, Jnes Scobellard, Guillaume Fournier leur alliez et Complices touchant plusieurs brigues, Jnsolences Jeus Publics, derisons et voyes de fait commises et perpetrez contre et au preiudice des arrests prouisions et Jugemens de lad. Cour et des Executions Statuts et ordonnances Sur ce faites par Me. Nicole de Baqueuille Conseiller a present

en la Chambre des Enquestes, et Jacques Daniel Conseiller en lad. Cour executeurs desd. arrestz touchant la reformation de lad. Université et des Inhibitions et deffences sur ce faites par ladite Cour et des procez pendant en icelle, oy sur ce le procureur general du Roy et tout considere.

La Cour a ordonné et ordonne que lesd. arrestz et provision de lad. Cour donnez touchant lad. reformation seront executez Reaumen de faience qui reste a Executer et que par maniere de provision et sans prejudice desd. procez pendants en lad. Cour, et Jusques a ce que parties ouyes autrement en soit ordonné, les Statuts et ordonnances faits par led. de Hacqueville et Daniel en executant lesd. arrestz tiendront et sortiront leur effet et qu'a ce faire et souffrir led. Me. Guy Pierre, Reyneau, de Lannard, Bernard, et tous autres qu'il appartiendra seront contraints par prinse et emprisonnement et detention de leurs personnes adjornemens personnels en ladite Cour et autres voies deües et raisonnables, et nonobstant oppoons ou appellaons quelconques, et aussy que les d. Mes. Guy Pierre, Guillaume de Lauvart, françois Besnard, yues Seobellard et Guillaume Fournier seront adjornez a comparoir en personne en lad. Cour a certain Jour, Sur peine destre atteints et convaincus des Cas a eux Imposez et les autres cy dessus nommez Simplement pour respondre au procureur gnal du Roy a telles fins requestes et Conclusions qu'il voudra prendre sur ce es estre, et pour en outre proceder ce que de raison feu le S.r. d'avril

Le d. 3e. avril 1494. Entre les religieux abbé et Couvent de Cistcaux demandeurs en matiere d'execution d'arrest et deffendeurs Sur l'enterinem. de Certaine req.te d'une part, et les Religieux abbé et Couvent de St. Germain des prez les paris deffendeurs en ladite execution et requerant que le mesurage des terres et appartenances de la Seigneurie de Cordon qui auroit esté ordonné estre fait du consentement des d. parties par Me. robert thibourst president executeur dudit arrest fust fait au pied et a la mesure d'icelle Seignaurie de Cordon et non pas a celle de Melun, et qu'aux mesureurs fust baillé une perche de fil de Richal a coupheves de fer marquées et prins le chantillon dudit pied de Cordon d'autre part pour le tout veu par la Cour les Advertissemens et additions desd. parties, et ce que

a esté mis en prodiin par lesd. de Cisteaux devers led. executeur
auec l'appointement de oyr droit et oy le rapport d'Icelluy
executeur et tout Consideré

Il Sera dit que lesd. parties jnformeront Vocatis Vocandis
pardeuant led. Executeur Et m^e. pierre de Refuge conseiller du
Roy en lad. Cour, Son adjoint commis a faire l'enqueste pnale
et l'examen de Tesmoins d'Icelles parties Sur les faits de leurs
dits aduertissemens et additions concernant le fait dud. mesurage.
dedans Vn mois prochain Sinon pour Icelle Jnformation
estre Jointe auec ladite Enq^te. principale pour par les dits
executeurs ou ladite Cour estre fait droit Sur led. mesurage.
ainsy qu'il appartiendra par raison, et neantmoins ordonne
lad. Cour, que cependant Sera et parfera ledit mesurage en
ce qui reste lesdites parties appellées au pied et mesure dudit
melun, Et par les mesureurs et arpenteurs Jurez Ja commis
a faire ledit mesurage, ainsy qu'il est accoustumé de faire
en Tel cas, pourueu que Sesd. de St. germain fournissent de
perche et defil d'archal a Coupliere de fer, Icelle marquée
Et mesurée a l'Eschantillon dud. Pied de Melun, ledit
mesurage Sera fait et parachevé alad. perche de fil
d'archal, autrement Sera fait led. mesurage a la Corde en
la forme accoustumée, Sauf ledit executeur ou lad. Cour en
voyant l'Jnformation et examen desd. parties fveq. Evaluation
desd. Terres en lieux de Cordon au pied et a la mesure dudit
Cordon S'il Se trouue que faire Se doye, despens de cette
Jnstance reserues en diffinitiue.

Du lundy 6. auril 1494. Entre M^re.
Engilbert de Cleues Cheualier demandeur en requeste.
l'entherinement de certaines lettres d'estat, d'une part, et
M^re. Jean d'albret Sieur dorual deffendeur aus d. lettres
d'Estat et requerant quelles fust permis nonobstant Icelles
de pouuoir faire Son enqueste Selon l'arrest de la Cour
donné entre lesdites parties le 6^e. Jour de Septembre d^r. passé,
d'autre part, Veües par la Cour lesd. lettres d'estat led.
arrest, et oy le rapport de Certain Commissaire ordonné
a oyr Sur ce lesd. parties et tout Consideré.

Il Sera dit que nonobstant lesd. lettres d'Estat la Cour
a permis et permet aud. d'orual de pouuoir faire led.

Enqueste dedans le lendemain de la feste S.t Jean prochain
Vonam Jusques auquel Jour lad. Cour a renouuelé le
delay aus d. parties.

Du mecredy 8.e auril 1494.

En la Chambre du Conseil furent presens.

Messeigneurs les Presidens
M. C. Baillet
M. M. de Bellefaye
M. P. de Meusbourg
M. N. Brachet
M. J. Pellieu
} Conseillers du Roy en la Cour de Parlement.
M. J. Magri aduocat dud. Seigneur
M. Ja. Cotier
M. P. Lorpheure
M. Leo. ~~Brachet~~ Baronnat
M. J. Raquier
M. E. de Sansac
M. O. Le Roux
M. J. de Becqueuille
} Conseillers dud. Seigneur en la Chambre des Comptes.

Pour auiser et communiquer du diffend estant de present entre la Cour et ceux des Comptes, les d. de la Cour pretendans les appellations Interjettées des dits comptes deuoir estre decidées en la Cour, et les dits des Comptes soutenans le contraire pour quoy furent leus plusieurs extraicts des registres de la Cour lesquels furent baillez aus d. des Comptes pour deuoir voir et Communiquer entre eux et en faire responce en façon que les matieres soient traittées ainsy quil a esté accoustumé. Fait le 8.e auril

Du Jeudy 9.e auril 1494.

au Conseil

Ce Jour Jean le Camus, l'un des quatre notaires de la Cour fust Enuoyé par lad. Cour deuers Ceux des Comptes pour leurs dire quils eussent ce jourd'huy a deliurer Sur la matiere dont fut faite assemblée en la Chambre du Conseil, Le jour precedent, Et venir demain deuers la Cour pour y prendre vne Conclusion.

Du Lundy 13.e avril 1494.

au conseil ou estoient Messeigneurs

M. J. de la Vacquerie Chlier prem.er Président

M. P. Baillet
M. R. Thiboust
} Présidens.

M. J. Pellicu
M. P. Simon
M. J. Framiche
M. G. allegrin
M. P. dorigny
M. J. Chambellan
M. N. Braches
M. J. desplantes

M. J. daniel
M. G. arbaleste
M. J. Picart
M. J. de Besançon
M. P. de Neufbourg
M. E. gaillard
M. A. de Paris
M. E. Lenfant.

En la Grand Chambre de la Cour de ceans on este aujourdhuy mandez les gens des Comptes lesquels on envoiez m.e Pierre Lorpheure et Olivier le Rouse Conss du Roy en la Chambre desd. Comptes ausquels a este remontré par monsieur le premier président que depuis aucun temps en ça auoient este assemblez en la Chambre du Con.cil m.e Thibault bailler président en lad. Cour et autres Conseillers du Jeelle les advocats et procureur du Roy commis et deputez de la Cour de lesd. gens des Comptes en grand nombre pour communiquer ensemble touchant certain refus fait par les greffiers de lad. Chambre d'aporter led. procez par Escrit auquel le Grand Prieur de france pretend estre appellant desd. gens des Comptes et pour ouyr ce que lesd. gens des Comptes voudroient alleguer tant en cette matiere que en autres appellations qui pourroient chacun jour estre interjettées desd. Comptes, rend.t ce que Jelles appellations ne fussent jugées en la Chambre du Conseil par aucuns deputez de la Cour et desd. gens des Comptes, lesquels gens des Comptes auoient aussd. Commis.res bailler certain rolle contenant aucunes ordonnances faites en cette matiere. lesquelles auoient este veues, et ny auoit apparence que lesd. gens des Comptes deussent empescher que lesd. appellations ne fussent jugées decidées

tes determinée en cette dite Cour ains fussent jugées

Et determinées en cette dite Cour et non en lad. Chambre du
Conseil, par quoy la Cour leur Enjoignoit que doresnavant
quand leurs sentences ou appointemens donnez entre parties
aucune appellation y seroit interjettée en matiere non con-
cernant purement article de Compte ils envoyent diligemment
les procez en cette Cour sans en faire aucun refus pour icelles
appellations estre par la Cour jugées, decidées et determinées
ainsy qu'il appartiendra par raison et quant aux procez par
escrit auquel ledit grand prieur de France s'est porté pour
appellant de leurs [illegible] ladite Cour leur enjoint qu'ils
envoyent diligemment ledit procez en cette d. Cour pour estre
fait droit aux parties ainsy qu'il appartiendra, ou autrement
en leur refus la Cour y pourvoyera en gardant son autorité
et en ensuivant les anciennes ordonnances et Usances ac-
coustumées, a quoy fust respondu par led. Me Pierre
Lorpheure que les communications cy dessus receitte avoient
esté faites pour communiquer ensemble et connoistre des
anciennes ordonnances, et Usages et comme l'on se pourroit
conduire le temps a venir et a la derniere assemblée avoient
les commissaires deputez de la Cour bailler aus d. gens des
Comptes plusieurs ordonnances et Extraits des registres de lad.
Cour pour iceux avoir et y respondre, et avoient depuis
fait toute diligence de ce faire et estoient prests s'il plaisoit
a la Cour d'y respondre ce mesme jour en lad. Chambre du
Conseil et montrer plusieurs expeditions faites en cette
matiere, par quoy supplioient a la Cour que son plaisir fust
y donner aucun appointement sans premierement les
ouyr, a quoy fust dit de rechef par mond. Sieur le premier
president que la Cour n'entendoit point en cette matiere
tenir figure de procez et qu'elle ne voudroit aucunement
diminuer l'autorité de la Chambre des Comptes, mais en
ces matieres y avoit ordonnance faites par les Rois de
France publiées et Enregistrées en cette Cour desquelles
on avoit de tout temps use, et entendoit la Cour en ensui-
vant icelles, et les d. Usages y garder son autorité parquoy
leur enjoignoit de rechef d'y obeir, Lesquelles choses led.
Lorpheure et le Roux dirent qu'ils rapporteroient aus d.
gens des Comptes, Et ce me fust commandé enregistrer.

Ledit Jour 13.e Avril 1494. Sur la requ.te

baillée a la Cour par m.e antoine de Lusech Soy disant esleu de Cahours a lencontre de M.e benois Jean dit des S.t morís Soy disant pourveu dud. Eveschié par laquelle il requeroit que en ensuivant l'arrest donné par la Cour entre les dites parties le 4.e Jour de ce mois la Cour nommast aucun Vicaire pour connoistre au lieu de m.e Renaud Le Roy Ravaud du proces d'entre j'celles parties touchant la Confirmation ou Infirmation de l'eslection dud. Eveschié, Veu par la Cour led. arrest, ensemble. ladite requeste, et oy le rapport du Commis.re ord.né pour parler aus dites parties, et tout consideré, La Cour a ordonné et ordonne. qu'au lieu dud. M.e Renaud le Roy Sera par l'archeuesque de Bourges commis pour connoistre dud. proces de confirmation ou Infirmation avec m.e Jean de Blois et Jean Chevalier vicaires pieça commis par led. archeues que (de Bourges) m.e Jean Bertault Chanoine et prieur du Chasteau de Bourges sien faisant par luy Serment és mains desd. de bloys et Chevalier que touchant led. procés et ses despendances il n'a este du Conseil de l'une ne de l'autre desd. parties, et au Cas que led. bertault auroit esté du Conseil d'aucune desd. parties ou qu'il ne voudroit prendre la charge dud. Vicariat, ledit dez S.t morís trois jours apres declarera devant ledit archeuesque Lequel s'il veut accepter des personnes qui'l Sensuivent, C'est assçavoir m.e françois Chuillieres, Jean Beaujohannet, martin bricomet, pierre. Cuillieres, Jacques du breüil, et Jean Thomas, ou que ainsy accepté, ou les d. Trois jours passez par faute de faire ledite acceptation ou declaration led. archeuesque de Bourges Baillera Vicariat atel des dessusd. qu'il luy plaira pour connoistre dud. proces avec ledits de bloys et Chevalier (sic) ensemble. pourra ou sçavoir que ledit m.e Renaud, et acc. Sera contraint led. archeuesque. Selon la teneur dud. arrest, pardevant les quels archeues que de bloys Chlier les dites parties comparoistront pour accomplir les choses dessusd. le 8.e Jour de may prochain Venant, et pour proceder au fait dladite Confirmation ou Infirmation Selon la teneur dudit arrest

Du mercredy 15.e Avril 1494.

Aujourd'huy La Cour a Enjoint a frere Louis Rivault

Raoul de Lorbon et autres presens, et autres religieux de l'ordre de St. benoist frequentans en cette Ville de paris, qu'ils obeissent a leur abbé et Souverains, et aussy a frere Simon dubois procureur general dud. ordre. aussy la presens, et vivent Selon les Statuts de leur ordre et leur deffend la Cour que dores nauant ils ne viennent ne frequentent en la Salle du Pallais Sinon en habit decent garnis de froc et de gône Sur peine de prison, et outre Enjoint Icelle Cour aux huissiers d'Icelle de Constituer prisonniers les dessus d. religieux et autres en la Conciergerie dud. pallais S'ils les trouuent non estre en habit decent et Conuenable Selon leur dit ordre, apres ce qu'ils auront esté aduertis de cette Injonction fait le 15e. auril

Omnia et Singula arresta prædicta fuerunt prolata per magistrum Theobaldum Baillet presidentem 15a die apris anno 1494. ante. Pascha.

auril apres Pasques 1495.

Festum Beati marcy evenit die Sabbathi in hebdomœda Paschæ. quo de re. non fuit Solemnizatum ab ecclesia Sed translatum est ad diem Sabbathi inde proximi Seqüen, Et tamen Curia Vacauit dicta Sabbathi et etiam alia Sabbathi ad quam Translatum fuit prælibatum festum Vacauit Curia

Du Vendredy 24. e auril 1495. au Conseil

Ce jour la Cour a mandé le lieutenant Ciuil et Criminel de la preuosté de Paris ensemble les aduocats et procur du Roy au Chastelet auquel a Esté remonstré que combien qu'ils d'eussent auoir assisté et estre presens aud. Chastelet Jeudy dernier quand les Presidens et Conseillers de la Cour de Ceans y estoient aller pour la deslivrance et Expedition des prisonniers, ainsy qu'il est accoustume d'ancienneté, et aussi le Preuost de Paris quand il est en cette Ville ne au moins Ils ny auoient tous assisté, S'il leur a la Cour enjoint que dores nauant quand les d. presidens et Conseiller se transporteront aud. Chastelet pour la deslivrance et Expedition des prisonniers que ils et Chacun d'eux y assistent auec eux Sinon qu'il y eust excusation legitime

Du lundy 27.e aurril 1495.

au conseil.

Veües par la Cour la requeste et lettres presentées a Icelle par m.e florent forget licentié en chacun droit au moyen desq.lles il requeroit estre receu a l'office de Conseiller clerc en lad. Cour que naguere tenoit et exerçoit feu m.e Jean de Courcelles Vaccant par la resignation faite dIceluy office par led. de Courcelles ou Son procureur au profit dud. ~~forget~~ forget, le congé de resigner par led.t de Courcelles ensemble la requeste baillée par m.e Claude haugel neveu dud. de Courcelle par laquelle Il S'opposoit a reception dud. forget parce qu'il pretendoit avoir droit aud. office par la resignation dud. Oncle oys les gens du Roy et la matiere mise en deliberation, a esté conclud que la Cour procedera a l'eslection dud. office de Conseiller en ensuivant les ord.nances nonobstant les d.t lettres et requestes, Et sans avoir egard a Icelles

Du mardy 28.e aurril 1495.

au Conseil ou Estoient m.re Président
Et 5 Conseillers.

Ce Jour a esté procedé a l'Eslection de l'office de Conseiller clerc en Lad.te Cour Vaccant par le trepas de feu m.e Jean de Courcelles, En faisant laq.le eslection est advenu que m.e Laurens forget licentié en chacun droit et advocat en la Cour de ceans a eu 35. Voix, m.e Claude de haugest docteur en decret 26. Voix et Nicole d'origny aussy docteur en decret et advocat en lad. Cour en a eu 21. Si a esté ordonné que la Cour en escriroit au Roy pour en pourvoir l'un deux selon Son bon plaisir.

Du mecredy Penult.e aurril 1495.

au conseil

Ce Jour a esté ordonné que la Cour escriroit aux Doyen et Chapitre de Bourges, pour m.e pierre dorigny conseiller ceans nommé par la Cour aux benefices Vacans a leur collation et autres dispositions Combien qu'il se fust departy de Sa nomination au moyen de ce qu'il avoit esté Surrogé par la Cour au lieu de feu m.e Simon Sonnequin en Son Vivant Conseiller nommé Sur l'Eves que de paris, et que m.e philipes fournier eust esté Surrogué en Son lieu, pareillement quelle escriroit aux Doyen et Chapitre de Mascon pour Ledit fournier que premierement y avoit esté nommé nommé, ace qu'ils

eussent pour recommandez lesd. dorigny et fourrier,
quand le cas s'offrira ainsy qu'au parauant.

Ce mesme Jour penultiesme auril 1495.

Die Jouis Vltima aprilis domini Simul congregati
circa horam Septimam de mane cameram exierunt Sacro
Sanctam capellam ~~Introierunt~~ Introeuntes processio-
naliter ituri et conducturi Sacra Sanctissimum lignum
Crucis quod per clerum ipsius capella ab eadem per
Supra quatuor portes par.s Cambiorum videlicet
magnum parvum et Sancti micaelis progrediendo et
in eandem reuertendo patenter que fuit delatum et
in offertorio missa Solemnis

Du mecredy 6.e may 1495.

La Cour de Parlement a fait bailler et deliurer
par m.e nicole herbelot Changeur du tresor et receueur des
exploits et amendes dlad. Cour des deniers de sa recepte,
a marie la Contesse, femme de Regnault le Comte
pour luy aider a viure, et a ses enfans la somme de 100.
parisis, fait le 6.e may.

Du lundy 11.e may 1495.

Entre les doyen et Chanoines de l'Eglise de Neuers demand.rs
et requerans l'enterinement de certaine req.te par eux baillée
a la Cour le 18.e Jour d'aoust dernier passé, et en ce faisant
que commission leur fust baillée addressant aux baillis de
Sens, berry, et St. pierre Lemoustier ou leurs lieutenans
Et chacun d'eux pour pendant certain procés entre les d.
demandeurs et le Comte de Neuers saisir auoir la garde,
faire Jnuentaire et deliurance des biens des Chanoines et
autres beneficiez de lad. Eglise, dores nauant delaissez
par le trepas d'iceux Chanoines et beneficiez qui seront
trouuez en leurs maisons estans dedans les fins et metes dud.
cloistre d'une part, et m.re Jean dalbret Cheualier. S.r dorual
et angilbert de Cleues Cheualier, eux disans Contes de Neuers
deffendeurs a lad. requeste d'autre, Veu par la Cour ladite
req.te les aduertissemens des dites parties et tout ce qu'elles
ont produit pardeuers certains Commissaires commis par
lad. Cour a les oyr, ouy leur rapport et tout considéré
Il sera dit que les d. deffendeurs ne procederont sur
ladite requeste pardeuant les d. Commissaires ainz

vendront lesdits demandeurs et appellans au premier jour en ladite Cour dire leur cause d'apel et lors pourront demander l'enterinement de ladite requeste pour par icelles parties ouyes en estre ordonné comme de raison, les despens de cette Instance reservez en diffinitive.

Du mardy 12e may 1495. Sur les requ^tes presentees a la Cour l'une le premier jour d'avril dernier passé par le Cardinal de Bourdeaux Soy disant archevesque de Lyon par lesquelles ils requeroient, c'est a scavoir led. Cardinal que certaines qualitez mises par ledit Chalaru et Chanoines fussent rejettées du procés et requeste par eux baillées et que jusques a ce qu'il fust discuté dudit rejet le delay a luy baillé pour bailler contredit Surceist, et led. de Chalaru et Chanoines que led. Cardinal fust contraint a bailler ses d. Contredits nonobstant lad. requeste, Veu par la Cour les d. req^tes les advertissemens des d. parties et tout ce que par chacunes d'icelles a esté mis et produit pardevant certains Commis^res de lad. Cour commis a parler aus d. parties et tout Consideré,

Il Sera dit que le dit Cardinal baillera ses contredits selon luy semblera dans le Tems des ordonnances Sans prejudice dud. rejet et correction des qualitez, Sur quoy lad. Cour fera prealablement le droit en jugeant le proces Sur ce appointé en droit entre les d. parties, les despens de cette Instance reservez en diffinitive.

Du mecredy 18e may 1495. Sur ce que de la part des parens et amis de Me. Jean brunal en son vivant Conseiller lay en la Cour de Cans a esté exposé a lad. Cour par la bouche de Me. robert Thibous, president comme led. brunal qui par long temps auroit Servy en lad. Cour bien honorablement et Sans reprouche, estoit allé de vie a trespas, delaissé Sa pauvre femme et 7. ou 8. petits enfans dont le plus aisné n'a que dix ans, qui ont bien peu de biens de ce monde, Voyant la fin de Ses jours pour la bonne amour et Confiance qu'il avoit toujours eue a Me. Jean Malingre Son Cousin germain licentié en loix et advocat en lad. Cour, avoit passé procuration pour resigner Son d. office es mains du Roy nostre Sire ou d'autre ayant pouvoir a ce au profit dudit malingre, afin qu'il peust Subvenir aus d. Veuve et Enfans, Suplians lesdits parens et amis a lad. Cour Escrire aud. Seigneur a ce qu'il luy pleust admettre ladite resignation et donner led. office aud. Malingre.

Surquoy la matiere mise en deliberation toutes les Chambres assemblees, La Cour en Connoissance de la litterature et Suffisance dudit Malingre qui des long temps a este advocat en Icelle cour, en faueur aussy dudit feu brunet et des vertus et merites qui estoient en Luy aussy de ses d. Vncle et Enfans a deslibere et Conclud quelle Surceera de faire election aud. office dudit brunet et quelle escrira audit Seigneur lettres narratiues de ce que dist est enluy Certifiant la Suffisance Et Capacite dudit Malingre pour obtenir led. office enchef dudit Seigneur en Contemplation de ce que dist est faire don et Collation dud. office aud. Me. Jean Malingre Lesquelles Lettres ont este depuis escrites et enuoiee aud. Seigneur

Ledit Jour 13e. may 1495. Entre frere aimery morin abbe de l'abbaye d'angle demandeur et requerant l'enterinement de certaine reste par luy baillee a la Cour le 19e. jour de decembre dernier passe et en ce faisant que frere Herne ysore fust condamne et Contraint par arrest dlad. Cour a faire reuoquer caster et annuller a ses despens certains deffauts procedures et arrestz faits et obtenus par led. frere herne ysore et l'archeuesque de Bourdeaux au Parlement dudit bourdeaux contre led. morin et les arrestz et Jugements de la Cour de Ceans, et par dessus les d. deffences faites par ladite Cour aux personnes dudit ysore et archeuesque et a ce faire et enapporter lettres autentiques en lad. Cour dlad. reuocation, Cassation et annullation fust Contraint led. ysore par prinse et detention de sa personne ez prisons de la Conciergerie du palais, et a ce que deffences Jteratiues fussent faites aud. archeuesque de Bourdeaux, et a ses official et Vicaires de ne connoistre du proces petitoire de lad. abbaye entre led. morin et ysore, Et aussy audit ysore de ne poursuiure led. morin en Cour d'Eglise sur le petitoire de lad. abbaye durant le procés possessoire pendant en lad. Cour, et Jusques a ce que par Jcelle Cour autrement en fust ordonné, sur peine de Cent marcs d'or et de perdition de Cause, et qu'a ce faire fussent Contraints, C'est assauoir led. ysore par la prinse de ses Corps et biens et led. archeuesque de bourdeaux et tous autres gens d'eglise par prinse de leur temporel Et par toutes autres Voyes et manieres deues et raisonnables non obstant appellations

quelconques faites ou a faire et Sans préjudice d'icelle dune
part, Led. frere herne ysore, deffendeur Sur lenterinement
dicelle dite req.te, et aussy requerant delay competent luy fun
donné pour recouurer certaines lettres Cant du parlement de
bourdeaux que d'ailleurs et icelles produites en ce present
Jnci dent d'autre part, Veu par la Cour lad. req.te les adue
tissemens des dites parties auec plusieurs arreste et appoinc
donnez Cant par ladite Cour que par les presidens d'icelle
le parlement Vacant, ensemble Tout ce qui a esté mis et
produit par deuers certains commissaires Commis par icelle
et ouyr les d. parties et Tout considéré,

Jl Sera dit que ladite Cour a condamné et condamne
led. frere herne ysore a faire reuoquer ou Caster et annuller lad.
arreste produres et deffauts par luy et led. archeues que
de Bourdeaux obtenues contre led. movin et les deffenses
faites par la Cour de ceans, et de ce auoir fait notiffier deuem.
lad. Cour, et auec ce a deffendu et deffend lad. Cour audit
archeues que de Bourdeaux et a ses official et Vicaires de ne
Connoistre du procez petitoire de lad. abbaye d'angle entre
le d. movin et ysore, et aussy audit ysore de ne poursuiure
Ledit Movin par deuant led. archeues que Son official et Vicaires
ne autres Juges Ecclesiastiques Sur le petitoire de lad. abbaye
Sur peine de Cent marcs d'or a apliquer au Roy et de perdition
de cause dur ant ce procez possessoire pendant en lad. Cour
et Jusques par Jcelle autrement en Soit ordonné; Et a ce
faire et Soiffrir seront Contraints led. ysore et autres
qu'il appartiendra par la prinse de leur Temporel et autres
voies et manieres deues et raisonnables nonobstant oppcons
et appellations quelconques faites et a faire et Sans préjudice
d'icelles, et a ordonné et ordonne lad. Cour que le procez
possessoire pendant en la Cour de ceans entre les d. movin
et ysore pour raison de ladite abbaye d'angle Sera retenue
en Sur ceance Jusques a ce que led. ysore ait fait reuoquer ou
Casser et a nuller les d. deffauts procedures et arrestz
par luy et led. archeues que de Bourdeaux obtenus
aud. parlement de bourdeaux contre led. movin et les arrestz
et deffences de la Cour de Ceans, et de ce auoir fait deuement
Certiffié ladite Cour; et en tant que touche le delay requis
par led. ysore pour recouurer certaines lettres Cant du

parlement de bourdeaulx que d'ailleurs pour produire en ce present Jnstant la Cour en a deboute et deboute led. ysore, et si la condamne et condamne en despens de cette Jnstance. La Taxation d'Jceux reserver pardevers elle.

Du Vendredy 15.e may 1495.

Entre M.e Bertrand Lepicart aduocat en la Cour de Cans demandeur et requerant qu'il fut receu Jntimé et mis en possession de L'office de Juge et garde de la prevosté de Chasteaufort, au moïen de L'election faicte de Sa personne par les officiers et praticiens dud. lieu et des lettres de don dud. office par luy obtenues du Roy, ce par maniere de provision pendant le proces d'appel en la d. Cour entre Jceluy demandeur et m.e Jean Catin aussy aduocat en la d. Cour pour raison dud. office, et nonobstant la fin de non proceder proposée par led. Catin d'une part, Et Jceluy Catin deffendeur et opposant a la provision, et requerant de luy de Six Semaines luy estre donné pour produire plus amplement en lad. Jnstance de provision et autrement tendant a fin de non proceder d'autre part. Veus par la Cour les aduertissemens des d. parties, et tout ce quelles ont produit pardevers Certains Commissaires Commis par lad. Cour a les oyr, oy leur rapport et tout Considéré.

Jl Sera dit que nonobstant les fins de non proceder proposées par led. Catin, Jcelles parties bailleront leurs Causes d'appel par escrit, deffenses repliques et dupliques, et produiront dedans le Temps des ordonnances pour Sur lad. Cause d'appel estre fait droit par ladite Cour aus d. parties comme de raison. Et neantmoins ordonne ladite Cour que pendant led. procés led. le Picart jouira dud. office et prevosté de Chasteaufort pourveu qu'il sera tenu l'exercer en personne Selon les ordonnances Royaux dernierement faites, et ce par maniere de provision les despens de cette Jnst.ce reserver en diffinitive.

Ledit Jour 15.e may 1495. Veue par la Cour la req.te a elle baillée par les manans et habitans de la Ville de gometz touchant le desordre et delapidation qui est en l'hostel dieu dud. lieu, ory Sur ce le procureur gral du Roy Et aussy l'Euesque de paris

La Cour pour certaines causes et considerations a ce la
mouvans a commis et commect.es Martin de Bellefayes et
Jeceques Chambellan conseillers en Icelle et chacun d'eux pour
eux transporter aud. lieu de gormette Sur les lieux et eux
Informer du gouvernement dudit lieu des biens qu'on dit
en avoir este transportez et de la maniere comment les
pauvres y Sont receeus et traictez et Sur tout ordonner ce
qu'ils verront estre a faire par raison et y donner bon ordre
et provision Jusques a ce que par la Cour autrement
en Soit ordonné.

Ledit Jour 15e. marp 1496. Sur ce que le procureur
general du Roy a aujourd'huy remonstré a la Cour, que au
Contempt et prejudice du proces pendant en lad. Cour entre
luy et le Cardinal Evesque du mans, ledit Cardinal avoit fait
mettre Et aposer aux portes de l'Eglise Cathedrale du mans
et es parroisses de lad. Ville dont estoient parroissiens les
officiers du Roy aud. lieu certaines affiches ou estoient con-
tenus Et declarez aucuns articles contre les d. officiers du Roy
Et autorité de la Jurisdon dud. Seigneur pour les officiers
du Roy audit lieu avoient leuées et osté les d. affiches
au Contempt de quoy led. Cardinal auroit fait de ses officiers qui
n'avoient voulu faire lad. entreprise Sur le jurisdiction
temporelle avoit luy mesme declarez excommuniez ceux qui
avoient fait leuer et oster les d. affiches combien qu'il Sceust
bien que les procureur et officiers du Roy aud. lieu l'avoient
fait et non contendu de ce depuis les d. choses Jceluy Cardinal avoit
fait declarer excommuniez et prosnes des d. parroisses dont estoient
les d. officiers du Roy tous ceux qui avoient osté et leué les d.
affiches au grand Scandale de la Justice et autorité du Roy,
Et ar ce que le procureur du Roy avoit commission de lad. Cour pour
Informer des d. choses, et l'Information rapportée luy estre pourveu
par adjournement personnel contre led. Cardinal et autres
qui en seroient trouvez coupables, et Cependant que les dits
officiers du Roy et autres qui pour ce avoient excommuniez
fussent absols, et ledit Cardinal contraint a leur bailler abso-
lution de ses despens et ce pour prinse de ce son temporel adjornem.
personnel et toutes autres voies et manieres deues et raisonnables, et

outre que en ensuiuant l'arrest et appointement de lad. Cour du 18e. Jour de may 1488. deffenses fussent faites aud. Cardinal de ne plus faire telles entreprises Sur les officiers du Roy Sa justice et autorité pendant le dit proces, entre les dites parties et de ne plus proceder contre les dits officiers par affiches et excommuniemens et autres censures Ecclesiastiques Sur peine de Cent marcs d'or, et de perdition de Cause, et que Derechef le procureur du Roy aud. lieu du Mans fust baillé en garde aud. Cardinal Euesque du Mans comme autrefois auoit esté fait par ladite Cour le 13e. Jour de decembre 1485. en la personne dud. Cardinal, lors adjorné a Comparoir en personne par ordonnance de lad. Cour, et de toutes ~~toutes les~~ les dites choses à le dit procureur general du Roy baillé ce dit Jour Sa requeste a lad. Cour, Veue par la Cour lad. requeste les arrests et appointements de lad. Cour donnez en cette matière Et tout ce que par lad. procureur a esté mis par deuers Icelle Cour et tout Considere.

La Cour a ordonné et ordonne que Commission Sera baillée aud. procureur du Roy pour Informer des d. entreprises Circonstances et dependances d'Icelles pour lad. Information faite et raportée par deuers lad. cour y estre pourueu comme de raison et cependt. Seront les d. officiers et autres que pour les d. Causes Seront Excommuniez absoutz et le dit Cardinal contraint a leur bailler Incontinent et Sans delay absolution a ces despens par prinse de Sont empôtel adjournement personnel, et toutes autres Voies et manieres deues et raisonnables non obstant oppositions ou appellations quelconques, et outre a deffendu et deffend ladite Cour audit Cardinal de ne plus faire telles entreprises Sur les officiers du Roy Sa justice et autorité, ne proceder a l'encontre desd. officiers par affiches excommuniemens et autres Censures Ecclesiastiques pendant le proces d'entre Icelles parties Sur peine de Cent marcs d'or et de perdition de Cause, et mis et met lad. Cour en Son Sauf conduit ledit procureur du Roy au mans et derechef le baille en garde aud. Cardinal Euesque du mans auquel Seront faites les deffenses en tel Cas requises fait le 16e. jour de may.

Le d. Jour 15e. May 1495. Entre M.e Raimond

de Comniers cy leu dessarlat elu Sindic et Chapitre dud.
Sarlat le Siege Episcopal Vacant demandrs et requerans
lentherinement de certaine requeste par eux baillée a la Cour
cy ence faisant que toutes les Instances et Incidens pendans en
ladite Cour sur certaines provisions concernans lEueschié de
Sarlat fussent joints et Jugez ensemble auec lInstance de
certaine provision requise par Me. armand de Gontault ou
a tout le moins que lesdits demandeurs fussent receus par la
production quils entendoient faire contre led. Gontault à
employer les Lettres et pieces estans deuers lad. Cour par eux produites
et d. autres Incidens ou aueuns dceux dune part, et led. Me.
armand de gontault Soy disant euesque de Sarlat deffendeur et
tendant a ce fin que lad. requte baillee par lesd. de Comniers
et que lesdits demandeurs ne fussent receus a employer ne les
Incidens joints aux provisions, mais que les d. demandeurs ou Me.
Jean riuiere leur procureur fussent condamnez en lamende et
et despens dautre part, Veu par la Cour lad. requeste aduertis-
semens desd. parties, et tout ce que par elles a este mis en produc
par deuers Certains Commissaires deputez a les ouyr, ouy le
rapport desd. commissaires et tout consideré

Il Sera dit que les parties produiront tout ce que bon leur
Semblera dedans le tems des ordonnances et procez pendant
entre elles tant Sur le fournissement de Complainte requis
par led. Sindic de Sarlat et sur lar et integration requise
par led. de Gontault, comme sur les autres procez pendz
entre lesdites parties en lad. Cour pour raison dud. Eueschié
et que tous les Incidens pendans en lad. Cour pour raison dud.
Eueschié Seront joints audit procez aussy pendans en icelle
Cour entre lesd. parties, pour en jugeant iceux procez
fait droit Sur iceux incidens, et Se pourront les d. parties
Se bon leur Semblera ayder des pieces produites et d. Incidens
et d. procez pendans entre elles en lad. Cour touchant ledit
Eueschié et condamne ledit de Gontault et despens de cette
Instance la taxation reservee par deuers elle.

Du mardy 19 may 1495.

Entre Mre. Jean de la Vaquerie Chlier premier
president en la Cour de Ceans et le Duc dOrleans adjoint
auec luy Demandeurs et requerans lentherinement de Certaine
requte par eux baillee a la Cour en ce faisant quils fussent receus

a adjouter et escrire touchant certaine figure faite entr'eux
et m^e Jean Erlam deffendeur tendant a fin de non proceder d'autre
part, Veu par la Cour lad. requeste les aduertissemens desdites
parties et tout ce qu'elles ont produit deuers les Commissaires
Commis a les ouyr sur lad. figure, l'apointement a ouyr droit,
oy le rapport desd. Commissres et tout consideré,

Il sera dit que led. Erlam est tenu de proceder sur ladite figure
et sont les d. demandeurs receus, a les recoit la Cour a bailler
les d. articles touchant lad. figure faite entre les d. parties,
aus quels led. Erlam pourra repondre aux despens d'iceux
demands. Les despens de cette Inst^e reserués en definitiue.

Du ~~mardy~~ Mercredy 20^e. may 1495.
au Conseil

Entre dreux Comtesse, et Jean amaulry notaire du Roy
nostre Sire au Chastelet de paris et Clercs du Guet de la Ville
de la Ville de Paris demandeurs en requerans l'enterinement ~~de~~
Lecture et publication en Registre en la Cour de ceans de
certaines Lettres d'Edit Royal dattées du 20^e Jour d'auril
1491 d'une part, et estienne le Roy et guillaume
fils de femme deffendeurs et opposans a l'enterinement et publi-
cation desd. lettres d'autre part, Veu par la Cour les d. lettres
d'Edit, autres lettres en laes de Soie et Cire Verte données
par le feu Roy Jean luy estant en Tenant son conseil en
cette d. Ville de paris le 6^e Jour de mars 1363. les causes
d'opposition desd. deffendeurs, repliques et dupliques des dites
parties les lettres titres contredits Saluations, et tout ce qu'elles
ont produit deuers lad. Cour, oy sur ce les gens du Roy et
tout considéré, Il sera dit que nonobstant l'op-
position desdits deffendeurs et quelques choses par eux pro-
posée ou alleguée dont la Cour les forclos et deboute les d.
d'Estat ou ordonnance Royal sortiront leur effet et seront
Veues leues publiées et enregistrées en ladite Cour, et
condamne lad. Cour d'iceux deffendeur et despens de cette
Instance la Taxation d'iceux a elle reservée.

Du Vendredy 22^e. may 1495.

Sur le plaidoyé de l'Euesque de ~~de~~ fait en la Cour le
5^e Jour de ce mois par l'Euesque de Paris demandeur et
Complaignant pour raison de l'administration de l'hopistal
de l'hostel dieu de Gonnesse a l'encontre du procureur gnal

du Roy deffendeur et opposant apres que Me. pierre Couhardy pour le procureur du Roy a declaré quil a esté averty aucunement des droits dud. Evesque et quil n'a pas encore reconneu ce quil luy est besoin pour le Roy, et aussy qu'il a esté adverty de la desolation dud. hospital, et que les fondateurs font de fraudes le Service non fait, et les pauvres non alimentez, a consenty que sans prejudice des droits du Roy S'aucun sen y a et des parties pretendans droit en ladministration dudit hospital led. Evesque y visite et pourvoye Sous lautorité du Roy et de la Cour ainsy que de raison.

Il Sera dit oye la declaration du procureur du Roy et pour autres Causes a ce mouvans la Cour que led. Evesque Sera Commis a oyr les Comptes dud. hospital et aumosnerie, et ordonnera dur cliqua ainsy quil Verra estre a faire pour le bien dicelluy hospital, et pourra contraindre les administrateurs dudit hospital a tenir et Nourrir avec le Maistre deux religieux et Un Clerc Selon ... Statuts dicelluy hospital, les quels feront le Service divin, et faire traiter et alimenter les pauvres, garder et Entretenir les Statuts et ordonnances dud. hostel dieu en ensuivant larrest de lad. Cour, et Sur tout y pourveoir au bien dicelluy Sans prejudice des droits des parties et tout Sous la main du Roy et de la Cour, par maniere de provision, Et Jusques a ce que par "Justice" la Cour autrement en Soit ordonné, fait le 22.e Jour de may. -

Du lundy 25. may 1495. -

En la grand Chambre

Entre les religieuses abbesse et Couvent de Chelles

Sainte baliere demanderesses et Complaignantes en Cas de Saisine et de Nouvelleté d'une part, et Evesque de Paris defendr. et opposant audit Cas de Saisine et de Nouvelleté d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé desd. parties du 2.e Jour de decembre 1491. et autres jours ensuivans, et tout ce que Icelles parties ont mis et produit par devers ladite Cour et tout Considere.

Il Sera dit que ladite Cour a declaré et declare la Complainte Intentee par lesd. demanderesses nul et abusive, et au regard du tableau Contentieux et du contenu en Icelluy lad. Cour a remis et permet audit Evesque de paris apres Information devenue faite du regime et gouvernement desdites religieuses et abbaie. Et communication faite avec lesd. abbesse et religieuses il

jouisse y pourueoir Sur tout Jure ordinario ainsy que de raison
Et quil procede alencontre desdites abbesse et religieuses demanderesses
Selon certain arrest declad. Cour donné entre lesd. parties le 6e. jour
domars 1482. Et Sans despens dece pnt proces Et pour Cause.

Et Mesme jour 25e. may 1495. Entre Me. Jean
fromont commis examinateur de par le Roy nostre Sire
et baillage et prenosté de Melun demandeur et requerant
l'Execution de certain arrest donné a Son proufit le 6e. jour de
Septembre dernier passé alencontre du procureur du Roy comme
ayant pris la Cause pour le bailly de melun et Son lieutenant le.
prenost dud. melun les Clercs desd. baillage et prenosté, et le
advocat Et procureur du Roy audit Melun, et en ce faisant que
Commandement et injonction fussent faites a Mes. Louis Picot bailly
dud. melun, denis de Chaumoy Son lieutenant, pierre Ery Clerc
dudit baillage, Mathieu Coignart Prenost dud. lieu denis godin,
Clerc delad. Prenosté et autres quil appartiendra de laisser
Jouir lesd. demandeurs dudit office d'examinateur et Exercer
Jceluy office tant en enquestes examens de Tesmoins informations,
consignations arrestz et Scelemens auditions de Comptes,
Taxations appreciations et generalement tout ainsy que fait
ou peut faire Un examinateur du Chastelet de Paris, en la
prenosté et Vicomté dudit lieu, fors et excepté tamen seulement
que Si lesd. bailly ou Sond. lieutenant d'iceulx eussent retenir a
eux aucunes commissions pour faire enquestes en grosses Causes
et entre grandes parties qui puissent porter les frais faire
le peussent en prenant lesd. demandeurs pour leur adjoinct en icelles
enquestes et non autrement Et que deffenses leurs fussent faites
de Ne les troubler ou empes cher Jceluy demandeur en lexercice
dud. office en la maniere dessusd. Dune part, et lesd. Picot
bailly de melun Chaumoy Son lieutenant Ery Clerc dudit
Baillage. Coignart prenost dudit melun et Godin Clerc de
lad. Prenosté deffendeurs et opposans ad. Executions
d'arrest dautre part Veu par la Cour led. arrest les adver-
tissemens desd. parties et tout ce qui a esté mis et produit
de la partie dud. demandeur par devers le commis. le commis a
executer led. arrest les Contredits desd. deffendeurs le rapport
dudit Commissaire, et tout considéré.

Il Sera dit que les d. parties informeront brincipe, de la
forme et maniere comme on accoustumé les temps passés

les examinateurs et enquesteurs desd. baillage et prevosté de melun vsont en l'exercice dud. office, et semblablement comme les Enquesteurs et examinateurs des autres prevostez et baillages en ont accoustumé d'vser et vsent Ensemble des droits apartenans audit bailly et prevost dedans deux mois prochainement venans pour ce fait en estre ordonné par elle ainsy qu'il appartiendra par raison et ce neantmoins a ordonné et ordonne led. Cour que led. demandeur fera les enquestes et Examens et Informacons des proces pendans pardevant les dits bailly lieutenant et Prevost, sans ce que lesd. bailly, lieutenant, et Prevost les puissent commettre ne adrester a autres qu'aud. demandeur pris avec luy vn adjoint, non suspect ne favorable aux parties fors et excepté que s'il advenoit que les dits bailly Lieutenant et prevost et leurs Successeurs voulsissent retenir aucunes commissions a eux en grosses causes et entre grandes parties, qui puissent a voulsissent supporter les frais faire le pourront, auquel cas ils seront tenus de prendre led. demandeur pour adjoint avec eux, et a ce faire et souffrir seront contraints les dits defforde.rs et tous autres qu'il appartiendra par toutes voies et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et ce par maniere de provision, et jusques a ce que par led. Cour autrement en soit ordonné, les despens de cette Instance reservez en diffinitive.

Led. Jour 25e. dud. mois de may 1495.

La Cour a l'occasion de certaines lettres escrites par le duc de Lorraine a Me. antoine Paris Conseiller du Roy en la Cour de ceans touchant le proces d'entre led. duc et les Sr. de Rieux pour les Comtez de Harcourt et Daumalle et autres choses declarees aud. proces oys et Interroguer Mes. guillaume gautier abbé des Sr. yeure Solliciteur dud. duc et autres, veues leurs confessions a condamné et condamne ledit gautier en 60 lt. p. damende a appliquer en oeuvres pitoyable a l'ordonnance de lad. Cour fait le 12e. may

Du Lundy 1er. Juin 1495.

En la grand Chambre

La Cour a ordonné et ordonne deffense estre faite aux huissiers Sergens des requestes du palais et a tous autres officiers qu'il appartiendra de porter verges en la salle du palais et auditoire desdites requtes comme huissiers Sergens sur peine de confiscation, Car aux huissiers de la d. Cour de ceans appartient seulement les d. verges porter en lad. salle, fait le premier Juin.

Ledit 1.er Juin 1495 Entre m.e hugues de Thalarru Soy disant Esleu en archeues que de Lyon, Guillaume de Vere et leurs Consors Chanoines de Lyon demandeurs aux requestes l'entherinement de certaine requeste bailliée a la Court le 19.e Jour de may dernier passé et en ce faisant qu'ilz fussent receus a produire certain rescript par eux obtenu de Court de Rome en certain procés pendant en lad. Court entre eux et le Cardinal archeues que de Bourdeaux Soy disant archeues que de Lyon d'une part et ledit Cardinal deffendeur et rendant afin de non proceder d'autre part et sur ce ouy par la Court lad. requeste, les advertissemens des d.s parties, et tout ce quelles que par chacunes d'icelles a esté mis et produit par devers Certains commissaires commis de lad. Court a oyr droit, oy le rapport d.t d. commissaire et tout consideré.

Il sera dit que ledit deffendeur sera tenu de proceder et respondre sur lad. requeste, non obstant la fin de non proceder par luy proposée, et s'il le condamne ladite Court et despens de ceste Instance la taxation d'iceux par devers elle reservée

Du mecredy 3.e Juin 1495 Sur la requeste baillée a la Court par estienne Villeseur pauvre homme de labour, par laquelle il requeroit attendu sa pauvreté que l'amende de 60.tt Parisis en laquelle il avoit esté condamné par arrest de lad. Court donné Contre luy et Denis Louchenoint et autres envoiée le dernier Jour de Janvier dernier passé Luy fust remise, veue par la Court lad. requeste l'Informacon faite sur la pauvreté dud. Villeseur, et oyee Substitut du procureur du Roy et receveur des exploits et amendes de lad. Court ou Son commis et tout consideré,

Ladite Court a Remis et remet audit de Villeseur ladite amende de 60.tt par. Sauf s'il vient ad pinguiorem fortunam il sera tenu payer lad. amende, fait le 4.e Jour de Juin.

Le dit Jour 3.e Juin Entre Pierre Ogier et Yvon Evan Varlets Jurez et gardes des heures du Mestier de Tondeurs de Draps en cette Ville de Paris demandeurs en matiere d'execution d'arrest et aussy requerants l'entherinement de Certaine requeste baillée a la Court le 9.e Jour .. 1494. et en ce faisant que les arrest par Eux obtenus a encontre des m.es Tondeurs et Varlets estrangers dud. mestier fussent executez, en ce qu'il reste a executer, nonobstant oppoons

ou appellations quelconques faites et a faire et sans prejudice
d'icelles, et outre que Simon Pichon Me. Tondeur de draps de cette
Ville, pierre hue, Charlot Esgret, françois heaume, eux
disans maistres Jurez et gardes dudit mestier, Pierre hedouin,
Guillaume d'aussy, Philipot Charenton, Pierre benard, antoine
brosse, Simon Le Roy Roux, Pierre Sauton, Le Guerin, Philipot
Le Vasseur, Jean Breuon, Gerard Petit, Robin fonaca, Jean de
Cambray, Jean huet, andry Vauuert, Jean heaulme, Vincent
Laurens, Jean daussy, Mathieu Oulats, Guillaume Laborne,
Louis de Lafosse, pierre bedeau, Jean berbe, Baudichon le
Vasseur, michel meureau, michel oudeu, Guillaume dauger,
Jean Jumeau, Casini gerin, Benois Coppel Coppel et Jean
Lehie tous Mes Tondeurs adioints avec led. Pichon fussent
condamnez et contraints par prinse de Corps et debins et de-
privation de leurs maistrises dudit mestier a obeir aux dits
arrestz de la Cour et Executions d'Iceux et aussy que ledit
Pichon fust contraint par ladite Cour sur les peines dessus
dites a mettre hors de Son hostel pierre le large Varlet tondeur
Estrangier par luy pris et mis en besongne en laysant accous-
tumée a louer Varlets Tondeurs en delaissant plusieurs
Varlets et apprentis d'Icelle Ville depuis depuis le dernier
arrest donné par lad. Cour le 17e. jour de juillet 1491.
entre les d. parties et execution d'Icelluy et apreferer et
au lieu d'Icelluy un autre Varlet apprenty de Paris, et que les dessusdits
et Chacun d'eux fussent declarez estre encourus es peines contenues aud.
arrest, C'est assçauoir chacun a 100l. par. d'amende a apliquer moitié au Roy
Et l'autre moitié a la Confrairie dud. mestier et aux accusateurs par egalle
portion Et a tenir prison Jusques a pleine Satisfaction d'une part, Et ledit
Pichon et les dessus d. adjoints auec luy deffendeurs d'autre part, Veu
par la Cour les d. arrestz et executions d'Iceux, lad. Requeste les d. aduertis-
semens des d. parties, autres arrestz donnez par lad. Cour le dernier jour
de Janvier dernier passé par lequel a esté dit que les dits hue, egret,
et heaulme Mes Jurez et gardes dudit mestier ne demoureroient au procés
en la qualité de Mes Jurez et gardes dudit mestier; mais en leurs propres
Et privez noms et outre que Sur certains articles qui Seroient extraits
dudit procés l'executeur dudit arrest appellez les aduocats et procureur
du Roy au Chastelet de paris Se Informeroit et ce fait la Cour procederoit
au jugement du present Jnidem, et l'autre arrest donné le 16. jour de
may aussy dernier passé, par lequel a été ordonné esté dit que plus
ample Information Seroit faite par led. de Cour Sur les d. articles,
la declaration faite par ledit hue, Egret et heaulme, de ne vouloir

Jncister nc. demourer en procés en leurs propres Et primez noms et
tout ce que lesd. parties ont par deuers led. executeur, ouye
Son rapport et tout consideré.

Il Sera dit que lesdits arrestz obtenus par lesd. demandeurs a-
lencontre des d. mes Tondeurs et Varlets estrangers dud. mestier Seront
executez en ce quil reste a executer, et a ce faire et Souffrir et ay-
obeir Seront contraints Sur les peines declarees ez d. arrestz lesdits
deffendeurs et tous autres quil appartiendra par toutes voies et ma-
nieres deues et raisonnables non obstant oppositions ou appellations
quelconques faites ou a faires et Sans prejudice dJceles et
Condamne lad. Cour led. Pichon a mettre hors de Besongne led.
pierre Lelarge Varlet estranger alloué a luy a lamée comme
Il dit pour besongner du mestier de Tondeur et autres maistres
dud. mestier qui auroient allouez aucuns Varlets estrangers a
lamée et a mettre en leur lieu et preferer les d. Varlets Tondeurs apprentis
de paris Sur les peines contenues es d. arrestz et outre a ordonné
et ordonne Jceelle cour que dores nauant aucun Me. Tondeur de
cette d. Ville de paris ne pourra loüer a lamée Varlets Estrangers
pour besongner dud. mestier de Tondeur que premierement tous
les d. apprentis de cette Ville n'ayent este allouez a lamée ou
refusans de eux loüer a lamée pour le prix et Somme de 20 tt. tz
par an et en ce faisant ils Seront tenus les preferer aus d. Varlets
Estrangers, et au cas que tous les d. Varlets aprentifs de ladite
Ville de paris Seroient Louez a lamée ou ne Se voudroient
Loüer a lamée pour led. prix de 20 tt. tz par an, Jceelle cour a permis
Et permet aus d. Mes Tondeurs de louer a lannée les d. Varlets Estrangers
autrement non, et Seront tenus les d. Mes Tondeurs qui auront
Loüé a lamée aucuns des d. Varlets aprentis pour ledit prix
de les nourir et entretenir tout au long de led. amée, et ne les
pourront mettre hors le temps de la morte Saison combien quils
n'eussent besongne pour les expleter, et aussy Seront tenus les d. Varlets
aprentis de Seruir bien et loyaument durant le temps de ladite
lamée, et a condamné et condamne Jceelle Cour les d. deffendeurs
et despens des d. Jnstances la Taxation dJceux par deuers
elle reservee.

Le d. Jour 3e Juin 1495. Veu par la Cour
le proces fait par le prevost de paris ou Son lieutenant
criminel a lencontre de Regnault Turgis a present prisonnier en la

Conciergerie auec certaines Informations faites par ordonnance delad.
Cour et Tout Considere, La cour ordonne que auant que proceder au Jugement
dud. procés Mre Gilles Lory, Vn nommé Richard Seruiteur dud. Turgis
et autres qui seront ordonnez par Mre Martin de bellefaye, Jean
Pellieu et philipes debery, Conseillers en ladite Cour a ce commis
seront examinez et Interrogez Sur les cas contenus aud.
procés, lesquels commissaires ou deux d'Iceux pourront Informer
de nouueau et proceder par emprisonnement Confrontation et autre-
ment Selon l'exigence des Cas pour ce fait et le Tout raporté deuers
ladicte Cour en estre ordonné comme Il appartiendra par raison,
fait le 4e. Jour de may.

Du Vendredy 5e. Juin 1495.

Entre le duc de Bourbon Pair et Chambrier de
france, et Thomas Rioust, Rioust, robert Ceme, Geoffroy
mignot, et Pierre Bosse eux disans marchands pelletiers de
cette Ville de paris, appellans du preuost de paris ou Son lieutenant
et aussy demandeurs et deffendeurs, en matiere de prouision
d'une part, et guillaume du Chemin, Jacques de fontaines Jean
de la planche, Pierre Longe, Guillaume du Mesnil Laurens
pierre et Nicolas andenas eux disans marchands pelletiers
Intimez et aussy demandeurs en lad. matiere de prouision
d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé fait en icelle entre
les d. parties le 11e. Jour d'aoust 1491 et autres Jours entretenans
et ce quelles ont baillé par Escrit en adioutant a Icelluy par
ordonnance de lad. Cour, les aduertissemens Tant en demandant
qu'en deffendant touchant lad. prouision requise par chacune
d'Icelles parties, les Conclusions baillées par Escrit par le
procureur general du Roy, contredits Salutions, et Tout ce que
par les d. parties a esté mis et produit pardeuers lad. Cour, et
Tout Consideré.

Il Sera dit qu'il a Esté mal Jugé par les d. appellans
dit, ordonné et appointé par led. preuost de paris ou Son dit
Lieutenant. et bien appellé par les d. appellans et que en
amendant led. Jugement ordonnances ou appointement
dud. preuost ou Son dit lieutenant. l'arrest donné et prononcé
en lad. Cour le premier Jour de Januier 1474 entre pierre
de lec dicte pierre, le Cauernier, Enguerand Dumoutier,
Emerin, peregrin, Jean Soin guillaume Vallée, pierre

berthault, Jacques Capole et leurs consors ~~eux~~ dis ans marchands foureurs d'erobes demourans apar is Et ce que a chacun d'eux touchoit et pouvoit toucher demandeurs et Complaignans en Cas de Saisine et de nouvelleté d'une part Sortira Son plein et entier effet, et Sera Executé Contre les d. Intimez Selon Sa forme et teneur nonobstant oppositions ou appellation quelconques faites ou a faire, et la provision par eux requise et autres choses au Contraire par les d. Intimez, et Si condamne lad. Cour Jceux Intimez es despens de ladite Cause d'appel la taxation d'Jceux reservee par devers elle.

Du Samedy 13.e Juin 1495.

Veüe par la Cour la req.te a elle baillee le 22.e jour de may par Jean Barbal Sergent royal par laquelle Il requeroit que l'amende de 60.tt par. en laq.lle au moien de certain Conge contre luy obtenu en lad. Cour par jean de Rion il avoit este condamné envers le Roy luy estre remise, Veu aussy l'Informacon faite Sur la pauvreté dud. Barbal, et oy Sur ce le procureur du Roy et receveur des amendes de lad. Cour et tout considere.

La Cour a Eslargy led. Jean Barbal partout quo usque en promettant par luy payer au Roy lad. amende de 60.tt par. luy venu ad pinguiorem fortunam. fait le 13.e Jour de Juin.

Ce Mesme Jour 13.e Juin 1495. Entre les

Recteur et College de l'Universite d'angers demandeurs et requerans l'enterinement de Certaine req.te par eux baillee a la Cour et ce que faisant que Inhibitions et deffence fussent faites aux M.es Bacheliers et estudians et Supposts des facultez des arts medecine et theologie de lad. Universite d'angers appellans, que pour raison de certaine appellation pendant Indecise en lad. Cour entre Jceelles parties et ouelles ont baillé leurs Cause d'appel ils ne poursuivent ou traitent Jceux demandez par devant m.e Nicole de Jacqueville president en la Chambre des Enq.tes et Jacques daniel Conseiller en lad. Cour ne ailleurs que en Jcelle Cour, et audits de Jacqueville et daniel gist n'en Connoissent Jusques a ce que par ladite Cour autrement en Soit ordonné Dime par, et les d. doien et faculte des arts theologie et medecine appellans et deffendeurs a l'enterinem.t de lad. requeste d'autre part, Veu par la Cour lad. req.te arrest donné en lad. Cause d'appel et Sur la provision requise par les d. deffendeurs et appellans le premier jour

de Septembre 1489; le procès verbal de Me Jacques Chambellan
Conseiller en ledt Cour et executeur dud. arrest adcertissement
des dt parties et tout ce quelles ont baillé et produit sur l'ente-
rinement de ladite requte pardeuers certains commissaires comis
par ladite Cour a parler ausdites parties, ry le rapport dudit
Commissaire, aussy dud. de Haqueville et tout Considéré.

Il Sera dit que ledite Cour a ordonné et ordonne que aucunes
Inhibitions et deffences ne seront faites pour le present aud. de
haqueville et Daniel et que sans prejudice dud. appel et apointem.
les dt parties procederont en Jront auant en Just. les matieres quelles
Intentées pardeuant Eux touchant le fait des offices de greffiers procur.
eur general et des procureurs des nations de lad. Vniuersité pour
Jceelles ouyes en faire leur rapport a lad. Cour qui en ordonnera
ainsy quelle verra estre a faire et neantmoins ordonne ladite
Cour que la prouision par elle donnée au prouffit des dits
demandeurs touchant le fait des dt office de procureur ledit
premier Jour de Septembre 1489 mis a execution par ledit
Me Jacques Chambellan tendra et sortira son effet Jusques
a ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné et que
a ce faire et souffrir les dt deffendeurs et tous autres quil appa
rtiendra seront contraints par toutes Voies et manieres deues
Et raisonnables, Et nonobstant oppositions et appellations
quelconques et tous despens reservez en definitiue.

Du mercredy 17e Juin 1495.

au Conseil

Aujourd'huy Me Martin de bellefaye Conseiller du Roy en la
Cour de Ceans a remonstré quil est vieil et ancien et a mon
longtemps Serui le Roy en cette Cour qui tenoit office d'eglise
moïennant et parmy ce que celuy auquel il la bailleroit resi
gneroit la Sienne a Me robert de bellefaye Son fils pourquoy
Supplioit a la Cour que Son plaisir fust escrire au Roy en
faueur dud. Me robert Son fils laquelle chose luy a esté accordée
et m'en ont esté commandé les lettres.

Du mardy 23e Juin 1495.

Aujourdhuy le Reuerend Pere en dieu Me guillaume
de Cambrecy archeuesque de Bourges a presenté certaines lettres
patentes du Roy a la Cour de ceans par les quelles le Roy luy octroyoit

Et permetton d'ouyr et assister en lad. Cour de ceans aux Expedi-
tions des matieres ainsy qu'il fais ou auparavant qu'il fust
pourveu dud. archeveschié. Sur quoy la Cour toutes les Chambres
assemblées en consideration a la grande longueur du temps que
ledit de Cambray a servy le Roy en l'office de Conseiller en ces d.
cour comme de 31 ou 32 ans, et les autres grands Services qu'il a
faits par cy devant au Roy et a lad. Cour en plusieurs et divers
manieres en obtemperant aud. les lettres a receu led. archevesque
au Contenu en ses d. ~~lettres~~ lettres, pour en jouir par luy tant
qu'il plaira a lad. Cour fait le 20e. Jour de Juin.

Du Vendredy 26e. Juin 1495.

Veu Par la Cour les Charges et informations faites à
la req.te des religieux prieur et Couvent de Mont major a lencontre
des religieux abbé et Couvent de St. Antoine de Viennois de Charles
de Vergier et Mre. gabriel de la haye et tout Considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que led. du Vergier et de la haye
seront adjournés a Comparoir en personne en lad. Cour, et cum
autorisatione pour respondre au procureur du Roy Se. partie de
Veu faire, et aud. de Mont major afin qu'il soulent fait le 26e.

Du Vendredy 3e. Juillet 1495.

Le Duc de Bourbon Envoya a la Cour les lettres missives
que le Roy nostre Sire luy avoit escrites faisant mention entre
autres choses que en s'en retournant de Son Royaume de Naples
Il estoit passé par Rome et y avoit esté bien honorablement
receuilly du Cardinal de St. Anastasie Legat du Pape et de
tout le peuple et qu'il avoit logé toute Son armée dedans
Rome de Sa volonté du Pape absent qui s'en estoit allé a
. . . . et estoit le Roy nostre dit Seigneur a Pize par
deça le 20e. Jour de Juin dernier passé date desd. lettres missives.

Du mecredy 8e. Juillet 1495.

Entre Freres Jean Chemineau, Miles Caupin, antoine
garr, Jean Guerel, Jean Mignart, hugueuin Salterion,
François Pileraut, Michault de la perelle, Jean roquillart
antoine du Carroir, Guillaume Boisleau, francois le Rosne,
et berthelemy du Cros religieux de St. francois demandrs
et requerans l'enterinement de certaine req.te faite en lad. Cour
et en ce faisant que l'execution de la sentence donnée au
Chapitre general de l'ordre faite par Mre. Jean grillon

docteur en theologie commis a icelle executer selon les modifi-
fications contenues en certain arrest donné par lad. Cour tenisse en sortir
son plein et entier effect, et a icelle obeir fussent contraints
frere Jean bien-aymé et ses consors, et eux fait au quitz
fussent remis au couuent de Neuers pour y viure, et fre le
Service diuin sous l'obseruance reguliere et obedience du
gardien dud. Couuent nonobstant les Executions faites par
me Jean Bosbiat lieutenant dud. bailly de St. pierre le
moustier et Jean Roustin Preuost des mareschaux de franc
et aussy deffendeurs d'une part et led. frere Jean bienaymé
et ses consors religieux reformez dud. Couuent de Neuers deffendeurs
et aussy demandeurs en requerans que les Sentces et appointemens
des dits Bosbiat et Roustin demeurassent en leur force et
vertu pendant les appellations interiettées par les d. demandeurs
ne demeurassent au dit Couuent, mais allassent aux couuens a
eux ordonnez par leur prouincial, et les biens dud. Couuent prins
et emportez par eux fussent vendus et restituez reaument et de
fait, et a ce faire fussent eux leurs pleiges contraints par prinse
de corps et autres contraintes contenues es d. Sentences et que
jusques a ce qu'ils les eussent vendus et restituez ils fussent
detenus prisonniers, et que toutes citations monitions
et excommuniemens faits a encontre des d. deffendeurs fussent
reuoquées et les excommuniez absolz pendant le procez d'entre
parties, veu par la Cour la dite requte les aduertissemens des d. parties
Et tout ce quelles ont produit par deuers les Commis.res d'icelle.
Pour Commis a les ouyr, l'appointement a oyr de voix, oy le rapport
des d. Commissaires, et tout considéré.

Il sera dit que sans prejudice des Executions faites par
me Jean grillon, Jn.e Jean Bosbiat lieutenant dud. bailly
de St. pierre le moustier et Jean Roustin Preuost des
mareschaux et appellations pendans en lad. Cour entre les d.
parties la Sent.ce donnée par le ministere general le 20e
jour de may 1494. sera Executée sous les modiffications
contenues et arrestz donnez par lad. Cour les 14.e et 28.e jours
d'aoust dernier passé par ledit grillon en la presence dudit
bosbiat les d. parties presentes ou appellées, lequel bosbiat pour elle
Cour a commis et commet a l'execution des d. arrest, et ne
pourra ledit grillon executer ladite Sentence sans led. Bosbiat

Et a ce faire et Souffrir Seront contraints les d. parties et tous autres qui Seront a contraindre par toutes Voies et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire et sans prejudice d'icelles et Seront contraintes les d. parties et Chacunes d'Icelles a reintegrer et remettre aud. Couvent les biens Joyaux, livres, calices, et autres ornemens d'Eglise prins et emporter dudit Couvent, par toutes Voies et manieres deües et raisonnables et nonobstant oppositions ou appellations comme dessus le tout par maniere de provision et pendant les d. appellations en ladite Cour entre les d. parties, et jusques par Icelle Cour parties oyes autrement en soit ordné les despens de cette Just.ce reserver en definitive

Du mardy 21.e Juillet 1495.

Entre M.tes Jean dalbret Sieur dorual Phles de Vesins Sieur de Montault et Girault S.r de Maresting Chliers Curateurs donnez par la Cour de Leans aux personnes et biens de Charles Comte d'armignac appellans de M.e Jean Malingre Conseiller en la Cour de Leans d'une part, et Jean de Montmorin escuier Intimé d'autre, Veu par la Cour le proces par escrit d'entre les d. parties, receu en icelle pour Juger et tout Consideré.

Il Sera dit qu'il a esté bien Jugé par led. mallingre et mal appellé par les dits appellans et les amendera ou d'une amende Seulement en leur propre et priué nom, et les condamne la d. Cour et despens de lad. Cause d'appel on leurs d. priué nom la Taxation d'Iceux reservée par devers elle et au Surplus en enterinant audit Intimé certaine req.te par luy baillée a lad. Cour a ordné et ordonne Icelle Cour que les dits appellans feront executer le dit arr.t selon sa forme et teneur et de ce certifier Cour dedans la S.t andrey prochain revenant, et a ce jour Sera Veu nommé Johennot de Marsan Soy disant Capitaine de Luxiac pour les d. Curateur et dit ouy a Comparoir en personne en lad. Cour et cependant Seront les Informacions faites communiquees aux gens du Roy pour prendre telles Conclusions a l'encontre dud. Johannet et autres qu'il appartiendra comme de raison.

Du Vendredy 24.e Juillet 1495.

Entre M.e Louis de Villiers soy disant esleu Confirmé
en Euesque de Beaumais demandeur Erequerant que
en faisant et parfaisant l'execution de l'arrest par luy
obtenu en la Cour de ceeens le 28.e Juin l'an 1494. Veus les
empeschemens et refus de M.e Antoine du bois soy disant pour-
ueu dud. Euesché et des Doien et Chapitre de Beaumais
et de chacun d'eux de payer aud. demandeur la somme de 300.tt
par.s d'arrerages à luy deuz et escheus au terme de Noel der
passé pour raison de la somme de 600.tt par.s à luy adjugée
par chacun an sur les fruits dud. Euesché par prouision,
pendant le proces de la Confirmation entiere de ladite
Eslection, Commission luy fust baillée addressant au p.er
huissier ou Sergent Royal pour saisir les fruits dudit
Euesché tant de Lespirituel que du Temporel et des plus
~~clers~~ dits Clairs deniers luy faire payement pour les debtes dudit
ou commis au gouuernement des d.s fruits de lad. Somme
de 300.tt parisis attendu le litige apparent de durer longue-
ment entre les d.s Doïen et Chapitre et ledit du bois, pour
Scauoir qui doit faire le payement dont est question sauf
Le mesdit et restant aus d.s Doyen Chapitre et du bois leurs
recours et deffenses l'un Contre l'autre d'une part, Et led. M.e
Antoine du bois deffendeur a lad. req.te requerant a l'encontre
des d.s de Chapitre lad. Somme estre prise sur les fruits 1/4
S'ils estoient suffisans, offrant s'ils n'estoient trouuez suf-
fisans de suployer le demourant sur le Temporel dud. Euesché
Selon la teneur dud. arrest Et outre les Commis de par la Cour
au gouuernement dud. Spirituel ou autres non suspects
et fauorables a l'une ne a l'autre des d.s parties estre commis
a lad. recette des fruits dud. Spirituel pour conseruer les deniers
qui en istroient au profit du futur Successeur et employer au
payement de ladite prouision Selon ledit arrest d'autre part,
Et les d.s Doyen et Chapitre deffendeurs et aussy requerant
ledit du bois estre contraint a payer pour cette fois lad. Soe
de 300.tt parisis pour prise du Temporel dud. Euesché d'autre
part, Veu par la Cour les aduertissemens et additions des d.s
parties et tout ce quelles ont produit deuers les Commissaires
d'icelle Cour mesmement l'offre des d.s Doyen et Chapitre faite

aud. Dubois de l'acquiescement d'icelle d'Jehan Dubois oy le rapport desd. Commissaires et tout considéré.

Il sera dit qu'ien ensuivant lad. offre desd. Doyen et Chapitre ils, et led. Dubois payeront promptement audit de Villiers la Somme de 300 tt parisis par icelle pour ledit terme de Noel et que lesd. de Chapitre luy payeront sur les fruits dudit Spirituel lad. provision; tant sur les fruits terme echeu a la Saint jean baptiste dernier passé que aux autres termes ensuivans durant le temps d'icelle provision, sans prejudice des dits et procés des parties des appointemens prins entr'elles pour la reddition des fruits dud. Spirituel et des despens des Executions des arrests donnez touchant ladite provision, sans prejudice aussy aud. de Villiers en deffaut d'estre paié par lesd. de Chapitre comme dit est de ce pouvoir ayder desd. arrests, les despens de cette Just. reservez Ita inc Jude Compensez en pour cause.

Du Vendredy dernier Juillet 1495.

Aujourd'huy Me Jean Le Maistre advocat du Roy a remontré a la Cour que Combien que par les ordonnances nouvellement faites par le Roy ait esté ordonné que chacune Senechaussée et bailliage y aura Vn lieutenant general et en chacun Siege Vn lieutenant particulier pour Exercer lesd. offices en labsence des Senechaux et bailliz neantmoins a dicelle Sont venu que les Commissions de la Cour des requestes du palais et autres jurisdictions de ce Royaume pour faire Enqtes ou Executions s'adressent aux Senechaux bailliz lieutenans generaux, par quoy les lieutenans particuliers different de besongner par vertu desd. Commissions Combien qu'ils soient ordinaires en leurs Sieges qui est a la foule et des pens des dites parties, par ce qu'ils sont contraints mener partout les d. Senechaussées ou bailliages les d. lieutenans generaux qui par ce sont absens des Sieges ou ils doivent continuelle residence requerant sur ce provision y estre mise. par la cour, oyes, Les quelles remontrances.

La Cour a ordonné et ordonne, doresnavant les d. Commissions s'adresseront aux dits lieutenans generaux et particuliers, et ou par inadvertance on auroit obmis faire led. adresse aux dits lieutenans particuliers neantmoins par vertu de led. Commissions ils pourront besongner et

metes et limites de leurs Sieges Sinon que par la Cour ou autres dont Seroient Emanées lesd. Commissions fust expressement reservé ou accordé par les parties pour aucunes causes a elles ce les mouuans que lesd. commissions deussent estre executées par les d. Senechaux, baillifs ou leurs lieutenans generaux Et non autres, fait le 13e. Juillet.

Du Vendredy 7e. aoust 1495.

Entre Helion de Granson escuyer S.r de poix demandeur et leur le proufft d'un deffaut et requerant par vertu d'Jceluy estre dit que nonobstant certaines lettres d'estat obtenües par m.re Louis allemand S.r d'Erban le 21e. Jour de Juin 1494. Jceluy allemand Veuldra proceder en ledt Cour et procez et Instances enuoyées en Jcelle par l'Euesque et duc de Langres ou Ses Commis par Commandement exprez du Roy pour raison de la Terre et Seigneurie de lameuche Selon les apointemens et procedures faites au parlement de dijon pardeuant le dit renuoy, et les Inhibitions et deffenses faites par led. Euesque de Langres ou ses d. Commis et que en deffaut de proceder par ledit allemand en ladite matiere principale, les conclusions prinses par ledit demandeur en la demande et proufft de deffaut luy fussent adjugées, aussy deffendeur a l'enterinement des d. lettres d'estat, et en outre demandeur et requerant l'enterinement d'une requeste depuis baillée a la d. Cour, et ce faisant la procedure faite audit parlement de dijon par led. allemand alencontre dud. demandeur pourraison de ladite terre depuis les d. Inhibitions et deffenses estre cassée et annullée et qu'il fust enjoint a Jceluy allemand Surpeine de perdition de Cause et de Cent marcs dor, et autres grandes peine de faire cesser les procedures faites Sous le nom du procureur dubroy au pays de bourgongne depuis les d. Inhibitions et deffences, et de faire Cesser et annuller a ses despens tout ce que depuis a Esté fait attempté ou innoué aud. parlement aussy led. allemand estre condamné es despens tant dudit deffaut que des presentes Instances d'une part, et led. m.re Louis allemand deffendeur alad. req.te et demandeur et requerant lenterinement desd. lettres d'Estat les aduertissemens desd. parties et tout ce quelles ont mis et produit tant pardeuers elle pardeuers le Commis.re commis par Elle Sur l'enterinement delad. req.te ensemble l'appointement d'Jceluy

Commis.re par lequel jl a appointé que l'jnc.dam d'Icelle.cq.e
Seroit mis avec ledit proces et sur le proufit de deffaut dessud.
et entherinement des d.lettres d'estat pour en Jugeant en Jceluy
y estre fait droit et Cour Considéré.

Jl sera dit que la d. Cour a Enjoint aud. M.e Louis allemand
Sur peine de perdition de Cause l'de Cent marcs d'or, de faire,
ne faire faire poursuite pour Cause raison de lad. matiere,
audit parlement de Dijon ne ailleurs que en lad. Cour de Ceans.
Sous le nom dud. procureur du Roy ne autrement directem.
ou jndirectemant jceluy en outre que Jceluy alemand vendra au
lendemain de la St martin d'hyver prochain venant deffendre
comme jl appartiendra au surplus des d. demandes dudit
demandeur pour toutes prefixions et delais, les despens
desdittes jnstances reserver en definitive.

Du mecredy 12.e aoust 1495.

Ce jour a Esté octroyé adjournement en Cas d'appel à
M.e Guillaume Guegnen touchant l'Eveschié de Nantes a
l'encontre de l'archeuesque de Rouen faite le 12.e jour d'aoust

Du Jeudy 13.e aoust 1495.

La Cour a ordonné que au plaidoié fait on Jceulle le 3.e jour
de Juillet dernier passé entre les procureurs du College des Notres
et Secretaires d'une part et M.e Jean Bude audiencier de la
Chancellerie de france, et Jacques de Vignacourt contr.eur
d'Jceulle Seront mises les qualités qui Sensuivent, Entre les
procureurs du college des nottaires et Secretaires du Roy
nostre Sire eux disans appellans des audienciers et Contro-
leur de la Chancellerie demandeurs et requerans l'entherim.t
d'une req.te par eux baillée a ladite Court le 25.e jour de juin
dernier passé d'une part, et M.e Jean Bude et Jacques de
Vignacourt audienciers et Controleur de lad. Chancellerie
defendans afin de non proceder d'autre part, faite le 23.e aoust

Ce mesme jour 13 aoust 1495. Sur la req.te.

Baillée a la Cour par M.re Simon brunel prestre, et
Raymond Brunel faite le 16.e jour de Juillet dernier
passé par laquelle ils requeroient entr'autres choses que les
heritiers de feu M.e Gerard Seguier en son vivant Con.er
en lad. Cour executeur du Testament de feu M.e Pierre
brunel fussent contraints de bailler et mettre es mains

des d. brunets tous les biens dud. deffun M.e pierre brunet 201.
afin quils fissent diligence de faire assiete de 26 tz. parisis
de rente restant a cause de la fondation d'une Chapelle que
Jceluy deffun a ordonné par son testament estre fondée en
l'Eglise de S.t andry des arts, de 30. escus dor de rente, Veu
par la Cour lad. req.te le testament dud. feu brunet auec
certain appointement donné par m.e Jean pellieu et Phles
Simon Conseillers en lad. Cour et commissaires en cette
partie, entre lesd. brunets freres et les heritiers dud. feu
Seguier le 17.e jour dud. mois de Juillet dernier passé,
Ensemble Veu procez verbal ou rapport de m.e Jacque de thou
aduocat en lad. Cour lequel en la presence de m.re
angay prestre Chapelain delad. Chapelle et dud. Raimond
brunet auoit visité certaine ferme et heritage assis a
Sussy en brye appartenans ... heritiers de feu m.e guillaume
baudouiller et tout Consideré, Il
Sera dit que lesdites fermes et heritages assis a Sussy seront
achepter par les heritiers dud. feu Seguier et employez pour
la fondation delad. Chapelle pour autant quils vaillent de
rente toutes charges payées, et le surplus qui restera pour
lassiete de ladite rente et fondation delad. Chapelle lesd.
heritiers seront tenus de bailler et assigner dedans trois
mois prochains Venans et a ce faire seront contraints
par toutes voies et manieres deuës et raisonnables nonobstant
oppoons ou appellaons quelconques, et sans prejudice dicelles,

Du Jeudy 20.e aoust 1495.

au Conseil ou estoient deux presidens et 53. Conseillers

Sur les req.tes et lettres presentées a la Cour le dit jour par m.e
Florent forget licentié en chacun dvoit au moyen desq.lles
il requeroit estre receu a loffice de Conseiller Clerc en
icelle cour a luy donnée par le Roy comme Esleu par icelle Vacant
par le trepas de feu m.e Jean de Courcelles, Lautre par m.e
Claude hennequin docteur en decret par laquelle il requeroit
Estre receu a opposition a lencontre de lad. reception dicelui
auoir don et lettres dudit Seigneur dicelluy office Vacant
par la resignation faite par ledit feu de Courcelles son oncle,
qui estoit precedent celuy dud. forget et que m.e Antoine thault dubois

haut bois auoit fait la diligence en poursuite de ladite matiere,
Laquelle matiere mise en deliberation les Chambres assemblees,
a Esté desliberé que la Cour mandera ledit M.e Antoine du
bois dedans demain pour Scauoir S'il a les d. lettres en don,
ou qui les a, Et quelle poursuite il en a faites.

Ledit Jour 20. aoust 1495.

Entre Phles de Montmorency escuyer Surrogé au lieu et
droit de M.re Jean de Montmorency Chlier S.r et baron de
Rivelle, demandeur en matiere d'execution d'arrest, et ence
faisant que en Ensuiuant les arrestz de la Cour de Ceans, Le
Cardinal abbé de S.t Denis et Guillaume de Montmorency S.r
dud. de Montmorency et d'escoüen fussent en contrainte a Souffrir
et laisser Jouir paisiblement led. demandeur de la quarte partie
de la baronnie de Montmorency et escoüen en leurs appart.ces et
dependances quelconques Sans ce que Icelluy demandeur Soit
tenu de consigner la Valeur de deux ou trois reliefz par eux
pretendus, mais Seulement ce que la Cour ordonnera pour la
bouche et les mains que led. demandeur doit Seulement qu'il a
offert et offre consigner a l'ordonnance de la Cour d'une part, et
les d. Cardinal et Guillaume de Montmorency deffendeurs d'autre,
Veu par la Cour les arrestz donnez par Icelle entre les d. parties,
leurs aduertissemens et tout ce qu'elles ont produit deuers l'exe-
cuteur dud. arrest, l'appointement a oyr droit Et tout Consideré
Il Sera dit que les aduertissemens et productions des dites
parties leurs Seront communiquées hinc Inde et y pourront
respondre par addition Selon leur Semble dedans 15.ne par
deuant led. executeur pour ce fait leur estre fait droit ainsy
qu'il appartiendra par raison et neantmoins ordonne
Icelle Cour que en Ensuiuant led. arrest led. demandeur
joüira des a present de la quarte partie desd. terres et
Seigneuries de mont morency et escoüen a la Charge de
faire led. foy et hommage payer lesdits droits et deuoirs
Seigneuriaux Tels et a celuy qu'il Seront trouuez estre
deuz tant par l'Estat de ce present procés que de certain autre
procez pendant entre le procureur du Roy et led. demandeur
En lad. Cour les despens de cette Inst.ce reserruez en definitiue,

Du Vendredy 21.e aoust 1495.

au Conseil ou Estoit Deux. Presidens et 19. Conseillers

Aujourdhuy Me. Florent forget aduocat en la Cour de ceans
a remonstré a lad. Cour que apres le trespas de feu Me. Jean de
Courcelles nagueres Conseiller en lad. Cour de ceans auoit este ore
donné par la Cour que on procederoit a faire Election en la forme.
Et maniere accoustumée; ce qui auoit esté fait et par Icelle auoit
esté led. forget l'un des Trois esleus par la Cour laquelle Election
auroit esté presentée au Roy ainsy quil est de Coustume qui
auroit voulu que Iceluy forget eust ledit office et luy en auroit fait
don comme Vacquant par mort, ainsy quil apparoissoit par
lettres patentes du Roy données a Naples lesquelles il presenta
a la Cour requerant que Son plaisir fust au moyen d'Icelles le
receuoir et Instituer audit office, et de la part de Me. Claude
Thangest a esté remonstré a lad. Cour que feu Me. Jean de Courcelles
auoit esté Conseiller en la Cour de ceans l'Espace de 55 ans ou
56. ans auoit toujours este grand et Notable personnage, peu
auant Son Trespas connoissant Son ancien age et la debilité
de Sa personne, pourquoy ne pouuoit plus bonnement seruir le
Roy aud. office, Voulant pourueoir led. Me. Claude qui estoit
Son Neueu connoissant Ses Sens litterature et bonne prud=
homie, Supplia au Roy que Son plaisir fust luy donner
Congié de resigner Son office au profit dudit Me. Claude
lequel Congié le Roy luy octroya au moyen des bons et grands
Services quelluy et Ses predecesseurs auoient fait au Roy et a la
Couronne, par Vertu duquel Congié Iceluy de Courcelles ou Son
procureur Suffisamment fondé auoit resigné ledit office au
profit dudit Me. Claude, Icelle resignation admise par
Le Roy auparauant le Trespas dud. de Courcelles, et auoit esté
pourueu dud. office ledit Me. Claude comme appparoissoit
par lettres patentes du Roy données a Naples, parquoy la
prouision que en auoit obtenüe led. forget comme Vacquant
par mort Seroit nulle et de Nulle Effet, Supplioit la Cour que
Son plaisir fust le receuoir audit office, Surquoy la Cour
toutes les Chambres assemblées a deliberé et ordonné
que led. Me. Claude Thangest Seroit receu et la receu
audit office et a fait le Serment,

Du mecredy 26e. aoust 1595.

Aujourdhuy Marasin marechal de logis.
a presenté a la Cour lettres du Roy et du duc de Bourbon
apres la lecture desquelles il a remonstré a ladite Cour que

Le Roy S'emerueilloit du delay que la Cour auoit fait de expedier certaines lettres patentes données par le Roy par les quelles il auoit eschangé la Comté de Comminge auec la Comté des Landes, Luy auoit Changé dedire a la Cour qu'il entendoit que ledit Eschange Sortit son Effect et que on n'en fist plus difficulté, lequel mareschal fut fait retirer, et Roy m^e Jean le Maistre aduocat du Roy qui dit que plusieurs fois auoient este sollicite de faire consentir led. expedition, et qu'ils ne l'auoient deliberé faire, mais quand lesd. lettres furent presentées a la Cour furent presentee renuoiées aux gens des Comptes, et a este fait reuenir ledit Marasin auquel a este respondu par m^re Jean de la Vacquerie premier president que la Cour est toujours deliberée obeir au Roy et faire en cette matiere ce qu'elle deura, mais lesd. lettres patentes qui auoient este presentées a la Cour auoient este renuoiées aux gens des Comptes pour y donner expedition, et que on les apportera deuers la Cour, elle y donnera telle prouision qu'elle deura en obeissant et complaisant au Roy le mieux qu'il sera possible.

Led. Jour 26^e aoust 1495 Sur la req^te

Baillée a la Cour par m^e. Jean Lude audiencier en Jacques de Vignacourt Controlleur de la Chancellerie de France le jourdhuy par lequel ilz requeroient que en ensuiuant l'appointement de ladite Cour m^e Jean le Camus, et Jean allegret mis en greffe d'icelle Cour la procuration qu'ilz disoient auoir du College des Notaires et Secretaires, et pour connoistre qu'ils n'auoient ace, pleut y commettre l'un des Conseillers de led. Cour afin d'eh ordonner ou referer a icelle Cour et cependant surceoir le delay de produire, Veu par la Cour ladite req^te, et oy sur icelle led. le Camus lequel a dit et declaré pour luy et led. allegret qu'ilz ne vouloient ne entendoient aucune chose produire et mettre deuers ladite Cour pour eux fonder procureurs dud. College, fors les 5. pieces Cottés par leur Inuentaire Ff. auec vne autre feuille de papier Signée Bruslart baillées deuers lad. Cour par led. Bruslart le 21^e jour de Ce mois qui est Conclusion deliberée et Celestins de Cette Ville de paris le 6^e jour de may 1492. Tout Considéré

Il Sera dit que la Cour a des apresent forclos les d. audienciers
Et Controlleur de aucune chose produire audit procez ou
Instance pendante en Icelle entre les d. parties, Sauf que
S'ils produisent dedans trois Jours pour tous delais leur
production Sera receüe de gratias et sans plus y retourner,
Sur peine de lamende, et ledit delay passé la Cour procedera
au jugement dud. proces ou instance Sur ce qui Sera
devers elle ainsy que de raison.

Du Lundy dernier aoust 1495.

Sur la requeste presentée a la Cour par Me. Jean
Bide audiencier et Jacques de Vignacourt Controlleur
de la Chancellerie, par laquelle ils requeroient que Mrs.
Thibault Baillet, et robert Thiboust presidens, Jean
Dellieu, Jean Brinon, autres conseillers de ceans y
nommez en ladite requte n'assistassent au Jugement
de certain procés pendants ceans entre les d. Bide et
Vignacourt et Me. Jean le Camus et Jean alligret
procureurs du College des Notaires et Secretres du Roy.

La dite Cour a declaré et declare lad. requte non recevable
Et que a Icelle ne Sera obtemperé Sinon le dernier jour
d'aoust

Du Mardy 1er. Septembre 1495.

au Conseil

Entre François Kennequin demandeur en requete
ranl'entherinement de certaine requeste par luy baillée
a la Cour, ce neé fais am qu'il luy fust permis de faire
publier une monition generale par luy obtenue du
conservateur des privileges apostoliques de l'Université
de Paris Selon l'arrest dud. Cour Sur ce donné le 21e.
Jour de may dernier passé et ace ce que Sa dite Cour de Marisy
Et robert pilon Soy disant Son procureur fussent Ajour-
nez pour Scavoir S'ils ont esté Induits par perette
Lesguisée femme dud. demandeur Raoulle de Jacque-
ville et autres leurs Consors deux opposer a la publication
dud. monition d'une part, et led. Jean de Marisy def-
fendeur a l'entherinement de lad. requte et requerant estre
renvoié pardevant led. Conservateur (apostolique) ou
Vice gerant pour proceder Sur lad. opposition Interjettée
au nom et qualité qu'il procede a la publication dud.

1,2 onition sans estre interrogé en lad. Cour sur le fait de ladite opposition dautre part Veu par la Cour lad. Requeste lad. monition donnée par feu Me. robert Cueleu en son viuant Vicegerant du Conseruateur des priuileges apostoliques de lad. Vniuersité de Paris, led. arrest du 21e. Jour de may dernier passé au certifiemens et tout ce que Jceltes parties ont produit deuers les Commissaires commis par lad. Cour ales ouyr, oy le raport dJceux Commissaires et tout considere,

Il Sera dit que lad. Cour a permis et permet aud. Conseruateur ou Son Vicegerent qui est a present au lieu dud. feu Cueleu de faire publier lad. monition contre autres que ledit deffendeur selon le contenu audit arrest, Et de Connoistre decider et determiner de lad. opposition par ledit deffendeur au nom Et qualité qu'il procede jterjettee contre lad. monition et des despendances, et aud. parties dy proceder ainsy que de raison, et neantmoins condamne Jceluy demandeur et despens de cette Instance, la Taxation dJceux a elle reseruee.

Ledit Jour 1r. Septembre 1495. Sur la req^te

baillee a la Cour par Guillaume Ferrand pauure homme de Labour prisonnier et prisons de mantes a la requeste du receueur des amendes et exploits de lad. Cour, par laquelle Il requeroit que les apraunde l'amende de 60 lt. parisis en laquelle Il auoit este condamne au moyen de certain congié contre luy obtenu par pierre bailly Sa partie aduerse luy fust remise attendu Sa pauureté, Veue par la Cour lad. req^te certaine attestation faite Sur lad. pauureté dud. Ferrand, oy le consentement du procureur du Roy et dud. receueur ou Son Commis, Et aussy le raport de certain Commissaire commis par lad. Cour a parler aud. receueur et tout Considéré,

La Cour, a remis et remet aud. Ferrand lad. amende de 60 lt. parisis en laquelle Il a este condamné au moien dud. Congé, fait le premier jour de Septembre.

Du mecredy 2e. Septembre 1495.

assisterent au Conseil

M. Thibault Baillet M. Robert Thiboust Presidens

Leuesque de Paris.

Ce Jour la Cour toutes les chambres assemblees a procede a Lelection pour les offices de conseillers lays en Jceelle que tenoit nagueres feuz mes. Jean Bruneau et robert Lotin Vacans par leurs trepas, et ont este esleuz mes. Jean Malingre, Girard le Coeq, et guillaume de dormans, Lon Cudert, pierre aymery et Jean Potart, tous licentiez en loix et aduocatz en lad. Cour, et a eu led. malingre 60. Voix, led. le Coq 37. des dormans 31. ledit Cudert

26. et lesd. armery et Potart chacun 25, Sy a Esté ordonné en escrire au Roy pour donner lesd. offices adeux desd. Esleux Selon Son bon plaisir

Le deuxiesme Septembre 1495. aujourd'huy Toutes les Chambres assemblees pour proceder a l'Election de feu maistre Robert Sottin a esté deslibéré que la Cour procederoit a Election — touchant l'office de Mre Jean Brunan en Son Vivant Conseiller lay en lad. Cour, Et que Mre Jean Malingre advocat en Icelle Cour Seroit l'Vn des esleux.

Ledit Jour La Cour oy Mre guillaume allegrin conseiller en Icelle a Surrogée et Surrogue Mre Jean Gaignon aussy Conseiller du Roy en Icelle Cour pour vacquer avec Mre robert Chibouse president en Icelle au fait de l'enqueste d'entre Mre Jean d'albret Chevalier Sr d'Ornal et Charlotte de Bourgongne Sa femme d'une part, et Mre angilbert de Clenes d'autres

Le d. 2e Septembre 1495. Veue par la Cour la requeste a elle presentée par Jean Allart huissier en lad. Cour par laquel Il requeroit que la Cour declarast avoir Satisfait a l'arrest d'Icelle donné le 14e Jour de Novembre dernier passé attendu qu'il disoit avoir fourny audit arrest et obtenu lettres de declaration du Roy attachées a lad. requeste desquelles Il demandoit l'enterinement, Veues aussy lesd. lettres octroyées par le Roy audit allart en la Ville d'Ast le 17e Jour de Juillet dernier passé par lesquelles Il mande a la Cour quelle a dmette Sasse et laisse led. allart Jouir dudit office d'huissier ensemble des gages prouffits et esmoluments aud. office appartenans, Tout ainsy que Sy les lettres de Congié de resigner obtenues par feu nicolas Rousselin estoient Subsequentes les ords ces et que en Icelles en fust faite expresse mention et Tout Consideré.

La Cour a declaré et declare led. allart avoir Satisfait a l'arrest d'Icelle et luy a entériné et entherine les dites Lettres

Le dit Jour 2e Septembre 1495. Entre l'Vesque de paris appellant de guillaume herpin huissier Sergent des reqtes de L'hostel et anticipé d'une part, et Mre nicole Le mire anticipant d'autre, Veu par la Cour le plaidoié desdipartiés fait en Icele le 7e Jour de juillet dernier passé et Tout ce quelles ont mis et produit devers lad. Cour Ensemble la Cedulle baillée par le procureur du Roy a ce que le procés a Esté montré par ordonnance de lad. Cour et Tout Consideré

Il Sera dit que ladite appellation comuertie en opposition icelles
parties Serons oyes en lad. Cour le premier Jour plaidoyable
d'apres la St. martin d'hiuer prochain Venant Sur ladite op-
position, et neantmoins a ordonné et ordonne lad. Cour que
pendant le proces des d. parties sera commis et deputé par
lad. Cour au Regime et gouuernement et administration de
l'hostel et maison des religieuses des filles dieu Vn notable
homme de bonne vie et honneste Conuersation ne Suspect ne
fauorable aus d. parties, a la charge de rendre Compte audit
Euesque, et Serons tous les biens fruits et reuenus dud. hostel et
maison des d. religieuses quelque part qu'ils Soient prins et
leuez par led. Lemire ou autres appartenans aud. hostel
et hospital mis et aporter aud. hospital des filles dieu pour
estre employez par ledit Commis a la nourriture et entre-
tenement des d. Religieuses, led. Lemire et autres faisans
le diuin Service aud. hostel et pour l'hospitalité d'Iceluy,
Et pareillement Seront les lettres et titres appartenans aud.
hospital exibez par ledit Lemire et autres qui en ont pour
d'Iceux estre fait Inuentaire, lequel fait Serons lesdites
Lettres et titres mis aud. hostel en vn Coffre ou autre lieu a eux
Dont ledit Euesque de paris appellant aura Vne Clef, ledit
Commis Vne autre, et led. Lemire Vne autre pour la garde et
Seureté d'Iceux, et outre a permis et permet ladite Cour aud.
Euesque de Paris de Contraindre led. Le Mire a rendre
Compte et reliqua du temps passé de la Charge et administraon
dudit hostel des filles dieu, pour le reliqua Saucun en y a
estre employé et reparations et entretenement dudit
hostel et maison des d. religieuses, et a toutes les d. choses
faire et Souffrir Serons contraints les d. Le Mire et tous
autres qui pour ce Seront a Contraindre, par toutes Voyes et
manieres deues et raisonnables nonobstant oppositions ou
appellaons quelconques faites ou a faire, et lesdites par maniere
de prouision pendant le d. proces et sans prejudice des droits
d'Icelles parties des pens reserues en diffinitiue.

Du Samedy 5e. Septembre 1595. au Conseil

Ce Jour ont esté rendues a baillées au greffe d'un lettres patentes
au Solliciteur du Comte de foix Touchant les Changes du Comté
de Estampes au Comté de Comminge present Marsolan.

Marechal des logis qui auroit poursuiuy l'expedition et enterinemen d'Icelles en lad. Cour, pour Icelles faire Expedier aux comptes s'faire se peut durant les prochaines Vacations.

Du 7e. Septembre 1495. Entre Mre. Louis de Rochechouart Soy disant Euesque de Xaintes appellant du Seneschal de poictou ou de Son lieutenant et de Jean Roger Sergent Royal et Mre. Guy de Torrettes doyen de leglise de Xaintes aussy appellant dud. Roger et anticipé et les Chanoines et Chapitre de lad. Eglise, eux disans adherans auec led. doyen Et led. Mre. Louis requerant estre receus a prendre la garantie pour frere robert Vallée prieur de St. Viuien Soy disant Son vicaire d'une part, Et Mre. pierre de Rochechouart aussy Soy disant Euesque de Xaintes Intimé et demandeur en Cas d'excedz et attemptats d'autre, Et led. Vallée deffendeur et d. Cas adjorné a Comparoir en personne d'autre, et aussy entre led. Mre. Louis de Rochechouart le procureur du Roy adjoint auec luy demandeur en Cas d'excedz d'une part et pierre le bourguignon, et Mre. andré bureau deffendeurs et d. Cas et adiornez a Comparoir en personne d'autre part, Veu par la Court les pleidoyez faits entre Icelles parties, le 26e. Jour de Feurier dernier passé et autres Jours ensuiuans, ensemble les moiens de faussetté bailez par led. Mre. Louis de Rochechouart contre les lettres de procuration que l'endit auroit esté passées par led. Mre. Louis de Rochechouart le 2e. Jour d'aoust 1492. pour resigner led. Euesché de Xaintes en cour de Rome auec certains Interestz bailez a la d. Cour par aucuns particuliers eux disans faire le Clergé du diocese de Xaintes, et les responces aud. Interestz bailez par led. Mre. pierre de Rochechouart, ensemble autres lettres titres enseignemens, Contredits et saluations et tout ce que Icelles parties ont mis et produit pardeuant Icelle Cour et tout Consideré,

Dit Sera dit que les d. moyens de faussetté Informations Sera faite, Et Seront Interrogez les Notaires et Tesmoins nommez en lad. procuration et autres qu'il appartiendra pour au Surplus en Estre ordonné par Icelle Cour ainsy que de raison, Et tout les d. charg. excedz abbuz et attemptats la Cour a ordonné

Et ordonne que lesd. parties Ilz formeront lune Instance, sur certains faits et articles qui seront extraits par les parties de leurs plaidoyez pour ce fait estre fait droit tant sur lad. Cause d'appel que sur lesd. Excedz abbus et attemptats et fauleté ensemble sur les Interrestz et reparonces et sur ce que led. mre. Louis a voulu dire luy avoir esté prins et soustrait certaine quantité d'or et d'argent et autres biens ainsy que de raison et neantmoins ordonne Icelle Cour que cependant led. mre. pierre de Rochechouart Jouira dud. Eveschié d'Xaintes ensemble des fruits revenus et Emoluments d'Icelluy Jusques a ce que par lad. Cour autrement en soit ordonné nonobstant oppositions ou appellations quelconques, a la Charge de payer am re. Louis la Somme de 3500 tt. pr par chacun an et les arrerages qui en sont deubz en ensuivant certain arrest donné en lad. Cour Le 2 dc. Jour de Juillet 1494. Sauf a deduire sur led. Soe et arrerages ce que ledit mre. Louis auroit pris et perceu ou fait prendre et percevoir des fruits dud. Eveschié depuis le 19e. Jour de Juillet 1493. que ledit mre. pierre de Rochechouart fut receu en paisible possession de l'Eveschié de Xaintes par le Chapitre d'Icelle Eglise. les despens de cette Inst ce reservez en diffinitive

Le dit Jour 7e. Septembre 1495. Sur la req te baillée a la Cour par M e. Jan Emery Chanoine de paris Curé et archeprestre de la Magdelaine a paris le 4e. Jour de ce mois, par laquelle Il requeroit certaine Sentence donnée par les gens tenans les req tes le 2e Jour de Juin dernier passé entre luy d'une part et les marglliers de lad. Eure d'autre part, En tant que touche les payemens des Chapelains qui ont dit et celebré diront et celebreront les messes fondées sur la Fabrique d'Icelle paroisse. Estre executée contre les d. marglliers par maniere de provision pend t. le procés d'entre lesd. parties, Et sans prejudice de l'appellation Interjettée par les dits marglliers Veue par la Cour lad. requeste, les Sedulles et productions desd. parties, oy le rapport de certain commis re. commis a parler a icelles parties et tout Considéré

Il Sera dit que les Chapelains dud. Curé de la magdelaine diront et celebreront les messes fondées en lad. Eglise

comme personnes estranges et commis par Justice et dj celles
mettes seront payées par les d. margliers d'Icelle Eglise,
~~Elle~~ et ce par maniere de prouision et sans prejudice
des droits et procés des d. parties et de l'appellation interjettée
en lad. Cour par les d. margliers.

Le d. 7e. Septembre 1495. Entre les pro-
cureurs du college des nott.res et Secretaires du Roy
nostre Sire, ceux disans appellans des audienciers et
Cont.eur de la Chancellerie demandeurs et requerans l'en-
terinement d'une requeste baillée a la Cour par eux le
25e. Jour de Juin dernier passé d'une part, Et m.e Jean
Bude audienecier et Jacques de Vignacourt controlleur de
lad. Chancellerie lendam afin de non proceder, d'autre part,
Veu par la Cour le plaidoyé fait en Icelle entre les d. parties
le tiers et 10e. jours de Juillet aussy dernier passés et toute
que les d. parties ont mis et produit deuers la d. Cour
Et tout considéré.

Il sera dit que lad. Cour a ordonné et ordonne que
m.e Jean Le Camus et Jean allegret eux disans procureurs
dud. College d'iceux notaires et Secretaires aporteront
et mettront deuers Icelle Cour dedans le lendemain de la
S.t martin d'hiuer prochain venant les procurations de tous
ceux des d. notaires et Secretaires du Roy pour lesquels
Ils entendent faire leurs poursuitte a lencontre desdits
audiencier et controlleur, et que aud. jour les d. eux disans
dudit College feront adjorner le procureur du Roy, les
Maistres des requestes de l'hostel, et les religieux et
Couuent des Celestins de cette Ville de paris et autres
pretendans Interests en lad. matiere pour ce faire
les d. parties ouyes a toutes fins en lad. Cour leur
appointer et en ordonner par elle ainsy que de raison,
Et deffend Icelle Cour audit audienecier et Controlleur
en ensuiuant les deffenees ja par elle faites et Superne
de perdition de Cause de ne poursuir et Se pourueoir
ailleurs que en lad. Cour despens reseruez en diffinitiue

Ledit 7e. Septembre 1495. La Cour a ordonné
Et ordonne a m.e Nicole herbelot Changeur du Tresor

Et receueur des Exploits et amendes delad. Cour payer bailler et deliurer a Jean Guidon qui a apporté pain vinet autres choses duram les bruettes dicelle cour la Somme de Cent Solz perisis en laquelle par arrest delad. Cour prononcé ce Jourdhuy, Thomas Cheuernier a Esté condamné pour raison dun Sol appel par luy Interjetté du Chastelain de St. Simphorien de Chastel en lad. Cour au proffit de Me. Marcellin Bouillier, fait le 7e. Jour de Septembre.

Ledit Jour 7e. Septembre 1495. La Cour a ordonné et ordonne a Me. Nicole herbelot changeur du Tresor, et commis a la recette des exploits et amendes de lad. Cour payer bailler et deliurer a Jean Solecte huissier de lad. dicelle Cour la Somme de 10tt. perisis en laquelle par arrest delad. Cour prononcé ce Jourdhuy guillaume dyon appellant du Senechal de Lyon ou Son lieutenant a Esté condamné pour raison dun Sol appel par luy Interjetté en lad. Cour au proffit de pierre leclere, fait le 7e. Septembre.

Du mardy 22e. Septembre 1495.

Le Parlement Vacant au Conseil ouestoient

M. Li Baillet Président, M. N. de Corbie
M. L. dOrigny M. G. allegrin.
M. P. de Neufbourg M. J. de Leystaee
M. M. de Bellefaye M. S. Radin.
M. J. Chambellan

Ce Jour on Esté presentées par louis de Bourgeois huissier de la Cour de Ceans les lettres du Roy données a Turin, par lesquelles led. Seigneur escript quil Sen rapporte a ladite Cour du bon et grand deuoir auquel In quo elle Se Est mise de Soy administrer Justice aux Subgets Sujets de Cedit Son Royaume, Et par especial depuis que Jceluy led. Seigneur est party de France pour aller a la Conqueste de Son Royaume de Naples, qui par bien long temps auoit esté detenu et Indument occupé par alphonce et Ses predecesseurs Contemporains que feu de bonne memoire René Roy de Sicile Et de Jerusalem et Duc dAnjou nen auoit peu auoir la Jouissance, mais graces adieu le Roy nostre dit Seigneur a par Sa puissance, prouesse et vertu reconuert

Ledit Royaume de Naples comme ce est tout notoire et manifeste priam par ledit Seigneur Sadt Cour quelle voulsist toujours continuer et perseverer, et outre escrit led. Seigr touchant les Espices pour la Visitation des proces dont Mr le premier president luy auoit escrit quil trouuoit bon ce qui auoit esté aduisé pour cette presente année, mais pour lannée prochaine et autres a venir, il seroit argent entre les mains du greffier comme il auoit lannée dernierement passée et que la Cour pourroit bien renuoyer au besoin Seroit

fin du Parlement

Nouembre

Incipit Registrum consiliorum Curie parlamenti pro anno dñi 1495. Regnorum verodomini nostri Regis Christianissimi Caroli octaui Videlicet francie anno 13. neapolitani autem anno primo.

Die Jouis In crastinum festi beati martini, hyemalis 12a. mensis nouembris anno prædicto 1495. missa Sancti Spiritus in aula palatii regalis Solemniter et moris est primitus celebrata domini quorum nomina sequuntur Cameram Intrauerunt.

Dominus Joannes de la Vaqueerie miles primus
M. Theobaldus bailler Presidentes
Episcopus parisiensis
Episcopus Sancti flori

M. J. de feugerais
M. M. de Bellefaye
M. J. Chambellan
M. J. defresnoy
M. N. de Corbie
M. G. de Garnay
M. S. dubois
M. L. Simon.
M. G. allegrain
M. M. Binet
M. M. leboulanger
M. J. angen[illegible]

M. T. de Fontaines. M. L. de Livre
M. L. Juuenel M. R. Turquam
M. a. Cotin. M. J. Boschart
M. M. Gaillart M. G. de Haudetart
M. J. famiche M. L. de Haudetart
M. a de Paris M. J. de Corbie
M. L. Turquam M. L legendre
M. L. de Neufbourg M. C. de hauges L

M^e Pierre de Haudetart nagueres Conseiller clerc en la Cour de Ceans et reg^tes du palais a Este receu a l'office de Conseiller layen lad. Cour Varam par le Trepas de feu m^e Robert cotin selon la forme et Teneur des Lettres a luy octroiees par le Roy et a fait le serment accoustumé

Ipsis autem gestibus Lectæ fuerunt ordinationes eosdem dominos tangentes, et hoc facto Vocati fuerunt hostiarii, Et lectæ etiam fuerunt ordinationes eosdem hostiarios tangentes deinde hostiis apertis per lectæ fuerunt ordinationes, ad hos actos et procuratores et partes litigantes concernantes, et ab eisdem ad hoc actis et procuratoribus præstita fuerunt Juramenta.

Graphevii
M. Petrus de Cerisay Civilis
M. Dyonisius Pesquet Criminalis.
M. Joannes de Livre Criminalis
M. Jacobus de Vignacourt
M. Joannes le Lamus
M. antonius Regnault
M. Moreletus de Muscau
} Notarii Curiæ

Hostiarii Curiæ.

Joannes de Livre primus Nicolaus Grassin
Joannes bachelier Georgius Macon
Nicolaus Lombart Ludovicus bourgeois
Joannes Paris Matheus Machoco
Guillemus Barbin Joannes Pagonni
Joannes Guerreau Joannes le Jasi
Joannes Solite Joannes allart

Du Vendredy 13. nouembre 1495.

Ce Jour La Cour a Commis Mᵉ. Jean le Lamus notaire Et Secretaire du Roy Et l'un des quatre Notaires de ladite Cour a faire l'Inuentaire des Sacs et proces estans en la maison defeu Mʳ Jean de Besançon conseiller en Icelle Cour et luy a enjoinct Soy Transporter le plus griefq'il pourra En ladite maison appellé auec luy Vn des Cleres du Greffier de ceans pour faire led. Inuentaire, Et ce fait aporter lesdits Sacs et proces au greffe de Ceans.

Du Samedy 14. Nouembre. 1495.

En la grand Chambre ou Estoient Messieurs

M. J. de la Vacquerie Cheualier premier
M. Thomas Bailler Presidens
L'Euesque de Paris
M. J. de Flugerais
M. M. de Bellefaye.
M. J. Chambellan.
M. G. de Vaudetart
M. Mic. Boulenger
M. C. de Saugest
M. A. Cotin.
M alth de Paris
M. N. de Corbie
M. P. de Neufbourg
M. P. de Vaudetart
M. G. allegrin
M. Phle Turquam
M. J. Famiche.
M. J. angenost
M. J. de Vignacourt
M. J. de Corbie
M. de Digne
M. R. Turquam
M. N. Braillard
M. F. de fontaines
M. G. De. Ganay
M. E. du Bois
M. Mic Geilliard
M. J. de fresnoy
M. Phle Simon

Ce Jour a Este procedé a l'Election de Cor. Vn Clerc du Roy nostre Sire en la Cour de Ceans Vacants par le Trespas defeu Mᵉ. Jean de Besançon, en faisant laquelle Election est aduenu que Mᵉ. Jean le Clerc licentié en loix et aduocat en ladite Cour a eu 21. Voix, Mᵉ. Jean de Longueil Licentié en loix et aduocat 19. et Mᵉ. Blaise de la forest Licentié en loix et en decret et

aduocat en Icelle Cour en aeu 12. Si ordonné en Escrire au Roy pour en pourueoir a l'vn d'Iceux Selon Son bon plaisir

Du Lindy 16 nouembre 1495.

En la grand Chambre ouestoient Messieurs
M. G. de la Vacquerie Chevalier premier
M. Thibaut Baillet Presidens
M. J. de feugerais
M. P. de Neufbourg
M. N. Brachet
M. Ja. Chambellan
M. J. Brachet
M. J. G allegrin
M.M. Le boulanger
M. a. Cottin
M. J. angenost
M. P. Simon.

Ce Jour a Este deslibere qu'on escrivoit au Roy touchant le fait des Espices a ce qu'il luy plaise commander lassignacon me. Jean Bochart Conseiller ceans a fait la minute qu'il a leüe Et a esté expediee

Du Mard 17. nouembre 1495.

en la grand Chambre

Ce Jour apres disner Visis diligentis de M. mathurin de Derce luy a Este octroye accorde adjournement en Cas d'apel contre Me. pierre de Sacierge Touchant l'Eueschié de Luçon.

Du Jeudy 19e. Nouembre 1495.

au Conseil

A Esté ordonné que l'on escrivoit au doyen en Chap. de Xaintes en faueur de M. estienne dubois Conseiller ceans, Et de M. Jean Charton Son Neueu nommé au lieu dud. dubois et ont les lettres exté expediees

Du Vendredy 20. Nouembre 1495.

au Conseil ou Estoient

M. J. de la Vacquerie Chevalier 1r. Presidens
M. Th. Baillet
M. M. de Bellefaye
M. J. defeugerais
M. G. allegrin
M. a. Cottin
M. a. dalbiac
M. f. defontaines
M. J. Bochart
M. J. angenost
M. E. dubois
M. P. Simon.
M.M. leboulanger
M. J. Chambellan
M. G. arbaleste

Ce jour m'a esté commandé envoyer vn huissier et hostels de mrs absens dire que on leur mande que ilz reviennent quant Citius.

Du mardy 24.e novembre 1495.

Aujourd'huy Mre Guillaume de Beançon Conseiller en la Cour de Ceans en jeant le Camus Wre Sect.re du Roy nre Sire, et l'un des quatre notaires de lad. Cour ont dit et declaré a Icelle Cour que feu Mre Jean de Beançon en Son Vivant Conseiller en lad. Cour et Chanoine de l'Eglise de paris leur frere, estoit puis naguere allé de vie a Trepas, et estoit demeuré chargé devers le greffe de lad. Cour de plusieurs Sacs et procès qu'il est besoin de reconnoistre et l'en decharger, requerant a lad. Cour attendu que ledit deffunt estoit Conseiller Ceans et pareillement led. Mre Guillaume de Beançon et ledit le Camus l'un des quatre notaires de lad. Cour aussy que lesd. Sacs de lad. Cour estoient en la Maison Claustral dudit deffunt en divers Coffres et meubles entre Ses besongnes et biens lesquels estoient besoin estre Communiquer qu'il pleust a la Cour ordonner Inventaire estre fait des biens demeurez dudit decedz et aussy des procès de lad. Cour par l'un des quatre notaires d'Icelle Cour.

La Cour oye lad. requte a ordonné et ordonne que presens ou appellez mrs Estienne Loncher President en la Chambre des enquestes et Jean picart Conseiller en lad. Cour et Chanoines de lad. Eglise ou l'un d'eux pour la Conservation du droit d'Icelle Eglise ledit le Camus fera Inventoire des dits biens et procez, les Solemnitez requises gardées lesquels procès Seront apportez au greffe de lad. Cour pour par elle estre distribuez ainsy qu'il appartiendra par raison. Fait le 24.e nbre.

Du Samedy 28.e Novembre 1495.

Veüs par la Cour les moiens de faulseté baillez par mre Guillaume allegrin conseiller du Roy en la Cour de Ceans a l'encontre de certaines lettres dattées du 12.e Jour de decembre 1492. par luy maintenües faulces et produites par devers lad. Cour par mre Jean de fresnoy aussy Conseiller en Icelle Cour et tout Consideré

Il Sera dit que les d. moiens de faulseté Seront receuables,

& fera led. allegrin faire Jnformation Sur Jceux dedans
Vn mois prochein enuoyé pour Jcelle faite et raportée
par deuers la Cour en ordonner comme il appartiendra.

Du 3e. decembre 1495.

Ce Jour Toutes les Chambres assemblées m^e Jean Barbier
licentié en loix a esté receu en l'office de Conseiller clerc
en la cour de ceans Vacant par le trespas de feu m^e Jean de
bezançon, et a fait le Serment en tel Cas accoustumé, fait &c.

Du 16e. decembre 1495.

Ce Jour en la grand chambre. Toutes les Chambres
assemblees m^e. Jmbert de la plastriere doyen de Neuers a
presenté les lettres patentes du Roy données a grenoble, le
Penultiesme Jour d'octobre dernier passé, par lesquelles
ledit Seigneur luy auoit donné l'office de Conseiller Clerc en
la Cour de ceans Vacant par la resignation qu'en auoit faite
m^e. pierre de Vaudetar Conseiller ceans. Surquoy les d. lettres
Veües, et ledit de la plastriere ouy, la matiere mise en
deliberation, fut aduisé attendu qu'on n'auoit pas grande
Connoissance de la Personnage, ne de ses Sens Science et
Litterature que aucuns de lad. Cour se Jnformeroient
Sommairement et deplein a aucuns des aduocats d'Jcelle
Cour de ses Sens Science litterature, moeurs et conuersation
en Ensuiuant laquelle deslibération, Ledit Jour apres disner
En la tournelle ou Estoient Messieurs en apres Chibaud
bailli president, A. Ruzé. N. de. harqueville et Ponchet
et J. Le maistre aduocat du Roy furent examinez sur ce
que dit est m^e. Philbert de Mercy, blaise de la foresta
J. Le Marle Ja olliuier, J. Le lieure et J. Bachaut
aduocats en lad. Cour lesquels en deposoient ainsy
qu'il est contenu en leurs depositions.

Du Jeudy 17e. decembre 1495.

Aujourdhuy a esté mis en deliberation toutes les
Chambres assemblées Sur la reception de m^e. Jmbert de
la plastriere qui auoit hier presenté ses lettres de don
du Roy de l'office de Conseiller Clerc en la Cour de ceans et
finablement Veue Certaine Jnformation de lad^te. est fait mention
au registre de ceans hier fait led. de la plastriere a fait
Esté receu aud. office et a fait le Serment accoustumé

Du Samedy 19e. decembre 1495.

au Conseil.

Entre les Doyen et Chapitre de l'Eglise de Troies demandeurs et requerans l'enterinement de Certaine req.te Itterce faisant, que Me. Jean Colins leur partie adverse fut condamné et Contraint a dire et declarer depuis quel Tems il est residem en cette Ville de Paris Suivant l'estude Et les lieux ou il a esté logé durant led. Temps d'une part. Veu par la Cour lad. req.te les advertissemens desd. parties Et tout ce quelles ont mis et produit devers les Commis.res Commis a les ouyr et tout considéré.

Il Sera dit que lad. Cour a condamné et condamne ledit deffendeur a dire et declarer pardevant les d. Commis.res commis par lad. Cour a ouyr les d. parties depuis quel Tems il est residem en Cette Ville de paris Suivant les lieux et College ou il a logé et Estudié durant led. Temps de sa demeurance alias prins et debouté du privilege qu'il pretend avoir au moien de sa Scolarité, et de Condamne lad. Cour et despens de cette Instance la Taxation d'Iceux reservée par devers elle.

Du Mardy 22. decembre 1495.

Ce Jour Me. Jean Lemaistre a dit a la Cour que par ord.ce d'Icelle luy ont esté montrés les Sacs et productions de plusieurs contendans Cens en Matiere de Nouvelle pour raison de la prebende de Chartres lesquels pretendans droit en Icelle par Collation en regalle, mais pour ce qu'en plaidant la Cause l'un des contendans Se Trouva de Collation Ecclesiastique, pourquoy led. Lemaistre desiors requist que les productions luy fussent montrées, lesquelles Il a veües Et ne trouve point qu'il y ait aucune collation Ecclesiastique Et d'avantage trouve que tous les contendans ont resigné leur droit a Cheminant excepte Pellettier, par quoy quil ny a Collation qu'en regale, et parce ne Se peut led. prebende adjuger Sinon au droit de Regale Se rapporte a la Cour au Surplus droit aux parties ainsy quelle verra estre a faire, requiert toutes fois que ou aucunes des parties Se ait droit du titre Ecclesiastique attendu que la regalle est toute Claire que par la maniere qui Sera adjugé

par la Cour soit declaré que ce soit au titre de regale pour la conservation des droits du Roy en Regalle

Du Mercredy penultiesme dec.bre 1495.

au Conseil

Entre M.re Louis de Rochechouart Soydisant Eues que de Xaintes appellant de M.e Jean picart conseiller du Roy en la Cour de Ceans et demandeur en matiere de provision d'une part, Et M.e Pierre de Rochechouart aussy Soydisant Eues que dud. Xaintes Intimé et deffendeur Sur ladite provision d'autre part, Veu par la Cour le plei doyé des d. parties du 2.e Jour de Novembre dernier passé Et tout ce que les d. parties ont mis et produit par devers Icelle Cour et tout Considéré.

Il Sera dit que led.t M.e pierre de Rochechouart baillera par declaration par devers ladite Cour dedans 8.ne les Fruits prouffits revenus et Esmolumens qu'il a receu et peu prendre led.t M.re Louis avoit prins et perceus, et pour lequel tems, Laquelle declaration Sera communiquée aud. M.e Louis qui pourra bailler ses diminutions au contraire dedans la 8.ne ensuivant, Et sur ce Informeront les d. parties dedans Six Semaines apres ensuivants, pour ce fait et raporté par devers lad. Cour leurs estre fait droit ou autrement les appointer comme de raison Et ordonne Icelle Cour que led. M.re Louis aura par manière de provision promptement la Somme de 1200.tt parisis, et a Icelle Somme payer a condamné led. M.re pierre et a ce Sera contraint par la prinse du temporel dud. Eveché et autres voies deues et raisonnables et nonobstant oppositions et appellations quelconques faites et a faire et Sans prejudice d'Icelle, despens reservez En diffinitive.

Du Jeudy dernier decembre 1495.

au Conseil

M.e Guillaume des Essarts Conseiller du Roy a presenté certaines lettres missines du Roy et des Chancelier et gens du grand Conseil Dud. Seigneur Et apres la lecture d'Icelles a remontré a la Cour que M.e François de Vaudurant auroit presenté a la Chancellerie du Roy certaines lettres données dud. Seigneur pour Suspendre l'execution de certain arrest de la Cour de ceans donné entre led. de Vaudurant Et Vn nommé M.e Antoine Goignon pour raison de l'office de Esleu en berry, lesquelles lesd. gens du Conseil auroient differé expedier Sans premierement en advertir la Cour, et des raisons qui estoient allegueés par ledit Vaudurant, lesquelles remontrances luy auroient Esté chargé faire en lad. Cour, Sur quoy luy fust

respondu que la Cour y aurois adviz et luy feroit responce vn autre Jour.

Ce mesme Jour la Cour a ordonné et ordonne que l'amende de Ceant Sols parisis en laquelle par arrest de la Cour prononcé le vingt quatriesme Jour de decembre dernier Jour de decembre der passé Guillaume Le maçon et Jean le maçon Son fils ont Esté condamnez pour raison d'un fol appel par eux Interjetté de la Sentence du bailly de masconSeneschal de Lyon ou Son lieutenant Donnée au profit de Claude de Riom Sera baillée a Geoffroy allouf Seruiteur de Jean Sollette huissier en lad., pour aucuns Services que led. allouf a fait a Jeelle Cour, fait le 2e. Jour de Janvier

Ledit Jour dernier decembre 1495. La Cour a ordonné que la Somme de 100. parisis en laquelle par arrest de lad. Cour prononcé le 23. Jour de decembre dernier Huguette barriere a Esté condamnée pour raison d'un fol appel appel par elle Interjettée en lad. Cour du Seneschal de Lyon ou de Son Lieutenant de la Sentence par luy donnée au prouffit de Jean de Rueille Sera baillée et deslivrée à Jean Bruyere pour ayder a marier vne Sienne fille, fait le 2e Janvier

Le dernier decembre 1495

Aujourd'huy Jean du Mont notaire et Secretaire du Roy a presenté a la Cour certaines lettres patentes par Lesquelles appert que le Roy luy auoit donné l'office de Bailly de Montargis Vaccant par la resignation qui en a Esté faite a Son prouffit par guillaume de Sauppleinuille, requerant au moyen d'icelle estre receu aud. office, Surquoy toutes les Chambres assemblées la matiere mise en deliberation a esté fait venir ledit d'amont et deluy enquis Se pour auoir led. office il auoit baillé ou promis aucun argent, lequel a confessé que par ordonnance du Roy il auoit baillé audit de Sauppleinuille la Soe. de 3000tt. de laquelle le Roy auoit promis de le recompenser, et neantmoins ace qu'il ne luy peut estre Imputé, au moien des ordonnances dernierement faites par le Roy le dit Seigneur luy auoit baillé octroyé lettres patentes en forme de dispence et finablement a Esté deslibéré, que de cette matiere la Cour Escriroit au Roy ace que Son plaisir fust auoir regard a l'entretenement de Ses ordonnances et que par telles conditions d'offices de Judicatures a diuenement Souuent grands

Jr courreniens au Sai de la Justice

Du Samedy 2.e Janvier 1495.

Aujourdhuy a esté Sai venir m.e Iguillaume ~~Erland~~ des Essars duquel est Sai mention au registre du dernier Jour de decembre, Et luy a esté remonstré par mons.r le premier president que l'arrest qui a Ste donné Entre Bauduven et goignon a esté donné par grande et meure deliberation et en a esté diminuée, mais gardée l'autorité du Roy, Et au regard dudit bauduven, s'il executeur de l'arrest le greue il a le remede ordinaire quand il se pourvuera, la Cour luy administrera Justice, mais de vser d'adjornemens en Cas d'appel ou autres provisions contre l'honneur et autorité de la Cour ny a apparence laquelle Chose il pourroit remonstrer aux gens du grand Conseil en les priant qu'ils ayent Toujours regard a l'honneur et autorité de la Cour, et de ce me furent commandés lettres de par la Cour addressans aud.s Gens du grand Conseil, Sai le 2.e jour de Janvier

Du Jeudy 14. Janvier 1495.

aujourd'huy Jean Pagenin huissier de la Cour de Ceans, lequel par ordonnance d'Icelle Cour avoit été envoié devers le Roy a presenté certaines lettres missives du Roy lesquelles entre autres choses portoient creance sur l'Evesque de Luçon lequel pour Exprimer sa Creance remontra a la Cour que le Roy estoit Vres content de la Cour, et quant aux espices dont la Cour avoit escrit au Roy il estoit content de ce que au parlement passé pour les grandes et Vrgentes affaires qu'il avoit eues, les espices des procez Jugez en cette Cour avoient esté prises sur les parties nonobstant que le Roy par ses ordonnances avoit Voulu que dores nauant rien ne fust pris sur les d.s parties ains entendoit faire mettre au greffe de la Cour certaine Somme de deniers pour faire ledit paiement ce qu'il Vouloit bien continuer ainsy que relata led.t Evesque, de. Toutesfois pour ce present parlement il avoit Eu conseil aux gens de ses finances, Et apres qu'il y avoient diligem.t regardé avoit esté trouvé qu'a grande difficulté pourroit faire ledit payement des d.s Espices, par quoy avoit chargé audit Evesque de dire a la Cour que Son plaisir estoit

pour ce present parlement lesd. espices Sepreignent Sur lesd. parties ainsy quil a esté fait le parlement passé en ayant regard ay faire moderation au Soulagement de ses Sujets, led. Euesque apareillement remonstré a la Cour le procez pendant en lad. Cour, entre le Cardinal de St. malo et frere Jean de Tintemiac pour raison de l'abbaie de St. aubin, les grands Loubles et Continuelle Services que fait led. Cardinal au Roy et au Royaume, pourquoy led. Roy mande que led. procés Soit expedié en ayant le droit dud. Cardinal en bonne Justice pour recommandé et aussy le procés qui est pendant Ceans entre le Cardinal de Lyon et L'esleu de Lyon, apres lesquelles remontrances, Monsieur le premier president repetenant par points lesd. remont.ces a dit que ensuiuant ce Vouloir du Roy Sera procedé par la Cour et choses dessus dites ainsy quil appartiendra par raison, fait le 14.e Januier.

Du Vendredy 15.e Januier 1495.

Entre M.e Leon Barré appellant de feu M.re guillaume de Rochefort Chancelier de france demandeur et Complaignant En Cas de Saisine et de Nouuelleté, pour raison des Chanoinie et prebende de St. germain de l'auxerrois à paris d'une part, et M.e hugues parpas Intimé et deffendeur d'autre part, Veu par la Court le pleidoyé desd. parties des 21.e Jour de decembre dernier passé jour de Januier 14.e jour de mars 1492. et 18.e auril 1493. leurs lettres, titres et productions les Contredits audit Intimé et les Salutations dud. appellant la Cedulle du procureur du Roy ensemble certains Incidens Joints aud. procés et tout consideré,

Il Sera dit que l'Examen a futur fait a la requeste dud. appellant ne Sera joint au procés et au Surplus la d. Court a mis et met led. appellation au Neant Sans amende et pour Cause et a maintenu et gardé maintient et garde ledit Parpas deffendeur en possession et Saisine desdites Chanoinie et prebende de Saint Germain l'auxerrois fruits proufits reuenus et Esmolumens d'Iceux tous despens ~~reservez en~~ Compensez

Du Samedy 16.e Januier 1495.

Entre Les doyen et Chapitre de l'Eglise de Tours

demandeurs en matiere d'Execution d'arrest et requerans
l'Enterinement de certaine reqte par luy baillée a la Cour
le 13e. Jour d'aoust dernier passé, et enee. faisant que
Me. Lopin Chantre et Chanoine de lad. Eglise, fust Contraint
par prinse de son Temporel fruits et reuenus de lad. Chantrerie
et autres voies deues et ensuiuant l'arrest sur ce donné alen-
contre de luy et de son Consentement le 7e. Jour d'aoust
l'an 1489. de faire et Commencer en personne le Seruice
et office de Chantre accoustumé estre fait en lad. Eglise
aux Festes annuelles et Solemnelles, aussy aux Festes
de Cinq et Trois Chandeliers et aux festes declarées
audit arrest nonobstant l'opposition par luy Interjettée
alencontre de l'execution de Certaine prouision par
lad. Cour donnée a Iceux demandeurs pour faire mettre
a Execution l'ad. arrest le 6e. jour de Juillet dernier passé
d'une part, Et led. Me. Estienne Lopin deffendeur a l'en-
terinement de lad. Reqte et opposant à ladite execution
d'autre part, Veu par la Cour les d. reqte et prouision d'icelle
Cour, les procedures faites entre les d. parties en ladite
instance d'opposition pardeuant les Commissres par
lad. Cour commis a les ouyr, certain appointem.
des d. Commissaires du 2e. Jour de ce mois par lequel
appert le procureur dud. Lopin s'estre desisté et
dessaisi de sad. opposition disant qu'il estoit content
que led. arrest fust executé selon sa forme et teneur,
oy le rapport des d. Commissaires et tout Consideré,
Il Sera dit que la Cour a declaré et declare que led.
nonobstant l'opposition dud. Lopin et quelconque chose
par luy proposée ou alleguée ou autres oppositions
quelconques led. arrest donné entre les d. parties et de
leur consentement le 7e. Jour d'aoust 1489. sortira son
plain et entier effet et Sera mis a Execution de fait
reau ment et de fait et condamne. La Cour Jceluy Lopin et
dommages et Interestz par led. Doyen Doyen et Chapitre
eus et Soutenus a l'occasion duquel led. Lopin n'a fait ou fait
faire le Seruice ou office de Chantre en lad. Eglise depuis
l'execution dudit arrest et Jours et festes declarées en
Jceluy arrest tels que de raison, aussy le Condamne et
des pens de cette Instance les Taux a iceux reservez
en dernier elle.

Ledit Jour 16. Jannier 1495.

Aujourd'huy les preuost des marchands & Eschevins de cette Ville de paris Sont Venus en la Cour de Ceans (sic) a esté en l'hostel de Ville a leur a presenté Certaines lettres du Roy et remontré que le plaisir dud. Seigneur estoit que une nef fut faite Surfaitière faite par les manans de cette Ville pour s'en Servir enguerre, et pour y avoir recours auis ont esté assemblez aud. hostel de la ville les conseillers d'Icelle et a Esté deslibéré qu'ils viendroient en la Cour de Ceans en la Chambre des Comptes Et devers l'Eues que de Paris pour Suplier a ce que bonne assemblée fust faite en la Chambre du Conseil pour y auoir aduis requerans a la Cour que Son plaisir fust deputer aucuns pour s'y trouuer, ausquels a Esté respondu par monsieur le premier president que non obstant que la maniere de faire Soit estrange, toutesfois la Cour y aura aduis, et pourront les dessus d. retourner devers la Icelle cour, en Jour de la Semaine qui Vient

Du Mecredy 20e. Jannier 1495. au conseil

Aujourd'huy par ordonnance de la Cour Me. andré Baudry conseiller du Roy en Icelle a baillé et delliuré a Jean Bachelier huissier en lad. Cour la Somme de 18 escus d'or pour conuertir et emploier au proffit des religieuses estans de present en cette Ville de paris au lieu ancienne nommé les filles dieu desquels dix huit Escus Seront pris les neuf pour emploier au Vestiaire de Marguerite bineau laquelle y doit estre rendue le 26e. Jour de ce mois rez a led. baudry pareillement en baillé par ordonnance que dessus la Somme de deux Escus a Me. Mathurin Maguignon pauure aueugle mendiant lesquels 20. escus estoient entre les mains dudit Conseiller a cause de certaine amende par ordonnance de lad. Cour.

Du lundy 25. Jannier 1495. En la grand Chambre

Aujourdhuy Me. Hugues de Bansa a presenté a la Cour certaines lettres patentes du Roy en missiues contenant creance Sur le d. de Bansa les d. lettres tendant a ce que lad. Cour eust a Interdire et deffendre aux Srs. de Montault Et de Morestaing de Soy plus entremettre de la Curatelle des personne et biens du Comte d'armignac laquelle.

Chose led. de Bans a à remontré estre tres necessaire
attendu que de present le Roy d'Espagne contre ses foy
et serment s'est declaré ennemy du Roy et par voye.
d'hostilité et deliberé Envader le Royaume au pays de
Languedoc et en guienne desquels pays led. Comte d'armignac
est prochain et limitrophe, auquel y a beau coup de places
fortes, et quand les d. de Montault et de Morestaing
auroient livré au Roy d'espagne aucune desd. places seroit
dommage irreparable au Royaume, par quoy le Roy a
decerné lettres pattentes par lesquelles, il a deschargé ledit
de montault et de Marestaing de lad. Curatelle et pour
icelles lettres executer ses transporté aud. pays d'armignac
M.e Charles de Potos Con.er m.e des req.tes ordinaire de l'hostel
du Roy, mais les d. de Montault et de Marestaing ont main-
tenu estre commis curateurs par la Cour de ceans a soubz
ombre d'un adjornement en cas d'appel donné par lad. Cour
de Ceans ont fait Vngrand amas de Gens et fait plusieurs
rebellions et desobeissances dont sont auteurs plusieurs meurtres
bruslemens de Maisons et autres maux irreparables par
quoy le Roy attendu les choses dessusd. et qu'il a plusieurs
fois mandé Venir devers luy les d. de Montault et de
marestaing qui n'y ont point voulu aller par quoy et
pour plusieurs autres Suspicions secretes que le Roy
a contre eux, a ordonné ses lettres pattentes par lesquelles
il deschargé les d. de Montault et de marestaing de lad.
Curatelle, et mande a lad. Cour qu'elle leur ait interdise et
lad. administration, et apres que led. de Bans a setz
retiré aupres de lad. Cour, le procureur du Roy a
remontré a Icelle Cour que Information, procedures,
Sur le faict dem a venir a la personne dud. Comte a la req.te
dud. procureur du Roy, les parens et amis d'Icelluy comte
auroient esté adjornez en cette Cour pour Voir donner
Curateur aud. Comte, et Ceans leurs procureurs pour
eux comparans et oys et a la nomination des Estats dud.
pays auroient Esté Commis les S.rs Dornal, et les d. de mon-
tault et de Marestaing, mais par l'arrest de la Cour
les Fortes places dud. Comte devoient estre et demeurer
entre les mains du Roy. S'il a Esté ordonné attendu que
ledit de montault est de present en cette Ville de paris que
demain en la Cour il sera oy, et les gens du Roy aussy plus

amplement ouys, pour par lad. Cour en estre deslibéré comme de Raison.

Dud. Jour 25e. Janvier 1495.

En ensuivant la deliberation de la Cour hyer. faite a Este ce jourd'huy mandé enjcelle le Sr. de montaut lequel et les gens du Roy ouys et aussy Me. Hugues de Bansa touchant le fait de la Curatelle et Curateurs du Comte d'armignac, et apres que led. de montaut s'est retiré a Este deslibere que ordonné que la Cour avertira le Roy de la matiere et luy en escrira.

Du Mardy 27. Janvier 1495.

nota que le 27. est le mecredy et non le mardy.

Ce Jour Me. Bertrand Regnier a consigné la somme de 120tt. es mains de Mory pierre de Cerisay prothonotaire et Secretaire du Roy nostre Sire et greffier de sa Cour de parlement, et ce pour la proposition d'erreur faite par ledit Regnier a lencontre de certain arrest de lad. Cour donné contre luy au prouffit de Me. Louis d'hanille touchant l'office de Clerc des Comptes, fait le 27e. Janvier.

Du Samedy 1er. Fevrier 1495.

nota que le premier fevrier est le Lundy et non le Samedy

Sur la Requte baillée a la Cour par l'Vesque de Paris, par laquelle il requeroit que Me. Guy Chaignon prestre appellant du prevost de paris ou de Son lieutenant Criminel prisonnier en la Conciergerie du palais luy fust rendu comme prestre, Veu par la Cour lad. requeste, le plaidoié fait en Jcelle Cour le 29e. Jour de janvier dernier passé entre led. appellant d'une part, et Philipes Ferrequin escolier estudiant en l'vniversité de paris Jntimé d'autre, les charges et informations mises devers lad. Cour contre led. appellant et tout considéré

La d. Cour a ordonné et ordonne que la detention dud. Chaignon sera baillée aud. Vesque de paris pendant lad. Cause d'appel Ceans, et Jusques a ce que par lad. Cour autrement en soit ordonné

Du Mecredy 3. Fevrier 1495.

au Conseil ou estoient 5. Presidens et 35. Conseillers

Ce Jour presens Messieurs dessus Escrits a esté deslibéré touchant la Reception de Me. Jean d'amont a l'office de Bailly de montargis

Du Mardy 9. Fevrier 1495.

A Esté deslibéré Toutes les Chambres assemblées que la Cour escrivoit aux Chancelier Cardinal de S.t malo, receveur des gages d'Icelle Cour et autres Touchant l'assignation des gages ce qui a Esté fait et ont les lettres esté remises par bourgeois huissier

Du Jeudy 11.e Jeurier 1495.

En la grand Chambre.

Entre Damoiselles Marguerite et Charlotte d'armignac soeurs demanderesses et requerant l'enterinement de Lettres requeste par elles baillées a la Cour le 22.e Jour de may dernier passé, et en ce faisant que Jean d'armignac duc de Nemours et Louis d'armignac comte de Guise leurs freres fussent contraints a faire les frais et mises des procés qui ont esté, sont, et seront intentez tant en la Cour de Beans que ailleurs pour raison des Terres Et Seigneuries dont feux les duc et duchesse de Nemours pere et mere des dites parties, et pareillement le feu Comte du Maine dernier passé estoient detenteurs et proprietaires au jour de leurs Vres pas ou moins de celles dont leurs dits freres sont detenteurs et païer les despens esquels Jceux freres et damoiselles ont esté et seront condamnez a Cause d'Jcelles terres et Seigneuries et faire tenir quittes les d. damoiselles Sauf a leur rabatre et deduire en faisant entre eux quatre les partages des Terres et Seigneuries communes entre eux, Et sans ce que les d. despens Soyent mis Sur Jcelles damoiselles ne Sur les Terres et Seigneuries de Nogent le Rotrou, Nogent et pons Sur Seine d'une part, et les dits Duc de Nemours et Comte de Guise deffendeurs a l'enterinement de lad. req.te d'autre par. Veu par la Cour lad. req.te les advertissemens des d. parties et tout ce quelles ont mis et produit devers lad. Cour et tout consideré

Il Sera dit que la Cour en entherinant lad. req.te quant a ce a ordonné et ordonne que la poursuite des procez jntentez et a jntenter pour raison des Terres et Seigneuries desquelles les d. duc et Comte de Guise sont detenteurs et qui furent et appartindrent aus d. feux duc et duchesse de Nemours et Comte du Maine Sera faite aux frais et despens des d. freres, et pareillement la poursuite des procez qui Son a present ou pourroient estre a Cause des d. terres et Seigneuries de Nogent le Rotrou Sur Seine et pons

et nogem Sur Seine lesquelles lesd. damoiselles dem-
anderesses Jouissent a present Sera faite aux despens desd.
damoiselles, Sauf toutesfois aux d. parties en faisant entre
elles partage de pouvoir recouvrer l'une contre l'autre lesd.
frais et despens pour telle part et portion qu'elle pourront
avoir esd. Terres et seigneuries et sans despens et pour
cause.

Du Vendredy 19e. Jeurier 1495.

Entre François audyer prisonnier appellant des
generaux des monnoies et requerant provision de sa
personne d'une part, Et le procureur general du Roy en
l'auditoire desd. generaux d'autre part, Sur le plaidoyé
desd. parties du 22e. Jour de Decembre dernier passé,
Veu par la Cour le plaidoyé desd. parties et tout ce quelles
ont produit devers la Cour et tout Consideré.

Il Sera dit que la Cour a mis et met l'ad. appellation
et ce dont a Esté appellé au neant sans amende et pour
Cause, Et renvoye lesd. parties pardevant les gens des Comptes
a 15ne. prochainement Venant auquel Jour le procureur
du Roy en l'auditoire desd. generaux baillera Ser
repliques et ce que bon luy Semblera contre les deffences
baillees par Escrit par led. audyer a lencontre des Comptes
de Jean Gommerel Couchant les maistrises des monnoyes
de Limoges et de Villefranche, et au Surplus proceder
entre lesd. parties appellet aucuns des d. generaux
desd. monnoies, ainsy quils verront estre a faire par
raison, et aura led. audyer Commission de la Cour pour
faire adjourner ledit Gommerel pardevant lesd. gens
desd. Comptes et contre luy faire ~~toutes~~ Telles Sommations,
requestes et conclusions que bon luy Semblera touchant
la provision d'Icelluy audyer la Cour a ordonné et ordne
que en garnissant par led. audyer de la Somme
de 2920 lt. 13s. 6d. pour laquelle Il Est Emprisonné
comme Pleige et Caution dud. Gommerel Il Sera eslargy
par tout Jusques en definitive.

Du Lundy 22e. Jeurier 1495.

au Conseil ou Estoient Messeigneurs
M. Jean de la Vacquerie Chr. pr. Presidn.
L'Evesque de Paris

M. L. Bailler
M. R. Thiboust } Presidens
M. J. de Gamay

M. M. de Bellefaye — M. J. de la Place
M. P. de Cerisay — M. J. de Fresnoy
M. J. Bocheur — M. J. Pellieu
M. P. de Refuge — M. C. de Chaumeureux
M. P. de Berry — M. P. Poignan
M. C. du beq — M. G. Aimerel
M. P. dorigny — M. E. l'enfant
M. J. Brinon — M. J. Chambellan
M. P. Simon — M. L. dalbiat
M. G. allegrin — M. J. Picart
M. J. Malingre — M. J. Boucher
M. N. Brachet — M. J. angenost
M. C. defontaines — M. C. du Bée.

Ce Jour fut Conclud que on ne verra quelque nouvelle production d'un proces qui y a été veu et jugié mais sera prononcé mecredy.

Du Vendredy 26.e Jeurier 1495.

Ce Jour a esté Vuidé la requeste bailleé a la Cour par les Doyen et Chapitre de l'Eglise de Luçon et M.e Maturin de. dercé, par laquelle Ils requeroient que M.es Jean Bocheur et pierre poignan ne assistassent au Jugement du procez pendant ceans entre eux d'une part et M.e pierre de sacierge d'autre et a esté ordonné que les d. Bocheur et poignan s'abstiendront d'estre au Jugement dudit procez.

Du Samedy 27. Jeurier 1495. au Conseil

Entre M.e Raimond de Commers, et frere Pierre Costin, Bertrand de Rossignac, Guillaume de ~~Flamion~~ Flamion Religieux de l'Eglise de Sarlat et autres leurs Consors Elizans dud. de Commers eux disans Soeur Chapitre de ladite Eglise de Sarlat appellans de frere Louis Bteli prieur de la Riole, et de M.e Jean Rubert Vicaires dud. archeuesque, Et ledit de Commers requerant avoir provision pour la pourtuite de son Election et ~~quelesd.~~ Costin, Rossignac, de Flamion, et autres leurs Consors eux

disans faire ledit Chapitre reprenans le proces en
matiere de Mouvellete en procedant au lieu de feu M.e
bernard Ledieres en son Vivant esleu confirmé Evesque
dud. Sarlat et requerant le Sequestre et fournissement de
Complainte dud. Evesché et pareillement l'Execution de
certain arrest donné au Parlem.t de bordeaux l'un le
22.e Jour de decembre et l'autre le 22.e Jour de fevrier
l'an 1492, et aussy les d. religieux eux disans chapitre
et le procureur general du Roy requerant l'execution
de certain arrest de la Cour de ceans donné le 5.e
Jour de Septembre l'an 1494. et en ce faisant que
le temporel dud. Evesché fust mis en la main du Roy
et pour le regir et gouverner fussent commis Commis.res
non Suspects ne favorables qui seroient tenus rendre
Compte et reliqua, Et qui. Sur le revenu dud. temporel
fust mise et employée par chacun an la Somme de
1200.tt pour les reparations de lad. Eglise et que le
Spirituel fust gouverné par deux religieux d'Icelle Eglise
a la charge aussy de rendre par eux Compte et reliqua
et que M.e Armand de Gontault Soy disant Evesque
dud. Sarlat fust condamné et Contraint à retablir
es mains des d. Commissaires, tout ce qu'il avoit prises
leue des fruits dud. Evesché et les d. Costin, Plamon
et leurs consors eux disans Chapitre deffendeurs en matiere
de reintegration d'une part, et led. Gontault Intimé
et deffendeur tant en ladite matiere de provision que
a l'execution des d. arrests Sequestre et fournissement
de lad. coruplainte dudit Evesché et demandeur et
requerant estre remis et reintegré en la maison
Episcopale dud. Sarlat en l'estat qu'il estoit au temps
de certaine Spoliation faite le 9.e Jour d'octobre 1494.
par les d. religieux adherans du Commerseque ses
biens prins en ladite maison luy fussent rendus et
restituez et freres Jean de Manhac Benoist Bonaud Jean
du Mas, Mathieu hamelin, Simon Gar, Et Guillaume
Clairat religieux de lad. Eglise eux disans faire le Chap.re
d'Icelle. et empeschans la provision Sequestre et four-
nissement requis par led. adherans de Commers d'autre
part, Veus par la Cour les plaidoyer faits en Icelle les

dernier Jour de Juillet 12.e et 16.e jours de fevrier 1491. les
penultiesme jour de Juillet 19.e et 23. Jours de fevrier 1495.
les auertissemens desd. parties bailler Sur led. Sequestre
et fournissemens de Complaintes les arrests de bordeaulx
ensemble. ledit arrest de la Cour de Ceans dud. 5.e Jour
de Septembre et tout ce que les d. parties ont mis et produit
pardeuers lad. Cour, Ensemble Certains Incidens appointez
en droit Sur les qualitez desd. religieux adherans
auec les d. de Commers et Gontault que Sur les deffences que
les d. adherans dudit de Commers requeroient estre faites
aud. de Gontault de non Empescher les Vicaires par Eux Cois
en l'exercice de la Jurisdiction Temporelle dud. Sarlat, l'arrest
donné Entre Jceux adherans et Gontaulte le 27.e Jour de
fevrier 1494. par lequel l'Incident desd. deffences auoit esté
Joint auec led. Incident de fournissement de Compte,
Et tout Considere

Il Sera dit et tant que touche l'Incident desd. qualitez
quelles Seront Rubrees et declarées en la forme et maniere
quelles Sont cy dessus contenues en ce present arrest
et au Surplus que la Cour amis et met les d. appellations
au neant Sans amende et ce dont a esté appellé desdits
Rubee et Cotelli comme attemptat et ordonne. Et ordonne
que Sans auoir egard aux Vicariatz bailler par ledit
Cardinal et aux procedures et confirmations faites et
attemptées par Jceux Rubee et Cotelli au prejudice du
procés pendant Ceans ledit Cardinal archeuesque de
Bourdeaulx Sera Contraint de bailler Vicaires non
Suspects ne fauorables aus d. parties en cette Ville de Paris
pour connoistre et Juger de la Confirmation ou Infirmation
des Election desd. de Gontault et de Commers et cependt
Et Jusques a ce que led. Eueschié Soit discute et Sans auoir
regard a lad. Complainte les arrests dud. parlement de
Bourdeaulx Seront mis a Execution en la forme et
maniere qui Suit, C'est a Scauoir que le Temporel dud.
Eueschié Seravgy et gouuerné Sous la main du Roy par
Commissaires Idoines et Soluables, non Suspects ne
fauorables l'une ne l'autre des d. parties lesquels
en Seront tenus rendre Compte et reliqua quand et a qui
il appartiendra et que durement dudit Temporel Sera
par les d. Commissaires mis, employé employez et Conuerty
et ~~d~~ reparations de lad. Eglise durant la main mise, le

Somme de 1200tt. par chacun an et outre que les relig.x
d'Icelle Eglise Tant les Elizans dud. Gontault que dudit de
Commers s'assembleront en leur Chap.re pour Estire deux
Vicaires dont l'un Sera des Elizans dud. de Commers et
l'autre des Elizans dud. de Gontault par les quels Vicaires
Sera gouverné le Spirituel dud. Eveschié, et pour ce faire
pourront Commettre et ordonner officiers, et a la Charge
aussy de rendre Compte et relliqua par Jceux Vicaires quand
et aqui il appartiendra, et au regard de l'execution dudit
arrest donné le 5e. jour de Septembre 1494. requise
par ledit procureur du Roy et les Religieux dud. Sarlat
adherans aud. Commers eux disans faire Chapitre, la cour
a Condamné et condamne led. gontault et autres qui ont
pris et leué les fruits dud. Temporel, a rendre et payer les
arrerages desd. 1200tt. pour couvertir en Reparations
dclad. Eglise escheux durant le Tems qu'ils ont occupé
et tenus le Temporel dud. Eveschié et a ce faire et souffrir l'ex-
ecution des d. arrestz Sera led. de Gontault, les commis.res
Commis au gouvernement dud. Temporel et autres qui
ont pris le revenu d'Icelluy Temporel, depuis la main
mise. faite par m.re Bertrand Muscal con.r et presidem
au dit parlement de Bourdeaulx contraints realument et
de fait par toutes Voies deues et raisonnables, nonobstant
oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice
d'Icelles, et touchant la reintegration requise par led.
gontault et provision pour la poursuite de l'eslection dud.
Commers, mais Sera led. mais on Episcopal gouvernée
par lesd. Commissaires Sous la main du Roy, et maint.e
des quels commissaires lesd. religieux adherans dud.
Commers et autres qu'il appartiendra Seront contraints
realument et de fait de restablir les fruits et biens dudit
Eveschié pris en led. maison episcopal, et au regard des
biens que led. de gontault dit a luy apartenir pris en led.
maison ils Seront restituez aud. de Gontault lesquels il
baillera par declaration pardevant l'executeur de cette
arrest pour ce fait par Luy contraindre les d. religieux
et autres a la restitution desd. biens comme il verra estre
a faire par raison sans despens desd. Causes d'appel
et Instance et pour cause.

Du 27e. Feurier 1495. La Cour a ordonné
et ordonne que frere Jean Gosdet religieux Jacobin a pris
sonnier en la Conciergerie du palais a Cause de plusieurs
Insolences et delits par luy commis, Sera rendu au prieur
des Jacobins de paris, Et a son refus à l'Evesque de Paris pour
estre puny Selon l'exigence des Cas, Et auquel Evesque aud.
refus la Cour enjoint proceder Contre ledit Gosdet en luy faisant
Son proces et le punir, ainsy qu'il Verra la matiere y
estre disposée. Fait le 27e. feurier.

Du lundy dernier feurier 1495.

au Conseil

Ce Jour ont esté octroyées deffenses aux Curateurs du
Conte d'armignac (Sic) de ne attempter in
præjudicium arrestorum, Et ont esté mis au Sauf-
conduit de la Cour

Ce mesme Jour La Cour oyle rapport qu'ils ont
refusé et n'entendent prendre frere Jean Gordet qui
par la Cour luy auoit esté rendu pour ce qu'il luy auoient
osté l'habit et privé de leur Commencommencement ordi-
naire, ia apostat a rendu ledit Gordet a l'Evesque de paris
pour luy estre procedé contre ledit Gordet a faire Son
proces Et le punir Selon l'exigence des Cas auquel Evesque
la Cour enjoint le faire ainsy en ensuivant les arrests d'icelle
donné le 17e. Dece mois Fait le 27e. feurier 1495.

Ledit Jour 27e. dud. mois entre Me. nicole. mane
prestre prisonnier en la Conciergerie du palais appellans
du prevost du fort l'Evesque d'une part Et l'Evesque de paris
prenant la Cause pour Sond. prevost Intimé d'autre,
Veu par la Cour les charges et informations mises devers
lad. Cour a l'encontre dud. appellant et Icelluy ouy en la
cause d'appel et tout Considere,

Il Sera dit que lad. appellation et ce dont a esté appellé
mis au neant Sans amende. La Cour permet audit ap-
pellant de pourtuiure l'appel par luy interietté de
l'official de paris pardeuant l'archevesque de Sens
Et aud. archevesque d'en connoistre, lequel appellant
pour ce faire Sera Eslargy, Et pourra led. archevesque
Commettre et bailler Vicaires en cette Ville de paris et
neant moins deffend la Cour aud. appellant et a Sa Chambriere

nommée Sassine qu'ils ne comuniquent l'un auec l'autre;
Sur peine de prison.

Du mardy 1.er mars 1495.

Entre les Tresoriers et Chanoines de la Saincte Chapelle du Pallais a Paris Lettmanans et habitans es 13. maisons ou hostels appellez les Francs mureaux assis et faux bourgs de Nostre dame des Champs les paris, Jean Roland et sa femme demandeurs d'une part, Et guillaume Cotton, Guillaume de la Beauce, Hardin de la Crepelle Jean Goudin, Simon Solin et leurs consors fermiers de l'Jmposition du Vin vendu a detail deffendeur d'autre part, apres que les parties ont mis tout ce que bon leur a semblé par deuers le procureur du Roy sur le renuoy requis par le procureur du Roy Et tout Considéré, Il sera dit que Sans prejudice des droits et priuileges de la Saincte Chapelle, La Cour a renuoyé et renuoye les d. parties par deuant les generaux de la Justice des aydes de S.ne pour proceder entre elles ainsy que de raison

Du Jeudy 3.e mars 1495.

Entre Nicolas auborg laisné, Jean le feure, nicolas auborg le feure, baudouin huguet l'aisné, Jean baudouin et guillaume Morin tous meusniers demandeurs Et requerans l'entherinement de certaine req.te par eux presentee a la Cour le vendredy faisant que par arrest de la Cour, et en Jnterpretant un certain arrest prononcé en ladicte Cour le 17.e Jour de feurier 1484. touchant le guet assis de cette Ville de paris fust dit et declaré Jceux demandeurs non estre compris aud. arrest entre les Sujets et redeuables dudit Guet et que nonobstant jceluy Jls demourassent francs et quittes et exempts dudit guet et fust fait deffenees a Estienne le Roy et autres Collecteurs dud. guet des 17. mestiers de cette Ville de. non contraindre Jceux demandeurs a faire ledit Guet ne Contribuer a Jceluy d'une part, Et ledit Estienne le Roy collecteur dud. Guet assis deffendeur d'autre part, Veu par la Cour les Jnterdits des d. parties leurs enq.tes faites Sur Jceux, Et tout ce quelles ont mis et produit par deuers Certains Commissaires ordonner a ouyr les dites parties Et tout Consideré.

Il Sera dit que lesd. demandeurs ont este et Sont tenus a
faire le guet assis de cette Ville, comme les autres des mestiers
dlad. Ville et ace Sujets, Et que autori et Sans Cause
jceux Demandeurs ont requis estre declarez Francs et
Exempts de faire led. Guet assis Et non estre Compris
aud. arrest datté dud. Jour de feurier 1484 lequel la
Cour adeclaré et declare ~~estre~~ executoire alencontre
d'eux et de Jacun d'eux, nonobstant Chose par eux proposee
Et les Condamne et despens d'icelle ~~partie~~ deffendeurs Tels
que de rais ou taxation d'Jceux reserviee pardevers elle.

Du Samedy 5.e Mars 1495.

Sur la requeste baillée a la Cour par Me. Jean le Lamus
Et Jean allegret notaires et Secretaires du Roy nostre Sire
procureurs du College des Notaires et Secretaires dudit Seigr.
par laquelle Jls requeroient que ensuivant certain arrest
donné Contr'eux a Me. Jean Rude audiencier, et Jacques de bre-
vigne leur Controlleur de la Chancellerie le 2.e Jour de Sept.
dernier passé commission d'Jcelle Cour leur fust baillée pour
adjorner le procureur du Roy les Celestins de paris a leurs
personnes les m.es des req.tes de l'hostel et autres qui ne
Sont nommez aud. arrest par lecture publiquement faite
desd. lettres d'adjournement et arrestz et Chancelleries
tenus, l'un par le Chancelier que en cette Ville de Paris,
ou par attache faite et lieux ou Se tiennent les d. Chancelleries,
Veu par la Cour lesd. requeste et arrest et tout consideré.

La d. Cour a ordonné et ordonne que lesd. le Lamus et
allegret et dits noms auront commission d'Jcelle Cour pour faire
adjorner led. procureur du Roy et Celestins a leurs personnes
Et au regard des m.es des req.tes et tous les autres notaires et
Secretaires Jls Seront adjornez en lad. Cour par lecture
faite desd. lettres de commission et Chancellerie tenues
l'un par ce Chancelier qu'en cette Ville de paris et Sera
Enjoint audit audiencier et Controlleur faire Scavoir ledit
adjornement Selon leur Semble aux autres pretendans
Interestz en cette matiere. fait le 5.e mars.

Du Mardy 8.e mars 1495.

Aujourd'huy apres que Me. robert Thibous-

president en la Cour de Ceans araporté alad. Cour les noms des Conseillers qui auoient esté nommez par Engilbert M.re de Cleues et M.re Jean dAlbret et Sa femme pour Eux estre ordonnéz pour assister afaire l'eng.te dentre lesd. parties en la Compagnie dud. Chiboust president la Cour a ordonné que M.e guillaume de Bezancon conseiller en Icelle assistera et Sera adioint auec led. president afaire lad. eng.te Sain leng.e mars.

Du mardy 15.e mars 1495.

au Conseil.

Entre M.re Charles de Joyeuse eSoy disant Euesque de Saint flour appellant de Jean de laroziere. Soy desant Executeur de Certaine Citation de Cour de Rome demandeur et requerant lenterinement de certaine req.te Et aussy deffendeur dune part et M.re Claude de doyac aussy Soy disant Euesque dud. S.t flour intimé et deffend.r Sur lenterinement de lad. req.te, et aussy demandeur et requerant lenterinement de certaine requeste dautre part Veuz par la Cour les plaidoyez desd. parties des 17.e Jour de decembre et 14.e jour de Janvier 1492. et autres Jours ensuiuans, lesd. req.tes lettres, Titres desd. parties, contredits Salvations et Dou ce que par lesd. parties a esté mis et produit pardeuers lad. Cour, les Informations faite ala requeste dud. de Joyeuse contre ledit de doyac touchant lExecution de Certaine Sent.ce par luy obtenues de Cour de Rome, la Confession dud. de doyac, de M.e Jean Soucault procureur en lad. Cour et de M.e Louis Gravierre notaire executeur delad. Sentence, Et les Conclusions du procureur du Roy auec certain appointement delad. Cour du penultiesme Jour de Janvier dernier passé par lequel lad. Cour auoit ordonne que lExamen et Information faits a la req.te dud. de Joyeuse et Commencez le 12.e Jour de janv.r 1491. Seroient mis en Vn Sac a part pour en Jugeant le proces desd. parties en estre ordonné par Icelle Cour ainsy que de raison et Tout consideré.

Il Sera dit que Sans auoir egard aud. examen ou Information, ne a certaine appellation que ledit de Joyeuse

Dison auoir esté Jnterjettée par ledit Doyac de certaines ordonnance ou appointement donné par Mre Guillaume de Vaudetar conseiller en lad. Cour executeur de l'arrest donné par Icelle au proffit dud. de Joyeuse le 5e Jour de Juin 1489. Selon lequel appointement ordonnance les d. parties Vendroient a 15ne proceder en ladite Cour comme de raison, lad. Cour amis et met lad. appellation, Jnterjettée par ledit de Joyeuse au Ne am Sans amende Et Sans despens Et a permis et permet Icelle Cour aud. de Doyac de poursuiure en Cour de Rome la Cause. Et droit par luy pretendu au dit Euesché de St. Flour en l'estat quelle estoit au temps des d. appellations Jnhibitions et deffences faites aud. parties par ordonnance dJcelle Cour et a absols et absols les d. parties hinc Jnde touchant les autres demandes et requestes par elles faites l'une contre l'autre et Sans despens et pour Cause

Du Mecredy 16e. mars 1495.

au Conseil ou Estoient

M. T. bailler, M. R. Thiboust, M. G. de Ganay et Vingt neuf Conseillers.

Aujourd'huy ont esté mandez les procureurs de Mre Engilbert de Cleues et du Sr. dorual ausquels a esté remonstré que les d. parties sont en proces en la Cour de Cans en deux Jneidons l'un touchant la Correction d'un plaidoyé fait par l'aucat dud. de Cleues, l'autre touchant la somme de 40000. Salus auquel y auoit en production dont partie auoit esté perdue, et si a esté ordonné que ledit dorual auroit l'Jnuentaire par luy produit et produiront les d. parties dedans trois Jours Jur les d. deux Jneidens ce quils Voudront pour toutes prefixions Et delays, alias led. terme passé les d. parties dilligentes ou neghigentes sera procedé au Jugement dJceux ainsy quil appartiendra par raison

Du Vendredy 18. mars 1495.

au Conseil

Entre Me. Jean Rousseau procureur du Roy a Niort demandeur Et requerant l'Enterinement de Certaine requte et en ce faisant que Certain-

plaidoié nagueres fait en la Cour entre luy aussy demandeur et requerant l'enterinement de certaines Lettres Royaux, et m.e guillaume Paen deffendeur suisemmises les qualitez qui sensuivent, Entre m.e Jean Rousseau procureur du Roy a Myon appellant de m.e andré baudry et Guillaume de Bezancon conseillers du Roy en lad. Cour et aussy dud. Baudry executeur de certain arrest et de robert audouyn, Guillaume aillery, michault Chibault et autres eux disans Sergens Royaux executeurs de lad. Commission dud. baudry demandeur et requerant l'enterinement de certaines lettres Royaux enforme de requeste Civile d'une part, et m.e Guill.e Paen partie Intimée deffendeur a l'enterinement desd. Lettres Royaux d'autres, et led. Paen deffendeur a lad. requeste et requerant que lesd. qualitez fussent mises en la maniere qui Sensuit, Entre Jean Rousseau Soy disant procureur du Roy a Myon appellant en son nom en deux Instances, c'est assavoir de certaine taxation de despens faite par m.e guillaume de Bezancon et andré Baudry conseillers en la Cour de Ceans et aussy dud. Baudry executeur de certain arrest de lad. Cour et requerant l'enterinement de certaines Lettres Royaux enforme de req.te Civile d'une part, Et m.e Guillaume Paen Sieur de Chaurray Intimé anticipant et deffendeur a l'Enterinement de lad. requeste, les Scedulles et qualitez baillées par chacune desd. parties pardevers certain commissaire de lad. Cour ordonné a parler a elles ouy son rapport et tout Considéré

Il Sera dit que aud. plaidoyé Seront mises les qualitez qui Sensuivent, Entre m.e Jean Rousseau procureur du Roy a Myon au nom qu'il procede appellant de m.e Guillaume de bezancon et andré baudry Conseillers en la Cour de Ceans de certaine Taxation de despens et aussy dud. baudry executeur de Certain arrest et de robert audouyn guillaume aillery et autre Sergens royaux executeurs de la Commission dudit Baudry demandeur et requerant l'enterinement de certaine requeste lettres Royaux enforme de Req.te Civile d'une part, Et m.e guillaume Paen Sieur de Chaurray Intimé anticipant deffendeur Sur l'enterinem.t desd. lettres royaux d'autre part, les despens de cette Instance reserviez en diffinitive.

Du Samedy 19.e mars 1495.

Toutes les Chambres assemblées

Aujourdhuy en la Grand Chambre est Venu Monsieur L'archeuesque et duc de Reims Chancelier de france accompagné des m.es des Req.tes et a remontré a la Cour

que le Roy a son partement luy a donné Charge de venir en
la Cour en faire plusieurs remontrances touchant aucunes
matieres lesquelles sont de grandes Consequence

Et premierement touchant les graces Expectatives dont l'on
use au pays et duché de bretagne par le moien desquelles
provisions tous les deniers de lad. duché sont evacuez et
portez en cour de Rome au grand detriment dud. pays et
contre le Vouloir du Roy, et pour y obvier le Roy estoit
deslibere y pourveoir par conseil et de ce Vouloit avoir
avis a la Cour.

Secondement estoient Venus devers le Roy plusieurs ha-
bitans de la Ville de Poictiers et pais d'environ de divers estats
et avoient fait plusieurs Remontrances et requeste et
Signamment requerroient au Roy abreviation de Justice.
Car comme ils disoient y avoit plusieurs proces dud. pais
pendans en cette Cour en grande et Infrenee multitude
et tous les Jours en sourdoit, Surquoy mond. S.r le Chancelier
leur avoit remontré que en commettant par luy vn des
presidens de cette Cour et quelque nombre de Conseillers
d'Icelle pour tenir les grands Jours aud. pais durant les
Vacations l'on pourvoiroit a l'Expedition desd. proces.

Tiercement a remontré plusieurs proces pendans
Ceans desquels Il veut entend expetion estre faite en
diligence pour ce qu'ils touchent plusieurs personages estans
ordinairement entour de la personne du Roy, et luy font
chacuns jours plusieurs grands Services, Et soubvent faut
qu'ils partent de leurs Charges pour venir solliciter les dits
proces au grand deplaisir du Roy, Et partant a ce que par le Roy,
excorté le Roy de vuider le proces d'erreur pendant ceans
entre le S.r de la Tremoille et les S.rs de la Cueil et le proces d'erreur
pendant Ceans pour raison de l'abbaïe du bourg de deols

Quarto, a remontré qu'il y a vn Decret poursuivy par
le bailly de Caux contre la Comtesse de Vendosme lequel s'il
sortissoit son effet seroit de grande consequence pourquoy
le Roy avoit commis aucuns pour pacifier lad. matiere en y
avoit ja longuement este besongné en y operoit l'en
pacification et appointement par quoy Sembloit estre ex-
dient lad. matiere estre fort accelerée,

Quinto, a remontré l'expedition que poursuit en la Cour
de Ceans le S.r d'albret touchant les 6000 tt de rente

qui luy ont esté promises et accordées par le Roy par l'appointem.
fait avec luy pour la recompence de certains droits qu'il
pretendoit en grandes terres lesquelles le Roy tient qu'il enclave
estre Vuide pour le Roy lesquelles lettres auroient esté Expediées
par la Cour mais reste l'expedition de la Comté de Gaure ou
les habitans Sont parties parquoy le Roy attendu les Services
les Services que led. Sr Dalbret fait Chacun Jour au Roy et
espere qu'il fasse le tems a Venir, Il veut led. matiere estre Vuidée
en ayant le fait dud. Sieur d'albret en Justice pour recommandé.

Sedeto, a remontré le fait de la Curatelle d'armignac en
laquelle le Roy a grand Interest, Car le Roy a des Suspicions
contre les Srs de Monrauh et de Marestaing lesquels s'entremettent
en lad. Curatelle contre le Vouloir du Roy nonobstant les
Inhibitions qui leur ont esté faites par son ordonnance par
quoy mond. Sr Le Chancelier par expres commandement du Roy avoit
ordonné main armée contr'eux laquelle le Roy estoit deliberé
faire executer et mettre les places fortes du Comté en sa main
et faire mettre la personne dud. Comte en seureté toutes Voies
S'il estoit ainsy que la Cour donnast aucune provision aus dits
Curateurs il y a beaucoup de gens qui seroient tous Joyeux
et Contens d'avoir Couleur de faire plusieurs rebellions
et Voies de fait, pourquoy estoit Très Expedient que la Cour
y eust bon advis et Sembloit Veu la matiere telle quelle estoit
Se la Cour Inhiboit aus d. Curateurs de Non plus s'entremettre
de ladite Curatelle, Jusques a ce que par la Cour en eust esté
ordonné ce donneroit provision aux Inconveniens qui
en pourroient avenir

Septimo, a remontré que par les dernieres ordonnances le
Roy a ordonné que les offices de recette des Tailles Mentendy
pour ne voir a son plaisir Sans ce que pour la destitution d'Iceux
l'on puisse Intenter procez toutes fois aucuns S'Ingerent de
Susciter procez ~~toutes fois~~ pour raisond ce ~~certaines~~ matieres
par quoy le Roy (Sic) que d'avis nauroit les d. ordonnances
Soient Gardées et qu'aucuns ne soient receus aus d. procez.

Octaus, a remontré que pour relever les Sujets de ce
Royaume de plusieurs grands frais qu'ilz leur convient faire
pour prouver les coustumes locales de ce Royaume qui
Sont diverses il a Commis plusieurs notables personnages pour
Icelles rediger par Escrit en bonne forme en ce qu'elles

fussent enregistrées en la Cour de Ceans dont lon les pourroit avoir a extraire quand Mestier seroit

Nous a remontré que le Roy Sur toutes choses aime la justice et veut quelle Soit ses Sujets elle soit administrée en facon quil nen puisse venir aucune Clameur ou Inconveniens et mesmement veut que les ordonnances faites par luy soient entretenues et Sil y a aucuns transgresseurs que Information et Inquisition en soit faite ses officiers oys benignement et diligemment en ce quils voudront proposer contre les transgresseurs et punition en soit faite, Et ou il connoistra quil y aura negligence de faire lesd. punitions il est deliberé commettre gens qui en Connoistront, par quoy mondit Sieur le Chancelier exorte ladite Cour a y pourveoir pourvoir.

Apres lesquelles remontrances oyes par la Cour en tout Silence et reverence a Esté respondu par monsieur le ~~Chancelier~~ Premier President aux points et articles proposez tres Elegandement et par ordre, et quand au premier point a dit que entant que touche lesd. provisions apostoliques qui Se abstiennent en cour de Rome des Benefices estans au duché de Bretagne Seroit expedient en parler a la Cour toutes fois Sur cet article a depuis semblé a la Cour que lon en doit user ainsy et par la forme et maniere que lon en use en autre païs de ce Royaume

Quand au Second point a semblé la remontrance faite par mondit Sieur le Chancellier au Roy raisonnable, et aux mecredis des Informations ou este mis aucuns articles par Escrit pour labreviation de la Justice de cette Cour et encore est necessité dy besongner, Car la longueur des procez pendans en cette Cour Vient et procede au moien des Eveschés et abbayes lesquelles Sont toutes en Litige qui Se Soulloient Juger par les titres et desquels ils estoient terminez par arrestz ne Se receuoient point de propositions derreurs, et par ce moien au moien des prisonniers que lon est Contraint damener en cette Cour, et des appellations qui en matiere Civille Sont Interjettées de plusieurs Interlocutoires par quoy la provision mise lad. Cour fournira bien a lexpedition des matieres pendans en Icelle,

Quand au tiers point les procez dont le Roy ordonne lExpedition il y en a aucuns dont lon a fait grande poursuite ~~eut~~ auant quils fussent prestz a Juger, mais quand ils seront prestz la Cour ensuiuant le bon plaisir du Roy sera diligence dy donner expedition,

Quand au fait de la dame de Vendosme et du Bailly de Caux la Cour Sera Joyeuse de lappointement et pacification des parties Ce Sera a la descharge de la Cour

Au fait dalbret la Cour a fait de Soy Requelle a pu, mais y a parties opposans lesquelles Sont ouyr et administrer Justice au mieux que lon pourra a lintention du Roy

Quand au fait darmignac la Cour entend auoir pourueu a la Seureté du Roy et a ordonné que les places fortes du pays et Comté darmignac Seront mises en la main du Roy et la personne en seureté, Sil na Esté fait a lEsté la faute de la Cour, et doiuent estre prins les despens du Comte Sur le reuenu de ladite

Comté et Ses Terres, Et pareillement les despens qu'il conuient faire pour la garde
desdites places fortes, en la forme et maniere qu'elles estoient gardées auant
l'Insensibilité du Comte, Car ou le Roy voudroit ordonner plus grandes gardes
Seroit raison que ce fust aux despens, et par ce moyen Semble
que l'Interest du Roy Vrgent soit Veu, et quand au fait des
Curateurs le Sr. de montault est en cette Ville pour la reddition
de Ses Comptes lequel ne partira Sans ordonnance d'Icelle, et le
Sr. de Morestaing est malade aussi comme l'on dit par quoy le
Roy n'en doit outer, au regard de la personne dudit Comte le Roy
y peut pourueoir et le faire mettre en Son Royaume à Son plaisir
pour la Seureté et le traicter Selon Son Estat et de Sa maison,

Quand au fait des offices des receptes des Tailles et obseruation
des ordonnances la Cour ce cas offrant en fera Son deuoir en
maniere que le Roy en deura estre Content

Quand aux Commissaires ordonnez pour rediger par escrit les Coustumes
de ce Royaume ils Sont notables personnages et est bonne ouuerture bonne et Vtile
Ce fait Mondit Sieur le Chancelier a parlé du procés Intenté touchant
l'Euesché de Cahors pour la pacification duquel le Roy a Commis gens notables
qui S'en Sont entremis et espere l'en qui S'y trouuera appointement par quoy
le Roy Voudroit bien que la matiere fust quelque peu differée toutes fois
ne veut en prejudicier au droit

A L'archeuesque remonstré que le plaisir du Roy a esté de pourueoir M.e
Charles du hautbois Conseiller en cette Cour de l'office de président des
Enq.tes au lieu de M.e Jean Lesperuier, toutes fois, en Sa prouision y a quelques
reseruations qui Semblent estre de Consequence qui a gardé ledit du
Hautbois de presenter Ses Lettres, toutes fois le Roy luy a par plusieurs fois
chargé d'en parler a la Cour et les exorter a Icelluy receuoir, attendu mesmement
que c'est pour le bien de Justice, Et aussy Veu les Vertus et merites qui Sont
en la personne dud. hautbois lequel il a grandement loüé et non Sans Cause.
priant la Cour qu'elle y Veuille auoir regard, apres lesquelles remonstrances
a pris Congé de la Cour
La Cour

Dudit Jour 19.e mars 1495.

Aujourd'huy apres que M.e de Refuge Conseiller en la Cour
de Beans a dit a la Cour qu'il auoit parlé a l'Euesque de paris
touchant les marregliers de S.t germain Lauxerrois, et que led.
Euesque consentoit que les d. margliers fussent absols a Cautelle
telle en demandant par Eux l'absolution et leur a toujours offert,
La Cour a ordonné et ordonne que les d. Marregliers seront
absols a Cautelle en demandant par eux l'absolution et Vendront

au premier Jour les d. marregliers dire leur Cause d'appel,
fait le 19e. mars 1495.

Du Mardy 22e. mars 1495.

au Conseil ouestoient Messeigneurs

Monsieur le Chancelier

M. J. de la Vacquerie Chlier premier Presidem

M. C. Baillet
M. R. Thiboust
M. J. de Garnay
} Presidens

L'Euesque de Valence
M. de Sacierges
M. J. de Potole
M. A. Fumée

Larcheuesque de Bourges
Et autres en nombre de 55. Conseillers.

Aujourdhuy en la grand Chambre toutes les Chambres assemblées, me. Jean Lesperuier Conseiller du Roy nostre Sire et presidem lay en la Chambre des Enqtes. a presenté certaines lettres pattentes dounées du Roy a Moulins le 12e. Jour de feurier dernier Passé par lesquelles le Roy pour plusieurs grandes considerations Jncerées en d. lettres Jceluy lesperuier demouram en sond. office duram sa Vie dounné au Survinant d'Jceluy l'Esperuier et me. Charles du hault bois conseiller du Roy en la Cour de Ceans led. office de presidem en la Chambre des Enqtes. du consentemem dud. Lesperuier, pour d'Jceluy Jouir et Exercer par led. du hault bois en l'absence d'Jceluy lesperuier Sous plusieurs autres conditions, modifications et reseruations qui Sont Jncerées en d. Lettres, Voulam ledit office par Son Trepas non estre jmpetrable, mais appartenir aud. du hault bois, Suppliam a lad. Cour que Son plaisir Fust receuoir Jceluy du hault bois, Jouxte et en ensuivam La Teneur des d. Lettres, Ce que a pareillemem led. du hault bois Supplié en persone, apres la lecture desquelles la matiere mise en deliberation, a esté Conclud et deliberé que Veües les d. lettres par lesquelles le Roy Vouloit Jceluy Lesperuier demourer en Son office Sa Vie duram et led. hault bois ne le pouuoit exercer que en Son absence qui Seroit Chose Estrange que deux en Vn mesme ~~office~~ temps fussent possesseur d'un mesme office qui n'a point esté Tolere ne permis en la Cour de Ceans, que led. du hault bois ne Seroit pour le. presem receu au moien et en Vertu des d. lettres, Toutes fois la Cour eue consideration a la debilitation de la persone dud. lesperuier qui est dage de 90. ans ou Enuiron obstam lequel Jceluy lesperuier ne pourroit continuellemem Jceluy office exercer; par quoy pour l'absence d'un presidem audit office lequel est de grand Soin et Cure, et

Solicitude, peu Souvent advenir grand detriment au fait de la Justice, et mesmement au regard que ledit lespervier est homme Lay qui est contre les Statuts et anciennes ordonnances de la Cour de Ceans, pour Jceluy office reduire a l'Ancienne forme et Sans ce que puisse estre tiré en consequence et pour plusieurs autres grandes Causes et raisons. La Cour a Commis et commet Jceluy de haultbois pour Jceluy office de president exercer d'ores navant en l'absence dudit lespervier, et a ordonné et ordonne des maintenant pour lors et desors pour maintenant ledit office par le Trepas dud. lespervier n'estre Vacant ou impetrable, mais declaré et declare Jceluy appartenir audit Me. Charles du haultbois apres le Trespas dud. l'Espervier, Jceluy lespervier demourant en Sondit office Sa Vie durant et Jouissant des gages, amendes et autres libertez et Utilitez accoustumées, et audit office appartenant es absent comme present Selon qu'il a parcy devant fait et lequel du haultbois par Vertu desd. lettres Se pourra faire recevoir audit office en faisant le Serment accoustumé; Faict le 22e. mars.

Du mecredy 23e. mars 1495.

Mre. Jean de la Vacquerie Chr. pr. president
M. L. Baillet
M. R. Thiboust } Presidens
M. J. Ganay

L'archevesque de Bourges, et autres au nombre de 15. Conrs

Aujourd'huy en la Grand Chambre Monseigr. l'archevesque duc de Reims premier per et Chancelier de France a remonstré a la Cour que les Srs. de foix estoient en cette Ville pour poursuir l'Expedition de lettres patentes données par le Roy Louchaux. Leschange des Comtez de Comminge et des estampes qu'il Sy voit bon y prendre Une fin et Conclusion Sur quoy Me. Jean Lemaistre advocat du Roy a remonstré que pour le Roy Ils estoient deliberez y mettre empeschement et opposition formelle. requerant les d. lettres estre publiquement leües et Ils Seroient prests Sur le champ dedire leurs causes d'opposition et qu'il fust Signifié au Conseil dud. Seigneur de foix pour eux ouys en estre ordonné par la Cour ce qui Lui fust octroyé.

Ledit Jour 23e. mars 1495.

Aujourdhuy Mons.r L'archeuesque et duc de Reims
1.er Pair et Chancelier de france est venu en la Cour accompa-
gné des m.es des requestes et a remonstré a lad. Cour qu'il est
expedient de pourueoir a mettre la personne du Conte d'arma-
gnac et toutes les places fortes dud. Comté et pays appartenans
a Icelluy Conte en la main du Roy lequel a cette matiere fort
a coeur pour la Seureté de son Royaume, Surquoy a Esté
desliberé et ordonné que ensuiuant l'arrest de la Cour
de ceans donné le 29.e jour d'aoust 1491. Entre le procureur
general du Roy d'une part, et les Ducs d'alençon, de Bourbon,
et de Nemours, le Conte de Guise, les Seigneurs d'albret et
Dorual, et les gens des trois Estats du pays d'armignac d'autre
part, toutes les d. places ~~parties~~ estans aud. Comté d'armignac et
et autres pays appartenans aud. Conte seront mises en
la main du Roy, lequel y pourra Commettre gens pour la
garde et Seureté d'Icelles tels que luy plaira, les quels
prendront Sur le reuenu desd. Comté et terres appartenans
audit Conte tels gages et esmoluments qu'on a coustumé
de toute ancienneté prendre ceux qui y ont esté commis par les pre-
decesseurs conte, et ou le bon plaisir du Roy sera y commettre
gens pour la garde directt. en plus grand nombre ou au-
gmenter jceux gaiges et Esmoluments a ceux qui par luy y
seront commis sera a ses despens, et au regard de la per-
sonne dud. Conte elle sera amenée en cette Ville de paris, et
mise en quelque lieu honneste au bon plaisir du Roy pour estre
traittée et Gouuernée Selon l'Estat de Sa maison, fait le 23.e mars,

Du Jeudy 24.e mars 1495. au Conseil

Aujourd'huy M.e Jan Jacques de Trehousse pupays
d'Italie a presenté les lettres patentes du Roy, par lesquelles
le Roy pour le recompenser aucunement de plusieurs grands Services
qu'il a fait au Roy et a la Couronne, la terre et ~~Seigneurie~~
Chastellenie du Chasteau du loir auec toutes Ses appartenances
requeram Icelles estre enterinées, Surquoy ouy le procureur
du Roy de Son Consentement a esté ordonné quelles Seroient
leuës et enregistrées pour en jouir par led. m.e Jacques et Ses
hoirs et procreés de Luy en loyal mariage ainsy que peu et doit
faire vn bon pere de famille, payer et acequiter dores nauant
les fiefs et aumosnes anciennes et a Condition que toutes et

quantes fois que la Somme de 15 000. escus dor Serapeyée
aud. Mre. Jean Jacques ou Ses d. hoirs pour le rachapt de lad. terre,
Elle retournera et Sera de plain droit reunie ad domaine
fait le 24e. mars

Led. Jour 24e. mars 1495. Entre les doyen et
Chapitre de Luçon a Mre. Mathurin de Derce Soy disant
Evesque de Lucon, appellant due Seneschal de poictou ou son
Lieutenant, Et de Mre. Mathurin Vaillant executeur de certaines
bulles et de Jacques de Gueriveau Sergent Royal demandeurs en
matiere de provision, c'est assavoir led. de Derce pour la
poursuitte de la Confirmation de Son Election, et ledit Chapre.
ace que pendant le litige dudit Eveschié l'administration d'Icelluy
Luy fust adjugée tant en Spirituel que Temporel d'une part,
Et Mre. pierre de Sacierge Mre. des requtes Ordinaire de
l'hostel du Roy Soy disant Evesque dud. Lucon intimé et
deffendeur en led. matiere de provision d'autre part, Veu
par la Cour le plaidoyé des d. parties fait les 14. 18. et 23e.
jours de may 1493. les lettres et lettres et Bulles ce que les d. parties
ont mis et produit par devers la Cour, leurs Contredits et
Salvations, Ensemble certains moiens de faulseté baillées
par les d. appellans contre les lettres Cottées C. et R. produites
par led. Intimé en Sa nouvelle production, avec certaine
autre requte baillée a lad. Cour par Icelluy Intimé le 2e. Jour
de Juillet 1494. Touchant la faulseté par luy pretendue contre
deux instrumens produits par les d. appellans Cottez B. et L.
Et pareillement Interlocutoirement en Cas dappel baillé par
lad. Cour aus d. appellans, eux disans appellans de la reche-
resque de Bourdeaux et aussy les Confessions dud. de Derce
appellant et Intimé, et de Mre. Jean Dupuy Chanoine
Du Puy de Son archidiacre et Chanoine de lad. Eglise de
Luçon et foi de sen. ladite Cour et tout considéré.

Il Sera dit que la Cour a mis et met les d. appellations au neant
Sans amende et pour Cause et adjugeant et ordonne Sans avoir
regard aus d. moyens de faulseté et provision requise par les dits
appellans et demandeurs que led. Intimé Jouira dud. Eveschié
a la Charge de l'accord et appointement dont en faite mention
Et autorisé par les bulles de Nostre Sainct pere le Pape dattée du
14e. des Kalendes de fevrier 1494. et a ce faire et Souffrir.

Seront les d. appellans et autres qu'il appartiendra contraints
reaument et de fait par toutes voies deües et raisonnables nonob-
stans oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice
d'icelles, et au surplus lad. Cour amis et met les d. parties
hors de procez pour ledit Euesché entant que a elle touche ou
peut toucher et deffend ladite Cour ausdits appellans qu'ilz
ne facent aucune chose contre ce present arrest et netroublent
ou empeschent ledit Intimé en la Jouissance dud. Euesché, et
Sans despens dud. proces et pour Cause

Du Mecredy penultiesme mars 1495.

La Cour de Parlement a fait bailler et delliurer
par Mre Nicole herbelot Changeur du Tresor et receueur des
Exploits et amendes de lad. Cour a Marion la Contesse pour
luy Subuenir a ces Necessitez et affaires la Somme de Vne Sols
parisis faite le penultiesme de mars.

Ledit jour penultiesme mars 1495.

Entre Jean d'albret Seigneur d'orual et sa femme
demandeurs et requerans l'entherinement de certaine req^te par
Eux baillée a la Cour et encore faisant que Mre Engilbert de Cleues
fust condamné et contraint a remettre ou faire remettre
au plaidoyé fait entre lesd. parties le 13 Jour de Juin
1493. ce que par Mre David chambellan advocat dud.
de Cleues en auoit esté rayé c'est assauoir la demande et
Conclusion hypotheque prinse par led. Chambellan en
plaidant contre led. Dorual et sa femme comme detenteurs
des biens du feu duc de Borbon pour raison de la
Somme de 40000 tt Salus a laquelle l'advocat desd. Dorual
et sa femme auoit respondu et que Icelle premiere demande
led. de Cleues fut contraints faire remettre et laisser
telle comme elle estoit au dit ladite Correction mise ~~au greffe~~
mise et enregistrée et deffendeurs en certaine autre Instance pendant en lad. Cour
touchant 40000. Salus et tendant afin de non proceder, et qu'ilz ne
fussent de declarer ne prendre jour a deslibérer s'ilz estoient heriers
dud. feu duc de Brabant d'une part, Et led. Mre Engilbert de Cleues
deffendeurs a l'entherinement de lad. Req^te et tendant afin qu'il
ne soit dit qu'il a peut amender ou faire amender son libelle
demande et Conclusions par luy au Conseil faites et proposez en ladite
Cour a l'encontre desd. demandeurs touchant la Somme de 40000.
Salus ou partie d'icelle pretendue par lesdits dorual, et sa femme pour
pour la part et portion qu'ilz se voudroient dire et porter heritiers

dud. [illegible], duc de Brabam a Cause du dot en mariage de feue
Dame Jacqueline dally Sa premiere femme, ayeulle maternelle dudit de
Cleues, Et que lad. Emendation dudit libelle et demande Soit dite estre
Confformé adroit et au stile notoire de lad. Cour parce quelle auoit este faite
dedans le temps des ordonnances et Consequemment que lad. demande
Et [illegible] ensemble ledit plaidoyé demourassent et fussent enregistrez
en la forme et maniere que ledit de Cleues ou Son Conseil auoit corrigé
aud. plaidoyé et Sans ce que en Icelle Correction il eust Changé ne Varié
les moyens de lad. demande, Et aussy demandeurs et Tendant ace que
ledit Dorual et Sa femme Se portoient heritiers dud. feu duc de Brabam
de Cleues desheritages qui pourroient Estre acquis de lad. Somme de
4000 Sic. Salus quil estime a 2000 Salus par an et aux arrerages
Escheus depuis le Trespas de lad. Izabel mere dud. de Cleues en lestimation de 2000 Salus par chacun an ou a tout le moins payer rendre
Et restituer lad. Somme ou la moitié dicelle, Veu par la Cour ledit
plaidoyé fait ledit 13e Jour de Juin, auec Certain autre plaidoyé faite
entre les d. parties du 25e Jour dud. mois de Juin aud. an 1493. par
lequel les d. parties furent apointées au Conseil pour Scauoir comment
on les appointeroit Sur les d. plaidoyez et tout ce que par les d. parties
a Esté mis et produit pardeuers lad. Cour a Cette fin auec les auertis-
sements et tout ce que par les d. parties a Esté mis et produit Touchant
lenterinement de lad. requeste pardeuers le Commissaire Commis a
parler aus d. parties Sur lad. requeste ensemble Certain appointement
ou arrest de ladite Cour donné entre les d. parties le 8e Jour de
Juillet 1493. par lequel a Esté dit que ledit Jneident Touchant lente-
rinement de lad. requeste Seroit Joint auec le d. Jneident Sur lequel
les d. parties auoient par lad. Cour esté apointées au Conseil et que
ladite Cour Verroit ledit plaidoyé pour Scauoir comment elle apoin-
teroit les d. parties, pour Iceux Jncidens Et plaidoié Et ce qui y auoit
Esté Corrigé veus estre faire droit Sur le tout et que Cependant
Surceoiroit le registre dud. plaidoyé Jusques a ce que par lad. Cour
en Eust esté ordonné comme il demourroit auec Certain offre fait
par les d. Dorual et Sa femme, En apertissement
l'enterinement de lad. requeste par laquelle Ils ont dit et offert quils
estoient contens de Soutenir le Jugement et de payer ce qui Seroit trouué
Estre deub de lad. Somme de 4000 Salus au moins en la maniere que
eust fait ledit feu duc de Brabam, ou Comme detenteurs Et proprie-
taires ainsy que la Cour Verroit estre a faire par raison et Tout
Consideré.

Il Sera dit que dud. plaidoié ne Sera rejetté ladite
Conclusion prinse par ledit de Cleues ou Cond. Conseil et
quelle demourra et Sera enregistrée telle et ainsy quelle est
de present audit plaidoyé et que quand a present lesdits

Dornal et Safemme ne Seront tenus de declarer ne prendre
jour a desliberer S'ils Sont heritiers dudit feu duc de
Breban, ne pour quelle part et portion, mais en ensuivant
lad. offre. faite par lesdits dornal et Safemme telle que dessus
Jceux d'ornal et Safemme procederont Sur la demande
personnelle faite par ledit de Cleues touchant lad. Somme
de 4000 Salus telle quelle est Jnseree aud. plaidoyé et pour
ce faire lesd. parties et Chacunes d'icelles pourront voir
leurs d. plaidoyez faits en Jceile. Cour et y adjouster aux d.
fins et Selon le Contenu de lad. offre. ce que bon leur
Semblera dedans trois Jours pour tous delais, et leurs Serom
dedans ledit terme de delay leurs productions Communiquées
Contre lesquelles ils pourront bailler Contredits et Salucions
Selon leur Semble. dedans le Reins des ordonnances, et
pourront encore produire de Nouveau ce que bon leur
Semblera dedans Vn Mois prochain Venant, pour ce
fait estre fait droit par ladite Cour Sur ladite demande
Et Conclusion dud. de Cleues et offre desd. dornal et Sa
femme, lesquels dornal et Safemme Serom tenus de payer ce a
quoy Jls Serom Condamnez touchant lad. Somme de
4000 Salus personnellement et Sous ainsy que ceust esté lad.
feu duc de Bréban, le tout en ensuivant le Contenu en
lad. offre. les despens de cette Jnst.ce reservez en diffinitive,

Le d. Penultiesme mars 1495. Entre Jean de Rely
Soy disant Euesque d'angers demandeur et requerant
l'Enterinement de deux req.tes par luy baillées a la Cour le 5.e et
9.e Jours de ce mois et ence faisant que commandement fust
fait au procureur de m.e Charles du Carrel appellant demandeur et
Complaignant pour raison dud. Euesché d'angers d'adiouer ou de lad.
noüer au greffe de lad. Cour les parolles Jnjurieuses par Son aduocat
dites et plaidées publiquement a lencontre dudit de Rely et que il apportast
procuration Expresse pour ce faire et aussy que ledit aduocat mis par
devers la Cour ces memoires a luy bailler pour plaider lad. Cause et que
ledit du Carrel fust Contraint de bailler Caution En Ensuivant les arrests
de ladite Cour et que Valinson Solicite.ur qui faisoit plaider les dites
Choses fust arresté et mis en la Conciergerie Jusques a ce que luy ou
Son d. m.e eussent fourny Suffisamment de ladite Caution Selon les d.
arrests et deffendeurs a l'enterinement d'une autre requeste par ledit du
Carrel baillée a lad. Cour d'une part, et ledit m.e Charles du Carrel aussy
Soy disant Euesque d'angiers deffendeur a l'enterinement des dites deux
Requestes dud. de Rely et requerant l'enterinement d'autre req.te baillée
a lad. Cour le 7.e Jour de ce mois, et ence faisant que les d. parties hinc

Jnde mis sen leurs procurations et memoires deuers la Cour pour letou
Veu ordonner des aduen et reparations requis tinc Jnde ce que de raison
Sans retardation de la matiere principale et au residu qu'il fust dit et
declaré qu'il auoit deuement fourny aux arrestz de lad. Cour
touchant lad. Caution, Veues les diligences par luy mises Et baillées par-
deuers lad. Cour d'autre part, Veu par la Cour les d. requeste, le plaidoyé
des parties du 3e. Jour de ced. mois de mars et autres Jours ensuiuans,
procurations memoires arrestz et autres choses par elles produites ez d.
Jnstances l'appointement de la Cour donné sur ledit plaidoyé le 10e.
Jour de ce mois et tout Consideré.

Jl sera dit que lad. Cour a dict declaré et declare les diligences par
ledit du Carrel mises et baillées par deuers elle, touchant le fait de lad.
Caution n'estre suffisantes Et ordonne de rechef qu'en ensuiuant les dits
arrestz sur ce donnez ledit du Carrel baillera dedans la feste de Saint
Jean baptiste prochain Venant bonne et suffisante Caution d'ester a
droit et payer le Jugé, alias sera pourueu par lad. Cour comme de
raison, Et touchant les parolles que led. de Rely dit Sonner jnjures lad.
Cour les a fait rayer et mettre hors dud. plaidoyé fait par l'aduocat dud.
du Carrel comme jmpertinens et non seruans a la cause et demoura
Le surplus dud. plaidoyé ainsy qu'il est escrit Sauf a faire droit aux
Parties en diffinitiue sur la quatron reparation par elle requise, tous
despens reseruez en diffinitiue, et deffend la Cour a tous aduocats sur
peine de priuation de postuler et autres peines que la Cour aduisera que
dores nauant ils ne facent de parolles Jnjurieuses et jmpertinentes.

Led. penultiesme mars 1495. Entre Jean Boucher
tresorier d'armignac demandeur Et requeran l'enterinement de
Certaine req^te par luy baillée a la Cour le 21e. Jour de ce mois par laquelle
Jl requeroit que en Ensuiuant les arrestz et appointements donnez par
lad. Cour elle ordonnast que le Commun de la paix accoustumé de leuer
ez Comtez de Rodez quatre Chastellenies de Rouergue et baronnie de
Seuerac fust par luy leuer ces dits deniers qui en viendront estre payé et
remboursé de ce qui luy est deu de la Somme de 1419tt. 10s. 4d. obol
Tournois et que a ce faire et souffrir qu'il luy fust adjugé de nel par la
closture de ce Son Compte non compris la Somme de 675tt. 13s. 4d. tz et
que a ce faire et Souffrir les Curateurs donnez au Comte d'armignac fussent
Contraints, Et aussy a luy rendre et restituer les deniers qu'ils ont prins et
leuez ou fait prendre et leuer dud. Commun de la paix depuis l'appointem.
emologué par ladite Cour entre luy et les d. Curateurs, Et par toutes Voies
deuës Et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques,
Et que Jceux Curateurs fussent contraints a tenir ledit appointem.
nonobstant les arrestz et prouisions obtenues par Eux en
Thoulouse, Et a faire mettre les arrestz de lad. Cour de ceans

a Execution deiic dune part. et Mre Wasse Sanson procureur desdits Curateurs dud. Comté d'armignac deffendeur et requerant auoir delay, pour faire Sçauoir a Mre. Gerault de marestaing l'un desd. Curateurs pour auoir memoire pour deffendre Sur lad. req.te, Et oys Sur ce les d. parties et tout ce que le dit Boucher a mis par deuers Certains Commissaires d'Icelle Cour commis a les ouyr, oyr le rapport desd. Commissaires et tout Consideré

Il Sera dit que la Cour a donné et donne delay audit Sanxon Jusques au premier Jour de may prochainement Venant pour Venir deffendre Sur lad. Req.te pour toutes prefixions et delays, alias ledit Terme passé lad. Cour Sera droit Sur Icelle requeste ainsy quil appartiendra par raison et a deffendu et deffend auxd. parties de ne faire Cependant aucune Chose au prejudice desd. arrestz et de la main mise Sur lad. Commun de la paix Sur peine de Cent marcs dor a appliquer au Roy, les despens de cette Instance reserues en diffinitive

Ledit Jour penultiesme mars 1495.

Sur la req.te baillée a la Cour par Mre. Engilbert de Cleues Cheualier a lencontre de Mre. Jean dalbret et Françoise de Bourgongne Sa femme par laquelle il requeroit que les fruits et prouffits des fiefs du Comté de Neuers qui estoient deuz au temps de l'arrest donné entre lesd. parties pour raison dud. Comté de Neuers et autres terres quelesd. de Cleues tenoit et possedoit au temps dud. arrest luy fussent baillez et deliurez, Veue par la Cour lad. requeste, l'arrest donné entre lesd. parties, Et oy le rapport des Commissaires commis par lad. Cour a pourueoir auxd. parties et tout Consideré.

Il Sera dit que la moitié desd. fruits et prouffits des dits fiefs tenus des Villes Chastel et Chastellenie dud. Neuers Sera baillée et deliurée audit de Cleues Sans prejudice de lautre moitié pour raison de laquelle lesd. dArnal et Sa femme Viendront au premier Jour apres les festes deffendre a lad. requeste et lesd. parties oyes la Cour en ordonnera comme il appartiendra, Les despens de cette Instance reseruez en diffinitive.

Du Lundy 11.e Auril 1496.

apres Pasques au Conseil

Aujourdhuy ollivier Emar Escuier a Consigné et mis es mains de moy Pierre de Cerizay prothonotaire et Secretaire de Roy nostre Sire et Greffier de la Cour

de parlement la Somme de 120 tt. parisis pour la proposition d'Erreur faite par ledit Emar a lencontre de Certain arrest de la dite Cour donné contre lui Emar au profit de Jean Rousselet le 14e. jour d'aoust dernier passé touchant l'office de Receuzur des tailles de la ville et Election de Chasteaudun et Bonneual, fait le 11e. auril

Ce Mesme Jour 11e. auril 1496.

Aujourd'huy ont esté mandez et ont Comparuz en la Chambre des Enqtes de Leans Me. Jean Luillier Lieutenant Civil, le. procureur et aduocats du Roy au Chlet de Paris, Me. Dreux Longuejoe et Nicole Poart Conrs audit Chastelet, Mes. Jean Boucher, Yues Trinon, Philippes Dufour et autres examinateurs dud. Chastelet Jusques au nombre de 7. ou 8. et apres plusieurs remontrances a lux faites par lad. Cour, tant de la longueur des Enquestes que fom lesdits examinateurs que aussy de la prolixité des Escritures responsifs et raisons de droit que fom par chacun Jour les aduocats dud. Chastelet, et des grands frais en quoy a l'occasion de ce les parties Sont Travaillees Et a cette fin leurs ont esté monstrées les Enquestes escritures responsifs dentre Richard de St. Marry appellant du prevost de Paris, et . . . et Signamment a Esté (Sic) remontré audit Lieutenant que En Jugeant les procés et Voyant les abus dessusd. il devoit y pourveoir et en faire punition sy Sur ce les dessusd. et Me. Jean Le maistre aduocat dud. Seigneur en lad. Cour, lequel a requis que par Icelle Cour feust decernée Commission pour prendre au Corps personnellement Me. Nicolle Tueleu examinateur audit Chastelet qui a fait les Enqtes du procés desd. . . . et Richard (Sic) de St. Marry, et auec ce que l'en mandast les aduocats des parties qui ont fait les Escritures et responsifs dudit procés, La Cour a ordonné et ordonne que ledit Tueleu sera adjorné a la Reqte. du procureur du Roy a Comparoir en personne en Ladite Cour, et Enjoint a Jean Jolete huissier d'Icelle Cour faire led. adjornement, Et auec ce que Me.

Jean Charron aduocat audit Chastelet qui a signé les
Escritures dud. . . . . Sera mandé venir en ladite
Chambre et autre a Enjoint lad. Cour aud. lieutenant
Ciuil que. desormais en jugeant les procès il aura regard
aux Enquestes, Escritures et responsifs des parties et la
ou il trouuera grand prolixitez, superfluitez et
redites et autres maluersations qu'il procede contre les
examinateurs et aduocats delinquants par punition telle.
qu'il verra Estre a faire par raison, autrement et en
sa negligence la Cour y pourueoira alencontre de luy
ainsy qu'il appartiendra, Et a Esté outre enjoint aud.
aduocats et examinateurs presens et aux autres absens
en parlant aux personnes desdits presens que desormais
ils se Gouuernent en leurs estats en maniere qu'on n'ait
Cause de proceder alencontre d'eux, et pour le temps a
~~venir~~ passé a esté ordonné et enjoint aud. procureur du Roy
aud. Chastelet de faire faire Information des abus et mal-
versations commis par cy deuers lad. Cour contre lesd. Taxeur
que Coutre les autres examinateurs aud. Chastelet pour
Icelle raportée pardeuers lad. Cour estre procedé Contre
les delinquans ainsy que de raison.

Du mecredy 13e. aoust 1495.

au Conseil

Aujourd'huy en la grand Chambre a Esté mandée
fait venir Me. Jacques Olliuier aduocat en la Cour de Leans,
auquel Mr. le Pr. president a remontré que en plaidant
la Cause de l'archidiaconé de Josas, entre le neueu de l'Euesque
de Paris, et Me. Jean de pierrepont il auoit legué que quand
le Roy est absent de son Royaume les Euesques ne sont tenus
le suiure pour fre. le Serment de fidelité, et se peut faire
entre les meins du lieutenant general du Roy residant en
ce Royaume, et que en ce Cas ce deuoit pratiquer, veu que
l'absence du Roy Estoit Volontaire, car ouelle auoit été
necessaire autresfois auoit esté pratiqué les quelles parolles
Semblent mal proferées; parquoy la Cour a veu le plaidoyé
et en la maniere a lesté trouué que ce mot y estoit toutes
fois a este corrigé par luy et n'est de present au registre,
Neantmoins l'aduocat de partie y a respondu en pre-

Suposant ces mots que l'absence du Roy Estoit Volontaire,
a quoy ledit Olivier a respondu que en plaidant lad. Cause
Voulloit montrer que les Eues ques qui estoient venus faire
le Serment de fidelité au Roy n'estoient venus pour ce
faire, Suivre le Roy estant hors de Son Royaume et
En donnant Solution a plusieurs arguments que l'on
pouvoit faire au Contraire mesmement que par partie
S'Avantoit que le Roy Jean Estant prisonnier en angleterre
aucuns Eues ques estoient allez Vers luy pour luy faire le
Serment de fidelité Et ne les auroit pû recevoir, Son fils
aisné nonobstant qu'il fust lieutenant general auroit
dit Et respondu que les Cas estoient divers Car l'absence
du Roy estoit Contrainte et necessaire et celle du Roy
estoit a Naples Volontaire, mais en ce disant, n'entendoit
Jamais dire que le Roy y fust allé de Sa Volonté Seule
Sans Conseil Et ce rapporté a Messieurs de la Cour qui
estoient presens que quand l'advocat des parties luy objecta
qu'il auroit dit l'absence du Roy auroit Esté et Estre Volontaire
respondit qu'il entendoit auroir dit la bsence du Roy auroit été
et Estre Volontaire non pas qu'il y fust allé Sans Conseil,
Et de Sa Seule Volonté, mais l'entendoit Estre Volontaire
prout Voluntarium opponitur necessitati per se, parce
qu'il y estoit allé pour le recouvrement de Son Royaume de
naples Et au regard du Roy Jean j'estoit par force contre Sa
Volonté detenu prisonnier en Angleterre, et n'eust jamais
voulu ne voudroit penser dire Chose qui retournast au
deplaisir du Roy, quand à la Correction de Sond. plaidoyé
a confessé l'avoir faite pensant que l'advocat de partie devoit
avoir Corrigé Sondit plaidoyé le premier et quand
j'il eust pensé que l'advocat de partie y eust laissé la
responce, il y eust laissé la resolution qu'il y auroit baillée

Du Jeudy 14e. avril 1496. au Conseil

Veu par la Cour le plaidoyé fait en Icelle par le Comte
de foix requerant les lettres de l'eschange de la Comté des
Tampes a la Comté de Comminge par luy presentee a la
Cour luy Estre rendues et restituees, et le plaidoyé par le
procureur du Roy et le Comte de Lautrec fait en cette.

matiere contredisans la restitution desd. Lettres,
La Cour a ordonné que lesd. plaidoyez demourront enregistrez et que lesd. lettres seront rendues audit Comte de Foix pourveu que dedans deux mois il vendra a la Cour de Ceans declarer s'il entend s'ayder le temps avenir desd. lettres et d'icelles demander verification alias led. terme passé la Cour y procedera comme il appartiendra par raison.

Cemesme. Jour 14e. mars 1496. Sur la req.te baillée a la Cour par m.e Guillaume de Cambray Conseiller du Roy et archeuesque de Bourges par laquelle il requeroit que les collations de benefices faites par m.e Guill.e de Menipeny soydisant eslu archeuesque de Bourges, m.es Georges, Robinet, Guillaume de Breuil Jacques de Saint Genais et René de Bleureux eux disans ses Vicaires, fussent declarées nulles et abusiues, et qu'il eust prinse de Corps ou adjornement personnel a l'encontre d'Eux et autres prouisions au moien de ce qu'ils s'estoient venus contre les deffences "a eux" faites par arrest de led. Cour et par l'executeur d'iceluy, veu par la Cour lad. requeste l'arrest donné au prouffit dud. de Cambray a lencontre des dessus dits le 3e. Jour d'auril 1492. auant Pasques, le proces Verbal de l'Executeur d'iceluy aussy le proces Verbal de m.e Jean Salart Lieutenant du Bailly de Berry, les Collations faite par led. de Menipeny et ses d. Vicaires des Benefices Vacans a la Collation de l'archeuesque de Bourges depuis le dit arrest et non obstant iceluy et tout Considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que les Inhibitions et deffences autres fois faites aud. de Menipeny Robinet, du Breuil, St. genais, et de Bleureux par led. arrest que par l'Executeur d'iceluy et aussy ~~par led. Salart~~ seront par led. Salart reiterées, et leur sera faite Iterative inhibition et deffence Sur semblables et plus grandes peines que dessus a auant ils ne aucuns d'eux ne s'entremettent de conferer donner ne bailler lettres de Collation des benefices "et de non User de Sed archiepiscopal ensemblement au bailly de Berry Ses Lieutenans et tous autres qu'il appartiendra que par Vertu des Collations desd. de Menipeny ou ses Vicaires Ils ne baillent ou adjugent aucune possession des benefices

par Led. Salart

"dans a la Collation dud. archeuesque

dud. archeues chés et ny obtemperer en aucune maniere,
Et Seront lesd. de Menipeny Robinet du Breüil de St. Genais
et de Blet adjournez, C'est a Scauoir ledit de Menipeny
Simplement, Et les autres a Comparoir en personne en lad.
Cour pour Estre jnterrogez, eux Voir dire et declarer estre
encourus es peines a eux Jndictes Tant par lad. arrest
que par l'executeur l'executeur d'Jceluy repondre aux
demandes requestes et Conclusions contr'eux et Chacun
d'eux le procureur general et aussy ledit de Cambray
Voudront prendre et Eslire, proceder et faire en outre
ainsy que de raison faite le 14.e d'auril.

Du Lundy 18.e d'auril 1496.

Entre M.e françois d'Estang Prothonotaire de
nostre St. Pere le Pape. Conseiller du Roy nostre Sire
En Son grand Conseil et Chanoine de l'Eglise de Lyon
appellant de Clement Mulat Soy disant Lieutenant du
Senechal de Lyon Et d'autres d'une part, Et les Chanoines
Chapitres delad. Eglise de Lion Et M.e Antoine Dars
aussy Chanoines en Jcelle Jntimez et aussy appellans
de M.e pierre Basti da secretain de St. Nizier de Lion
pour raison de la dignité de Chamarier en lad. Eglise
de Lyon dautre, Veu par la Cour le plaidoié fait en pcelle
entre les d. parties le 22.e Jour de Janvier 1494. et Tout
Ce que les d. parties ont mis et produit pardeuant ladite
Cour auec leurs Contredits et Salutions, Oy Sur cele
procureur general du Roy qui a requis que Sans auoir
regard aux bulles et provisions apostoliques jmpetrées
par led. M.e françois d'Estaing le 14. des Calendes de
Juillet 1494. et autres Collations faites et Jntervenües
au moien desd. bulles et provisions apostoliques contenant
reservation de Tous les fruits de lad. Chamarerie et
~~Registres~~ Regres au Surviuant comme Contraires et
derogeans aux Saints decrets et ordonnances Royaux
Et pragmatique Sanction la Cour fist droit ausd. parties,
Veues aussy les lettres de procuration passées par feu
M.e Jean d'Estaing oncle dud. M.e françois le 29.e
jour de decembre audit an 1494. pour renoncer ausdites

reservations et Regres, ensemble la renonciation faite
en lad. Cour par led. mr Jean d'Estaing ou son procureur
le 22e. jour de Janvier 1494. audit Reservation et
Regres Et tout Consideré

Il Sera dit que la Cour a mis et met les d. appellations
d'une part et d'autre au neant sans amende et sans frais
et despens Et pour Cause, Et neantmoins a ordonné et ord.
lad. Cour que sans avoir regard ausdites bulles et provisions
apostoliques comme contraires et derogeantes aux ord. decrets,
ordonnances Royaux, Et pragmatique Sanction, led. mr
françois d'estaing par Vertu de Bulles et provisions
apostoliques par luy obtenues le 7e. des Calendes de Janvr
1494. Sera reçu par les doyen et Chapitre de Lyon a lad. dignité
de Chamarier, fruits profits, revenus et Esmoluments
d'Icelle. Et delad. dignité de Chamarier et fruits susd.
ledit d'estaing Jouira non obstant. Chose proposée par les d.
Chanoines et Chapitre de Lyon, Et me. antoine dars
Et aussy a ord onné et ordonne que les Interdits excom-
muniemens et autres Censures Ecclesiastiques mis et
apposez en lad. Eglise de Lyon Seront leuez et ostez
Et les Excommuniez S'aucuns en y a absols Sefaira
Esté, Et a tout ce que dit est faire et Souffrir Seront
Contraints les dits doyen et Chapitre, d'ars, et d'estangs
Chacun en Son Regard, Et tous autres qui pour ce Seront a
Contraindre par toutes voies et manieres deues et raisonnables,
nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire
Et outre a deffendu et deffend lad. Cour a toutes personnes de
quelque Estat et Condition qu'elles Soient de non impetrer desormais
provisions et Bulles apostoliques contenant reservation de tous les fruits
et regrès comme contraires et derogeans aux Saints decrets, ord.es
Royaux et pragmatique Sanction Sur peine d'Estre decheu de
l'effet d'Icelles et d'amende arbitraire

Du mecredy 20 avril 1496.
au Conseil ou estoient 4 Presidens Et 62. Conseillers

Ce Jour a Esté procedé a l'esleccion de l'office de Conseiller lay
en la Cour de Ceans Vacans par le Trepas de feu mr. Jean de Seugerais
et ont esté esleus mrs. Jacques Cheurier Jacques de Breslay et Claude
de Sres nois tous advocats en lad. Cour Et licentiez en loix,

Ce mesme Jour Entre les doyen Et Chapitre de ~~Cambray~~
Tournay appellans de Marbriande Orto, Et de mr. Guillaume de

Perrerijs, dominique Jacobone et autre d'une part, et ledit Me. guillaume deperrerijs Intimé d'autre part, veu par la Cour le plaidoyé desdites parties fait en icelle le 15e. jour de decembre 1494. et tout ce que lesdites parties ont mis et produit devers lad. Cour Ensemble certaines bulles produites par ledit Intimé. dattees du 10e. des Calendes de Septembre. 1494. Et tout Consideré

Il sera dit que la Cour a mis et met lad. dite appellation au neant Sans amende et Sans despens et pour cause et neantmoins a ordonné et ordonne que ledit de Perrerijs sera tenu de faire Casser revoquer et annuller tout ce qui a esté fait alencontre desd. de Chapitre et tout ce qui s'ensuit depuis ensuivy par ledit Jacobone et autres comme les privations En habilitations auec toutes Collations de Benefices faites a autres au moien desd. privations et outre faire oster et lever le Scel et Interdit Sy aucun y a en la Eglise de Tournay et aussy faire Commettre Juge par deça pour absoudre les Excommuniez S'aucuns y en a generalement ou particulierement en mettant au neant toute Irregularitez esquelles lon pourroit dire les, de Chapitre, oules aucuns deux pour ce encourus, et pour faire et accomplir les Choses dessusdites Sera led. de Perrerijs, tenu a aporter ou faire aporter bulle de nostre Saint Pere le pape Sub Plombo dedans le premier jour de Septembre prochain Venant pour tous delais et a ce faire et Souffrir Sera Contraint ledit de Perrerijs et tous autres qui pour ce Seront a Contraindre par toutes Voies deuës et raisonnables.

Ledit Jour 20. d'auril 1496. Entre frere Jean de Grany Prieur de St. Eutrope de Xaintes, Soy disant Escolier Estudiant en l'uniuersité de paris d'une part, et frere Jean de Cintemar Soy disant abbé de St. aubin de Estudiant en l'uniuersité d'angiers d'autre part Sur le plaidoyé des parties du 26e. jour de feurier dernier passé, Veu par la Cour Icelluy plaidoyé lapointement de la Cour par lequel a Esté dit que les parties nommeroient Juges l'un de cette Ville de paris que de la Ville d'angiers pour en prendre par la Cour les bulles lettres Et rescripts les nominations faites par lesd. parties et tout Consideré

Il Sera dit que les parties procederont en cette Ville de paris pardeuant Me. pierre henry Succentre de l'Eglise de Paris et Guillaume de Vaudetar Conseiller en lad. Cour doien de St. marceau Juge commis a la requeste dud. frere Jean de Cintemar lesquels Connoistront des appellations et proces desd. parties touchant la

qzension pretendue par ledit de Grany sur ladite abbaie de St. aubin ainsy quil appartiendra par raison,

Du Samedy 23.e auril 1496.

Entre M.e Jean de Sacierges Euesque de Luçon demandeur et requerant lenterinement de certaine requeste et ce faisant que commission ~~soit executoire~~ executoire luy fust baillee par lad. Cour pour contraindre M.e Jean doriole soy disant Euesque de montauban a rendre et païer audit demandeur les arrerages de 500tt tournois de pension par chacun an a luy adjugée par apointement du grand Conseil du Roy fait entre lesd. parties le 2.e Jour de decembre 1493. Sur les fruits et reuenus du temporel dud. Euesché de Montauban, et que a ce faire et Souffrir ledit doriole fust contraint par prinse et Exploitation des fruits et reuenus du temporel d'Jceluy Euesché de Montauban ensemble du temporel dudit doriole, Et Sans aucunement comprendre audit executoire lannee prochaine ensuiuant ledit appointement eschoue le premier jour de januier ~~entrinant~~ 1493. comme païée et acquittée par ledit doriole dune part, Et ledit M.e Jean doriole deffendeur et opposant a lenterinement de lad. requeste Et neantmoins offrant a bailler Et payer aud. demandeur la Somme de 500tt tz pour lannee escheüe le premier Jour de januier 1494. pourueu que ensuiuant ledit appointement du grand Conseil Jceluy demandeur comme paisible possesseur dud. Euesché de Luçon par arrest de lad. Cour ne peust doresnauant jnquieter ledit deffendeur en sa possession Et Jouissance dud. Euesché de Montauban dautre part, Veüe par la Cour lad. requeste, les auertissements desdites Parties et tout ce quelles ont mis et produit deuers Certains Comms.res commis par lad. Cour a les ouyr ensemble ledit appointement dud. grand Conseil du 2.e Jour de decembre 1493. oy le rapport desd. Commissaires et tout Considéré

Il Sera dit que ensuiuant ledit appointement du grand Conseil led. doriole Sera Contrainct de bailler et payer aud. de Sacierges les arrerages de lad. pention de 500tt tz depuis le premier Jour de januier 1493. Jusques au 30.e Jour de mars dernier passé que la Jouissance dud. Euesché de Luçon a Esté adjugée par arrest de lad. Cour aud. de Sacierges, Et a ce faire et Souffrir Sera Contrainct ledit doriole par prinse et explaitation du temporel dud. Euesché de Montauban et par toutes autres Voies deües et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques le tout selon la forme et teneur dud. appointement du grand Conseil, et pour ce faire aura ledit demandeur executoire de lad. Cour et Sans despens de ce present Jncident pour Cause.

Du mecredy 27. auril 1496. ~

Entre M.e Pierre de Sacierges M.e des Requestes ordinaires de l'hostel du Roy Soy disant Euesque de Montauban demandeur et requeram l'enterinement de certaine requeste par luy baillée a la Cour le 10.e jour de mars dernier passé et en ce faisant attendu que de sa part il auoit produit au procés renuoyé par le grand Conseil en la Cour de Ceans, Entre Jeeluy de Sacierges, M.e Jean doriole et frere Francois de Voisins touchant ledit Euesché de Montauban que lesd. doriole et de Voisins produisissent et prinsissent appointement doyr droit d'une part, et ledit doriole tendant et de Voisins deffendeurs a lad. requeste, Et ledit doriole tendant a fin de non proceder Jusques a ce qu'il fust decidé de certaine Cause d'appel pendant en ladite Cour entre Jeeluy doriole appellant de M.e Jean angenost Conseiller en lad. Cour et ledit de Sacierges et de Voisins d'autre part, Veu par la Cour ladite requeste les auertissemens desd. parties, et tout ce quelles ont mis et produit deuers Certains Commissaires Commis a parler a Jeelles et tout Consideré.

Il Sera dit que sur ce prensent Incident Sur l'enterinement de lad. requeste Sera Joint auec ledit proces d'appel pendant en ladite Cour entre lesd. parties; pour en Jeelluy Jouir et ledit Jugeant faire droit Sur ladite requeste, les despens de cette Instance reservez en diffinitive.

Du Vendredy 29.e auril 1496.

Entre M.re Jean doriole Soy disant Euesque de Montauban appellant de M.e Jean angenost Conseiller en la Cour de Ceans, et requeram l'enterinement de certaines Lettres Royaux par luy Impetrées d'une part, Et frere Francois de Voisins Intimé luy et M.re pierre de Sacierges Conseiller et M.e des requestes de l'hostel du Roy chacun deux Soy disant estre Euesque de Montauban et deffendeur a l'enterinement desdites lettres d'autres part, Veu par la Cour le plaidoyé fait en Jeelle le 14.e Jour de Juillet dernier passé et autres Jours ensuiuans et Tout Consideré ce que lesdites parties ont mis et produit par deuers ladite Cour ensemble certain Incident entre ledit frere et Francois de Voisins et ledit doriole touchant 25. escus d'or que ledit de Voisins disoit auoir payez pour ledit doriole au greffe du grand Conseil, l'autre entre lesdites parties auquel ledit M.e pierre de Sacierges requeroit que ses parties aduerses produisissent et la Cour et prensissent appointement doyr droit en lad. Cour Sur le procés renuoyé en Jeelle par Le grand Conseil et tout Consideré.

Il Sera dit que la Cour a mis et met ladite appellation
Et ce dont a esté appellé au neant Sans amende et ad-
ordonné et ordonne que ledit procés touchant ledit
Eveschié demourera en lad. Cour et prendront lesdites
parties appointement d'ouyr droit en Icelle produiront
plus amplement. Se bon leur Semble en ensuivant
l'appointement dudt grand Conseil dedans le temps
des ordonnances pour ce fait leur estre ~~ordonné~~
par lad. Cour Sur droit ainsy qu'il appartiendra
par raison, Et a condamné et condamne Icelle Cour
ledit doriole a payer audt. frere françois de Boisins la Somme de
25. Escus d'or qu'il a payez pour ledit doriole au greffe dudit grand Conseil
Tous despens reservez en diffinitive

Du Samedy dernier auril 1496.

Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données a lyon le 14e.
jour de ce mois a elle presentées par la duchesse d'alençon, par
Lesquelles ledit Seigneur fait don a lad. duchesse du droit de
garde de ses enfans mineurs et en bas âge Fruits profits et
esmolumens direct pour enjouir par elle Jusques a 12. ans
prochains Venans et oy Sur ce le procureur general du Roy,
La Cour a ordonné et ordonne que Sur Icelles lettres Sera
mis registrata, fait le dernier Jour d'auril

Du lundy 2e. may 1496.

Aujourdhuy Me. Jean Le maistre a remontré a la
Cour que ~~au pays~~ proces pendant ceans pour raison de l'Eveschié
de Xaintes est Intervenu que plusieurs Censures et excommuniemens
ont esté publiez, en quoy Veu ledit proces ny a apparence parquoy
a requis que lesd. Censures ~~lesfussent~~ revoquées, et a ce faire Soient
contraints Tous ceux qui Seront a Contraindre Sur grandes peines
par toutes Voies deües et raisonnable fait le 2e. Jour de May.

Du mecredy 4e. May 1496. au Conseil

Ce Jour Me. Jean Pellieu conseiller ceans s'est opposé expraine Cour que la
Commission ou Execution de Certain arrest huy expediée entre les
Comte de Roussy et de Laval et la Comtesse de Dunois Soit baillée
a Me. Jean Bochart aussy Conseiller en lad. Cour.

Ledit Jour 4e. May 1496. Sur la Req.te Baillée

a la Cour par l'Evesque de Poictiers adjourner a Comparoir en
personne en lad. Cour demandeur et requerant Elargissement de sa
personne, Veu par la Cour lad. requeste auec les Charges et Informa
tions faites a lencontre dudit Evesque ensemble sa Confession faite
pardeuant deux Commissaires ordonnez par lad. Cour oy le
procureur general du Roy et tout Considéré,

Et Sera dit que ladite Cour a Eslargy et Eslargist partout
ledit Euesque en faisant les Soubmissions accoustumées
Jusques au premier Jour d'aoust prochainement Venant et
a ordonné que Cependant led. Euesque Sera Casser reuoquer
et annuller les Sentences Excommuniemens et Censures
proferées et publiées au moien de Certains briefs apostoliques a luy adressans au proffit de m.e pierre de Rochechouart Soydisant Euesque de Xaintes alencontre desdoien, Chanoines et Chapitre de l'Eglise de xaintes par l'Euesque de Sebaste Commis et Subdeleguez par Jceluy Euesque de Poictiers a Executer lesd. briefs, et faire absodre lesd. doien, Chanoines, et Chapitre Vn chacun Gnal qu'en particulier et autres qui au moien desd. Briefs auroient et ont esté excommuniez, et de Certiffier ladite Cour dedans le Temps alias ledit Temps passé Sera Tenu retourner en personne.

Du Jeudy 5.e may 1496.

Entre m.re Charles du Carrel archeuesque de Thebes Soydisant Euesque d'angers demandeur et requerant l'enterinement de deux req.tes par luy presentées a lad. Cour, Et en Enterinant la 1.re que m.re Jean de Rely aussy Soydisant Euesque dud. Angers, et les doien et Chapitre dud. angers et Chacun d'eux Soient Condamnez et Contruints a luy exiber tous titres, lettres, actes, et Enseignemens desquels Jceluy demandeur entend Soy ayder en la Cause pendante en la Cour de Ceans entre lesd. parties pour raison dud. Euesché d'angers, mesmement le proces et decret de destection ~~lettres~~ pretendues par ledit de Rely et tous actes Capitulaires et autres Concernans lad. Estection dependances et Circonstances d'Jcelles pour d'Jceux auoir Copie double, Transcript et Vidimus collationnez aux originaux aux despens dud. demandeur, et en enterinant la Seconde delay estre donné a Jceluy demandeur de produire en la d. Cause Jusques a 15. Jours apres, que Sans Incidence Sur ladite premiere requeste que Vn autre Incident pendant en lad. Cour Entre Jceluy demandeur et henry Samelet touchant l'Instrument de la possession dud. Euesché pretendüe par led. demandeur Soient Vuidez d'une part, et lesdits de Rely

Doyen et Chapitre Deffendeurs a l'entherinement des d. requestes d'autre part, Veües par la Cour Icelles requestes, les auertissemens des d. parties, et Tout ce qu'elles ont produit deuers Certains Commissaires d'Icelle Cour, oy leur rapport et Tout considere.

Il Sera dit que ladite Cour a donné et donne audit demandeur delay d'un mois pour toutes prefixions et delais de produire en ladite Cause pendant en lad. Cour durant lequel Tems les registres desd. Doyen et Chapitre qu'il declarera luy Seront Communiquez sans Tant que Touche ledit decret de L'election et autres actes Capitulaires Concernans l'Election pour en auoir copie a Ses despens Collationnée aux originaux, et dedans ledit Temps pour faire mettre en Estat de Juger ledit Incident Touchant l'Instrument de la possession dud. Euesché pretendüe par led. demandeur qui Sera joint audit procez pour en Jugeant Icelluy Faire preallablement droit autrement diligent ou negligent Sera fait droit Sur ledit proces par ce qui Sera Trouué par deuers lad Cour, Tous despens reseruez en diffinitiue.

Du Vendredy 6.e may 1496.

Ce Jour a Esté deliberé que les auertissemens du procez d'Entre le Cardinal de Lyon et Philles Bourgoing Relig.x Touchant le prieuré de S.t martin des Champs leur Seront Communiquez pour y respondre Selon leur Semble dedans Trois Jours prochainement Venant pour Tout delais,

Du mardy 10.e may 1496. au Conseil

Aujourdhuy le procureur du Roy a remonstré a la Cour que en faisant certaine Enq.te en la Ville de Rouen par vn Conseiller de la Cour de Ceans luy ont esté faits pluseurs excez pourquoy Soit deliberé de requerir que les Commissaires Soient examinez, mais en deduisant publiquement cette matiere pourroit bien faire prejudice aux droits des parties par quoy S'il plaist a la Cour quand la Scedulle Sera appellée le tout Sera Surcis Jusques a ce qu'ils ayent esté ouys.

Ce mesme jour Aujourdhuy en la Cause pend.te en la Cour de Ceans entre les habitans de la Chastellenie du mans et le Capitaine dudit Lieu pour raison du droit de guet le procureur du Roy a requis qu'ils ne Soient contraints a payer ou faire led. guet Sinon en Tems de Eminent peril et ~~au cas aucuns biens seroient pris Sur eux~~ Cas que aucuns biens Seroient prins Sur eux, pour raison de ce qu'ils leurs Soient rendus et restituez

Du Vendredy 13e. may 1496.

au Conseil

Aujourdhuy en la grand Chambre ont esté fait venir Me. Guy de Torrette doien de l'Eglise de Xaintes, pierre Barre, Charles gommart, Olivier le marle et apres le Serment fait par ledit de Torrette de dire Verité, Si en prenant Possession de l'Eveschié de Xaintes pour Me. pierre de Roche chouart pour ce que par les Chanoines estoient faites plusieurs rebellions, Et par le Sr. de la Rochefoucault et autres leurs fut remontré que c'estoit mal fait et estoit contre l'honneur du du Roy qui avoit escrit de cette matiere, fut respondu par ledit de Torrette que l'on ne devoit tenir Compte desd. lettres, Et que l'on en recouvreroit assez de telles pour Vn liart, ou Vn hardy, a quoy a respondu que jamais ne prosera les dites paroles et ny pença oncques, Si leur a esté remontré que nonobstant l'arrest obtenu par ledit de Rochechouart et en contrevenant a Icelluy luy ont fait plusieurs rebellions, et mesmement quand il est allé en lad. Eglise pour oyr le Service ils ont fait Cesser ledit Service en grande Irreverance de dieu du Roy et de la Cour et au scandale du peuple pour lesquelles Causes avoient et mesmement Vn de leurs compagnons Chanoine nommé Me. Jean Charron esté adjorné a Comparoir en personne, toutes fois pour ce que de prime lad. matiere n'estoit en Estat de juger, la Cour Sur leur requeste les Eslargist en baillant par eux Caution de mille Livres, Et faisant les Submissions en tel Cas accoustumées, et leur Enjoint la Cour bien Estroitement qu'ils obeissent dores nauant aux arrests d'Icelle Sur peine d'en Estre griefvement punis Selon l'exigence des Cas

Du Lundy 16e. may 1496.

Ce jour toutes les Chambres assemblées Me. Jean L'huillier licentié en loix a Esté receu a l'office de procureur general fiscal du Roy en la Cour de Eaux Vaccant par la resignation d'Icelluy office faite par Me. Christophle de Carmonne ou son procureur Suffisant fondé et a fait le Serment accoustumé.

Ce jour Me. Christophle de Carmonne naguerres procureur general du Roy nostre Sire en la Cour de Eaux, a Esté receu a l'office de Conseiller Me. des requestes ordinaire de l'hostel dud. Seigneur Vaccant par le trepas

de M^e. ambroise de Cambray, et a fait le Serment entel
Cas accoustumé

Ce dit Jour 16.^e may M^e. Jean Potart Licentié en loix a Esté receu á l'office de Conseiller lay en la Cour de Leans Vaccant par le Trepas de M^e. Jean de Fougerais et a fait le Serment en tel Cas accoustumé.

Du Mecredy 18.^e may 1496.

Entre M.^e Pierre de Rochechouart Soy disant Evesque de Xaintes appellant de Christophle Voisne Seregent royal, Et de M^e. Guy de Torrettes doyen, Claude Morand, Jean Charron ythier guillebaut, ollivier Joubert, pierre Barré, ollivier le merle, Louis Bertin, Jen Ruco, francois Seruenteau, Louis Tuedo, Charles gommart, gabriel de Loutinay, pierre de Refuge, pierre de Pigny, et Edimery ginouuet Chanoines de L'Eglise de Xaintes Eux disans faire le Chapitre de ladite Eglise demandeurs en Cas d'excez rebellions, et desobeissances le procureur general adjoint auec luy au regard desd. Excedz Jntimez et deffendeur a l'enterinement des Lettres Royaux de Surrogation Et req^te de permission d'une part, et les Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Xaintes parties jntimees, et appellans dud. de Rochechouart Et de la prise de Corps de feu M^re. Louis de Rochechouart et de francois guibert Seregent Royal, et de l'execution de certain briefs demandeurs et requerants l'enterinement desd. lettres Royaux et requeste en Tant que Chacun touche, et les d. de Torrette, Charron, Barre, le merle, et gommard deffendeurs et d. Cas adjornez a Comparoir en personne d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé des parties

Il sera dit que en tant que touche l'Instance de Surrogation et des prouisions requises par les parties que lesd. parties Sont appointées au Conseil et produiront dedans Trois Jours ce que bon leur semblera Sans Coutre dits, et touchant les Instances des appellations de la Complainte en matiere d'execz et de la requeste a ce que le Cardinal de Lyon archeuesque de Bordeaux Soit Contraint a bailler Vicaires les parties Sont appointées a mettre par deuers la Cour au Conseil

Cemesme jour 18e. may 1496.

Entre Me. Jean Neronde prestre demeurant a St. amand Lailler au diocese de Bourges demandeur et requerant lenterrinement de certaine req.te baillee alalour le 8e. Jour daurd dernier passé, et en ce faisant que commandement fust fait a larcheuesque de Bourges et ses officiers de luy pourueoir de Juges et partie Suffisante pour le Jugié autrement que Me. Jean Sachete atout le moins que led. Sachete fust tenu de bailler caution Suffisante pour payer le jugié en certain proces pendant pardeuant led. archeuesque de Bourges ou ses vicaires par luy Commis et delleguez estre led. archeuesque et Sond. promoteur Et led. Sachete dune part, Et led. demandeur dautre, ou au moins permettre a Me. georges Robinet connoistre dudit proces dune part, Et ledit archeuesque de Bourges deffendeur et rendant afin de non proceder dautre, Veu par la Cour lad. req.te les auertissemens desd. parties, et tout ce que par Chacune d'icelles a esté mis et produit pardeuers certains Commissaires commis a oyr les d. parties, oy leur rapport et tout Considere

Il Sera dit que ledit deffendeur ne seratenu de proceder sur lad. Requeste Et apermis Et permet Icelle Cour aud. deffendeur Et aux Juges par luy commis et depatez du consentement dudit demandeur en Ensuiuant larrest de la Cour de Ceans pour connoistre du cas du Crime et Sacrilege jmposé a Icelluy demandeur et decider de ladite matiere et proceder outre Icelle Selon le dernier appointement ou autrement ainsy quils Verront estre a faire par raison et Sicondamne Icelle Cour ledit demandeur et despens de cette Just.e la Taxation pardeuers elle reseruee

Ledit Jour 18e. may, Sur la requeste Vaillee alla Cour par Me. Pierre de Rochechouart Seigneur de Pontaintes par laquelle Il requeroit que les Tesmoins nomez en la procuration que lon Maintient auoir esté passee par feu Me. Louis de Rochechouart fussent Interogez par Me. Thibaud bailly president Et guillaume allegrin Conseillers en lad. Cour, Veu par la Cour lad. requeste, et Tout considere,

Il Sera dit que les Tesmoins Seront Interrogez par led. President et Conseiller ausquels la Cour donne puiss.ce de faire et parfaire le procès de faucete et proceder

contre ceux qu'ils verront estre a faire par adjornement
personnel prinse de Corps et autres voies et manieres deues
et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations
quelconques.

Le Jeudy 19e. may 1496. La Cour a ordonné que
la somme de 20 tt. parisis en laquelle Richart lepelletier a esté
par arrest d'Icelle donné entre luy et Jean archet le 10e.
jour de ce mois esté condamné et laquelle somme devoit
estre convertie en oeuvres piteables estre baillée a l'hostel
dieu de paris, pour convertir moitié a l'apotiquerie vie et
l'autre en linge pour les necessitez des pauvres d'Icelluy hostel.
dicu, fait le 20e. jour de may.

Du Vendredy 27e. may 1496.
au Conseil.

La Cour a fait bailler et delivrer des deniers reservez a
l'ordonnance d'Icelle par me. Nicole de hebelot Changeur
du Tresor du Roy nostre Sire et receveur des Exploits et amendes
de lad. Cour, a Marie la Comtesse la somme de Cent Sols
parisis pour luy ayder a subvenir a ses affaires et faire le
Voyage de St. Nicolas de Varengeville pour le Roy nostred.
Seigneur, fait le 27e. may.

Ce Mesme Jour Sur la requeste baillée a la Cour
par me. Jacques Choudon procureur en Icelle Cour par
laquelle il requeroit estre mis et Integré en son Estat
de procureur, en quoy Icelluy fust permis de l'Exercer comme
il faisoit par avant l'arrest de ladite Cour donné et prononcé
a l'encontre dudit et guillaume Barrel le penultiesme jour de
mars dernier passé par lequel led. Choudon entre autres
choses avoit esté . . . dudit estat Jusques au bon plaisir d'Icelle
(sic) Cour, Veue par la Cour ladite Requeste ensemble led. arrest
Et tout Consideré
Led. Cour pour certaines Causes a ce la mouvants a permis
Et permet audit Choudon d'exercer dedit office de procureur
en Icelle comme il faisoit avant ledit arrest, et luy enjoint
que pour le temps advenir il se gouverne bien honnestement
audit estat tellement quelle n'ait plainte, fait le 27. may.

Du Mecredy dernier ~~Jour~~ may 1496.
au Conseil

Ce Jour a Esté ordonné que l'arrest de Gougnon luy seroit
baillé contre Baudrivem et l'executeur a la Charge de le
faire executer Jusques a ce que on en ait nouvelles de
Monsieur le Chancelier.

Du meerdy 1^er. Juin 1496.~

au Conseil

Ce Jour la Cour a ordonné et ordonne que l'arrest donné
Ceans le 20^e. Jour de may dernier passé entre Jean Gougnon
d'une part et francois Bauduyen d'autre pour raison de l'office
d'esleuen Berry ensemble l'executoire d'Icelluy arrest sera baillé au dit
gougnon qui a cette fin a ou baillé requeste, au quel la Cour deffend de ne faire
proceder à l'execution d'Icelluy Jusques a vn mois prochain venant ou que par
led. Cour autrement en Soit ordonné, laquelle a Joint a m^e. anjor au
Ra Conseiller Ceans et ez requestes du pallais present qui pareillement
a requis ledit arrest estre baillé aud. Gougnon, et auquel a esté remonstré
que Icelle Cour a ou escrit de la matiere aux Chancelier et gens du
grand Conseil qu'il dit audit Gougnon qu'il ne fist plus tost proceder
a led. Execution.

Du Vendredy 3^e. Juin 1496.~

Entre m^e. andré d'Espinay Cardinal archeuesque et
Comte de Lyon demandeur et requerant estre mis comme Surrogé de
Feu m^re. Robert despinay en Son Viuant Euesque de Nantes
Soy disant prieur Commandataire de S^t. martin des Champs à
paris, en la Joyssance dud. prieuré tout ainsy que en Joyssoit
au Jour de Son Trepas led. feu Euesque de Nantes, par Vertu de
Certain arrest de la Cour de Ceans du 23^e. Jour de may 1486.
Et aussy deffendeur d'une part, et d'autre P^hles Bourgoing rel^x
de l'ordre de Cluny demandeur aussy et requerant comme Sur-
rogué au lieu dud. feu Euesque de Nantes, estre mis en la Joyssance
d'Icelluy prieuré de S^t. martin des Champs, tout ainsy que en Joyssoit
led. feu Euesque au Jour de Son decedz par Vertu dudit arrest et
aussy deffendeur d'autre, Veu par la Cour les auertissemens lettres
Titres et enseignemens des d. parties, contredits et Salvations
d'Icelles, auec certaine requeste par led. bourgoing baillée a lad.
Cour par laquelle il requeroit les productions des d. parties estre
montrées et communiquées aux gens du Roy auant que proceder
au Jugement dud. procés pour prendre par eux telles conclusions
que bon leur Sembleroit pour le Roy, et les bulles par luy derechef
produites contre lesquelles led. Cardinal, pour contredits a
emploié le procés et tout Consideré

Il Sera dit que lad. Cour a Surrogué led. Cardinal en la
Joyssance dudit prieuré de S^t. martin des champs au lieu
dud. feu Euesque de Nantes pour d'Icelluy prieuré fruitz
prouffits reuenus et Emolumens d'Icelluy Joui et Vser par

maniere de recreance et Sous la main du Roy, Tout ainsy et en la forme et maniere que en Jouissoit ledit feu Euesque de Nantes au temps de son. Trepas par vertu dud. arrest aux Charges et modifications contenues en Jceluy, C'est assauoir que l'abbé de Clugny commettra vn religieux profes dud. ordre ~~aud. prieuré~~ pour faire garder les Statuts d'Jceluy ordre audit prieure et et Chapitres Generaux referera au d. abbé et aux diffiniteurs dud. ordre. l'estat d'Jceluy prieuré et Ses apartenances les despens de cette Just.ce reserues en diffinitue.

Ce Mesme Jour 3.e Juin 1496.

aujourd'huy en la grand Chambre. Sur ce que M.e Jean Pellieu Conseiller du Roy en cette Cour, a remontré, qu'a la req.te du procureur des fermiers du 8.e du Vin Vendu en cette Ville de Paris, il auoit esté adjorné pardeuant les generaux de la Justice des aydes, pardeuant lesquels on le Vouloit contraindre a bailler par declaration les Vignes qu'il auoit qui estoit chose estrange dont lesd. generaux s'efforçoient tenir cour et connoissance contre les priuileges de la Cour de ceans, Car autresfois en pareil Cas et mesmement pour vn huissier de la Cour de ceans, requeroit led. Pellieu que deffenses leurs fussent faites de Non en connoistre.

Ce dit Jour ont esté mandez lesd. generaux ausquels a esté remontré ce que dit est, lesquels ont respondu que en pareilles matieres ils sont accoustumez d'en connoistre, Et que led. Pellieu auoit Volontairement procedé deuant eux finablement a la req.te du Procureur du Roy pour le differend desd. Jurisdictions Sur laquelle deffence aud. generaux n'en tenir Cour, Jurisdiction, ou Connoissance Jusques a ce que par la Cour oy le procureur du Roy en soit ordonné, et Cependant pourront les parties Communiquer auxd. gens du Roy ce que bon leur Semblera, Fait le 6.e Juin.

Du Mecredy 22.e Juin 1496.

au Conseil

La Cour oy le procureur general du Roy a ordonné que Sur les lettres obtenues par les manans et habitans de la ville neufue le Roy Sur yceux données audit lieu le 22.e Jour de mars dernier passé publiées en lad. Cour le 3.iers Jour de may aussy dernier passé, Sera mis leur publicata et

registrata pro gaudendo per dictos habitates, priuilegijs et liber-
tatibus prroun ante actuste et rite verifiuerunt audito procura-
tore generali regis dela datte du 3e Jour de May, fait le 22e Juin.

Du mardy 28e Juin 1496.

au Conseil ou Estoient 4. Presidens et 65. Conseillers.

Ce Jour a Esté procédé a l'eslection de Conseiller Clerc en lad. Cour vacant par le Trepas de feu Me martin Ruzé et ont esté esleus Mes Jean allegrin, Adrien Dudrac et Jean hector adats en lad. Cour.

Ce dit Jour a Esté procédé a l'Election de loffice de Presidem des Enquestes, vaccant par le Trepas de feu Me. Martin Ruzé, et ont esté Esleus Me. Jean Robin, germain de ganay et antoine de paris Conseillers en lad. Cour.

Du Vendredy 1er. Juillet 1496.

Ce Jour a Esté desliberé que le proces d'entre le duc de Sauoie et le Conte de Penthieure Sera Jugié par la Cour Et non par commissaires

Du Jeudy 7e. Juillet 1496.

Ce Jour le Procureur du Roy, oy a esté ordonné que les lettres octroyées par le Roy a la Comtesse de Vendosme comme ayant le bail de ses Enfans Seront enregistrées et Sur Icelles mise registrata.

Led. Jour 7e. Juillet 1496.

Sur ce que Me. Jean de la Vacquerie Chevalier Conseiller du Roy et 1r. president en la Cour de Ceans a aujourdhuy dit a la Cour que Sur aucuns procés et debats qui estoient entre luy Et Me. Jean de fresnoy Conseiller en lad. Cour ils auoient prins et Esleu pour arbitre Me. martin de bellefaie aussy Conseiller en lad. Cour pour Connoistre, decider et determiner desd. procés, que depuis luy et ledit de fresnoy auoient de leur consentement augreffe de la Ceans prorogé le temps dudit arbitrage qui duroit encore neantmoins ledit de bellefaye faisoit difficulté de decider desd. procés Sinon que luy et autres conseillers d'Icelle Cour qui ont veu ledit procés auec luy Fussent commis par la Cour, et arequis a Icelle Cour luy pourueoir, oy Sur ce led. Me. Jean de fresnoy, la Cour a commis et Commet Me. Pierre de Cerisay et guillaume aymeric Conrs du Roy en lad. Cour et audit ledit de Bellefaye pour decider

Juger et determiner desd. procès ainsy qu'ils verront estre a faire par raison.

Ledit Jour 7e. Juillet 1496. Entre Me. pierre de Sacierges Soy disant Euesque de Montauban demandeur et requerant l'Entherinement de certaine requeste en personne et par Rivier Son procureur et en ce faisant que Me. antoine doriole Soy disant aussy Euesque de Montauban fust condamné et Contrainct de payer et bailler audit demandeur la somme de 1000 tt. tournois que ledit de Sacierges disoit auoir esté receüe par ledit Me. antoine dud. Me. Jean en deduction de la somme de Vnze Cens Vingt Cinq Liures tt que disoit ledit demandeur luy auoir été adjugée par arrest de ladite Cour a lencontre dud. Me. Jean dune part, et ledit Me. antoine doriole deffendeur d'autre part. Veüe par la Cour ladite requeste l'acte accordé desd. parties la forme de certaine quittance par lesd. parties produites les arrests tant de lad. Cour que du grand Conseil et tout ce que lesd. parties ont mis et produits deuers les Commissaires commis a les oyr, oy le procureur du Rapport desd. Commissaires et tout Considéré.

Il Sera dit que ledit Me. antoine doriole sera condamné et Contrainct apayer bailler et delliurer audit de Sacierges demandeur la Somme de 1000 tt. tt Sur et tant moins de lad. Somme totale en en baillant toutesvoies quittance par ledit de Sacierges audit Me. antoine, pour et au nom dud. Me. Jean de lad. Somme telle que S'ensuit.

Je Pierre de Sacierges Conseiller Mre. des Req. ordres de l'hostel du Roy Confesse auoir eu et receu de Me. Jean doriole par les mains de Me. antoine doriole Son frere la Somme de 1000 tt. tt Sur et tant moins de la Somme qui m'a esté adjugée par arrest de la Cour de parlement le 23e. jour d'auril dernier passé pour les arrerages de 500 tt. tt. que par arrest du grand Conseil du Roy nostre Sire donné du Consentement dudit Me. jean, j'ay droit de prendre par chacun an et par maniere de prouision Sur les fruits et reuenus del'Euesché de Montauban Contentieux entre ledit Me. Jean doriole et moy en lad. Cour de parlement Jusques a ce qu'il en Soit entierement discuté dud. Euesché de Montauban ou que je Soie et demeure paisible possesseur de l'Euesché de Luçon Soit par Sentence Ecclesiastique ou par arrest de lad. Cour de Parlement, auquel Cas ne Pourquiteray ledit doriole en la Jouissance dud. Euesché de Montauban Si non que je fusse emd ce Sur le petitoire dud.

Euesché de Luçon et Comme ~~la Somme~~ Il est plus au long contenu et declaré esd. arrestz, de laquelle Somme de 1000.tts tz. arrerages eschetz comme dit est Sur tant moins de lad. Somme qui n'est adjugée par arrest de lad. Cour de ce parlement ledit 23.e Jour d'auril, Jequitte led. doriole et tous autres, Tesmoings mon Seing manuel cy mis &: et pour le residu de lad. Somme adjugée audit de Sacierge. Il pourra faire executer Sondit arrest pour le reste alencontre dud. m.re Jean et Sans despens de cette Instance d'un Costé et d'autre Et pour Cause,

Du Lundy 11.e Juillet 1496.

au Conseil

Sur ce que m.e Jean Pellieu Conseiller Ceans a dit a la Cour que hier au Soier estoit allé deuers luy Vn nommé Jean neueu Sergent royal qui luy dit que m.e Jean de fresnoy et m.e Guillaume allegrin aussy Conseillers ceans et luy fist deffenees
(Sic) . . . qu'il ne Son mesla si plus, Sans ce que ledit Sergent eust Commission ne puissance expresse de ce faire, mais tenoit Seulement Vne Scedulle en papier a luy baillée par ledit de fresnoy, qui estoit Vn abus fait par ledit Sergent a quoy la Cour doit donner prouision, La Cour a ordonné Information estre faite Sur ce que dit est par le premier huissier de ceans Sur ce requis, qui Sera raportée deuers lad. Cour pour en ordonner comme de Raison.

Led. 11.e Juillet 1496. Entre M.e pierre

de Rochechoart Soy disant Euesque de Xaintes appellant de Christophle. Voisine Sergent Royal de M.es Guy de Torrettes, doien, Claude. meurand, Jean Charon, y thier guillebaud, olinier Joubert, pierre Barre, olinier le merle, ~~Loys Linde, Charles~~ Louis Bertin Jean de Riuo, François, Seruentace Loys Linde Charles gouinart, gabriel de Cotigny Pierre de Refuge, et aymery guannet Chanoines de l'Eglise de Xaintes et eux disans faire le Chapitre de ladite Eglise demandeurs en Cas d'Excedz rebellions et desobeissances, le Procureur general du Roy adioint auec luy au regard desd. Excedz intimé et deffendeurs a l'enterinement de Certaines lettres Royaux de Surrogation et requeste de permission d'une part, Et les Chanoines et Chapitre dud. Xaintes

parties Intimées et appellans dudit de Rochechoart et de la prise
du Corps defeu Mre. Louis de Rochechouart et de François guibert
Sergent Royal et de l'execution de certains briefs demandeurs et
requerans l'enterinement des d. Lettres Royaux et requeste entam
que chacun d'eux touche, et les d. de Correttes, Charon, barre,
Le merle, et gommard, deffendeurs et d. Cas et adiornez à
Comparoir en personne d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé
fait entre les d. parties le 28e. Jour d'avril dernier passé et autres
Jours ensuiuans, l'appointement donné Sur Jceluy plaidoyé le
8e. Jour de may par lequel a Esté dit que touchant l'Instance de
Surrogation et deprouisions requises par les parties, elle estoient
appointées au Conseil et aprroduire dedans trois Jours Sans
Contredits, les Lettres Royaux et productions faites par les d. parties
en ensuiuant Jceluy appointement les dites requestes depuis
baillées par ledit Mre. pierre Les playdoyez faits Sur Jcelle
les 29. may et 17e. Juin derniers passez auec les moiens de
Faussetté par led. Mre. pierre baillés alencontre de certain
Testament que l'on dit auoir esté passé par ledit feu Euesque
ensemble les lettres Titres et tout ce que par chacunes desdites
parties a Esté mis et produit deuers la Cour et tout Consideré,
Il Sera dit qu'en Enterinant les d. Lettres Royaux obtenuës
par les d. Eux disans Chapitre ils Seront Surroguez et Surroque
ledit Cour a Soutenir et conduire pour et au lieu dudit deffunt
les proces pendans en Jcelle entre les d. feu Euesque d'une part
Et ledit Mre. pierre d'autre pour raison de la possession dudit
Euesché et de la faulceté pretendüe en certaine procuration
que l'on dit auoir esté par luy passée pour resigner Jceluy
Euesché et y Vondront les parties proceder au premier Jour
Selon l'Estat ou Estoient les d. procez au jour du Trepas dud.
deffunt et touchant les moyens de faulceté et prouision et
requeste dud. Mre. pierre de Rochechoart, la Cour a receu
et reçoit les d. moiens de faussetté et Seront les deux notaires,
merle, Charon et autres Interroguez Sur le Testament qu'on
dit auoir esté passé par ledit deffunt estans deuers la Cour
ensemble Sur les moiens de faussetté, et Sur tout Sera faite
Information pour Jcelle Cour auec l'examen a futur fait
a la requeste dud. Mre. pierre, estre fait et ordonné ainsy
que de raison, Et Sera l'Inuentaire des biens demourez du
decedz dud. feu Euesque mis deuers la Cour auec le Estat des
Executeurs et autres qui ont fait les frais des execques et

funerailles & payé la despence dudit deffunt dont Ils seront payez preallablement sur les biens estans en la possessions dudit deffunt au jour de son trepas en tant que fourrir pourront et leresid u Sc aucun en y a Sur la Somme de 1200 tt par. adjugée audit deffunt par provision de lad. Cour le dernier jour de decembre dernier passé, Et Cependant en Consignant par ledit Mre pierre led. Somme de 1200 tt par. au greffe delad. Cour ou baillant acheteur debiens Souffisant en cette Ville de Paris pour bailler et payer lad. Somme ou ce que besoin en Sera pour le payement desd. Execques et funerailles led. Mre. pierre aura maintenuée du Temporel dud. Euesché et Surceoir Toutes Executions procep et procedures et requestes du pallais et ailleurs et demourera le reliqua de lad. Somme de 1200 tt par. les d. frais et mises, payez Saucuns en y a en main de Justice Jusques a ce que par la Cour autrement en Soit ordonné.

Du mardy 12.e Juillet 1496.

Entre Me. René du bois prestre prisonnier en la Conciergerie du pallais appellant de l'official de l'Euesque de Paris et requerant l'enterinement de Certaines Lettres Royaux afin qu'il fust renuoyé deuant l'archeuesque de Sens pour pour suiure Son appellation, interjettée dudit official par deuant led. archeuesque d'une part, Et led. Euesque de paris et Son official jntimez, et deffendeur a l'enterinement desd. lettres Royaux d'autre part, Veu par la Cour lesd. Lettres Royaux et la req.te baillée a lad. Cour par Jceluy archeuesque de Sens par laquelle il requeroit led. appellant luy estre rendu et deliuré pour comoistre dud. appel, oy led. appellant en Sa Cause d'appel et attendu le consentement dud. Euesque de Paris par lequel Il Consent que led. appellant Soit rendu et baillé audit archeuesque pour comoistre dudit appel et tout Consideré.

Il Sera dit que la Cour amis et met lad. appellation interjettée Ceans au Neant Sans amende et Sans despens Et a ordonné et ordonne que led. appellant Sera rendu baillé et deliuré en l'estat qu'il est aud. archeuesque de Sens ou Ses officiers pour comoistre delad. appellation interjettée par deuant luy dud. official de Paris.

Du Mecredy 15.e Juillet 1496. au Conseil

Entre Me. Jean de la Vacquerie Chlier Conseiller du Roy,

Et premier Président en la Cour de Ceans d'une part et Mr. Jean defresnoy aussy Conseiller en lad. Cour d'autre part,

Appointé est du Consentement des parties que pour euiter tous procez et debats entre Eux led. defresnoy nonobstant le desaueu fait par ledit président tient Icelluy président pourveu en foy et hommage dudit fief tenu d'Icelluy defresnoy a Blancourt Crouy et environ et semblablement guillaume de St. Simon et damlle marie de la Vacquerie Sa femme fille dud. président Setient aussy pour content de tous quints deniers, droits, et prouffits, saudeaux qui en peuuent estre deuz, et pareillement les quitte de lo : parisis de rente constituez par Phles dud. Blaincourt sur la terre et Seigneurie dud. Blaincourt et tous les arrerages qui en Sont deuz et en seront rendus les titres audit Président au regard du denombrement dudit fief de Blaincourt on le fera le plus Justement qu'on pourra, et par moyen le fief de mesuillet Sera tenu desd. président de St. Simon Et Sa femme en plain fief et dudit defresnoy en arriere fief Selon le dit denombrement et au regard des 4 arpens touchant Langlois, et des Six arpens de Carillon, les commissaires en donneront leur sentences nonobstant laquelle et Sans prejudice d'Icelle les Seperations et limites des Seigneuries desd. parties Serons veuës, visitées et bornées, et demeureront les dites terres et toutes autres dont est question entr'eux a Celuy et limites duquelle elles Serons trouuées reserué Six arpens assis aux ormeaux que ledit Président dit luy appartenir et dont Celuy qui Sera le bornage ordonnera ce qu'ils appartiendront Et cependant les laboureurs deporilleront ce qu'ils auront labouré et Semé, et jouiront des terres ainsy qu'ils ont accoustumé faire et sera fait ledit Bornage d'entre les dites parties dedans la St Remy prochain venant par Mre. martin de Bellefaye Conseiller du Roy en la Cour de Ceans parties presentes ou appellées lequel assera les bornes ainsy qu'il verra estre a faire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques Et promettent les dites parties tenir led. Bornage comme arrest de lad. Cour ou partant Sont les dites parties hors de tout procez Sans despens d'une part et d'autre Fait le 15e de Juillet

Ledit (Jour) 15e Juillet 1496. Les doyen et Chapitre de l'Eglise de Paris desauoient les exces pretendus par l'archeuesque de Sens luy auoir esté

faits sans prejudice du procez pendant en la Cour de Ceans en matiere de Nouvelleté entre lesd. parties.

Du mecredy 20e. Juillet 1496.

au Conseil

Veüe Par la Cour la req.te de recusation baillée a Icelle par m.e Charles du Carrel Soy disant Evesque d'angers, par Laquelle il requeroit que m.e Jean Boschart Conseiller en lad. Cour ne fust present ne appellé au Jugement du proces d'Entre luy Et m.e Jean de Rely aussy Soy disant Evesque d'angiers lad. Cour a declaré lad. recusation non bona

Ce Mesme Jour Sur la req.te Verballement faite au jourd'huy par m.e Guillaume allegrain Conseiller en la Cour de Ceans par laquelle Il requeroit commission luy estre baillée adressans a M.e Jean Pellieu aussy Conseiller en lad. Cour, pour mettre a Execution Certain arrest donné par Icelle entre Luy d'une part, Et m.e Jean de fresnoy aussy Conseiller en cette Cour non obstant chose alleguée ou proposée par Icelluy de fresnoy au Contraire, a esté ordonné ledit du fresnoy present et oyant tout ce qu'il a voulu dire que commission Sera baillée audit allegrain adressans audit pellieu pour mettre a Execution ledit arrest, Et que pour ce que car la multiplication des Requestes par ledit allegrin et de fresnoy Verballement faites depuis peu de temps la Cour a Esté fort Travaillée, lad. Cour leur a Enjoint que ce pour raison de cette matiere, ils Veulent aucunes choses remontrer ou requerir qu'ils baillent leur requeste par escrit fait le 20e. Juillet

Ledit Jour 20e. Juillet 1496. Entre l'Evesque et Comte de Chalons, Et les Religieux abbé Et Couvent de St. pierre aux monts appellans de M.e Jean de Paris Bailly des doyen et Chapitre de Chaalons et de Jean Bonrard, Nicole le Boulongne, Collesson Lallemand Guillaume Robillard et Estienne de Paris leurs Sergens aussy Intimez d'une part, Et les doyen Et Chapitre prenans la Cause pour leursd. Bailly et Sergents Intimez et aussy appellans des bailly et officiers dud. Evesque et Comte de Chalons d'autre part, Veües car la Cour les Causes d'appel, deffences, repliques, Et duplicques desdites parties, les Informations faites Vocatis vocandis, a la requeste de Chacune d'icelles parties, les Contredits de Lettres, de reproches dud. Evesque et Salvations des d. Doien et Chapitre Seulement Et tout ce que lesd. parties ont mis et produit devers lad. Cour et tout Considéré.

Il Sera dit apres ce que lesd. Doyen et Chapitre par leursd. deffences

ont declaré quils ne pretendoient entreprendre Jurisdiction en faisant porter par leurs Cinq Sergens a leurs 7. francs Sergens a Verges pour accompagner les processions ains pour Euiter Tumulte du peuple. Et pour decorer lesd. processions quelesd. appellations Soit mises au neant Sans amende et Sans despens; Lad. Cour a permis et permet ausd. Doyen et Chapitre faire apporter atous leursd. Sergens lesd. Verges pour accompagner et decorer lesd. processions en et par quelconque lieu que ce Soit, et pour y garder defoule et oppression, le tout Sans préjudice des Jurisdictions Et prerogatives desd. Evesque et religieux abbé et Couvent de Sainct pierre au mont

Ledit Jour 20e. Juillet 1496. Surce que Me. Jean Pellieu Conseiller du Roy en la Cour de Ceans a dit a la Cour que apres quelle Cour eut hier ordonné quil executeroit larrest donné entre Me. guillaume allegrin et Jean de fresnoy aussy Conseillers Ceans led. de fresnoy ou Content de lad. Execution envoya en Sa Maison deux Sergens qui l'adjournerent en Cas d'Injures a la requeste dud. de fresnoy en parlant a Sa Chambriere et luy baillerent jour a 8ne. pardevant le Prevost de Paris ou Son Lieutenant en venant contre lautorité de la Cour, et que led. du fresnoy Surce oy a dit que led. pellieu auoit dit deluy des Injures que Ceans il n'auoit pu auoir commission pour en Informer, et que pour la decharge de la Cour il auoit fait adjorner led. pellieu pardevant led. prevost audit Cas d'Injures et a requis estre oy, par Conseil, la Cour a declaré Et declare ladjournement et Exploit Sait a la req^te. dudit de fresnoy contre ledit pellieu nul et abusif Commet et la mis et met au neant, et dessend aud. de. fresnoy que pour raison desd. pretendues Injures il ne traite ne poursuive ledit Pellieu pardevant le prevost de Paris ne ailleurs et luy enjoint que doresnauant il ne traite ne poursuive jeelle Cour par requeste ou autrement ainsy quil a fait par cy devant et neantmoins ordonne lad. Cour que ledit pellieu executera led. arrest donné entre ledit allegrin et fresnoy nonobstant chose proposée au Contraire par ledit de fresnoy fait le 20e. Juillet

Du Samedy 23e. Juillet 1496. au Conseil

Aujourdhuy le Prevost des marchands accompagné des Eschevins de cette Ville de paris Sont Venus en la Cour et ont remonstré que le Roy a Escrit Une lettres missive aux manans et habitans de cette Ville, et du Contenu en Icelles les Commissaires ordonnez par le Roy pour le fait des Emprunts leurs ont fait plusieurs remontrances et Sont les matieres grandes et touchent

les habitans de cette dicte Ville en merite bien la matiere estre bien meurement deliberée, pour quoy requeroient lad. Cour que Son plaisir fust deputer aucuns des Conseillers d'Icelle pour assister à l'hostel de la Ville mardy prochain qui est le Jour de l'assemblée pour voir faire ouverture desd. lettres, Sur quoy les d. prevost et eschevins retirez a part a Esté mise la matiere en deliberation et toutes les Chambres assemblées a Esté Conclud et deliberé que la Cour ne commettra aucun pour y assister attendu que les d. lettres missives par le Roy escrites ne font particulierement mention de lad. Cour, toutes fois par ce que aucuns des Supposts de lad. Cour sont du Conseil de lad. Ville ils S'y pourront trouver ce faire le veulent, Laquelle deliberation leur fust dicte par le premier president et pour ce qu'ils persistoient en leurs d. requeste leur fust remontré par plusieurs raisons que la Cour n'y devoit Envoyer et ne l'avoit accoustumé ainsy faire, mais Se apres l'ouverture desd. lettres faites ils auroient mettre du Conseil des Conseillers d'Icelle Cour ils pourront en la forme et maniere accoustumée Soy assembler en la Chambre du Conseil et y pourra l'on avoir avis pour mettre et dresser les matieres au bien du Roy et du Royaume,

Ledit Jour 23.e Juillet 1496. La Cour a ordonné et ordonne que l'amende de 10.tt parisis en laquelle par arrest d'Icelle Cour prononcé le 21.e Jour de ce mois entre Estienne Emyn appellant du Bailly de Mascon Senechal de Lyon, ou Son Lieutenant d'une part, et Claude Emin partie appellée d'autre part led. Emyn a Esté Condamné pour les Subter fuges par luy exquis au proces Sera baillée et destinée a Jean Collette huissier de la Chambre des Enquestes de lad. Cour pour aucuns Services par luy faits a Icelle Cour fait le 23.e Juillet

Ledit Jour 23.e Juillet 1496. Sur la req.te luy faite en la Cour par le procureur general du Roy par laquelle il requeroit que Executoire luy fust baillé pour Executer certain arrest donné le 26.e Jour de mars l'an 1493. avant Pasques entre luy d'une part, et le duc de Bourbon d'autre touchant les ressorts de Lyon combien que ledit arrest fust Surannié, attendu que l'execution d'Icelluy avoit Ja Esté commencé a faire de la partie dud. duc de Bourbon et tout Consideré,

La Cour a ordonné et ordonne que Commission Sera baillée aud. Procureur du Roy addressans a M.e Jean Brinon Conseiller

Ceans ren a jugés pour executer led. arrest nonobstant que
Jceluy arrest soit Suranné,

Du Vendredy 29e Juillet 1496.

Entre Me Estienne Poncher Conseiller du Roy en President en la au Conseil
Chambre des Enquestes de la Cour de Ceans et Chancelier de
l'Eglise de Paris demandeur en requerant l'enterinement de
Certaine requeste par luy baillée à la Cour le 11e jour de ce mois, et
que Inhibition et deffence fut faite aux doyen et maistres de la
faculté de Theologie de ~~Paris~~ en l'Université de Paris et autres
qu'il appartiendra qu'ils ne l'empeschent ou faissent empescher a
Soy Scoir et mettre au lieu auquel se mettoit Son predecesseur
Chancelier et actes et disputations de Sorbonne d'une part et
lesd. doyen Maistres et docteurs de lad. faculté deffendeurs d'autre
part Sur le plaidoyé des parties du 12e jour de ce mois, Veu par
la Cour Jceluy plaidoyé les productions des parties mises devers
la Cour et tout Considéré.

Il Sera dit que avant que proceder au Jugement de ce pnt
jnt dem aucuns des Conseillers du Roy en la Cour de ceans se
Transporteront aud. lieu de Sorbonne, Verront les lieux dont
est question entre les parties, et pourront Jceulx parties Jnformer
tant Jnde de leurs droits possessions et Jouissances de dans
8ne pour tous delais, pour le tout Veu et raporté devers la Cour
leur estre fait droit par Jceulx Cour ainsy que de raison.

Du Samedy penultiesme Juillet 1496.

Entre les docteurs Regens de l'Université de ~~Paris~~ Orleans
Le procureur de lad. Université adjoint auec eux appellans du
gouverneur d'orleans ou son Lieutenant, et aussy demandeurs et
requerant l'enterinement de Certaines lettres Royaux et ence-
faisant que l'appellation et ce dont avoit esté appellé mis au neant
Sans amende et Sans despens, la Cour retint la Cognoissance du
principal d'une part, Et Me François de Luynes Jntimé et aussy
deffendeur et opposant a l'enterinement desd. lettres Royaux et
neantmoins offrant que led. appellation et ce dont avoit esté ap-
pellé . . . mis au neant Sans amende jceluy de Luynes fust receu
docteur et lesd. parties appointées en droit Sur la regence d'autre
part, Veu par la Cour le plaidoyé desd. parties en droit Sur la

regence d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé desd. parties Sur
~~Sur~~ Icelle le 28.e Jour de Juillet dernier passé ensemble les d. lettres
Royaux desd. appellans ouy Sur cela procureur general du Roy et les
procureurs du Duc d'orleans et delad. Ville d'orleans et tout Considéré

Il Sera dit que en enterinant les d. lettres Royaux, la Cour a mis
et met ladite appellation et ce dont a été appellé au neant Sans
amende et Sans despens, et pour cause et neantmoins a ordonné et
ordonne que ledit de Luynes Sera receu au degré doctoral en ladite
Université d'orleans en faisant et payant par luy les deuoirs et autres
choses accoustumées en tel Cas et a faire et Souffrir Seront Contraints
les d. Docteurs et tous autres qui par ce Seront a Contraindre par toutes Voies
et manieres deuës et raisonnables, nonobstant oppositions ou
appellations quelconques, Et en tant que touche la Regence requise par
ledit de Luynes les d. parties produiront tout ce que bon leur Semblera,
bailleront Contredits et Salvations dedans le Temps des ordonnances,
Et Informeront les d. parties hinc Inde par l'un des Conseillers du Roy
en lad. Cour executeur dudit arrest Sur les faits contenus en leurs
plaidoyé dedans le lendemain de la Saint Martin prochain
Venant pour tous delais pour ce fait et rapporté pardevers Icelle
Cour estre fait droit aus d. parties ainsy que de raison.

Du mecredy 3.e aoust 1496.

Sur les requestes baillées a la Cour l'une par le Duc de Vendosme
par laquelle il requeroit attendu la proximité du lignage estant
entre luy et le Comte d'armignac Son oncle, il pleust a la Cour en entre-
tenant la Curatelle des Curateurs baillez aud. Comte d'armignac Son d.
oncle ordonner que les d. Curateurs jouissent entierement de ladite
Curatelle et que Commandement fust fait aux Sujets et habitans des
Terres et Seigneuries appartenans aud. Comte de leur obeir nonobstant
certaines deffenses qu'on dit leur avoir esté faites par le Comte
d'Estrac et Ses Complices et en outre que Information fust faite
Sur les empeschemens, Voies de fait, excés, delits, et malefices,
Commis par ledit d'Estrac et Sesd. Complices et Icelle rapportée par
devers la Cour pour en Estre ordonné par Elle ainsy que de raison,
et l'autre par les d. Curateurs dud. comte d'armagnac par laquelle ils
requeroient provision leur estre faite et donnée par lad. Cour,
Corrigeant les excés, Violences, et Voies de fait commises et qui
Chacun Jour se commettoient par ledit Comte d'Estrac et Sesdits
complices, et que pour faire amener ledit Comte d'armignac en cette
Ville de Paris fist destituer les deniers du Commun de la paix des

quatre Chastellenies de Rouergue appartenans audit Comte qui
estoient en Son les plus Clairs deniers de Son revenu a ce qu'il fust
honnestement amené et entretenu Selon Son Estat, Et que Cris et
proclamations fussent faites et Terres et Seigneuries dudit Comte
par les quelles desfenees fussent faites aux Sujets et habitans d'Icelles Terres et
Seigneuries de non obeir et tenus payer a autres qu'aux Curateurs ou
a leurs Commis pour recevoir les revenus desdites Terres et Seigneuries
en mettant au neant auant toute oeuvre les desfenees faites au
Contraire dud. Curatelle par ledit d'Estrac et lesd. Complices et mettre
ledit Comte et Lesd. Curateurs leurs gens et Serviteurs officiers et
familiers auec leurs biens au Sauf Conduit dud. Cour et a pleine
desliurance, Veues par la Cour lesd. requestes et plusieurs lettres missives
enuoyées par le Roy aud. Cour et oy sur ce le procureur general
du Roy et Tout Considere.

Lad. Cour en Ensuiuant certaines ordonnances d'Icelle du 23e.
Jour de mars dernier passé a ordonné et ordonne que ledit
Comte d'armignac Sera amené en cette Ville de Paris, et que pour
la Conduite, Viure et Entretenement d'Iceluy Comte Seront pris
des deniers plus Clairs et mieux venans desd. Terres et Seigneuries
dudit Comté Selon que Son estat le requiert, et a ce faire Seront
contraints lesdits Curateurs et leurs Commis et receueurs ensemble
Tous les receueurs desd. Terres qui pour ce Seront a contraindre
par Toutes Voies deuës et raisonnables comme pour les deniers
du Roy nonobstant oppositions ou appellations quelconques et
Sans prejudice d'Icelles, et en outre a ordonné et ordonne ladite
Cour que Information Sera faite Sur les excez voies de fait et
autres empeschemens faits et donnez audit Comte, Lesdits
Curateurs et officiers par Eux commis En exerçant lesd. Curatelle
Et que desfenee Serons faites de par le Roy et lad. Cour Sur
Certaines grandes peines a luy a appliquer de non empescher
Cependant lesd. Curateurs et officiers et autres Commis de par
Eux En la Jouissance et Exercice de ladite Curatelle Sauf et
reservé en la garde des forests places estans es d. Terres et Seigneuries
appartenant audit Compte a quoy auroit et a este pourueu par
ordonnance de lad. Cour du 23e. jour de mars dernier passé,
Et a faire cesser les Voies de fait, ledit Comte d'Estrac et Tous
autres qu'il appartiendra Seront contraints par prise de leurs
biens en la main du Roy et adjornemens personnels Se besoin
est et par toutes autres Voies deuës et raisonnables et nonobstant
oppositions ou appellations comme dessus et mis et met ladite

Cour ledit Comte les d. Curateurs et autres Commis de par eux en exercam leur dit ~~Estat~~ Curatelle leurs gens et seruiteurs auec leurs biens au sauf Conduit de lad. Cour en faisant les deffences accoustumées Sauf le Tiers jour d'aoust.

Ledit Jour 3e. aoust 1496. Entre l'archeuesque de Sens demandeur en Cas d'excez d'une part, et Me. Jean Lhuillier doien, Jean L'Enfant Chanoine de Paris, Pierre Dencher Jacques Le Clerc Jean Gallois, et Jean Colosier deffendeurs audit Cas d'autre, Veu par la Cour le plaidoyé desd. parties du 29e. jour de Juillet dernier passé et tout ce quelles ont mis en prodition deuers ladite Cour et tout Consideré.

Il Sera dit que ez procez pendans en Icelle Cour entre led. archeuesque de Sens demandeur et Complaignant en Cas de Saisine et de Nouuelleté et aussy demandeur en Cas d'Excez d'une part, Et les Doyen et Chapitre de l'Eglise de paris comme ayans prins la garandie Dudit Cas Contre Lenfant Conseiller du Roy en lad. Cour et Jean Lhuillier doien de paris, pierre pencher, Jean Le Clere, Jean Colosier, et Mre. Jean Gallois Chapellains et habituez en lad. Eglise de paris deffendeurs Et oppostans audit Cas de Saisine et de Nouuelleté, et Iceux Lenfant pencher, le Clerc, Colostier, et Gallois deffendeurs aud. Cas d'Excez d'autre Icelles parties Seront Contraires a toutes fins Sy feront leurs faits et l'enqueste faite et parfaite leur Sera fait droit, les despens de cette Instance reseruez en diffinitive

Du Samedy 6e. aoust 1496.

Aujourdhuy Sont Venus en la Cour le Cardinal du Mans, Le Sieur d'albret Sr. de Graville Admiral de france et le Sr. de Clerieux gouuerneur de paris, lesquels ez Venus en cette Ville par ordonnance et commission du Roy pour Emprunter des marchans et habitans la Somme de Cent mil escus, pour Subuenir aux affaires dudit Seigneur ou y auoient long temps besongné auec le preuost des marchands et autres Conseillers de lad. Ville lesquelles auoient offert comme l'on disoit prester au Roy 50000 ℔ Toutes fois ainsy quils disoient led. Seigneur entendoit auoir lad. Somme de Cent mil escus et presentement ~~venu~~ venu a la Cour

Lettres du Roy par les quelles ledit Seigneur mandoit qu'il entendoit que pour cette fois les officiers de cette d. Cour y contribuassent sans prejudice de leurs droits, et apres que les d. Commiss.res se furent retirez, la matiere toutes les Chambres assemblées et les m.es des Requestes de l'hostel et du palais presens, fust mise en deliberation, Et pour ce que l'heure estoit tarde et ne pouoit estre vuidée fust Continuée au premier Jour, et fust dit aud. Commissaires que lad. deliberation vuidée leur seroit fait responce. Fait le 6.e aoust.

Du lundy 8.e aoust 1496.

Aujourdhuy Le duc de Lorraine a Escrit certaines Lettres Missives dont la Teneur s'ensuit

Messieurs Je me recommande a Vous, Je crois que dictes assez Informez comme Jl a pleu pieça a Monsieur le Roy appointer le different d'entre M.re robert de la marche et moy en justice pardevant luy en donnant ses lettres et Commissions a certains Juges Royaux d'en Instruire le proces afin que Icelluy parfait il en fust par luy dit et Jugé par droit, ce nonobstant et avant la decision dud. different led. M.re robert contemnant et Contrevenant a l'ordonnance et appointement dessusd. puis aucuns jours a fait amas de Grand nombre de gens de Guerre tant a pied comme de cheual et partant du Royaume est venu en mes pais mis les feux en plusieurs villes prins Corps d'hommes et bestail tant qu'il en a peu auoir, et puis quand il s'est trouué pressé de mes gens s'en est retourné auec sa proie aud. Royaume et y fait son butin tout a son plaisir, a cette Cause, j'ay donné Charge a mon Conseiller l'abbé de St. Epure vous remonstrer ces outrages et dommages qui me sont faits par led. M.re robert et ses Complices partans et rentrans aud. royaume contre Et Sur ce questions en Justice comme dit est Vous prians affectueusement que attendu le bon deuoir en quoy je me suis mis veuilles de vostre part tenir main enuers monsieur le Roy que la raison m'en soit faite ainsy que ledit St. Epure vous priera de par moy lequel veillez croire comme moy mesme, et en ce que je vous pourray faire plaisir en gnal Et particulier Je le feray de bon Cœur aydant dieu que vous doint ce que plus desirez, escrit au Pont le 28.e Jour de Juillet 1496. Sic Scriptum Sienne, et jn dorso est Scriptum, a m.rs de la Cour de Parlement.

apres la Lecture desquelles pour ce quelles portoient Creance
Sur l'abbé de Saint Epure de la maison dudit Sr fait
Venir ledit abbé lequel pour exposer sa Creance remontra
a la Cour que trois ans a m^re. robert de la marche Voult
faire au duc de Loraine son maistre pour raison de certain
different qui estoit entre eulx pour raison de la Seigneurie
de neuf Chastel ce venu a la Connoissance dudit Roy pour ce
obuier a ce que aucun Inconuenient n'en peut auenir du
consentement des parties retint la Connoissance de cette
Cette matiere, ce nonobstant depuis peu de temps ledit m^re.
robert a fait amas de Gens de Guerre tant a pied que a
Cheual Jusques au nombre de 3. ou 4000 hommes entre
lesquelz Estoient plusieurs gentils homme du pays de Cham-
paigne Voisins du pays dud. duc et Son Violentement et
en facon de gens de guerres entrez en lad. duché de Barrois
bruslé Cinq ou Six bons villages tué plusieurs gens, pris
prisonniers pillé et rauy beaucoup de biens, et apres pour
doute de la poursuite quil estoit vraysemblable que lon feroit
Se retirerent ez pais du Roy a Reims, Chaalons et ez enuirons
auec leurs proye et la ont party leur butin, que ledit duc atrouué
bien Estrange attendu quil est parent du Roy et a bien Seruy de
Roy et le Royaume Sans Jamais auoir fait Chose pourquoy on
luy deust faire Tels outrages, Luy auoit escrit led. duc Son Maistre
remonstrer les choses dessusdites a lad. Cour et luy Suplier
ordonner Commission estre baillée audit duc pour Jnformer
des choses dessus d. pour Icelle Jnformation estre raportée deuers
Icelle Cour et y estre pourueu ainsy quil appartiendra par raison,
Lequel abbé a Esté fait retirer, S'a Semblé a lad. Cour lad. requeste
estre raisonnable Toutes fois attendu la qualité de la matiere a
esté ordonné que les Lettres dud. duc ensemble larcreance
dud. abbé Seront Enuoyées deuers le Roy auec les lettres
missiues que ladite Cour luy escriua.

Ledit Jour 8. aoust 1496.

Aujourd'huy la matiere qui auoit esté commencée
Samedy Touchant les emprunts a Esté continuée, et
finablement a Esté conclud que lon remontreroit aud.
Commissaires la necessité et Jndigence du Royaume et les
grands deniers qui auoient esté leuez Sur le pouure peuple
puis trois ans l'aduersité des Commissions qui auoient esté
Executées pour le recouurement d'Iceux dont estoient Venus ez

Veroient chacun jour tant de sy merueilleux Inconueniens
par ce Royaume. Si eulx dens et patens ⁊. non jndigem nan
Scribentis, et ne seroit que cause d'ennuy et atedration aux
lisans qui nec talia legenda temperarent. Se alacrinus, et que
dure chose estoit de present rendre de bonne villes franches
Et les grands personnages et Cours Souueraines de ce Royaume
contribuables a si grands merueilleux et jnportables emprunts.
Laquelle chose en brief temps pourroit estre cause de grande
desolation en les priant veu quilz sont grands personnages
Constituez en grande autorité et administration en ce Royaume
quilz en fassent remontrance au Roy lequel est bon prince,
Clement, piteux, et benin Zelateur de Justice et bien public
par quoy est apresumer quil ne scait pas les choses dessud.
Et ne les voudroit tolerer, Et neantmoins Jront deuers le Roy
aucuns des presidens et Conseillers pour faire lesd. remontrances
Et supplier tres humblement au Roy que son plaisir soit pour
le bien de luy et de la chose publique y auoir regard, Et en tant
que touche le fait de l'Emprunt de cette Cour semble estrange
Et chose nouuelle, par quoy la Cour s'en excusera au mieux
quelle pourra pour la grande Consequence qui en pourroit
auenir, faite le 8e. aoust.

Du Vendredy 12 Aoust 1496.

Entre Me. Charles du Carrel archeuesque de Thebes
Soy disant Euesque de ~~Thebes~~ d'angers, Soy disant aussy
appellant des mes. des requestes ordinaires de l'hostel
du Roy demandeur Et Complaignant en Cas de saisine et de
nouuelleté au moyen d'une requeste presentee a la Cour le 8e. jour
de feurier 1492. et requerant l'enterinement d'une autre
requeste par luy baillee alad. Cour le 19e. jour d'aoust 1495.
d'une part, Et Me. jean de Rely aussy Soy disant Euesque d'angers
les doien et Chapitre de l'Eglise d'angers, et le procureur general
du Roy deffendeurs d'autre part. Veu par la Cour le plaidoyé
des d. parties du 14e. jour de juin 1493. et autres jours
ensuiuans Et tout ce qu'Icelles parties ont mis et produit par-
deuers lad. Cour, Ensemble certain jugement pendant par d.
aucuns Conseillers d'Icelle Cour a ce Commis entre led. du Carrel
demandeur Et requerant l'Enterinement de certaine requeste
par luy presentee a ladite Cour le 2e. jour de juin 1493.
et en ce faisant que henry Fannechaste condamné et
Contraint a luy bailler (et deliurer) ~~presentement~~ Instrumen
de la possession dudit Euesché d'angers pretendue auoir este

prise par Jeeluy du Carret et ledit fanicle deffendeur deffendeur produit et emploié aud. proces principal par led. du Carret pour estre receu a Bailler contredits et Tout Considéré

Il Sera dit que la Cour a absols et absout Jeeluy fanicle des jmpetitions et demandes dud. du Carret et Sans despens, et au Surplus Sans auoir regard a la derniere requeste dud. appellant, la Cour a mis et met lad. appellaon au neant Sans amende et Sans despens et a maintenu et garde maintient et garde ledit de Rely deffendeur en possession et Saisine de Soy dire et porter Ensigne en possession et Saisine d'en prendre les fruits reuenus et esmolumens, en possession et Saisine que ledit du Carret ne la pu ou deu en ce troubler ne Empescher, les despens de cette Instance Compensez et pour Cause et outre a ordonné et ordonne ladite Cour que auant que decider de la permission requise par ledit appellant de poursuire l'appellation par luy Interjettee de la Confirmation et de l'Election dud. de Rely les Lettres de Naturalité Seront montrees aus d. deffendeurs pour dire sur la fausseté par Eux pretendüe ce que bon leur Semblera, et outre proceder comme de Raison les despens de cette Instance reserues en diffinitive

Ledit Jour 12e. aoust 1496. Entre les religx. abbé et Couuent de Cisteaux demandeurs et requerans l'Execution de certain arrest donné a leur proffit le 2e. Jour d'auril 1478. auant pasques, et en ce faisant que pour estre par jceux demandeurs deschargez de 400 tt. parisis de rente enquoy ils estoient et Sont tenus et obligez enuers les Religieux abbé et Couuent de Saint germain des prez les parts deffendeurs assiette Fust faite et baillee a jceux deffendeurs Sur les Chastellenies Et Seigneuries les d. demandeurs offroient bailler et deliurer aud. deffendeurs Jusques a la Valeur d'Icelle Rente pour l'acquit et decharge d'Icelle en delaissant par Jceux deffendeurs le residu qui resteroit d'Icelles Seigneuries et appartenances (ladite assiette faite et fournie) offrant par Jceux demandeurs que les dites Terres et leurs appartenances ne Suffisoient pour fournir les d. 400 tt. de Rente de fournir et asseoir le Surplus Sur autres heritages, le plus pres d'Icelles Seigneurie de Gordon et Crothomer que possible leur Seroit, le tout dedans les fins Et Limites de 2 l. Lieuës alentour de la Ville de paris d'une

part, et les d. religieux abbé et Couuent de St. germain des
Prez les paris deffendeurs a l'execution dudit arrest et tendant
a fin d'absolution d'autre. Veue par la Cour ledit arrest le
procés Verbal de me. robert Thibourt president en la Cour
de Ceans executeur dudit arrest les Escritures ~~president en~~
~~la Cour de Ceans executeur dudit arrest les Escritures~~ et addi-
tions des d. parties, le papier Terrier contenant la declaration
par le menu d'Icelles Terres et seigneuries et les recognois.ces
qui en ont este faites Ensemble les Sentences arrestz, Trans-
actions et autres lettres, Titres contredits et Salvations —
enquestes reproches de Tesmoins et tout ce que Icelles parties
ont mis et produit pardeuers ledit Executeur, l'apointement de
oyr droit auec le renuoy fait en Icelle Cour par led. Executeur,
L'execution dudit arrest, ensemble Certain Jncident par lequel
Chacun des d. parties requeroit lad. assiette estre faite aux
despens de la partie aduerse auec Certaine requeste baillées
a Icelle Cour par les d. deffendeurs les 25e. et dernier Jour de
Juin dernier passé par lesquelles ils requeroient auoir les
Doubles des Causes d'oppositions baillees Tant en la Chambre des
Comptes que pardeuant me. Simon bureau me. des Comptes
~~que pardeuant~~ Sur l'admortissement desd. Terres et seigneuries
de Cordon et cortomer pour les produire, et Eux en ayder, et
que le rapport de Certains Juzez maçons Charpentiers et
autres gens Experts et Connoissans fait par autorité de Justice,
Leur fust Communiqué, auec les Salvations desd. demandeurs
pour Veoir s'il y auoit aucune chose enforme de Contredits
pour y respondre et bailler Salvations au Contraire, aux
despens des d. Demandeurs Et tout Consideré.

Il Sera dit que Sans auoir regard ausd. reqtes le procez
ce peu bien Juger en diffinitiue Sans Enquerir la Verité des
faits desd. reprouches et au Surplus que les Chasteaux
maisons ~~et~~ Edifices Terres et Seigneurie de Cordon et
Cortomer auec la Justice haute moyenne et basse desd. lieux,
Et aussy toutes les Terres et prez ~~estants~~ en Nature comme en
friche, moulins a Eau et Vent, riuieres, Estangs, bois, Cens
rentes, d'argent, Et de grains, Terrages, poullailles, fief et
arriere fiefs, Et autres appartenances et apendances desdits
Lieux Selon la declaration contenüe audit papier Terrier
baillé par les d. demandeurs et Verifié par led. Executeur
contenant 256. feuillets de papier escrits lequel demoura ez
mains de l'Executeur de ce present ~~de copie~~ Jusques a la fin
de l'execution d'Icelluy pour le Communiquer aus d. parties Se.

mestier est et lad. execution faite estre rendu aus dits
deffendeurs, seront baillez et deslivrez, des apprestem les
baille et deslivre lad. Cour aus d. deffendeurs en payement
assiette et assignation de 336. tt 8. s parisis sur et tant
moins et en deduction de 400 tt parisis de rente par les dits
demandeurs deüe aus d. deffendeurs sans prejudice du surplus
d'Icelle rente de 400 tt parr. montant 63 tt. 12. s parisis de
rente que les d. demandeurs seront tenu continuer et payer
dores navant par chacun an aux termes et ainsy qu'ils
estoient tenus payer les d. 400 tt par de rente jusques a
ce que d'Icelle reste de 63 tt. 12. parisis de rente les dits
demandeurs ayt fait et baillé assiette bonne et convenable
aus d. deffendeurs de prouchain en prouchain selon la
teneur des d. Sentences transactions et arrests faits et
donnez entre les d. parties, et seront les d. demandeurs tenus
de garantir aus d. deffendeurs les Chasteaux maisons,
masures, Edifices Justices, terres, prez, bois, Cens, rentes
terrages, poullailles, fiefs, et arrieres fiefs et autres choses
selon le mesurage fait par ordonnance de ladite Cour au
pied du Roy et a ce faire les condamne lad. Cour reservé
Les Coustumes, droits, dauoines et autres contenus au 28e
article dud. papier terrier dont ne seront tenus les dits
demandeurs en aucune garandie et a ordonné et ordonne
lad. Cour que s'aucune Eviction est faite aus d. deffendeurs
deduction sera faite prorata de la valeur de ce qui sera
evincé sur lad. Somme de 336. tt 8 s parisis de rente et de
tant sera baillé lad. Somme de 63 tt 12 s parisis au prix
de 4 s tz pour chacun arpent de terre en nature en friche 10 s tz
pour arpent de pré, en nature 5. Tournois pour arpent de
pré en friche, 3 s tz pour arpent de bois ou garenne, le tout
au pied et mesure dessus d. 15 d pour Chapon, 10. deniers
pour poule, 10 s tz pour Septier de froment et 5 s tz pour
Septier avoine des fiefs du 15e denier l'un des arrieres
fiefs de Bo.d l'un non obstant chose proposée au contre
par les d. deffendeurs dont la Cour les a debouté et debonde,
Et si les condamne en la moitié des despens faits par les d.
demandeurs faits par les d. demandeurs depuis le
renvoy fait en lad. Cour par led. Executeur # ~~et lesdits~~
deffendeurs en faisant leur Enqueste tous autres despens

12 s pour arpent de terre En friche

Et les d. demandeurs en la moitié des despens fait par les d.

exquels ny a aucune condamnation particuliere compensez et pour cause.

Du mardy 16. aoust 1496.

au Conseil ou estoient Messieurs.

M^e. Jean de La Vacquerie Chevalier premier,
M. J. de Ganay } Presidens
L'Evesque de Paris
M. G. Raymeret
M. P. Dorigny
M. G. allegrin
M. J. Picart
M. J. Boucher
M. M. de Bellefaye
M. P. de Cerisay

M. J. Chambellan,
M. P. de Neufbourg.
M. N. Bracher
M. J. Brinon,
M. C. du Bec.
M. J. Malingre,
M. P. de Refuge.

Ce Jour a Esté ordonné que le procés d'Entre le Duc de Savoie et dame Claude de Brosse sa femme a cause d'elle demandeurs en Execution d'arrest et M^re. Jean de Brosse Conte de Penthievre deffendeur sera vuidé par Commissaires.

Aujourdhuy mesme jour M^re. Rigault doreille Chevalier a presenté lettres du Roy a la Cour par lesquelles Il luy donne le Baillage de Chartres requerant a la Cour que Son plaisir fust le recevoir aud. office, Surquoy a Esté deslibere que nonobstant la fin des plaidoiries, Veu quil est continuellement empesché au Service du Roy en Son office de M^e. dhostel ordinaire il seroit receu et la receu lad. Cour sans prejudice du droit de tous ceux qui pourroient et voudroient prendre droit aud. office, et aussy a la charge de retourner apres la Saint martin faire Lire et publier Ses lettres et faire le Serment en tel Cas accoustumé

Aujourdhuy Ce dit Jour 16^e. aoust 1496. en ensuivant l'appointement de la Cour donné le 12^e. de ce mois Entre M^e. jean Robineau notaire et Secretaire du Roy d'une part, et M^e. Estienne du Bois Conseiller dud. Seigneur Il ~~en lad. Cour d'autre, Ledit du Bois a Consigné et entre~~ ~~uant l'appointement de la Cour donné le 12^e. Dece mois Entre~~ ~~M^e. Jean Robineau Robineau notaire et Secretaire du~~ ~~Roy d'une part et M^e. Estienne du Bois Conseiller dudit~~

et Seigneur en ladite Cour, d'autre, ledit dubois a consigné
es mains de moy pierre de clerisay prothonotaire et
Secretaire dud. Seigneur et greffier d'icelle cour neuf
deniers tz pour 6. d. parisis de cens dont est fait mention
audit appointement

Ledit jour 16e. aoust 1496. Entre Me. Jean
de Creuse Soy disant procureur de la nation de Normandie
en l'Vniversité de Paris demandeur et requerant l'enterinement d'une
requeste et ce faisant certain appel Interjetté par Me.
Laurens Chrestien Cocheram ladite procuration du recteur de
ladite Vniversité fust renvoyée en icelle Vniversité pour y
estre decidé ainsy qu'il appartiendra par raison, et en outre
qu'il fust contraint a bailler et mettre par devers la Cour, les
Lettres registres Sceaux et Mumimens appartenans audit
office pour en Estre ordonné ainsy que de raison d'une part
et ledit Me. Laurens Chrestien aussy Soy disant procureur
de ladite nation deffendeur a l'enterinement de lad. requeste
d'autre part, Veu par la Cour ladite requeste les Scedulles
ou avertissemens desd. parties et tout ce quelles ont produit
par devers les Conseillers d'Icelle Cour à ce Commis oy leur rapport
et tout Considéré.

Il Sera dit que ladite Cour a renvoyé et renvoye lad. Cause
d'appel et tout le Contenu en ladite requeste pardevant
les Trois hautes facultez delad. Vniversité pour par les deputez
d'Icelle en Estre decidé ainsy qu'il appartiendra par raison
Les despens de cette Instance reservez en definitive.

Ledit (Jour) 16e. aoust 1496. Sur le different
des qualitez qui sont a mettre et escrire au plaidoyé naguieres fait en la Cour de Ceans, Entre Jean hebert d'une
part et les prevost des marchands et Eschevins de la Ville
de Paris et pierre d'archer d'autre part, Veu par la Cour les
Lettres Royaux par ledit hebert Impetrées Certaine appel-
lation interjettée desd. prevost et Eschevins en opposition ledit
plaidoié et tout ce qu'Icelles parties ont mis et produit devers
le Commissaire par lad. Cour Commis a oyr et Elles oyle
rapport dudit Commissaire et tout Considéré.

Il Sera dit que ledite Cour a ordonné et ordonne que
lad. qualité Sera mise et escrite audit plaidoyé telle qui
s'ensuit. Entre Jean hebert marchand bourgeois de paris,
appellant du prevost des marchands et eschevins de la Ville de
paris, et requerant l'enterinement de Certaines lettres par

Luy Impetrés d'une part, et les d. prevost et Eschevins et pierre d'archer deffendeurs et empeschants l'enterinement des d. lettres Royaux d'autre part, Tous despens reservez en diffinitive.

Du Samedy 20e. aoust 1496.

Entre Mre. Beraud Stuard Chelier de l'ordre du Roy Seigneur d'aubigny demandeur et requerant que Sur certaines Lettres octroyées par le Roy en la Ville d'Ast au mois de Juillet 1495. Touchant les Comte et Vicomte de Beaumont le Roger et depuis presentées a ladite Cour fust mis leeta publicata pu-blicata et registrata d'une part, et les doyen Chanoines et Chapitre de Clery, et le procureur general du Roy opposans a la publication d'esdites Lettres d'autres part, Veu par la Cour lesdites lettres et le plaidoié des d. parties Sur la publication d'Icelles requise par ledit Stuard, Et Tout ce que par les dites parties a Esté mis et produit par devers ladite Cour et Tout Consideré.

Il Sera dit que auant que proceder a la publication desdites Lettres, ne que Sur Icelles Soit mis leeta publicata et registrata lesd. parties produiront plus amplement et bailleront contredites et Salutations hinc Inde, Selon leur Emble, dedans le lende-main de la Mr. andré Venant et Cependant et Jusques a ce que par lad. Cour en ait autrement esté ordonné, ladite Cour a ordonné et ordonne que led. Stuard Jouira par maniere de provision des d. Comté et Vicomté de Beaumont a la Charge de 600tt. de rente baillées et deslivrées aus d. doyen Chanoines et Chapitre de Clery du domaine des d. Comté et Vicomté Selon la deslivrance a eux faite par les Gens des Comptes en ensuiuant les Lettres Royaux a Eux octroyées par le Roy et de ce faisant mention, pour Jouir par ledit Stuard des d. Comté et Vicomté a la charge des d. 600tt. tz par maniere de provision, ainsy que dessus et Sous les modifications autrefois faites par ladite Cour en la publication des lettres dattées du 16e. jour de Novembre l'an 1469. octroyées par le feu Roy Louis dernier Trespassé a feu Mre. Guy de Maulmont Chevalier et Jeanne fille naturelle du feu duc Jean d'Alencon Touchant les d. Comté et Vicomté de Beaumont le Roger Icelle publication faite en ladite Cour le 12e. Jour de Juillet 1474. mesme pour Jouir par ledit Stuard des d. Comté et Vicomté la Vie durant de dame anne de Maumont femme dud. Stuard, et lesquels Comté et Vicomté Le Roy pourra ravoir en ayant baillant et payant audit Stuard la Somme de 12000 Escus et autres modifications contenuës et declarées en ladite publication faite le dit 12e. Jour de Juillet l'an 1474. les despens de cette Instance reservez en diffinitive

Du Lundy 22e. aoust 1496. au Conseil

Entre Mre. antoine-Rolin Cheualier Seigneur Daymeries
demandeur en matiere d'Execution d'arrest et requerant que pour
Besongner en lad. execution auec Me. pierre de Refuges Conseiller
en la Cour de Leans commis par Icelle a Executer led. arrests,
l'vn des Six aduocats delad. Cour par luy nommez Sus par ledit
de Refuge Conseiller en lad. Cour prins par Son adjoinct a faire
les Enquestes des parties, ou vn autre personage de cette Ville
de Paris, non Suspect ne fauorable a l'une ne a l'autre desd.
parties d'une part et Mre. francois Rolin Seigneur de Beauchamp
aussy Cheualier deffendeur alad. execution, requerant que l'vn des
Six personages par luy nommez demourans au pays de Bourgongne
ou autre dudit pays de Bourgongne non Suspect ne fauorable,
fust prins pour adjoinct a faire les d. Enqtes d'autre part. Veu par la
Cour les aduertissemens des d. parties, et oy le rapport du Commis re
commis a parler a ~~Elles~~ Icelles

Il Sera dit que ledit Commissaire en Besongnant ez d. Enqtes
prendra pour Son adjoinct l'vn des Lieutenans generaux de ce
Bailliages de Troyes Sens auxerre ou mascon, lequel bon luy
semblera en affermant par ledit Lieutenant et mains dudit
commissaire n'auoir esté du Conseil des d. parties ne d'aucune
d'Icelles, les despens de cette Instance reseruez en fin delad.
Execution.

Ce dit Jour 22e. aoust 1496. Sur la req te baillée
a la Cour par le Cardinal des St. ange, a lencontre de Me. Jean
Bureau Chanoine et archidiacre de Constance par laquelle
Il Requeroit qu'il luy fust permis et a ses procureurs et entre
metteurs de faire attacher par cette Ville de Paris et ailleurs
ou il appartiendroit les Censieves et affiches declarées en la
Sentence du preuost de paris ou Son Lieutenant donné entre les d.
parties le 23e. jour de decembre dernier passé, et arrests
Confirmatifs d'Icelle du 13e. jour de ce mois nonobstant les
Citations et autres exploits faits a la req te dud. Bureau par
Me. Jean pierre pont Me. des Req tes ordinaire de l'hostel du
Roy et Germain de Ganay Conseiller en lad. Cour, et et
requestes du pallais, allencontre dud. demandeur Ses dits gens
Exploicteurs et autres affiches mises en plusieurs Carrefours
de cette Ville de Paris et que led. de Pierrepont et de ganay
fussent contraints par prinse de leur temporel a reuoquer
Casser et admuller ce qu'ils auoient fait depuis led. arrest
et a Casser de telles entreprises et Semble ledit Bureau par

(Sic)

prinse de Corps et de biens de non empeschier ledit demandeur
lesd. gens et procureurs de faire publier et attacher lesd. Censures
et affiches, Veue par la Cour lesd. lesd. requette et Sentence et
Tout ce que par ledit demandeur a été baillé a lad. Cour et Tout
Considéré.

La dite Cour a ordonné et ordonne que en ensuivant lesdites
Sentences et arrest ledit Cardinal de Ste. anges lesdits gens et
procureurs pourront faire publier et attacher en cette Ville
de Paris et ailleurs ou il appartiendra les d. Censures et affiches
dont est faite mention esd. Sentences et arrest, et sur les de
attempstats et entreprises faites au prejudice desd. Sentences et
arrest, seront faites Informations lesquelles rapportées pardevers
lad. Cour sera par Elle procedé contre les delinquans ainsy
que verra estre a faire par raison, fait le 22e. Jour d'aoust

Ledit Jour 22e. aoust 1496. Entre Me. robert
Damet grand archidiacre de Reims demandeur en matiere
d'Execution d'arrest d'une part, et les Doyen Rural et Curez du
Doyenné de Ge. madmon, Les doyen rural et Curez dalue
Les Doyen Rural et Curez du Doyenné de Rumigny, les doyen
Rural et Curez du Doyenné de Mezieres, Les doyen rural et
Curez du Doyenné de Justine, Les doyen Rural et Curez du Doyenné
de Mouzon deffendeurs aud. Cas, Veu par la Cour led. arrest le
procés Verbal de l'Executeur d'Yceluy les Enquestes faites a la
Requeste desd. parties et Tout ce quelles ont mis et produit pardevers
ledit Executeur auec l'appointement d'oyr droit et Tout Considéré,

Il sera dit que en mettant a Execution ledit arrest lesdits
deffendeurs et Chacun d'eux seront contraints et seront permis
aud. demandeur de les compeller et contraindre par toutes Voyes
deües et raisonnables a luy payer les procurations qu'il luy seront
deües a Cause des Visitations qu'elluy ou ses Vicaires et procureurs
feront a eux et Es Eglises dudit grand archidiaconné en paix ouen
peeune nombrée aux Choix et Election des d. deffendeurs,
Laquelle Election les d. deffendeurs seront tenus notiffier et
faire a Scauoir audit demandeur ou ses commis par l'ap-
pariteur, et nonobstant opposition et appellation quelconques
et Sans despens de ces Instances et pour Cause,

Ledit 22. et aoust 1496. Entre Me. Jean de la
Riviere Chevalier demandeur et requerant l'Enterinem.
de Certaines Lettres d'Estat par luy obtenues le 2e. Jour
de ce present mois d'une part, et Jean Vicomte de

Rochechoart deffendeur a ~~l'enterinement~~ d'autre par Veües par la Cour les dtes Lettres d'Estat les aduertissemens desd. parties La certiffication dudit de la Riuiere, Et tout ce que les d. parties ont mis et produit pardeuers les Commissaires commis par lad. Cour, a les oyr et tout Consideré

Il Sera dit que ledit de la Riuiere procedera cy apres audit de Rochechoart au proces pendant en lad. Cour en matiere d'Execution d'arrest Selon les derniers appointemens prinsen Icelluy nonobstant lesd. Lettres d'Estat et autres Choses par luy proposées dont la Cour la deboute et le condamne es Depens de cette Instance Tels que de raison la Taxation reseruée pardeuers elle.

Du Vendredy 27.e aoust 1496.

au Conseil

Pour toutes les Chambres assemblees m.e Charles Guillard naguieres Conseiller du Roy en la Cour de Ceans a Esté receu a l'office de Conseiller et m.e des requestes ord.res de l'hostel du Roy nostre Sire, que a tenu par cy deuant m.e pierre de Sacierges Euesque de Luçon Vacant par la Resignation dudit de Sacierges et a fait le Serment accoustumé Sauf le 27.e aoust ~~&~~

Ce Mesme Jour M.e René de ferre dit de Sacierge Licentié en Loix a Esté receu a l'office de Conseiller Lay du Roy nostre Sire en ladite Cour Vacant par la resignation faite par m.e charles gaillard et a fait le Serment accoustumé Sauf le 27.e aoust.

Du mardy penultiesme aoust 1496. au Conseil

Entre m.re alain Sieur d'albret Tant en son nom. que comme ayant le bail garde et administration des Enfans mineurs dans de luy a defuncte dame francoise de Bretagne Et le Roy de Navarre leurs fils demandeurs en matiere de recours et garantie et aussy deffendeurs d'une part et le Duc d'orleans et la Contesse de Dunois Vefue du feu Conte de Dunois Tant en son nom que comme ayant le bail et garde et administration des Enfans mineurs dans dudit defunct de delle reprenant ce procez au lieu dudit feu Conte de Dunois deffendeurs et ledit Duc d'orleans demandeur en requerant l'enterinement de certaines lettres Royaux par luy obtenues d'autre part Veu par la Cour le plaidoyé des dites parties fait en Icelle de dernier Jour de Janvier 1492 et le 10. Juillet

1494. les d. Lettres Royaux obtenues par ledit duc dorleans
le 17e Jour demay audit an 1494. les Lettres et Citres desd.
parties ~~et tout ce quelles~~ contredits et Salvations et tout
Consideré, Il Sera dit quela Cour a Son plaisir condamné et condamne led.
Duc dorleans et comtesse de Dunois en laquelle qualité quelle
procede a faire departir le comte dangoulesme, au profit
dudit dalbret ou Ses Enfans du tiers du Comté de perigort
a luy adjugé par arrest de lad. Cour et faire Cesser la
poursuitte que fait ledit Comte dangoulême contre ledit
dalbret en lad. qualité touchant lexecution dud. arrest
et en deffaut dece faire Jceelle Cour a condamné et condamne
Lesd. Duc dorleans et Comtesse de Dunois en lad. qualité
en tous les dommages et Interests que lesd. dalbret audit
nom et Roy de Navarre ont eus et Soutenus et quils pourront
avoir et Soutenir a loccasion de leuiction dudit tiers dceluy
Comté et dud ~~Soutenir~~ rendre et payer les frais et despens,
quil a faits audit procez, Ensemble les fruits dud. tiers
receus par led. Comté dangoulesme et quil en pourra prendre
et recevoir Jusques a ~~la longue~~ ledit dalbret et ses enfans
Soient deuement recompensez et touchant la Somme de
1000 escus pretendue par led. duc dorleans par luy avoir
esté payée au Vicomte de Rohan lesquels ledit dalbret etoit
tenu acquiter par le Contract fait par luy ou Ses prede-
cesseurs dud. Comté de Perigort, Jceelle cour a reserué
et reserue audit duc dOrleans Ses actions contre ledits
Dalbret et Roy de Navarre et aux dessus d. leurs deffences
au Contraire, et au Surplus en tant que ledit duc dorleans
est demandeur et requerant lentherinement desd. Lettres
Royaux en matiere de reeision de contract lad. ~~Cour a~~ ~~H~~
absols et absols ledit dalbret et Roy de Navarre des
demandes requestes et Conclusions dud. duc dorleans sil la
condamne et condamne enuers led. ~~dalbret~~ duc dorleans
par luy avoir esté payée au vicomte de Rohan lesquels led.
dalbret estoit tenu acquiter par le Contract fait par luy ou
Ses predecesseurs dudit Comté de Perigort, Jceelle cour a
reserué et reserue audit duc dorleans Ses actions contre
ledits dalbret et Roy de Navarre et aux dessus d. leurs deffences
au contraire, et au Surplus en tant que ledit duc dorleans
est demandeur et requerant lentherinement desd. lettres
Royaux en matiere de reeision de Contract ladite Cour
~~H~~ a absols et absols ledit dalbret et Roy de Navarre des

demandes Requestes et conclusion dud. Duc d'Orleans ce dit la
condamné. et condamne envers ledit d'Albret et Roy de
navarre. et despens de ce present procez la taxation d'Icelle
reservée pardevers elle.

Ledit penultiesme aoust 1496. Sur la requeste
baillée a la Cour par Mre. François de Loynes a lencontre du
Recteur et docteurs de l'Université d'Orleans, par laquelle il
requeroit que pour desobeissances et attemptatz faits par lesd.
Docteurs au prejudice de l'arrest de ladite Cour donné le
entre lesd. parties le premier Jour de ce mois Icelluy recteur
et docteurs fussent adjournez a comparoir en personne
en lad. Cour pour respondre au procureur general du Roy
et aud. de Loynes, veue par la Cour ladite requeste les
informations faites par vertu des lettres de Commission de
la Cour a la req.te dudit de Loynes et tout ce que par luy a esté mis
devers lad. Cour et tout Considere.

La Cour a ordonné et ordonne que en executant ledit arrest
obtenu par led. de Loynes alencontre desd. docteurs l'executeur
d'Icelluy arrest pourra proceder alencontre desd. recteur et
pourveoir a l'interest pretendu par ledit de Loynes a moyenne
ce que lesd. docteurs depuis l'arrest obtenu par Icelluy de Loynes,
ainsy qu'il verra estre bon a faire par raison, fait le penul-
tiesme aoust

Du Vendredy 2.e Septembre 1496.

Le Maistre pour le procureur general du Roy requiert attendu
qu'il luy est apparu que pour et au nom du Roy lequel auroit
faculté de rauoir par Rachapt le greffe de poictiers les
deniers ont esté remboursez et iceluy retourné a celuy qui l'auroit acheté,
et ledit greffe reuny au domaine, demeure et sortisse son
effet, et pour ce que depuis le greffe a esté baillé a ferme, et
que en ce faisant il a esté gardée la Solemnité et le bailler a la
Chandelle au plus offrant, que si lad. Cour trouue ladite
Solemnité n'auoir esté gardée, que quelle ordonne
de nouuel ledit greffe estre baillé au plus offrant y gardant
la Solemnité sinon que la Cour trouuast que celuy auquel lad.
ferme luy ait esté baillée a lad. charge et denier couurer les d.
deniers auquel Cas il requiert ladite ferme demeure a celuy
a qui elle a esté baillée attendu que en ce faisant il a fait le grand
et Euident prouffit du Roy Nre Sire par ce que ledit greffe demeure
reuny au domaine et que pour la reunion le Roy ne debource
aucuns deniers.

Ledit Jour 2.e Septembre 1496. Entre Mre. Estienne
Pon cher Conseiller et President en la Chambre des Enquestes

De la Cour de Ceans Chancelier de l'Eglise de paris demandeur et requerant l'enterinement de certaine requeste par luy baillée a la Cour le 11e. Jour de Juillet dernier passé en ce faisant que Inhibitions et defenses fust faite aux doyens mes et docteurs de la faculté de Theologie en l'université de paris et autres qu'il appartiendra qu'ils ne l'empeschent ou facent empescher a soy seoir et mettre au lieu et place ou se mettoit son predecesseur Chancelier es actes et disputations de Sorbonne d'une part et lesd. Doyen mes et docteurs de lesd. faculté deffendeurs d'autre part, Veue par la Cour lad. requeste l'apointement donné entre lesd. parties le 29e. Jour du mois de Juillet dernier passé en ensuivant lequel aucuns des presidens et Conseillers du Roy en lad. Cour se sont transportez en la Salle en laquelle se tiennent les dites disputations au lieu de Sorbonne, ont visité les lieux dont est question en la presence desd. parties ou de leurs procureurs, oy leur rapport, Veus aussy les examens et Informations faites par lesd. Commissaires a la requeste de Chacune desd. parties les productions par eux faites et tout Consideré.

Il sera dit que ledit demandeur quand a present n'ora aucun siege au lieu angulaire d'entre le Prieur de Sorbonne et le respondans esd. disputations Et qu'auvi le d. feu Cambray, et neantmoins ordonne lad. Cour que par maniere de provision, Et Sans prejudice des droits des parties et proces Jusques a ce que par Icelle Cour autrement en soit ordonné ledit demandeur quand il voudra venir estre et assister esd. disputations Sorboniques se pourra mettre et seoir sur une Chaise au Scabelle prochain bout du ban auquel a accoustumé estre assis le respondant esd. Disputations a l'opposite du bout du banc en maniere qu'il n'en puisse empescher la Conference d'entre le prieur de Sorbonne et ledit respondant et que ledit demandeur puisse voir et entendre les arguans et faire et Souffrir Sur ce Contraints les d. deffendeurs et tous autres qu'il appartiendra par toutes voies et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles, et sans despens et pour Cause.

Le d. Jour 2e. Septembre 1496. Entre Mre. Engilbert de Cleues Comte d'auxerre demendeur et requerant l'Enterinement de certaine req.te baillée par luy a la Cour le 15e. Jour de Juillet dernier passé, et ce faisant que Mre. Jean d'albret Sr. d'orual et dame Charlotte de Bourgongne. Sa femme fussent privez et deboutez du droit par eux pretendu es Contez de Nevers et de Rethel et autres Seigneuries entre eux Contentieuses par faute d'avoir obey aux arrests de lad. Cour et mesmement par faute d'avoir mis et mainte des Commissaires commis au regime et gouvernement du

Comté de Neuers la terre et Seigneurie de ceSaint du bois ses appartenances et dependances pour d'icelle prendre la moitié des fruits pendants ledit procez, et Soient declarez estre Encourus en la peine de 1000.ll ℔. contenuës audit arrest, requis qu'ils ~~eussent~~ Soient condamnez et contraints mettre lad. Terre et Seigneurie a leurs despens et mains desd. commissaires et a leur rendre les fruits qu'ils eussent peu prendre et percevoir de lad. Seigneurie depuis le 15.e Jour de may 1493. et Jusques a ce qu'ils ayent deuement certifié lad. Cour avoir fourny aux Choses dessusd. Soi permis ausd. Demandeur retenir autant des fruits et revenus du Comté d'Eu de ce qui ce peuvent monter les fruits de lad. Terre de St Verain des bois d'une part, et ledit Mre Jean d'albret Seigneur dorual et ladite dame Charlotte de Bourgongne Sa femme, deffendeur a l'enterinement de lad. requeste d'autre, Veu par la Cour lad. requeste les auertissemens desd. parties les arrests donnez entr'elles certains Exploits en cas d'appel par lesd. deffendeurs produits pardeuers les Commis ces Commis a ces oyr, oy leur rapport et tout Considéré.

Il Sera dit qu'auant proceder au Jugement de ce present Incident les aduertissemens et productions desdites parties leur seront Communiquées pour y respondre. Se bon leur Semble par additions Et viendra lad. dame Françoise d'albret douairiere de Neuers au lendemain de la Saint Martin prochain Venant dire Sa Cause d'appel quelle dit auoir Interjettée en lad. Cour des Commissaires commis au regime et gouuernement dud. Comté de Neuers et relevé en Icelle, Sur laquelle cause d'appel Lesdites parties oyës Sera procedé ainsy que au Jugement dicelluy raison Tous despens reserués en diffinitive.

Du Mardy 6.e Septembre 1496.

au Conseil.

Ce Jour la Cour a ordonné et ordonne du Consentem.t Du procureur general du Roy que Sur les lettres ~~patentes~~ presentées à Icelle Cour de la partie de Me. René Leblanc licentié en loix aduocat en lad Cour de ~~Caans~~ Sera mis Lecta publicata et registratur fait le 6.e Jour de Septembre.

Ledit Jour 6.e Septembre 1496.

Aujourdhuy M.e pierre poignant Conseiller du Roy en cette Cour lequel estoit allé par ordonnance de la Cour pour Executer certain arrest donné par la Cour touchant la personne du Comte Darmaignac Et de la Curatelle baillée par lad. Cour a la personne et biens dud. Comte, lequel poignant estoit allé deuers Le Roy et porté lettres de lad. Cour addressantes au Roy et a

Monsieur Le Chancelier Toutes fois ainsy qu'il a receu ladite Cour et aussy Selon Certaines Instructions qui luy auoient esté baillées par ordonnance du Roy, a remonstré a la Cour que le Roy apres qu'il a veu l'arrest de la Cour que jl Vouloit que ledit Poignant allast au pays d'armignac et fist amener la personne dudit Comte en la Ville de paris et entant que touche les Sieurs de Montault et de Marestaing touchant lad. Curatelle lad. arrest ne se peut Executer, Car ce Seroit contre l'autorité du Roy et les commissions par Luy données, Surquoy ledit Poignant fist plusieurs remontrances en Soutenant l'arrest et Soy excuser de non executer partie dudit arrest et obmettre l'Execution d'Icelluy en autres, et apres plusieurs paroles dites et remontrées d'une part et d'autre fut ordonné par le Roy que ledit poignant retourneroit en la Cour de Ceans et feroit les d. Remontrances a ce que par lad. Cour y fut pourueu et trouué expedient pour le bien de la Justice, apres les quelles remontrances faites, Et les dites Instructions leües et que la Cour a Enuoyé querir les gens du Roy en leur presence la matiere mise en deliberation, a Esté Conclud et desliberé que ledit arrest sera mis a Execution Selon Sa forme et teneur et neantmoins attendu que le premier et tiers president Sont allez deuers le Roy par ordonnance d'Icelluy a Esté ordonné que on leur Enuoyera le Double desd. Instructions apportées par ledit poignant et leur escrira l'on qu'ils facent les remontrances au Roy qui Sont neceßaires en Soutenant l'arrest et Supplians au Roy que Son plaisir Soit qu'il Soit mis a Execution Fait le 6.e Septembre.

Ledit Jour 6.e Septembre 1496. Entre m.re armand Vicomte de Polignac Chevalier demandeur et requerant l'enterinement de Certaine req.te et ce faisant que m.re aymart et guillaume de Poictiers freres, et Louis de Malerez dit de Montbor Chevaliers fussent forclos de bailler leurs deffences en matiere de proposition d'Erreur, et ce faisant qu'ils fussent contraints de prendre appointement en droit et produire au lendemain de la Saint Martin prochainement Venant d'une part, et lesdits poictiers et montbor deffendeurs et requerans cette procedure estre tenue en Surceance Jusques a ce que les productions du proces principal desd. deffendeurs ausquels ils Sont demandeurs en matiere de proposition d'Erreur lesquelles auoient esté perdues fussent trouuées et Sans les quelles ne pouuoient bailler leurs deffences en ladite matiere de proposition d'erreur d'autre part Veu par la Cour ladite requeste auertissemens desdites parties et tout ce que par Icelles a Esté mis et produit par deuers Certains Commissaires commis a oyr les d. parties, oy leur rapport et tout consideré.

Il sera dit que les d. deffendeurs seront diligenees de trouuer leurs d. Sacs et productions dedans le lendemain de la Sainct Martin prochainement venant alias ledit Jour passé sera par lad. Cour ordonné sur la requeste dudit demandeur comme de raison et des pens reseruez en diffinitiue.

Ledit Jour 6e. Septembre 1496. aujourdhuy a este ordné par la Cour que certaines pieces produites par deuant monsieur Le Chancelier par me. Louis de Villiers Esleu en Euesque de Beauuais Enuoyee en lad. Cour par ledit Chancelier seront baillees Closes et Scellees audit de Villiers pour les porter audit Monsieur Le Chancelier, et de ce en raporter Certiffication deuers ladite Cour, fait le 6e. Septembre.

Cejourdhuy Jeudy 6e. 7bre. 1496. Entre me. Phles de Sauoie Comte de Vaudemont et Seigneur de Bresse apresent duc de Sauoie et dame Claude de Brosse sa femme a cause d'elle demandeurs en Execution d'arrest et cedule faisant que Me. Jean de Brosse Comte de Penthieure fut Contraint a faire foy Lots des Terres et heritages demeurez du decedz de feu me. jean de Brosse, C'est assauoir de la Vicomté de Bridiers feu modon, Malleuallordouz, Saint Michel, Chiguihee, Boussart, St. Seuere, La peyrouse, Laudes, huriex, Lamotte joliuet, Et la dame de Tortonay, auec toutes et Chacunes les appartenances et dependances que conques, Et quatre lots de Terres et Seigneuries demeurees du decedz de feue dame Nicole de Bretagne, C'est assauoir des baronnies et Castellenies, Terres et Seigneuries de Laigles, et aulmenches assises en normandie de Chantoceaux assise en anjou, des Essarts, Palluyau Ripe, aysenois, Peyroux, le Bastis pouille, Lablonniere, moreuue, Lebreuilmyer, Lebois luneau, le Colombier, le fief des Essarts en la Chastellenie de Montagu, appellé la marche, Saint denis, de la Cheuesche, Bourrezeau, Guymafroy, Les prinaux, La Guierche, les deffens, le fief Leuesque, Beauchesne, Le quart partie d'apremont assis en poictou, des Vaux deuers la Rochelle, de Nors assise en Xaintonge, Et d'une maison assise en la Ville de Poictiers, auec toutes et Chacunes leurs appartenances et dependances quelconques, les d. feux de Brosse Et de Bretagne en leurs Viuans Comte et Comtesse de Penthieure pere et mere des d. deffendeurs et demandresse, Selon et en Ensuiuant certaine Sentence donnee entre les d. parties par Les gens tenans les requestes du Palais a Paris le 30e. Jour de may 1491. confirmé par arrest de la Cour datte du 23e. Jour de feurier 1491. Les droits daineste appartenant audit Comte de Penthieure. Tels que la Coustume du pays et les Terres et Seigs

Son Scituées et assises luy doumen preallablemen distraits desd.
Successions Sans Toutes Voies en faisan les d. lotz des dites deux
Successions diviser ne demembrer les fiefs Terres et Seigneuries susd.
Si non par parties entieres et Integralles pour estre par l'exe-
cuteur dud. arrest baillez et Destinez ausd. demandeurs en
Chacune desdites Successions vn des d. Lotz au plus prouffitable
que faire ce pourroit pour les d. parties Sans Toutes fois en
faisan les dits Lotz distraire desd. Successions les terres et
Seigneuries Rentes et hypotheques, que ledit Brosse Comte de
Penthieure requeroit en Estre Distraites; ains que les d. Terres
Et Seigneuries fussent declarees estre des biens desd. Successions,
pour Estre mises es dits lotz avec les autres terres qu'ils Confessent
estre d'icelle Succession, cy en deffaut et refus que ledit Comte
de Penthieure ne voudroit faire les dits lotz Selon la teneur de
Ladite Sentence que ledit Executeur S'Transportast et despens
d'icelluy Comte, attendu qu'il estoit Condamné a faire les dits lotz
ou dequel il appartiendroit Sur les Terres Et Seigneuries estans
des d. Successions dessus declarées, pour cy Informer de la
Valleur d'icelles et aussy des droits d'ainesse appartenans aud.
Comte S'aucuns en y avoit, Tels que les Coutumes du pays luy
donnent et Jceux distraits et Information de la Valleur des dites
Terres par luy faites qu'il fist trois lots desd. Terres et
Seigneuries estans de la Succession dud. feu Comte de Penthieure
Son pere dessus declarées, Et quatre lots des Terres et Seigneuries
de la Succession de ladite feue de Bretagne Sa mere aussy
dessus declarées les d. droits d'ainesse et d. deux Successions
preallablement distraits le tout Selon les d. Sentence et arrest
afin que par ledit Executeur fust baillé a Jceux demandeurs
Vn lot en chacune desd. deux Successions pour Estre leur domaine
et heritage et des leurs et aussy leur faire bailler et Delivrer
Tous les papiers lettres et Enseignemens des dits Terres qui luy
Seroient par luy Delivrées, et en outre que en Executant lesd.
Sentences et arrest ledit Comte de Penthieure fust par led.
executeur condamné a leur vendre Compte Et payer le reliqua
des fruits et levées faites par luy ou de Son adveu pris ett ou
que Jceux demandeurs eussent peu prendre et percevoir desd.
portions a Eux appartenans esd. Successions n'eust esté le
Cortiomaire empeschement d'Icelluy Comte ou de Ses gens
ou Serviteurs, en Estimation quanté plus amplement depuis le
11e. Jour d'avril 1488. auquel pas ques, Jusques autemps et
heure que les d. Lots et Chacune desd. Successions leur Seroient
baillez et Delivrez Sauf a desduire ce que Jceux demandeurs
ou autres pour leurs adveu en auroient pris et levé protestant

Les dits demandeurs que ledite declaration et demende ils n'entendoient prejudicier aux droits que lesd. parties pretendoient en plusieurs terres de Bretagne que le Roy estoit tenu leur mettre au delivre ne autres autres quelles (sic) et terres esquelles Ils pourroient avoir leur droit a Cause desd. feux Comte et Comtesse de Penthieure mais emploieroient seulement leursd. declarations demandes et terres dessus nommees et non autres protestans comme dessus que toutes fois et quantes Il viendroit a leur connois. qu'il y auroit autres terres estans des dites Successions par quelque moyen que ce fust Den pouvoir demander leur droit comme Ils eussent peu faire en lad. execution offrans deuement Constituee par lesd. feu Comte et Comtesse pour telles parts portions qu'ils prendroient esd. Successions, feussent les d. hypoteques deue tant audit deffendeur que autres Sauf a eux demandeurs de eux en deffendre S'ils voient que faire se deust, d'une part, Et ledit M.re Jean de Brosse Comte de Penthieure deffendeur en lad. execution d'arrest et requerant que avant partage fust fait des d. Successions que directt. fussent distraits prealablement sans estre comprinses audit partage C'est assavoir de la Succession dud. feu de la Brosse comte de Penthieure lad. Terre et Seigneurie de Fleez, baillee par ledit Seu Comte et Comtesse a feue Dame Loyse de Laual en son Viuant femme dud. deffendeur, pour La Somme de Sept mil Sept cent quatre vingt Vn Escus pour estre Employee en heritage pour lad. Dame de Laual en son Viuant femme dudit deffendeur, Et les dites Terres et seigneuries de Lordouer Saint michel, et Chan Chiguiher avec Vingt Cinq livres de rentes sur lad. Terre de Maleual, par ledit feu Comte Vendues a m.re Jean de Blanchefort Chevalier, 400. tt. de rentes pretendues par les Bailler, et hypoteques de Lhipoteque que de 150. escus d'or pretendue par le Sieur de Roye, a Cause du mariage de luy et de la Soeur dud. feu Comte et les arrerages deues de Toutes les dites rentes sur toutes la Succession dudit feu Comte, et de la Succession de lad. feue dame Nicole de Bretagne, japieca Vendue, les dites Terres et Seigneuries de Boislueau et du Colombier par lad. de bretagne japieca Vendue au Seigneur de Puygreffier duquel led. deffendeur les avoit eues par retraict Lignager, led. fief des Essars, appellé le fief de la marche Longteuze a baillé par lad. de Bretagne aux doyen et Chapitre de Montagu pour 80.tt. de rente en diminition de 120.tt de rente en quoy Icelle de Bretagne avoit esté condamnée par arrest de la Cour enuers lesd. doyen et Chapitre, lad. quarte partie de la terre et Seigneurie d'Apremont par ladite dame de Bretagne Vendue au Sr. de Sarnac, Lad. Terre et Seigneurie de Pastez par ledit feu Conte et Comtesse, ja pieça Vendue ala dame de Maygne laquelle

Terre. ledit deffendeur auoit depuis eüe par retrait lignager
led. fief Leuesque par ladite feue de Bretagne Vendüe aud.
Sieur de Puy greffier qui en auoit toujours depuis joui, led.
Terre et Seigneurie de Thors des pieça baillée par ladite de
Bretagne audit deffendeur pour assiette de 800tt. de rente
d'une part, et 200tt. de rente d'autre part en quoy ladite de
Bretagne estoit tenüe et obligée a lad. feüe dame Louise de
Laual, Et aux Siens a Cause de 1000 100. Escus que ladite de
Bretagne auoit eu du Mariage de ladite de Laual laquelle
Somme elle estoit tenüe de restituer aud. deffendeur et de
Laval, Et pour ce que lad. Terre Et Seigneurie de Thors ne
Volent led. 1000tt. de rente, requeroit led. deffendeur assiette
luy estre faite du Surplus de lad. rente entant que lexcedoit
la Valleur de ladite Terre et Seigneurie de Thors Sur les autres
Terres et Seigneuries de ladite Succession de prouchain en
prouchain Selon la Teneur des Contracts Sur ce faits ladite
Terre et Seigneurie de Bournezeau, pour ma ffroy et Espriaux.
Ja pieça baillées par led. feu Comte et Comtesse aud. deffend.r
en contre echange de la Seigneurie de Bouchaude lors a luy
appartenant ladite Terre et Seigneurie de la Guerche.
Laquelle auoit esté donnée pres de 30. ans auoit Cours en
faueur de Mariage que autrement par lesdits feüe Comte
et Comtesse Ses pere et mere et a ce Titre en auoit toujours
depuis Joy ladite Terre et Seigneurie de ffuande Vendüe par
ladite de Bretagne au Sieur de Vaillebourg duquel led.
deffendeur l'auoit eüe par retrait ladite Terre et Seigneurie
de fens adjugée par arrest et decret de la Cour au Sieur
de la flocelière pour 100tt. de Rente deüe et Constituée
d'ancienneté par les predecesseurs dud. deffendeur aux
predecesseurs dudit de flocelière Sur les dites Terres et
Seigneuries de fens et de Pallu, par quoy toutes les terres
dessusd. n'estoient plus desdites Successions et pour ce que led.
feux comte et Comtesse auoient Ja pieça Vendu a Loys de la
haye Sr. de Passauant 300tt. de Rente especialement Sur
les dites Terres et Seigneuries de la guierche le fief leuesque
et des defens et generalement Sur les autres Terres et
Seigneuries dont assiette deuoit estre faite aud. Sieur
de Passauant duquel led. deffendeur auoit eu par retrait
lignager les d. 300tt. de rente requeroit Jceluy deffendeur
que assiette luy fust faite et baillée de lad. rente Sur
les dites Terres et Seigneuries prealablement et auant que
aucun partage en fust fait, Et aussy requeroit que deduction

Et distraction fussent faites des droits d'ainesse. alay
appartenans sur les terres et seigneuries desdites successions
Et qu'ils luy fussent adjugez selon les Coutumes des pays ou
lesd. terres sont assises prealablement et auant que
aucun partage fust fait d'icelles Successions; C'est assauoir
touchant la succession dufeu Comte pour le pays de Berry, le
Chastel de Boussac auec les guetz, droits de guet fiefs et
hommages deuës a cause du Chastel, Corvées Bryans et
herbans deus pour la reparation d'iceluy, et le Vol dun
Chapon a le prendre dez le bord du fossé et fortiffication,
lesd. fortiffication et fossez exclus et non comprins aud.
Vol de Chapon tout atour dudit Chastel et tour ce qui
est contenu et comprins dedans ledit Vol auec les droits
qui y appartiennent, estimé led. Vol de Chapon a 60.
pas a Compter du bord du fossé et fortiffication et toute
Justice haute moyenne et basse dedans ledit Vol et
Chasteau, et guillon de Chancix parroissien de Thou,
homme de fief. auec la Suite et Contrainte d'iceux en Justice
pour le pays de la marche. Le Chastel et herbergement
de Mallenal et autour a prendre depuis la fortiffication
dudit Chastel le Vol d'un Chapon auec le Vergier, la
haye, qu'on dit estre la gaverne ou la Roche auec
toutes les choses closes et ainsi joignant dud. hebergemt.
Et les choses es contenues en iceux auec les droits
appartenances a icelles en toutes Justice haute basses et
moyenne dedans les Choses dessus dites et les guetz droits
de Guet fief et hommages deuz a cause dud. Chastel et
Contrainte d'iceux en juris diction, le Nom de Baron
et droit de Baronnie. Le Seel aux Contracts et droits
d'iceluy pour le pays de Poictou, Le Chastel ou manoir
de Bridiers auec ses appartenances de Vergier et
Rostures ancienne joignants audit Chastel jusques a l'Es-
mation de trois sestrées de terre prinse chacune sestrée
pour la Charge d'un Cheual, Vn hommage jusques ala
Valleur de 5e. Guetz et droits de guets deus a cause dudit
Chastel bryans bryains herbans, Corvées deuës pour la
reparation d'icelluy et Contrainte d'iceux en Justice le nom
et Vicomte et tiltre d'iceluy Sans ce que Nul autre se
puisse dire Vicomte ou Vicomtesse ne jouir des prerogatiues
et preeminences de Vicomte de Bridiers, a pour le pays de
Bourbonnois le Chastel et manoir de Hariec auec les fosdez

fortiffication, et pour prins d'Icelluy et tout alentour le Vol
d'un Chapon auec toute Justice haute basse et Moyenne
dd. led. Chastel pour prins, Vol de Chapon les quets et
droits d'Iceux fiefs et hommages deus a Cause dud. Chastel
auec la Contrainte d'Iceux en Justice le nom de baron et
droit d'Icelluy, et entant que touche la Succession delad.
feüe de Bretagne pour le pays de Poictou, Le Chastel et
place forte de Lusignan auec le Surplus deub a Cause
dud. droit daînesse Selon la Coutume dupays, pour le
pays de Normandie Laigle pour lond. droit daînesse
qui appartient Selon la Coutume dud. pays, Et pour le
pays d'anjou Chantoceaux auec tel droit daînesse qui
appartient Selon la Coustume dupays, et pour le pays de
Xaintonge au Cas que ladte Terre et Seigneurie de
Chors ne demourroit a Icelluy deffendeur pour ce quelle
pourroit porter en assiette desd. 1000 tt de rente Selon la
Coustume dupays Sans toutes fois desroger ne prejudicier
aux autres droits daînesse qui luy Estoient ou pourroient
estre deuz et duchez de Bretagne Comte de Perigort
Et de Blois, Vicomté de Limoges et autres terres eschues
Et delaissés par ladite feüe de Bretagne detenues et
occupées par autres, et la plus part d'Icelles estre emprises
quand il en auroit la paisifique possession, et aussy s'il
auenoit aucune desd. Terres estre hypotequées, Vendües
ou alienneés par lad. feüe de Bretagne d'auoir son
recours en Cas d'eviction contre lesd. demandeurs, et autres les terres
escheües et delaissées par ledecedt delad. deffuncte qui
Escherom oupartage d'Iceux demandeurs d'autre part,
Veu par la Court lesd. Sentences et arrestz les auertis-
Semens et Escritures, additions declarations et responces
par lesd. parties respectiuement baillées par Escrit
Tant Sur le principal que l'Execution desd. Sentences
arrestz que Sur les droitz daînesse et distractions, les
offres faites et baillés par lesd. demandeurs audit deffendr,
Les responces faites auxd. offres par led. deffendeur,
Certaine req.te faite et baillee par Escrit par Iceux
deffendeur par devant l'executeur desd. Sentence et
arrest par laquel entr'autres choses Ils receuoient en
droit prealablement fait Sur les distractions et
droit daisnesse prealablement pretendu par led.

deffendeur pretendues que led. deffendeur fust contraint
a faire trois lots de biens Immeubles de la Succession
dudit feu Comte Et 4. lots de la Succession de ladite feue
de Bretagne Selon led. Sentence des requestes du Palais
pour ce faire Ce me luy fust prefigé pour ce faire estre
baillé et deslivré a iceux demandeurs L'un desd. Lots en
Chacune desd. Successions au plus prouffitable pour les
parties que faire se pourroit Sans diviser ne demembrer
Enfuis aulx desd. Lots les fiefs Terres et Seigneuries desd.
Successions fors que a parties entieres et Integrales Selon
ladite Sentence des requestes du Palais) et au Cas que ledit
deffendeur feroit lesd. Lots dedans le Terme qui luy seroit
prefix les dits demandeurs requeroient avoir l'option
de prendre en Chacune Succession l'un des dits Lots
tel que bon luy Sembleroit pour le droit a eux appartenant
en Icelles Successions, et en deffaut de faire lesd. lots
dedans Certain temps apres ensuivant Iceux lots faits
par Iceux demandeurs, fust tenu ledit deffendeur
Prendre et Eslire les Lots tels qu'il voudroit et qui luy
appartiennent en chacune desd. Successions dedans
Certain autre Jour apres ensuivant et en deffaut qui
dedans ledit Jour prefix aud. deffendeur, Il n'auroit choisy les dits
Lots, qu'il fust permis aus d. demandeurs emprendre et eslire L'un en
Chacune desd. Successions pour Jceux lots leurs estre baillez et
deslivrez avec les Tourbes et Enquestes, les Titres, Contredits, et
Salvations desd. parties et Tout ce quelles ont mis et produits tant
devers l'executeur desd. Sentences et arrest que depuis par devers la d.
Cour, l'appointement a oyr droit et Tout Consideré.

Il Sera dit que lesd. Terres et Seigneuries estans des Successions
dudit feu Comte et Comtesse de Penthievre desquelles les d. demandeurs
ont requis partage et division Seront distraites et adjugées audit de
Penthievre, pour les droits d'ainesse les choses qui S'ensuivent
Seulement, C'est assavoir led. Chastel de Boussac avec le Vol
d'un Chapon qui est pour la Seureté Sestrée de Terre a la mesure
dudit lieu apprendre le Vol d'un Chapon ou Sestrée de Terre Sur ce
hors le bord des fossez Se fossez y a lesd. fossez non Compris, ou S'il
n'y a fossez a le prendre au pied de la muraille dudit Chastel ou
maison forte, Ensemble le fond et Edifice du four
Bannier ou moulin destrainguable S'aucuns Sont
assis au dedans dudit Chastel fossez Vol de Chapon

Et Sestrée de terre sans toutes fois Comprendre audroit
d'ainesse les droits prouffits et esmoluments desd.
four et moulin, ledit Chastel et hebergement de
maleual auec le Sol d'un Chapon tout alentour que
l'on Estime communement les fossez basse cour maisonnage
S'aucun en y a, auec les Vergers joignant tout alentour
les fossez ou maisons, et s'il y a granges Estables
ou Colombier dedans la preclausture dud. Chastel
hebergement ou dedans les Jardins lesd. choses seront
Et demeureront audit deffendeur par droit d'ainesse.
Le Chastel ou manoir de Bridieres auec ses
appartenances de Vergiers et preclausures anciennes
joignants audit Chastel, pourueu que les d. preclausures n'excedent
trois Sestrées de terres chacune Sestrée prinse pour la charge d'un
cheual et s'il y en a plus Largement au dedans des dites preclausures
anciennes dud. Chastel ou manoir le Surplus sera dit demandeur
et deffendeur pour les portions a Eux respectiuement adjugées par
ladite Sentence des requestes, mais led. deffendeur en pourra bailler
aus d. demandeurs delaur part recompence ailleurs et ils seront tenus
de la prendre, et aussy led. deffendeur comme fils aynè et principal
heritier aura la prendra par aduantage. Vn hommage a la Valeur de
5s. s'il y est, ou sinon autre Deuoir ou chose. Jusques a la Valeur,
Et si au dedans ledit Chastel ou Manoir Manoirs de Bridiers ou dedans
les preclausures dessus Limitees audit deffendeur appartenant comme
dit est y a moulin, ou four hommes subjets et destringuables a moudre
audit moulin et fourmoyer audit four, ledroit et proffit desd. moleage
et fournage n'appartient pas audit deffendeur mais apartient et sera
diuisé entre luy et lesd. demandeurs comme les autres appartenances
dudit Chastel ou manoir, aussy ledit deffendeur portera et prendra
Seul le nom de vicomte de Bridiers sans ce que lesd. demandeurs le puissent
prendre ne iouir des droits prerogatiues preeminences dudit
Vicomté Ledit Chastel et place fort de Pallu yau auec ses
appartenances de Vergiers et Clausteures anciennes,
pourueu que lesd. Closures n'excedent l'estimation de
Trois Sestrées de terres prinses Chacune Sestrées pour la
charge d'un Cheual, et s'il y en a plus largement au dedans
desd. preclausures anciennes que desd. Trois Sestrées le
Surplus sera party et diuisé entre lesdites parties selon
ladite Sentence, mais ledit deffendeur pourra bailler
recompense ailleurs ausd. demandeurs delaur part

Excedam lesd. Trois Sestrees, et lesd. demandeurs seront
tenus de la prendre, Ledit Lieu de Chateau ceaux avec les
Chefz, C'est assavoir tout ce qui est en Jardin et
Cloison de fossez enuiron lesd. Lieu, Le Chastel dehors
avec les fossez ~~enuiron ledit lieu, Le Chastel~~ et preclausures
anciennes Joignans et Contigüès dudit Chastel et adjacentes
a Jceluy pourveu qu'il n'y ait aucun Chemin public entre
deux, et toute la Jurisdiction haute moyenne et basse dedans
les preclausures Seulement, avec le nom de Chastelain.
La garde du Scel aux Contractz de lad. Chastellenie, et
au regard de l'Esmolument d'Jceluy Scel, il sera diuisé
entre lesd. parties Selon ladite Sentence, et outre les
Droits dessusdits ledit deffendeur aura et prendra pour
son droit d'aisnesse la 5e partie de tout le reuenu de-
lad. Seigneurie, Et au regard des Chastels places, terres,
et Seigneuries assises en pays de Bourbonnois et de-
Normandie led. de Penthieure deffendeur n'y aura ne
prendra aucun droit d'ainesse, mais seront toutes lesd.
Choses parties et diuisees avec lesd. parties Selon ladite
Sentence des requestes; et quant est des guets que ledit
deffendeur dit luy estre deubz a cause desd. Chasteaux
et Lieux distraits pour ses dits droits d'ainesse, la Cour a
ordonné et ordonne que des dits guets ne sera faite
adjudication a l'une ne a l'autre desd. parties et que
d'Jceux ne sera faite aucune Evaluation ne Estimation
en faisant par lesd. parties lesd. Lots et partages des dites
Successions; Et au regard des autres distractions outre led.
Droit d'aisnesse par ledit deffendeur requise estre faites
Sur les Terres ~~Et Seigneuries~~ desdites Successions,
La Cour a ordonné et ordonne que lesd. Terres et Seig.ies
de Lardoicer St. Michel, Chiqui hec par ledit feu Comte
de Penthieure Vendues aud. Blanchefort du Pastit
par ladite feue de Bretagne Vendue a feue dame
andree de Varrery dame de Maigne, du fief Lucesque
par Jelle feue de Bretagne, et ledit deffendeur Vendue
a Mre. francois du Bouchet Chevalier Seigneur de
Puy greffier et desdefens adjugée par decret de lad. Cour
au Seigneur de la Jocelière, seront distraites et le-
dit raict ladite Cour des Successions et ne vendront lesd.
partages et neantmoins ladite Cour a condamné, et
Condamne ledit deffendeur comme heritier pour les trois

parts delad. de Bretagne. Sa mere a recompenser bien et
deuement lesdits demandeurs des trois parts de la quarte
partie desd. Terres et Seigneurie dud. fief Leuesque et
des defens leurs appartenances et dependances, de sa
Sur les Lots parts et portions qui a Icelluy deffendeur
Seront adjugées en la Succession de ladite de Bretagne en
Tels et Semblables droits et preeminees que Sont lesdites
Terres et Seigneuries dufief Leuesque et des defens,
Laquelle recompense qui ainsy que dit est Sera faite
ausd. demandeurs des trois parts de laquelle partie de
lad. Terre et Seigneurie des defens Sera et demourera
chargée de la quarte partie de 100 tt. de rente et de laquarte
partie des arrerages d'Icelle rente escheus depuis le 14e jour
d'auril auant Pasques 1488. a Cause de Cent liures de rente,
pour laquelle rente et pour lesdits arrerages entr autres
Choses ladite Terre et Seigneurie de defens a Esté adjugée
par decret et arrest de Iustice la Cour audit de la
Stocelière reuentant que Vaut les 250 tt. de rente.
Vendue par ledit feu Comte audit de Blanchefort lesd.
demandeurs y contribueront pour la tierce partie Sur
leur Lot part et portion qui leur Seront adjugez en la
Succession dudit feu Comte et neantmoins lesd. demandeurs
Se pourront aider des graces et faculter de retrait ou
remeré par lesd. de Blanche fort de Vareze du
Boucher et de la flecelière leurs hoirs ou ayans Causes
Données et octroyées ausd. feus comte et Comtesse
aud. deffendeur et aux leurs ou a autres pour eux
de Rauoir et racheter lesd. Terres et Seigneuries et rentes
dedans le Temps, et les parts et conditions apposez esd.
graces et facultez pour les parts et portions que Iceux
demandeurs Sont heritiers desd. feux comte et Comtesse
ou entierement et pour le Tout au Cas que led. deffendeur
Ses hoirs ou ayans cause ne les retiveroient ou rachete-
roient pour les parts et portions qu'il est heritier desd.
feux pere et mere Tout ainsy et par la forme et maniere
que si lesd. graces ou facultez de Remeré, Eussent été
Données ausd. demandeurs, et au regard dudit fief dest
Essarts appellé le fief de la marche, la Cour en
ensuiuant l'offre et le Consentement desd. demandeurs,
a ordonné et ordonne que ledit fief des Essarts Sera

Semblablemen. distrait de la Succession delad. feue de
Bretagne, et quil Sera baillé et desliuré, le baille et
desliuré n'est. audd. Doyen et Chapitre de Montagu pour
assiette de 80.tt. derente en diminution de 110.tt. derente
a eux adjugée par arrest de lad. Cour le tout Selon
l'appointemen Sur ce fait entre lad. feue de Bretagne
et lesd. Doyen et Chapitre de Montagu renonce. que touche
lesdites Terres et Seigneuries de Boisluneau, du Coulombier
de Bournezeau, de Puymaffroy, de Pincaux, de la
Guierche, de la quarte partie d'aspremon et des Vande,
Leurs appartenances et dependances elle ne Seront
aucunemen distraites ains Seront et demourront en la
Succession delad. ~~feue~~ ~~Dame~~ de Bretagne, et quil Sera
baillé et desliuré, le baillé et desliure n'est audits Doyen
et Chapitre de Montagu pour assiette de 80.tt. derente en
diminution de 110.tt. derente a eux adjugee par arrest
delad. Cour, le tout Selon l'appointemen Sur ce fait
entre lad. feue de Bretagne et lesdits Doyen et Chapitre
de Montagu renee que touche les d. Terres et Seigneuries
de Boisluneau, du Coulombier, de Bournezeau, de
Puymaffroy, de Pincaux, de la Guierche, de la quarte
partie d'aspremon et des Vande, leurs apartenances
et despendances elles ne Seront aucunemen distraites
ains Seront et demourront en la Succession delad. feue
de ~~Bretagne~~ pour Estre parties et diuisées entre lesdites
parties Selon lad. Sentence des requestes en remboursam
par lesd. demandeurs aud. deffendeur, Cest assauoir
pour lesd. Terres et Seigneuries de Boisluneau et du
coulombier la Somme de 125.tt. tz. faisam la quarte
partie de la Somme de 500.tt. tz. pour laquelle lesdites
Terres et Seigneuries furent Vendeües par ladite de
Bretagne aud. Sr. de Puy Greffier, a grace et faculté
de Remeré de Six ans au moyen de laquelle led. deffendr
les a Ruës et rachetées, pour ladite quarte partie
d'aspremon la Somme de 505.tt. tz faisam la quarte
partie de 2020.tt. tz. par lad. feue dame de Bretagne faite
pour partie de la Vendition par elle faite de ladite quarte
partie d'aspremon a grace de Remeré de quatre ans a

Jacques de Chabot Sr. de Jarnac, pour le prix de trois
mil Cinq Cens liures tz. de laquelle, somme de 3500 tt. tz
ledit deffendeur apres le Trepas de lad. de Bretagne
Sa mere a receu le sur plus montant a laditte somme de mil
quatre cens quatre vingt livres tz au moyen de laquelle
grace ledit deffendeur a depuis recouuert et rachete lad.
quarte partie d'aspremont ici pour ladite terre et seigle
de Suande la somme de 1250 tt. tz faisant la quarte
partie de 5000 tt. tz pour laquelle ladite feue de Bretagne
auoit vendu lad. Terre de Suande, au Sieur de Raillebourg
d'une part, et la somme de 208 tt. 6 s. 8 d. tournois faisant
la quarte partie de 833 tt. 6 s. 8 d. tz. par ledit deffendeur
payés pour les Rentes et honneurs de lad. Terre outre
ladite somme de 5000 tt. tz en rachetant ledit Terre du
Sieur de Raillebourg d'autre part et touchant ladite terre
et Seigneurie de Chors reservé led. droit d'ainesse elle ne
sera distraite, mais demeurera pour estre partie selon
ladite Sentence en la succession de lad. feue de Bretagne
quitte et dechargée ensemble. Toutes les autres Terres et
Seigneuries d'icelle. Succession desdites 200 tt. de Rente d'autre,
et aussy de lad. Succession de dix mil escus dont dessus
en faite mention, et icelle faisant la part et portion aux d.
demandeurs appartenant a lad. Terre et Seigneurie de
Chors sera et demeurera chargée envers ledit deffendeur
de 100 tt. tz de rente laquelle rente lesdits demandeurs
pourront racheter en payant aux d. deffendeurs la somme
de 1000 Ecus d'or pour une fois Jusques a ce que le lot
part et portion a leux demandeurs appartenant en
lad. Succession leur soit adjugée et qu'ils en seront en
possession, et ence que touche les 300 tt. de rente vendües
par ladite de Bretagne audit Sieur de Lassauam duquel
ledit demandeur les a eus par retrait et desquelles il a
requerou assiette luy estre faite sur les d. terres et seigneuries
de la Guerche et le fief leuesque preallablement et
autant que aucun partage fust fait des d. terres terres,
Ladite cour a ordonné et ordonne que le lot part et portion
aus d. demandeurs appartenans et qui leur sera adjugé
en la succession de lad. de Bretagne sera et demoura chargé
envers ledit deffendeur de la quarte partie des d. 300 tt.

de Rente et arrerages d'Icelle escheus depuis le 11e. jour d'auril auant Pasques 1488. Selon les lettres de Rendition, Et au regard desd. Rentes que ledit deffendeur dist estre pretendues par lesd. Charles et Sieur de Rayes Sur tous les biens de la Succession dudit feu Comte de Penthieure. desquelz il n'appert aucune Chose estre deue il n'en Sera faite aucune mention en faisant les Lots et partages delad. Succession, Et au Surplus ladite cour en ensuiuant Lesd. Sentence et arrest et l'offre. desd. demandeurs quant a ce. adiugé et ordonné est au que touche Lots Vicomté Baronnie Chastelleries Terres et Seigneurie de Bridiers, Place Moudon, Maleual, Boussac, Ste. Seuere, La Peyrouse, Lande, Iuriee, Lamote Joliuet, et la dixme de Courtenay auec toutes et Chacunes leurs appartenances et dependances quelconques demourées dudecedz dudit feu Jean de Brousse comte de Penthieure. que d'Icelle Vicomté Baronnies Chastelleries Terres et Seigneurie, ledit deffendeur Sera trois lots Sans toutes fois en Iceux faire diuiser ne demembrer lesd. Vicomté, baronnies, Chastelleries fiefs Terres et Seigneuries, Sinon par parties entieres et Integrales, non comprins en Iceux lots les dites Chasteaux hebergements ou manoir de Boussac, Maleual et Bridiers et autres Choses par ce. present arrest audit deffendeur adiugées pour ses droits d'ainesse en la Succession dudit feu Comte, et en tant que touche lesdites Baronnie Chastelleries, terres et seigneuries, de l'aigle, aulmenesche, Chantonceaux, les Essars, Rye, pallurau, aisenoix, Peyroux, Souille, La Blomiere, morcanes, le Veuil, nyer, Le bois luneau, Le Coulombier, Ste. denis de la chenesche, Bourrepcau, Suymaffroy, Les pineaux, La Guiche, Beauchesne, laquelle partie d'apremont, Esuande, Chors, et delad. maison de Poictiers auec toutes et chacunes leurs appartenances et dependances quelconques demourées du decedz delad. feue dame nicole de bretagne que d'Icelles Baronnies Chastelleries Terres et Seigneuries ledit deffendeur fera quatre lots Sans aussy en Iceux lots faisant diuiser ne demembrer lesd. baronnies. Chastelleries, ~~sinon~~ fiefs Terres et Seigneuries, Sinon

par partie entieres, et Integrales non Compris ez d. lotz
Les d. Chasteaux hebergemens ou manoirs de Lalluyau
Chantoceaux et Chors et autres choses par ced. arrest
adjugees audit deffendeur pour les d. droits d'aisnesse en
la Succession delad. de Bretagne, Tous lesquels lots
ainsy faits ledit deffendeur mettra par escrit devers
Le greffe. de la Cour dedans le Lendemain de la St. martin
d'hiver prochain Venant pour toutes prefixions et delais
et ce fait Jceux lots Seront communiquez auxdits
demandeurs pour emprendre et Choisir Vn en la Succession
dudit feu Comte Vn autre en la Succession delad. feue de
Bretagne. Tels quils Voudront accepter et Eslire dedans
le 15e. Jour de Janvier prochain en ensuivant pour
toutes prefixions et delais et les d. autres lots qui resteront
desdites deux Successions Seront et demeureront audit
deffendeur Et au Cas que ledit deffendeur n'aura fait et
baillé par Escrit devers le greffe. delad. Cour tous lesdits
Lots desd. deux Successions en la forme et maniere dessus
declaree dedans le lendemain de la feste de St. martin d'hyver
Ladite Cour des apresent a forclos et deboute forclos et
debouté jceluy deffendeur de plus faire les d. Lots, et apprins
Et permet Jcelle Cour auxdits demandeurs deffendeurs de les faire et
bailler par Escrit devers le greffe. de ladite Cour en la maniere
dessus dite Tenant lesdites deux Successions dedans ledit
15e. Jour de Janvier prochainement Venant pour toutes
prefixions Et delais, Et ce fait Jceux Lots Seront comiquez
audit deffendeur pour emprendre et Choisir deux en la
Succession dud. feu Comte et Trois en la Succession
delad. de Bretagne Tels qu'il Voudra ~~Choisir~~ accepter
et Eslire dedans le premier Jour de Mars prochainement
Venant pour toutes prefixions et delais et au Cas que
Jceluy deffendeur n'aura Choisy et accepté deux desdits
Trois Lots en la Succession dudit feu Comte et Trois desd.
quatre en la Succession de ladite (feüe) de Bretagne
dedans ledit premier Jour de Mars, la d. Cour a permis
Et permet des apresent aux d. demandeurs de prendre et
Et Choisir vn des d. Trois Lots en la Succession dud. feu
Comte et Vn des 4. Lots en la Succession de ladite de-

Bretagne Cels qu'ils voudront Choisir et accepter et les
autres lots desdites deux Successions seront et demeurent
audit deffendeur et lesd. lots ainsy faits Baillez et Choisys
Et acceptés par la manière et selon l'ordre dessusdit
Iceux lots seront baillez et delivrez respectivement
ausdites parties pour estre leur "propre heritage et en joüir comme de leur
"Chose et a condamné ce
Condamne ladite Cour ledit deffendeur a rendre et payer
aus dits demandeurs tous les fruits proufits revenus et
esmolumens par ledit deffendeur, Seigens, Serviteurs ou
autres par Son aveu prins et perceüs, ou que lesd. demandrs
eussent peu prendre et percevoir des parts et portions à
eux. apartenans esdites deux Successions depuis ledit
11e. Jour d'avril 1488. auam Pasques Selon la Valeur
Et Estimation que lesdits deux lots qui'Escheront a leur
partage desd. deux Successions ont Valu par chacun
an depuis le 11e. Jour d'avril 1488. auam pasques, et
qui escheront Jusques a ce qu'iceux demandeurs ayent
la possession et Joüissance paisible d'Iceux deux lots qui
Escheront a leur partage desd. deux Successions, sans
Toutes voïes en ce comprendre les fruits desd. Terres et
Seigneuries de Boislunceau, le Coulombier, de la quarte
partie d'apremont de Suande et de Thors, par ledit
deffendeur prins et leuez, et Sauf a deduire Sur Iceux
fruits ce que Iceux demandeurs, leurs gens et Serviteurs
ou autres par leur aveu en ont prins et perceus, et aussy
a Condamné Et condamne Icelle Cour ledit deffendeur
et des prens de cette Instance. la Reservation d'Iceux a elle
reservée.

Ledit Jour 6e. Septembre. 1496. Entre Me.
Jean Le Camus, nicole Chevalier et jean Bavent,
notaires et Secretaires du Roy eux disans procureurs du
College des Notaires et Secretaires du Roy appellans de
Me. Jean Bude. audiencier et Jacques de Vignacourt
Controlleur de la Chancellerie, et demandeurs en matiere
de provision d'une part, et ledits Bude et Vignacourt Intimez
deffendeurs en ladite matiere de provision d'autre, Veu
par la Cour le plaidoyé fait en Icelle entre lesdites parties
Les 12 et 23e. jours d'aoust derniers passez et tout ce,

quelles ont mis et produit deuers la Cour ensemble certaine requeste baillee a ladite Cour par les dits Intimez et deffendeurs le penultiesme Jour d'aoust dernier passé par laquelle ilz requeroient la qualité apposée audit plaidoyé par les dits appellans estre Corrigée

Il Sera dit que lad. qualité dessus declaree demoura aud. procés, et au Surplus les d. parties produiront plus amplement en lad. Cause d'appel bailleront contredits et Salvations, dedans le Temps des ordonnances, et ce fait Sera procedé par la Cour au Jugement delad. Cause d'appel ainsy que Verra estre a faire par raison, Et neantmoins a ordonné Et ordonne lad. Cour que les d. audiencier et controleur seront Tenus faire entiere recette des deniers des bourses ordres appartenantes aux Secretaires a bourses laquelle recette Sera Controllée Chacun jour par deux des d. Secretaires a Bourse. qui Seront Esleuz par Jceux Secretaires a Bourses en l'assemblée qui pour ce Sera faite a la req.te des Procureurs dudit College de trois mois en 3. mois ou plus Souvent S'il est expediem et est requis par les dits procureurs lequel controlle Seront Jceux commis Tenus de raporter chacun mois a l'audience en faisant partition et distribution des d. deniers pour la conservation du droit d'un chacun des dits Secretaires a bourses et bailler le double d'Jceluy Signé de leurs mains a ceux qui Seront commis et ordonnez apres eux a faire led. Controlle; Jlz en auront toujours l'vn a l'audience et a la Chancellerie pour Enregistrer les lettres Simples doubles, offices, Chartres, et autres qui Seront Scellees en lad. Chancellerie, et pour faire la partition, et distribution des d. deniers qui Seront a Chacun mois auec les d. Commis a faire ledit Controlle Seront esleuz de trois mois en trois mois Et plus Souvent S'il est Expediem et en la forme et maniere que les d. Commis a faire ledit Controlle Trois des d. Secretaires a bourses, C'est a Scavoir vn des Secretaires des grandes bourses, et vn des moyennes, et vn des petites Sans lesquelz les dits audiencier et Controlleur ne pourront proceder a faire la partition et distribution des d. deniers et laquelle partition et distribution d'Jceux deniers

Se. sera, entre tesd. Secretaires a bourses qui Sont en nombre
Soixante en ce compris le Roy en la forme et maniere quic
S'ensuit, C'est ascauoir aux Vns grandes bourses aux autres
moyennes, et aux autres petites, les grandes aux Vingt plus
anciens en offices de Secretaires, en ce compris le Roy, les
moyennes aux Vingts Subsecutifs plus anciens, et les petites
aux Vingts qui Seront trouuez auoir esté receus derniers en
leursd. offices, et prorata de l'argent qui Sera a partir entre
eux a la fin de Chacun mois, la ou le grand bourcier pourra
auoir 12 S. parr. en Sa bourse le moien au a 9 S. et le petit
Six Sols et ainsy au Sol la liure en augmentant ou diminuant
Selon l'argent qui Sera trouué entreux, a lesquels commis a
faire ladite partition Seront tenus Signer Le Roolle qui Sera
fait dud. departement, auquel roolle apres le nom d'un chacun
des d. Secretaires Sera mis et Couché le temps pour combien ils
auront Seruy et la Somme qui leur deura appartenir, et
afin que lesdits audieneier controlleur et Secretaires Soient
et Couché le temps pour combien ils auront Seruy et la Somme
qui leur deura appartenir et afin que les d. audieneier controlleur
et Secretaires commis a faire ladite partition, puissent mieux be-
Soigner plus Seurement, tous les d. Secretaires prenans bourses,
en Ensuiuant les ordonnances Seront tenus leur bailler leur
Seruice dedans le 3. ou 4e. jour apres le mois finy au Vray et
Sans fraude et Surpeine de perdre leurs bourses dudt mois, et
auront les commis a faire le d. Controlle pour leurs peine et labeur
100 S. Sols a partir entre eux outre leurs bources ordinaires a
prendre. Sur les deniers prouenans du prouffit d. s d. bourses.
Le tout Selon l'aduis du Chancelier de France. Fait en cette Ville de
Paris le 23e. Jour de mars dernier passé et depuis accepté
et approuué par les notaires et Secretaires du Roy assemblez
Collegialement en leur congregation grle et ordinaire le jour et
feste de St. Jean Leuangeliste 6e. jour de May dernier passé
en leur chambre des Celestins a paris pour traiter des faits et
affaires Communs dud. College et a tout ce que dit est faire
Souffrir et accomplir Seront Contraints lesdits audieneier et
Controlleur et Secretaires chacun a Son Egard et tous autres

qui pour ce Seront a contraindre par toutes Voies et manieres
deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellaõns
quelconques faites ou a faire et Sans prejudice d'Icelles et ce
par maniere de provision pendant ledit procés d'appel d'entre
Lesdites parties, et Sans prejudice d'Icelui et aussy Sans prejudice
des droits d'Icelles parties et Jusques a ce que autrement en eut été
ordonné les despens de cette Instance reservez en definitive.

Ledit Jour 6e. Septembre 1496. Entre mathurin de
Derce doyen de Luçon, et les chanoines et Chapitre dud. Luçon,
appellants de Me. Phles de Simon conseiller du Roy en la Cour
de Ceans et Commissaire en cette partie et requerant avoir
main leuée et provision de leur temporel, dune part, et Me.
pierre de Sacierges Evesque de Luçon Intimé et deffendeur d'autre
part, et le procureur gnal du Roy et ledit de Sacierges requerans
deffaut leur Estre donné a lencontre de Me. pierre de la Coudraye
Jean Lorriere, estienne lebrun Jacques Violeau, Jacques Grignon
et Jacques marchand aussy Chanoines dud. Luçon, Me. Jacques
marchand et Jean de Lorriere appellans de Me. maurice
Claveurier lieutenant du Senehal de Poictou deffendeurs
en cas d'excedz et aussy requerans qu'il leur fust permis pour
Suiure pardevant Juge d'Eglise en petitoire certaine pretendüe
Election faite de la personne dud. Me. gilles marchand d'une
part, et led. de Sacierge Intimé et demandeur en cas de excedz
le procureur du Roy adjoint avec luy et aussy lesdits de
Sacierge derce et Chapitre de Lucon et le procureur du Roy
adjoint avec eux deffendeur et Empeschans ladite permission
d'autre part, Veus par la Cour les plaidoyes faits en Icelle les
13e. jour de juin 8. et 15e. Juillet dernier passez le procez verbal
fait par ledit Simon, Ensemble le traicté et accord fait a
Poictiers, entre ledit de Sacierges et derce le 19e. Jour de
novembre 1494. avec les bulles contenans l'autorisation faite
Et admise dudit Traité et accordé par nostre St. pere le Pape
Sub data decimo Kalend. februarii noneagentésimo quarto
Ensemble l'arrest donné entre lesdites parties en la Cour de
Ceans le penultiesme jour de mars par lequel il a Esté dit
que ledit de Sacierge Jouira dudit Evesché a la Charge
d'Entretenir ledit Traité et accord autorisé par nostre Saint

pere les Inhibitions et deffenses tant par ledit arrest que par
ledit Clauserier par ceste faute, certains examens de Tesmoings faits a la
requeste desdits de Saciergе, les Confessions desd. marchands et
tout ce que les dites parties ont mis pardevers lad. Cour, et Veues
les cōclusions des gens du Roy et tout consideré.

Il Sera dit que tant lesdits de Chapitre et derce Sont appellans
dud. Mre Philipes Simon ladite Cour a mis et met ladite ap-
pellation et ce dont a Esté appellé au neant Sans amende et
Sans despens et pour cause, et entant que lesd. marchands et
Lorrier et Sont appellans dudit Clauerier, qu'il a esté bien exploité
inhibé et deffendu par ledit Clauerier et mal appellé par lesd.
appellans et l'amendera dont d'une amende Seulement et les condamne
la Cour et despens de lad. Cause d'appel la Taxation d'Iceux
reservée par devers elle, et neantmoins a ordonné et ordonne lad.
Cour que ledit arrest du penultiesme Jour de mars dernier passé
Sera Executé reaument et de fait Selon Sa forme et teneur et en
ce faisant Seront lesd. bulles données a Rome 10 Kalend. Februarij
l'an 1494. contenant la Confession des traitez et accords passez
entre lesd. parties mises pardevers la cour d'Icelle, bailler et
delivrez aud. de Derce par l'executeur dicelles en arrest et
en Icelle baillant Seront ledit de Derce doyen et lesdits de
Chapitre Contraints par toutes Voyes et manieres deues et
raisonnable, Et nonobstant oppositions ou appellations
quelconques a recevoir ledit de Saciergе comme leur Eveque Tan
en l'Eglise Chapitre que ailleurs en tel honneur, reverence,
Et obeissance qu'ils ont accoustumé de faire a ces predecesseurs
Eveques de Luçon, en payant par luy les droits accoustumez
d'estre payez par les dits predecesseurs aux dits doyen et Chapitre
de lad. Eglise, Et outre condamne la Cour Iceux doyen et Chap.tre
a rendre et restituer audit de Saciergе les fruits proufits,
revenus que ailleurs en tel honneur reverence, et obeissance
qu'ils ont accoustumez de faire a ses predecesseurs Eveque de Luçon,
en payant par luy les droits accoustumez d'estre payez par lesd.
predecesseurs, aux dits doyen et Chapitre de ladite Eglise, et outre
condamne la Cour Iceux doyen et Chapitre a rendre et restituer
audit de Saciergе les fruits proufits revenus et Esmoluments
par Eux leurs gens ou commis prins et perceus dud. Eveschié et

que ledit de Sacierges eust peu prendre et percevoir ceulx
esté leur empeschement depuis ladicte dicte dudit Traicté et accord.
Jusques apresent desdicts fruits Sont en Nature de chose sinon
la juste Valeur d'Iceux, et semblablement a condamné et condre
ladite Cour Jceluy de Sacierge, a Souffrir et laisser led. de
derce Jouir et Vser doresnauant de la maison de Cloiseaux.
Droits et appartenances d'Icelle ainsy quelle a accoustumé estre
baillée a ferme avec les revenus dune autre metayrie appellée
dismerie estant en marests de Luçon et des maisons de Magnis
Droits et appartenances a la Table episcopale de Luçon Jusques
a la Somme de 800 tt. tz de revenu par chacun an, le tout pouvant
monter, Sinon a assigner le resi du delad. Somme de 800 tt. tz.
Sur le resi du desfruits et revenus d'Iceluy Evesché, et desplus
montans les revenus desd. lieu le Surplus tant des lieux que du
revenu demoura audit de Sacierge Selon le traicté confirmé
par les bulles de Nostre Sainct Pere, et outre a payer et Continuer
doresnauant par ledit de Sacierges audit. de Derce 400 tt. tz de
pension annuelle aux jours et Selon la teneur desd. Traicté et
accord, et au regard des arrerages Escheus depuis la datte desdites
bulles Jusques apresent ledit de derce en sera payé au prix
de 1200 tt. tz par an que monte la pension ou provision alors
assignée Sur les fruits quil Sera trouvé lesd. doyen et Chapitre
avoir receus, ou que ledit de Sacierges eust peu recevoir dud.
Evesché Sil eut Sepvement monter, Si non ledit de Sacierges
Sera contrainct a payer le Surplus d'Iceux arrerages, et outre
a condamné et condamne Icelle Cour lesd. de Sacierge, derce,
et doyen et Chapitre de l'Eglise a Entretenir les Traictez et
accords faits entre eux touchant les Collations des benefices
Expeditions de Justice reparation de l'eglise que l'empourroit
demander audit de Sacierge Jusques a la datte d'Icelles bulles
Et mis et met ladite Cour lesd. de Sacierge, derce, doyen et
Chapitre de Luçon tant en general que en particulier hors de Cour
Et de tous procés Sans despens d'une part et d'autre tant
pour ce les fruits dudit evesché escheus par avant ledatte
desdites bulles que touchant les excedz pretendus par chacune
desd. parties l'une contre l'autre, et entant que ledit Me
Gilles et Jacques Les marchands et Jean de Lorriere Sans
Deffendeurs en Cas d'Excez et requeran provision de

poursuivre certaine pretendue estatt on quils dient avoir
esté faite de la personne de Mre gilles Le marchand lad. Cour
a declaré et declare les d. marchand et Lorriere avoir
desobey et estre encourus es peines a Eux Jndictes lesquelles
Icelle Cour a moderé et modere a la Somme de 300tt. parisis
qui seront employees ès ordonnance de lad. Cour a laquelle
Somme payer la Cour les a condamné et condamne, et outre
a declaré et declare la Cour tout ce que par lesdits marchands
Lorriere et chacun deux a esté fait et entrepris depuis l'exe-
cution tant dudit arrest encommencé par led. Mre. Nicles
Simon que depuis les deffences a eux faites par led. Clauerier
de non proceder a faire ostation avoir esté et estre attempta
nulet abusif, et comme fait contre et par dessus les Jnhibitions
et deffences de lad. Cour et condamne les d. marchands a le
revoquer et Cesser et Lamsplus en faire aucune poursuite, et
outre les condamne es despens dommages et Jnterestz dud.
de Sociers ges par luy Soufferts a l'occasion de ladite pretendue
Estatt on a la Reservation d'Jceux reservee par devers elle
Et deffend la Cour aux advocats que dores navant ils ne plaident
par Jnuectives, ne par Jnjures sur peine d'enestre punis
d'amende arbitraire a la discretion de lad. Cour.

Ledit Jour 6e. Septembre 1496. La Cour de parlement
a fait traitter et delliurer par Mre. Nicole de herbelot Chan-
geur du Tres or et receveur des Exploits et amendes de la Cour
La Somme de 100tt. parisis distribuee par ordonnance d'Jcelle
Cour faisant partie de la Somme de 300tt. parisis en laquelle
Mre. Jacques et gilles marchand, et Jean de Lorrieres Chanoines
de Lucon par arrest de la Cour aujourdhuy prononcé ont
esté condamnez, C'est assauoir la Somme de 33st. 6s. 8d aux
Sœurs des filles dieu fondees en la rue St. denis pour la reparacon
de leur Eglise et monastere, aux Novices des Cordeliers, 20tt. par.
aux novices des Jacobins 17tt. par. aux novices des augustins 14
parisis aux novices des Carmes de paris 10tt. par. et aux pauures
filles repenties 113tt. 4 d. par. pour Jcelles Sommes estre employees
Et Converties, en bois, Chaussez, Souliers et autres petites neccessitez
des d. Novices et filles repenties, fait le 7e. Septembre,

Ledit Jour 6.e Septembre 1496. Entre pierre Loe d.t duclos appellam du prevost de paris ou Son lieutenant d'une part, Et Claude Dignei Intimé d'autre part, Veu par les presidens de parlement jceluy Vacant le plaidoyé fait en la Cour entre les d. parties, les 12 et 19.e Jours de Juillet dernier passé et tout ce que les d. parties ont mis et produit devers la Cour, Veu aussy Les Lettres Royaux obtenuës par le procureur du Roy par lesq.les est mandé aus d. presidens que appellé avec eux aucuns Conss d'Icelle Cour Ils Jugent ledit proces et Tout Consideré,

Il Sera dit que les d. presidens ont mis et mettent ladite appellation et ce dont a été appellé au neant Sans amende Et Sans despens, Et ont ordonné et ordonnent que la detention dud. appellam Sera baillée a l'Evesque de Paris a la Charge de la debte que ledit Dignei maintient luy estre dûë par led. pierre Loe d.t du Clos.

Le 6.e 7.bre 1496. Veuës les Informations faites a la req.te du procureur general du Roy a l'encontre du feu Cardinal de Bourbon Ses gens et officiers a Lion les Presidens de parlement jceluy Vacant ont ordonné et ordonnent que Commission Sera baillée audit procureur general pour faire adjorner a Comparoir en ladite Cour ledit Cardinal de Lion qui est a p.nt et Ses officiers audit lieu de Lion pour respondre audit procureur Sur les Entreprises et excedz dont il est faite mention es d. Informations, et au Surplus proceder comme de Raison. Fait en la Chambre de Parlement jceluy Vacant le 12.e Jour d'octobre.

Du 14.e octobre 1496.
En la Grand Chambre jceluy Vacant

Aujourd'huy M.re Raoul de Launay Chevalier Sieur de Moruillier a presenté en la Chambre de Parlement jceluy Vacant certaines Lettres de don a luy fait par le Roy le premier Jour de Septembre dernier passé de l'office de Bailly d'Amiens comme Vacant par le trepas de feu m.e artus de Longueval en Son Vivant dernier bailly dudit Amiens et autres Lettres dudit Seigneur Ycelles patentes que Missives, données le 5.e Jour dudit mois adressans aux Presidens et Conseillers Seans le parlement Vacant, par lesquelles ledit Seigneur Vous mande afin qu'il Soit pourveu a l'exercice

de la Justice dud. Baillage durant les Vacations ledit de-
morrilliers en personne estre receu par les dits presidens et
Conseillers au serment quil estoit tenu faire en la Cour pour
raison dudit office et Icelluy estre mis en possession et
Saisine dIceluy comme Il est accoustumé en tel Cas tou-
ainsy que ladite Cour Seoit pourveu que dedans six mois
apres les Vacations il Seroit tenu faire ledit serment en
ladite Cour Icelle assemblee et a requis ledit de Morrilliers
a ce estre receu, Surquoy les advocatz procureur du Roy
pour ce mandez oys qui ont dit attendu que ce nestoit que
vne Surceance defaire le Serment Solemnel en pleine Cour
aussy la qualité dupersonnage qui a fait plusieurs grands
Services au Roy et au Royaume, le desordre quon dit
estre depresent audit baillage et autres Causes par eux
alleguees qui'npouvoit permettre dexercer ledit office ia
a cette fin faire faire le serment a la Charge contenue et
Lettres, et aussy quil ne commettra Lieutenant ne autres
officiers en chef Sinon par forme de provision et Simple
Commission Jusques ace quil ait fait led. serment Solemnel,
Et apres deliberation Surce eüe en obtemperant ausdites
Lettres a Esté permis audit Morrilliers exercer ledit office de
Bailly Jusqu'a ce que dedans le temps des d. six mois il ait
fait led. serment Solemnel accoustumé en ladite Cour Icelle
Seant pourveu quil ne commettra lieutenant ne autres
officiers Sinon par forme de permission et commission jusques
a ce quil ait fait le serment en ladite Cour, et a ledit de-
morrillier fait le serment de bien et Loyaument exercer ledit
office Sous les modifications, et venir en ladite Cour faire
le Serment Solemnel dedans ledit temps, Sans ce que ce
puisse estre Tiré a Consequence, fait en la Chambre de
Parlement Icelluy Vacant le 14e. octobre.

Dudit Jour 14. Octobre 1496.

Sur la requeste baillée a la Cour par vn pauure gentil
homme age de Soixante dix ans requerant attendu sa
pauureté luy estre remis vne amende de 60tt. parisis
en laquelle pour fol appel Il a esté condamné, Information
et attestation faite Sur ladite pauureté oy Sur ce le procureur
du Roy Luy a este remise ladite amende,

Fin du Volume
xxxix. du Registre
du Conseil du Parlement

Volume XL.

Commenceam en nouembre
1496.
Et finissam en Septembre 1497.

Incipit Registrum Consilii Curie Parlamenti anno domini 1496. Incepti.

Sabbati in crastinum festi beati martini hyemalis duodecima mensis nouembris prædicto anno domini 1496. missa Sancti Spiritus in aulis palatii Regalis Solemniter celebrata domini quorum nomina sequuntur

Cameram Intrauerunt dominus

Joannes de La Vacquerie miles primus.
M. Theobaldus Baillet
M. Robertus Thiboust
M. Joannes de Ganay
} Presidens

Dominus Cardinalis Lugdunensis
archiepiscopus Senonensis.
Episcopus Parisiensis.

M. J. de Pierrepont
M. G. Baillet
M. P. de Carmone
M. a fumée
M. C. Guillart
M. P. de Cerisay
M. M. de Bellefaye
M. P. Dorigny
M. G. allegrin
M. J. Brinon
M. P. de Neufbourg
M. J. Chambellan
M. J. de fresnoy
M. E. du bois
} Magistri Requestarum hospicii

M. J. de Besançon
M. C. de Langest
M. R. Turquant
M. J. Briconnet
M. J. Binet
M. N. Pichon
M. P. Turquant
M. Phles fourmier

M. P. Simon
M. J. de La Place
M. a. Cottin
M. C. de fontaines
M. A. Baudry
M. An. Ra.
M. L. Legendre
M. L. Poignant
M. G. de Vaudetar
M. J. Bohier
M. J. Juvenel

Grapharii

M. Petrus de Cerisay Civilis
M. Joannes de Liure Criminalis
M. Dionisius Lesquet Presentationum.

Notarii

M. J. de Vignacourt
M. J. Le Camus

Hostiarii.

Joannes de Liure
Nicolaus Lombart
Joannes Paris
Guillelmus Barbin
Guillelmus maçon
Joannes Pagenin
Joannes Bachelier

M. C. de hautbois
M. J. de Corbie
M. li de Livre
M. J. de Vignacourt
M. P. de Vaudetar
M. Phles de la plastriere
M. Gal. Ruse
M. J. Potart
M. René ferre.

M. a. Regnault
M. Ma. du Mesnil.

Martinus Macheco.
Joannes Guerreau
L. Bourgeois
Joannes Le Jay
Joannes Solette
Joannes allart
a. Grassin.

Ipsis autem dominis presentibus partim Lecta fuerunt ordinationes dominis de parlamento tangentes et hoc facto Vocati fuerunt hostiarii

Lecta etiam fuerunt ordinationes eosdem hostiarios tangentes, deinde hostiis apertis lecta fuerunt ordinationes, aduocatos, procuratores ac partes litigantes concernentes et a beis dem hostiariis aduocatis et procuratoribus prestita fuerunt Juramenta.

Du lundy 14e. nouembre 1496.
au Conseil

Ce Jour par ordonnance de la Cour a Esté montré et communiqué a Mre. Jean Tueleu procureur de Mre. Louis de Villiers, Soy disant Esleu de Beaumais et a Jacques defunct depuis a Mre. Jean Loigner procureur de Mre. antoine dubois Soy disant Eues que dudit Beaumais Certains Escriptz a ladite Cour par monsieur le Chancelier touchant ledit Eues: ché de Beaumais et luy presenté par Mre. Charles de haut: bois conseiller du Roy en ladite Cour et president et requestes pour par Eux dire ce que bon leur Semblera

Ce Jour ont esté parachevées de lire les ordonnances commencées a lire le jour des Sermens reservée a vn autre Jour pour la proximité d'Icelles, en faisant laquelle Lecture a este remontré entr'autres choses par monsieur le president a messeigneurs qu'ils faisoient petite residence et assistance en la Cour aux Jours des plaidoiries et des prononciations des Arrestz, Et les a exortez dernieux y assister Dont est nauant pour l'honneur du Roy et de ladite Cour.

Et apres ont esté faites aucunes remontrances par les procureur et advocat du Roy par la bouche de Mre. Jean Lemaistre et a requis qu'il pleust a la Cour observer et garder, faire garder et observer lesd. ordonnances, Cavils auroient entendu qu'il y auoit plusieurs Transgressions d'Icelles, punir et corriger les delinquans Transgresseurs et Infracteurs Selon l'exigence des Cas, aussy pourueoir a ce que messeigneurs ne se absentent durant ce parlement et que durant les Vaccations ils ne demeurent en Si petit nombre comme ils ont fait cette annee, par ce que plusieurs expeditions ont esté et seront retardées, et aussy que dores: nauant messrs. ne preignent de la Visitation rapport des procez ou Interrogatoires aucunes Espices ne autres choses des parties Si non quelles ayent esté taxées et quelles Soient baillées par le greffier et touchant les prisonniers de la Conciergerie qu'il plaise a la Cour entendre a l'Expedition condemnation et absolution d'iceux Selon l'exigence des Cas, et autre pour la reformation et entretenement desdites ordonnances ont requis entendre et Vacquer les mercredis ainsy que par cy devant a Esté Commencé, a tout le moins vne fois en quinze Jours Surquoy a Esté dit par Monsieur le president que la Cour pourueira aux choses dessusdites et que Si lesd. procureurs et advocats dud. Seigneur ont autre chose a dire Ils en pourront plus amplement avertir la Cour ou Messieurs

Les presidens particulierement pour y pourveoir ainsy que de raison, apres lesquelles remontrances Mre. robert Turquam Et Jean Potart Conseillers en lad. Cour ont presenté lettres a Jeelle Cour pour Mre. germain Chartelier et pierre de Refuges Conseillers en lad. Cour qui ont esté leuës par lesquelles ils Supplient la cour les avoir pour excusez de l'entrée du Parlemt. pareillement Jean Pellieu, michel gaillard, Germain Volard, Guillaume aimerel et Phles de Berry aussy Conseillers en Jeelle ont esté excusez par aucuns de Messeigneurs la presens

Du mardy 16. nouembre 1496.

au Conseil

Ce Jour Mre. Thurault Conseiller ceans a esté excusé par Mre. Jean de Ganay president lequel a dit qu'il estoit party tard.

Du Vendredy 18e. nouembre 1496.

au Conseil

Aujourd'huy la Cour a ~~com~~mandé les lieutenant de la preuosté de Paris et les aduocats et procureurs du Royau Chastelet et pareillement les preuost des marchands et Eschemins de la Ville de Paris; et le procureur d'Jeelle touchant le bois, le bled, et le fait des boulengers, et apres plusieurs remontrances a Eux faites par Monseigneur Le premier President touchant la Police desdits bled, et bois, en la quelle par cy deuant ils s'estoient petitement gouuernez et que par ce moyen en pouuoient auenir de plus grands Jnconueniens a la chose publique. a esté enjoint aux dessusd. que Jncontinent ils y mettent ordre tel que par faute de ce la Ville et habitans ne tombent en Jnconueniens, autrement que la Cour y mettra remede tel qu'il appartiendra, et apres ont Este eslargis quatre des marchands de bois prisonniers ausquels a Este Enjoint aller vers ceux de la Ville pour faire ce qui sera ordonné, prout in Criminali continetur.

Ledit Jour 18. Nouembre ~~dud~~. Sur la requte baillée a la Cour par Mre. Louis Dusson Chevalier Comte de Tonnerre par laquelle il requeroit delay luy estre baillé

de. produire. en certain proces pendant lad. Cour, entre
Luy d'une. part, Et m^re. Jean de Chalon Chelier Prince.
d'orange d'autre, pour raison de lad. Comté de Nouuerre,
Veu par la Cour lad. requeste ci Rou ce que par Icelles parties
a esté mis Et produit pardeuers certains Commissaires
commis a oyr lesd. parties oy Son rapport et Tout consideré,

Il Sera dit que la Cour a forclos led. Busson de produire
aud. procez Sauf que S'il produit de dans 15^ne. Sa production
Sera receüe de gratia, et baillera on lesd. parties contredits
et Salvations dedans le Temps des ordonnances, e
despens reserues en diffinitive.

Du lundy 21. Novembre 1496.

La Cour de parlement a fait bailler et deliurer par
m^e. Nicole. herbelot Changeur du Tresor et receueur des
exploits et amendes delad. Cour de Jean allard huissier
en Icelle. Cour Sur les deniers de Sa recette la Somme
de 200^tt. tz pour conuertir et Employer et frais depenes
qu'il a conuenu faire au Voyage fait par
Messeigneurs, les premier et tiers presidens et aucuns des
Conseillers d'Icelle. Cour pour aller deuers le Roy nostre
Sire, Et de Son ordonnance au mois de Septembre dernier
passé, de laquelle Somme de 200^tt. tz Tournois Icelle Cour
a deschargé et quitté ledit allart fait le 21^e. nouembre.

Du mardy 23^e. nouembre 1496.

au Conseil

Entre M^e. Jean Bureau Chanoine et archidiacre
de Constance demandeur Et requerant l'enterinement de
Certaine req^te. par luy baillée a la Cour le penultiesme jour
du mois d'aoust dernierement passé, et ence faisant que
les affiches et excommuniemens attachées par les Carrefours
de cette Ville de Paris et ailleurs par les procureurs et
Solliciteurs du Cardinal de S^t. ange, fussent ostez desd.
Lieux, et ou Cas que ledit Cardinal Voudroit debattre le.
rescrit obtenu par ledit demandeur pour connoistre de
l'appellation par luy Interjettée de l'official de paris
qu'il Soit Contraint de Impetrer Vn autre rescrit ades
despens pour connoistre de lad. appellation en cette Ville de.

† du 22^e. Nouembre 1496. Vid. Cou p^er. des add. d'arrest pag 152.

Parisis et que cependant les excommuniemens soient tenus en Surceance, a tout le moins en baillant Caution par ledit demandeur de la pension pretendue par ledit Cardinal ouen consignant en main tierce la moitié des gros fruits dudit archidiaconné et prebende de Constance, et ce nonobstant Certaine req.te baillée par ledit Cardinal et l'apointement de lad. Cour fait Sur jcelle le 22.e Jour du mois d'aoust dernier rendu passé d'une part, Et led. Cardinal deffendeur Sur l'Enterinement de lad. requeste d'autre part, Veu par la Cour lad. req.te les aduertissemens desd. parties en Rouleau quelles ont mis et produit pardeuers Certains Commissaires commis a les oyr et tout Consideré.

Il Sera dit que en consignant par led. demandeur en mains de Justice les arrerages de lad. pension pretendue par led. deffendeur, les affiches et excommuniemens seront ostez des Lieux ou ils ont esté mises et attachées et au Surplus ladite Cour a ordonné et ordonne que ledit deffendeur en Ensuiuant ladite Sentence du preuost de paris ou Son lieutenant donnée le 22.e Jour de nouembre 1494. Impetrera Vn rescrit en Cour de Rome pour connoistre de lad. appellation en cette Ville de paris, lequel Il fera aporter dedans trois mois pour tout delais a ses despens.

Led. 22.e nouembre 1496. Sur la req.te baillée a la Cour par dame Jeanne Boucher Veuue de feu m.re pierre de Morvillier, M.es adam boucher nott.re et Secret.re du Roy nostre Sire, arnoult hesselin, et bertrand Ripault aduocats en la Cour de Ceans par laquelle Ils requeroient Vn registre de lad. Cour du 7.e Jour de decembre l'an 1438. contenu en Jceluy registre fust corrigé, et en ce faisant au lieu du mot 38. contenu en Jceluy registre y estre mis 18. et ladite Correction faite l'extrait dud. registre leur estre baillé pour Valoir ce que de raison, Veu par la Cour ladite requeste et oy en Jcelle le procureur general du Roy.

Enterinant

La Cour a ordonné que en ~~enSuiuant~~ ladite requeste ledit Registre Sera Corrigé, et que au lieu dudit mot 38. y mis par Erreur Sera mis 18 en lad. Correction faite l'extrait dud. Registre Sera baillé audit demandeur a requerans pour leur Valoir ce que de raison.

Du mardy penultiesme nouᵇʳᵉ. 1496.

au Conseil

Aujourdhuy Sont venus en la Cour les aduocats et procureur du Roy lesquels ont fait leur rapport du contenu en certaines Informations faites sur la fauleté pretendue auoir esté faite en la procuration que l'ondit auoir esté passée touchant l'Eues ché de Xaintes dont apᵐᵉ est procès en la Cour de Ceans et des Confessions d'aucuns qui ont esté examinez, et apres plusieurs requestes par eux faites en a Esté ordonné par la Cour ainsy qu'il appert par l'arrest sur ce cejourdhuy donné toutes fois pour ce que en lad. procuration Mᵉ Claude de Chaumeux Conseiller en la Cour de Ceans estoit Tesmoin lequel estoit ~~ancrennement~~ auennement Chargé par lesd. Informations ont esté assemblées toutes les Chambres et apres que Sa deposition luy a Esté leüe en laquelle Il a perciste a esté ordonné que ledit Chaumeux s'abstiendra de Venir en la Cour de ceans et demoura en sa Maison Jusques acc que par la Cour autrement en ait esté ordonné, laquelle luy a deffendu Sur le deu de Son office de non parler ou Communiquer ne faire parler de cette matiere auec aucun des Tesmoins et notaires contenus et nommez en lad. procuration.

Ledit Jour penultᵉ nouembre. 1496.

Entre Les doyen et Chapitre de Xaintes appellants de Mᵉ Thibaut baillet conseiller du Roy et presidant en la Cour de Ceans d'une part et Mᵉ Jean Regis Intimé d'autre part, Veu par la Cour le plaidoié desd. parties du 17ᵉ Jour de nouembre dernier passé ensemble les Informations et Confessions estans deuers les gens du Roy, Et tout ce qui a Esté mis et produit deuers Lad. Cour, Icelle cour a mis et met lad. appellation et ce dont a esté appellé au neant Sans amende, et ordonne que led. Regis et Mᵉ Adam boucher, Florent Cheminart, René Vendomois, Christophle audoyer et pierre gobert Seront restraints prisonniers et Separés l'un de l'autre pour ce fait estre plus amplement Interrogez et Confrontez Se mestier est par les commissaires qui par la Cour seront ordonnez des pens reservez en diffinitive.

Du 9ᵉ decembre. 1496. au Conseil

Entre les Religieux abbé et Couuent de St. germain des

prez lx parts demandeurs et Requerans l'entherinement de Certaines Requeste par Eux faite pardeuant Mre. robert Thiboust conseiller du Roy et president en la Cour de Ceans Executeur de certain arrest Donné par Jcelle Cour, par Larrest donné par Jeelle entre les dites parties a ce Sais ant que les Religieux abbé et Couuent de Cistcaux fuss ent Condamnez et Contraints a leur payer la Sõe de 500tt. tz a Eux deüe pour pareille Somme de rente ou pension qu'ils ont droit de prendre et percevoir par chacun an au jour et Terme de lassomption de Nostre dame dernyer ouuert 1496. revolu Sauf a deduire la Somme de 100tt. tz Sur ce payé par les dits Religieux et Couuent de Cisteaux, et ce non obstant Certaine offre. Suite par les dits de Cisteaux d'une part, Et Jceux Religieux abbé et Couuent de Cisteaux deffendeurs Sur la d. requeste et requerans que l'offre par Eux Suite par lad. Rte ils offrent payer promptement lad. Somme de 400t. parisis en deduisant par les d. demandeurs ce qu'ils ont reçeu Sur Icelle pourueu que jceux deffendeurs prinsent et leuassent tout le reuenu des Seigneuries de Cordon et Cortomer escheu ou qui escheoit aux Jours St. martin et Saint andry dernierement passez Sus dite et declarée recuable bonne et Valable d'autre, Veu par la Cour lad. Reqte les aduertissemens desdites parties et Tout ce que par chacunes d'Icelles a Este mis et produit pardeuers lcdit Executeur, oy Son Rapport et Tout Considere

Il Sera dit que Sans auoir Esgard a l'offre desdits deffendeurs de laquelle Jcelle Cour la debouté et deboute, lad. Cour a Condamné et Condamne les d. deffendeurs a payer aus d. demandeur la Somme de 500tt. tz escheu au jour de lassomption nostre dame dernierement passée Sur ce deduit et rabatu la Somme de 100tt. tz payez par Jceux deffendeurs aus d. demandeurs le tout Sans prejudice des arrestz donnez par ladite Cour contre les d. parties et execution d'jceux encommencée, les depens de cette Instance reservez en la fin de l'Execution d'Jceux.

Du Jour 9e. xbre. 1496.

Sur la Rte. baillée a la Cour par Mre. Charles d'orgemont Chr̃ Seigneur de Mery et Thresorier de France, et Me. guillaume. daunet Conr et Mre. des Requtes ordinaire du Roy nostre Sire, par laquelle pour les Causes contenues en Jcelle. Ils requeroient que aucun fust

Interroguez par lad. Cour au lieu de feu m.e Simon Bureau en
Son vivant Seigneur de Montglat, a par lad. Cour commis a estre
present a l'Execution, faire et accomplir du Testament de feu m.e
Jean bureau en Son vivant Evesque de Beziers qui est encore
a Executer en partie, Veu par ladite Cour ladite requeste, par les
Commissaires commis a faire ladite execution et a ouy les
parties Sur le fait de ladite requeste, et tout Considere,

Il Sera dit que la Cour a Surrogué et Surrogue pour et au
Lieu dud. m.e Simon bureau Jacques Coeur Seigneur de la
Chaussee fils de feu m.re Geoffroy Coeur Chevalier et dame
Jzabeau Bureau Sa femme Soeur et heritiere principale
desd. feu m.e Jean Simon bureau, Et luy enjoint lad Cour de
Vacquer a toute diligence au fait de lad. Execution.

Ledit Jour 9.e Decembre 1496.

Aujourdhuy en la Cour de Ceans toutes les Chambres
assemblées a Esté mis en deliberation comme l'on procederoit
a lencontre de M.rs les absens d'Icelle qui estoient absens et
qui n'ont esté a lentrée du parlement attendu le long temps
que le parlement est commencé et que les ordonnances ne
Sont par Eux gardées, Surquoy a esté deliberé que l'ord.ce
doit estre gardée et que mess.rs venus seront par la Cour
Interroguez des Causes de leur absence pour ce fait en
estre ordonné par lad. Cour ainsy quil appartiendra
par raison.

Du 19 X.bre 1496.

Entre M.re Francois de Bretagne Comte de Nevers
demandeur en matiere de prevision et requerant que la
main mise par luy faite ou de Ses officiers et celle du Roy
en confrontant la Sienne Sur la terre et Seigneurie de Solleron.
Ses appartenances et appendances tenue en plein fief de luy
a cause de lad. Seigneurie de Vertus tenuë et Sortissant son
plein et entier effet, et emence faisant quil Jouisse et leuast les
fruits entierement de lad. Terre appartenance et apendances
Jusques a ce quil ait homme et Vassal qui luy ayt fait la foy
et hommage, et payez les quints et requints droits et deuoirs en
tel Cas accoustumez dune part et M.re Robert de Sarrebriche
Chevalier comte de Breyne Seigneur de Commercy deffendeur
dautre part, Veu par la Cour les auertissemens desd. parties,
Et tout ce quelles ont mis et produit par devers ladite Cour
Et tout Consideré

Il sera dit que a bonne et Juste Cause ladite mainmise a esté faite par les officiers dudit demandeur et par cellement celle du Roy en confortant la sienne, et comme telle tiendra et sortira son effet Jusques a ce que par Justice autrement en soit ordonné. Les depens de cette Instance reservez en definitive.

t. dud. 20.e 9.bre 1496. vid. Tom. 1.er des additions pag. 153.

Du Jeudy 22. decembre 1496.

Entre M.e Louis de Villiers esleu confirmé en Euesque de Beaumais et les Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Beaumais demandeurs et requerans que l'archeuesque et duc de Reims prem.r pair et Chancelier de france delegat et commis Vicaires en cette Ville de paris non Suspects ne fauorables pour connoistre, Juger decider et determiner de certaine Seconde cause d'appel interjettée par m.e antoine du bois pourueu dudit Euesché de Beaumais, Jean de Chasteauneuf archidiacre de Beaumais et Ses Consors, Jean Boardoulle et Jean Malingre procureur du Roy en ladite Cause appellans de l'Euesque de Paris et dem.e pierre d'origny et guillaume feydeau Juges autresfois parluy delegnez d'une part, et ledit m.e antoine Malingre du bois et Ses Consors, Et led. Malingre comme procureur du Roy deffendeurs Et requerans que ledit archeuesque de Reims connuist en sa propre personne de ladite Cause d'appel par eux Interjettées desd. Euesque de Paris, dorigny, et feydeau, Sans qu'il commist ou deputast Vicaires ou Juges pour connoistre et decider de ladite Cause d'appel d'autre, Veu par la Cour les auertissemens de faict Lettres et Tout ce que par chacunes desd. parties a esté mis et produit pardeuers ledit archeuesque, de lad. Instance et production en lad. Cour pour estre veüe en icelle auec Vn Vicariat Clos Jusques Sous Son Seel auquel Son nommez et commis Vicaires m.e Nicole de hacqueville Chanoine de l'Eglise de Paris Conser. et president en la Chambre des Enquestes de lad. Cour, Jean Briçonnet aussy conseiller en icelle Cour et pierre Seuerable docteur en Theologie archidiacre de Roüen pour par elle estre ordonné Scauoir s'led. archeuesque retiendra la connoissance de lad. Cause d'appel ou s'lesdits Vicaires en connoistront les aduertissemens desd. parties baillez a lad. Cour Sur l'accord ou discord desd. Vicaires, Certain arrest donné par lad. Cour entre lesd. parties le 15.e Jour de Nouembre dernier passé par lequel a esté dit que auant que proceder au Jugement dud. procez Icelles parties declareront pardeuers certain Commissaire qui par Icelle Cour Seroit

Seroit commis tout ce quelles vouldroient dire alencontre desd. vicaires, la declaration faite pardevant les d. Commissaires, Et tout ce quelles par chacune desdites parties dicelles a esté mis et produit pardevers ladite Cour il apointement a oyr droit, et tout Consideré.

Il sera dit quen ayant esgard aux empeschemens dudit archevesque de Reims ladite Cour a ordonné et ordonne que ledit archevesque ne prendra la connoissance de lad. seconde Cause d'appel Interjettée desd. Evesque de paris dorigny Et feydeau par les dr deffendeurs mais en connoistront lesdits vicaires Jusques a sentences definitive Inclusive et sans despens en pour Cause.

Du Vendredy 23e. Decembre 1496.

Aujourdhuy La Cour a vacqué au jugement du procés fait contre Me. Claude Chauveux Conseiller lay du Roy en la Cour de Ceans detenus prisonnier par ordonnance djcelle depuis le lendemain de la St. andry, pour raison dune fauce procuration et note dicelle au moyen de laquelle levesché de Xaintes auoit esté resigné en Cour de Rome au profit de Me. pierre de Rochechouart leq. Chauveux fut hier toutes les par arrest toutes les Chambres assemblées debouté de sa Clericature combien que levesque de paris leust requis comme Clerc et led. proces esté Vuidé et larrest Conclud prouvu in registro Criminali, et ne sont Messeigneurs partis de la Chambre, Jusques a environ vne heure apres midy, pour conclure larrest, et pour ce non ce dit jour est ce prononcé les arrestz ainsy quon auoit accoustumé pour le lendemain Vacqueux prisonniers et ont depuis Le Lendemain vacqué les plaidoieries du matin et autres Expeditions pour ce quelles Chambres ont esté empeschées Et assemblées pour Vacquer audit procés

Du Samedy 24e. Decembre 1496.

Ce Jour a Esté prononcé larrest hier conclud contre Me. Claude Chauveux Conseiller en la Cour de ceans lequel a Esté fait Venir au parquet dela d. Cour pour assister a ladite prononciation darrest en habit de Conseiller Vestu dune robe decarlatte et Chaperon fourré ouyt fut a genoüil nue. teste

duram.lad. prononciation qui fut faite par monsieur Me
Jean de la Vacquerie Chevalier premier president presens
les autres presidens en leurs mantteaux et habits et toutes
les Chambres assemblees, les Sieges hautset bas remplis,
Et par ledit arrest entres autres choses led. Delhaurreux
pour plusieurs faussetez par luy commises et subornation de Notaires Et de Ses moins touchant l'Eveschè de Saintes
desquelles il est convaincu, fut privé de Sond. office
de Conseiller, de tous offices Royaux et autres offices de
Judicature, Et apres ledit arrest prononcé fut mené
par aucuns huissiers delad. Cour Sur la pierre de Marbre
En la Cour du pallais et la depouillé de Sa robe descarlate,
Luy fust aussy osté Son Chaperon, fut mis nud prèds et
nue Teste fut ramené au par quet tenant Vne torche
de quatre livres a genoüils fit amende honorable,
prout jn Criminali, et Cria mercy a Dieu au Roy et a
Justice et aux parties jnterressés et fut la note de la
Sentence procuration dont est faite mention au procès
lacerée ~~et fut~~ Ce fait fut ramené en la Cour du pallais et
Livré au Me des hautes Oeuvres qui le mit en Vne
Charette de la fut mené par Chastelet et la fait Son Cry
Et dud. Chastelet au pilory Tourné trois fours, apres
Luy fut apposé Vne fleur de Lys ardent au front, ce fait
fut descendu et conduit par les huissiers Jusques a la
porte St. honnoré parce qu'il estoit banny du Royaume,
Et ce Jour apres la prononciation du d. arrest on mest
prononcer les arrests par le greffier.

Et le 29e. dudit mois on esleu a l'office dud.
Chaurreux et furent esleus, Mre. R. Piot, Cr. Suf-
leau et d. de longuejoüe et a eu led. prior plus de Voix

Du Jeudy 29e. decembre 1496.

Ce Jourdhuy a Esté mandé en la Cour de Ceans Me.
Jacques ou Rolant Erlant, receveur et payeur des gages de
Messeigneurs les presidens et Conseillers et autres
officiers delad. Cour auquel la Cour a deffendu et

deffend ne bailler et payer a messeigneurs Me Jean Malingre,
Guillaume aimeret, Germain Chartelier, Phles Baudon,
François Chambon, Michel gaillard, Jean huraut et Louis
Doreille Conseillers en lad. Cour de present absents les gages
de leurs office de cee parlement, Jusques a ce que par la Cour
autrement en soit ordonné, fait en parlem.t led. jour.

Du mardy 10e. Janvier 1496. au Conseil

Ce Jour Me. Pierre d'origny Conseiller ceans a Exposé
a la Cour que combien qu'il soit nommé par la Cour Sur
les benefices apertenans a la disposition des Chanoines et
Chapitre de Bourges, neanmoins Me. Philbert delaplastri-
ere aussy conseiller en Icelle Cour auoit obtenu lettres
du Roy adressans au Chapitre pour le pourueoir de la
premiere prebende nonobstant la nomination de lad. Cour
qui estoit a venir contre l'autorité de la Cour led. delaplastriere
oy, la matiere mise en deliberation, a esté deliberé que
led. delaplastrieve escrira aud. Chapitre et pareillement
leur escrira a lad. Cour

Du mecredy 11e. Janvier 1496. au Conseil

Sur les requestes baillées a la Cour par Jean Makalon,
Me. Jean despinay prestre greffier et Jean Guillot portier
des quinze vingts de paris, et autres touchant les debats
discords et procez qui sont entre les maistre, frere et sœur
de la maison et hopital des d. quinze vingts, Veues par la
Cour les d. requestes, Ensemble les ordonnances et apoin-
temens faits entre les dessus d. pour l'ordre de la maison
par Me. pierre dorigny et nicole brachet Conseillers du Roy
en la Cour de ceans commis a les pacifier Spirituelle dud.
Lieu mestre martin de Bellefaye et Jean pellieu aussy Conseillers
du Roy en lad. Cour commis a l'execution de certains arrestz
et ordonnances de lad. Cour en la presence de Me. Guillaume
feydeau Vicaire de l'aumosnier du Roy et tout Consideré.

La Cour a commis et commet les d. Commis.res a
pourueoir Sur tout le contenu es d. requestes et a
ordonné et ordonne que les ordonnances et apointemens
faits et a faire par les d. Commissaires Sortiront leur plain

Et entier effet, Seront mis a Execution reaumem et defaict
ay obeir Seront Contraints Tous ceux qu'il appertiendra
par toutes Voies et manieres deues et raisonnables nonobt.
oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire, et
Sans prejudice d'Icelles Jusques a ce que par ladite Cour
parties oyes autrement en soit ordonné, fait le 9e. janvier

Du Jeudy 12e. Janvier 1496.

Ce Jour la Cour a Vacqué pour ce que l'on faisoit en cette
Ville processions generales pour l'indisposition du Temps et
des grandes Innondations de eaue qui avoient eu et avoient
Cours de present en cette Ville et ailleurs, Car la greve et alloit
Jusques au Saint Esprit et en la place Maubert elle approchoit
pres la Croix des Carmes, et au pont St. Michel elle Entroit
dedans la rue St. andré des arts, et ou estoit portees plusieurs
Chasses et reliques en grand nombre, mesmement les
Chasses de St. marcel, Saint Landry St. pallais St. Clement
Sainte aure et autre qui partirent en processions de
l'Eglise de paris Environ huit heures et allerent portans
les d. Chasses et reliques Jusques a Ste. Geneviefve et de la
Furent apportees Toutes les d. Chasses et reliques avec la Chasse
de madame Ste. Geneviefve en l'eglise de paris ou l'evesque
Celebra la messe Solemnellement laquelle dite fut ladite
Chasse Madame Ste. Geneviefve reconnue par l'Evesque et
Chanoines de paris et autres portans les d. Chasses St. marcel
et autres Jusques aupres du petit pont et de la S'en retournerent
C'est a scavoir St. marcel a Nostre dame de paris et les
autres ailleurs Et par l'abbé de Sainte Geneviefve religieux
et grand nombre de peuple fut lad. Chasse de Ste. Geneviefve
Conduite en l'Eglise de Sainte geneviefve et remise en
Son lieu ord.re a trois heures apres midy en l'année 1496.

Du Samedy 14e. Janvier 1496. au Conseil

Ce Jour le Procureur du Roy a Censty et consequ
Sur les Lettres de declaration accordees par le Roy a
Jean Jacques de Trechoust touchant la baronnie de
Chasteau du loir Soit mis lecta publicata et registrata
Sous les Limitations Contenues et premieres lettres de
Don faites par le Roy audit Jean Jacques de la baronnie,
Dont au blanc desd. declaration en faite mention,

+

Du Samedy 21. Janvier 1496.

+. du 17.e janv.r 1496. Vid. Com. 1.er des additions d'arrests page 155.

Entre les Religieux abbé et Couuent de S.t Julien de Tours demandeurs en requerans l'enterinement de certaine Req.te baillée a la Court le 6.e Jour de Nouembre dernier passé Et ence faisant que Inhibitions et deffences fussent faites a l'archeuesque de Tours et ses officiers de ne proceder ou faire proceder contre les dd. demandeurs ou aucuns d'eux par Citations excommuniemens fulminations ou autres Censures ecclesiastiques pendant certaine Cause d'apel estant en lad. Court entre l'archeuesque de Tours appellant de l'abbé de Marmoustier executeur de certaines bulles apostoliques en forme d'exemption obtenues par les dd. religieux abbé et Couuent de S.t Julien et aussy le dd. archeuesque cy ayant pris la Cause pour ses Vicaire, promoteur, aperiteur, Et autres Intimez et appellans de Robin Coistrerer, Jean Le Blanc et Raoul Letourneau Sergens Royaux d'autre

Et Jusques a ce que par Icelle Court autrement en soit ordné Et outre que led. archeuesque ses dd. Vicaire et officiers fussent contraints bailler ou faire bailler a leurs despens aus dd. demandeurs benefice d'absolution, et a ce faire fussent contraints les gens d'Eglise par prinse de leur temporel et les laiz par la prinse de leurs personnes Jusques a ce qu'ils ayent entierement obey d'une part, et ledit archeuesque de Tours deffendeur d'autre, Veu par la Court Lad. requeste le plaidoyé fait Sur Icelle en lad. Court Le 24.e Jour de Nouembre dernier passé par lequel les dites parties estoient apointées au Conseil Sur lad. prouision requise, et tout ce que par chacune d'Icelles a este mis en prodon par deuers ladite Court et tout Considere.

Il Sera dit que Icelle requeste ne Sera entherinée aus dd. demandeurs, ains de l'effet d'Icelle lad. Court les a debouté et deboute et Si les a condamnez et condamne et despens de cette Inst.ce La Taxation d'Iceux reservée par deuers elle.

Du dd. Jour 21.e Janvier 1496.

Entre les Religieux natifs et qui ont prins l'habit au Couuent des Jacobins, rompu au registre, de Paris

Domandeurs et Requerans l'entherinement de certaine requeste
baillee a la Cour le 1er. Jour de decembre dernier passé et
En ce faisant que attendu la compt.e qu'ils ont prinse par
devant le preuost de paris pour raison de quatre Chambres
nommees enfermeries estans aud. Conuent edifficés par
la Reine de france et de Nauarre femme du Roy Charles
fils de Philipes le bel Roy de france et de Nauarre,
pour Icelles estre Conuerties a loger les religieux malades
qui ont pris l'habit audit Conuent des Jacobins de Paris
et non autres que non obstant l'appellation Interjettee par
les religieux prieur et Conuent des Jacobins de paris qui
n'ont prins l'habit audit Conuent et les general et prouincial
dud. ordre adjoints auec Eux, ~~auec~~ Inhibitions et deffences
fussent faites aud. prouincial ou Son commis prieur et
religieux dud. Conuent et autres qu'il appartiendra de non
attempter ne Innouer au prejudice dud. proces d'appel
Et compleinte et aud. prouincial de non connoistre de lad.
matiere et ne proceder a lencontre desd. demandeurs par
emprisonnement de leurs personnes prise de leurs biens, et
qu'ils ne se pourueussent ailleurs qu'en lad. Cour et que
Icelle prouincial et religieux fussent Contraints a Casser
Et annuller toutes Censures excommunimens et maledictions
par luy promulguees a lencontre desd. demandeurs et que
a ce faire et Souffrir Ils fussent contraints par toutes
voies et manieres deues et raisonnables, et outre que les
religieux Estrangers estans et d. Chambres dud. Conuent
nommees Enfermeries Vuidassent d'Icelles pour en Icelles
mettre les d. Demandeurs malades d'une peur, et les d. relig.x
prieur et Conuent desd. Jacobins qui n'ont prins l'habit
audit Conuent et les general et prouincial dud. ordre
adjoints auec Eux Deffendeurs d'autre, Veu par la Cour
lad. req.te les aduertissemens des d. parties, et Tout ce que
par chacune d'Icelles a este mis et produit par deuers certains
Commissaires Commis a parler aux d. parties, l'apointem.t
a oyr droit oy le rapport des d. Commissaires et Tout Consideré.

Il Sera dit que lad. Cour a mis et met lad. Complainte
Et appellation au neant Sans amende et Sans Despens
Et pour cause, et Sy a ordonné et ordonne ladite Cour que

Lesd. 4. Chambres nommees enfermeries demeureront en
l'estat et al'usage auquel elles estoient appliquees au=
paravant ladite Complainte, a la Charge de en Icelles
Chambres loger les religieux malades qui en prins
l'habit aud. Conuent Jusques au Chapitre general prochai=
nement Venant, auquel lad. Cour a renuoye et renuoye
Icelles parties pour en Icelui elles oyes estre ordonné
ainsy qu'il appartiendra par raison et neantmoins a
ordonné et ordonne Icelle Cour que toutes les Censures
Fulminations excommuniemens et malédictions Saisies
ont esté pour cette Cause promulguées a lencontre desd.
demandeurs par ledit prouincial Seront reuoquées et
absols jceux demandeurs d'Icelles par ledit prouincial
Sans que pour raison de ce estre fait aux d. demandeurs
aucunes molestations ou priuations dudit Conuent de
Paris. et ce Sans depens de cette Instance et pour Cause

Du Samedy 4.e feurier 1496.

Entre M.re Guillaume de failly Chevalier Seigneur de
Berniss ac appellant du duc d'autriche. Et de Estienne
Doublet Soy disant huissier d'armes et demandeur d'une
part et M.re Jean de Launoy abbé de S.t Berthin en Saint
omer Intimé, et les religieux abbé et Conuent dud. Saint
Berthin deffendeurs d'autre, Veu par la Cour le plaid oyé
fait en Icelle entre lesd. parties le 4.e Jour de feurier 1487.
deffences repliques et dupliques desd. parties le 14.e jour
d'aoust 1490. par lequel a esté dit que auant que proceder
au jugement dud. procés d'appel Icelles parties Seroient
Examiner Jusques au nombre de 20. Temoins Sur les faits
qui Seroient extraits du plaidoyé dedans Certain Jour
lors ensuiuant et outre que lesd. religieux abbé et Conuent
Seroient apporter pardeuers le greffe de lad. Cour les lettres
qui par lesd. appellans auoient esté mises en depost a la
Tresoverie delad. abbaye de S.t Berthin, Certain autre
autre arrest donné par Icelle Cour entre lesd. parties

+ Janvier
Du 27. Janvier 1496. Vid. tom. 2.
pag. 155.

+ certain arrest donné entre Icelle partie

Sur certain Incident pendant entr'elles par lequel ledit
appellant requeroit qu'en entérinant certaines lettres
Royaux par luy Impetrées l'enqueste faite entre luy et
m^re Pierre de Bourbon Seigneur de Carancy produites
en ce present procés fust Jointe audit procés pour luy
Valoir ainsy qu'il appartiendra par raison et par lequel
a Esté dit que les d. Enquestes et Incidens seroient mises
en Sac a part pour en Jugeant ledit procez y avoir
Tel regard que de raison, les Enquestes faites par chacunes
des d. parties Sur les articles Extraits par lad. Cour dud.
procés la reception d'Icelles, certaine autre req^te baillée
a lad. Cour par les d. Intimez le 13^e Jour de decembre l'an
1480, par laquelle Ils requeroient que attendu les ex
diligences par Eux faites Ils fussent tenus quittes et
deschargez de faire apporter les d. lettres le plaidoyé Sur
Icelles, par lequel les dites parties Sont apointées au Conseil
Sur l'entérinement de lad. req^te lettres, titres, desdites
parties contredits et Salvations d'Icelles, reproche de
Tesmoins, et tout ce que par chacune d'Icelles a Esté mis
et produit pardevers lad. Cour et tout Consideré.

Il Sera dit que avant que proceder au jugement
de ce procés les d. appellants ~~appellans~~ fera adjourner
Sebonluy Semble Dame Jeanne de S^te Andegonde de la
femme Guillaume de Bernistre Son fils s'il est en aage
Si non Ses Tuteurs et Curateurs Et les majeur et Eschevins
de la Ville de S^t Omer en lad. Cour a certain et Competant
Jour dedans le premier Jour d'avril prochainement Venant
pour consentir ou d'issentir la delivrance des lettres requises
par ledit appellant luy estre delivrées, et ledit Terme
passé les d. adjournemens faits ou non faits Sera procedé
au jugement de ce pnt procés ainsy qu'il appartiendra
par raison, les despens de cette Instance reservez en
definitive

Du Jeudy 9^e Fevrier 1496.

Aujourd'huy m^re Anjorant Ramaguerre Conseiller

Lay en la Cour de Ceans et Robert Turquam aussy Con.er
Clerc en Icelle Cour ont esté receus, Scauoir led. Ra à
l'office de Conseiller Clerc que tenoit ledit Turquem et
led. Turquam l'office de Conseiller lay que tenoit led.
Ra en la Cour de Ceans Vacans lesd. deux offices par
la permutation eschange et resignation faite par ledit
Ra, et Turquam de leurs dits offices, ainsy que contenu
est en leurs lettres de Don et ont respectivement fait le
Serment accoustumé.

Dud. Jour

Aujourd'huy en la grand Chambre pour ce qu'au Commencement des presens parlemens pour l'absence de plusieurs Conseillers fut ordonné par la Cour Toutes les Chambres assemblées que le payement des gages de ceux qui estoient absens surceroient Jusques a Ce qu'il fust autrement ordonné par la Cour.

Ce Jourdhuy Mes Guillaume aymerel François Chambon, Jean Iuraudt, Louis doreille, et germain Chartelier, Conseillers du Roy en cette Cour ont remonstré les causes de leurs absences, pourquoy ne auoient peu Comparoir a la St. martin qui estoit qu'ils auoient commencé a Executer les commissions qui leurs auoient esté addressées par la Cour Lesquelles S'ils eussent Laissé fut tourné au grand foule des parties et aussy les aucuns qui ont leurs biens hors cette Ville ou Ils ont Vacqué quelque peu de temps requerant attendu ce que dict est que le plaisir de la Cour fust d'admettre leurs d. excusations, et ordonner nonobstant les d. doffences qu'ils fussent payez de leurs gages, Si a esté deslibéré que la Cour admet leurs d. excusations et soient payez toutes fois pour ce que Toutes les Chambres auoient esté assemblées a faire ladite ordonnance, J'ay esté enuoyé en Chambres des enq.tes leur dire l'aduis de Mess.rs lesquels ont nous esté de cet aduis fait le 10.e feurier &.ca

Du Lundy 13.e feurier 1196. Entre M.e

Bertrand de Roquelaure Soy disant Eleu en Euesque de Lectore et le Sindic du Chapitre d'Icelle Cathedral Eglise; requerant

L'interinement de certaine requeste par Eux baillée a la Cour le 16e. Jour de Janvier dernier passé et en ce faisant que en Ensuivant certain arrest donné au parlement de Thoulouse, emologué et approuué par autre Jugement et appointement donné au grand Conseil du Roy, l'archeuesque d'Auch fut contrainct par la prinse de son Temporel et autres voies deües et raisonnables a constituer deux Vicaires des conseillers clercs dud. parlement de Thoulouse pour connoistre de la Confirmation de L'Election faite dud. Roquelaure, et leur bailler Vicariat bon et Vallable pour ce faire et au surplus que le Cardinal de Ste. anastasie en ensuivant ledit arrest dud. Parlement de Thoulouse fust contraint par la prinse du Temporel et fruits dud. Euesché de Lectore, luy payer pendant le proces dudit Euesché par chacun an la Somme de 400tt. tz. le premier ou le 2e. jour de feurier qui est le Commencement de l'année a Continuer d'an en an dune part, et ledit Cardinal de Ste. anastasie deffendeur a l'enterinement de lad. requeste d'autre part, Veu par la Cour lad. requeste, certain appointement de lad. Cour donné entre lesd. parties le dernier Jour dudit mois de Janvier dernier passé par lequel Icelles parties Sont appointées en droit sur lad. requeste et aussy la forme du payement de lad. pension de 400tt. tz les aduertissemens desd. parties, et tout ce quelles ont mis et produit par deuers ladite Cour et tout consideré.

Il Sera dit que en Ensuivant led. arrest du parlement de Thoulouse donné entre lesd. parties le premier jour de feurier l'an 1495. L'archeuesque d'auch baillera Vicariat bon et Vallable a deux des Conseillers Clercs dudit parlement de Thoulouse non Suspects ne famorables ausdites parties pour connoistre de lad. Confirmation ou Jnfirmation, et aussy que led. Cardinal de Ste. anastasie payera a deux termes aud. Roquelaure demandeur lad. pension de 400tt. tz. C'est assçauoir 200tt. tz a la feste de l'assencion et les deux autres Cent liures tournois a la feste de St. martin prochain en ensuiuant pendant ledit proces de lad. Confirmation ou jnfirmation et Jusques a ce que par Justice autrement en Soit ordonné et a ce faire et souffrir seront contraints les d. Cardinal et archeuesque d'auch Respectiuement par la prinse de leur Temporel et autres Voies et manieres deuës et raisonnables Selon le Contenu dudit arrest dudit parlement de Thoulouse. Les despens de cette Instance reserues en diffinitive.

+ Du 2e. mars 1496.

+ du 18 feur. 1496 Vid. Tom. 1r des addit pag. 157 et 158.

Du 21. feur Vid. Tom per des additions d'arrest pag. 160.

Entre frere François de Voisins Soy disant Euesq
de Montauban demandeur en requeste du enterinement de certaine
requeste par luy presentée a la Cour le 6.e Jour de may dernier
passé, et ence faisant que Mre pierre de Sacierges et jean dorriole
Eux disans aussy Euesques de Montauban fussent contraints aller
au greffe de la d. Cour prendre par vn seul appointement et
Ensemble l'appointement de oyr droit en la cause et matiere
pendant en icelle Cour entre les d. parties pour raison dud. Euesché
Et donne mention est faite en lad. requeste d'une part et led. Mre
pierre de Sacierges consent. l'enterinement d'icelle requeste
pourueu de Voisins et dorriole, luy et chacun d'eux l'un alencontre
de l'autre, ensemble prinsent pour vn seul apointement
d'oyr droit par la forme et maniere que fait auoit esté par
icelles parties parauant le renuoy fait en lad. Cour par le
grand Conseil, Et led. Mre Jean dorriole disant auoir prins led.
appointement de oyr droit auec led. de Voisins et que auec
Iceluy de Sacierges il n'estoit tenu le prendre, Veu l'appoin-
tement dudit grand Conseil et Arrest donné en lad. Cour
touchant l'Euesché de Lucon deffendeurs d'autre, Veue par la Cour
Lad. req.te aduertissemens desd. parties et tout ce quelles ont
mis et produit par deuers vn certain Commissaire ordonné a
parler a Icelles parties et tout Consideré,

Il sera dit que en ensuiuant l'appointement dud. grand
Conseil le 2.e Jour de decembre l'an 1493. led. de Sacierge et
dorriole ne prendront ensemble l'un a l'encontre de l'autre ap-
pointement d'oyr droit en la d. Cour touchant ledit Euesché de
Montauban, sans prejudice du droit pretendu par led. de
Sacierges audit Euesché de Montauban ou Pas que led. de
Sacierges sera ouincé sur le petitoire dudit Euesché de
Lucon Les despens de cette Inst.ce compensez a pour cause.

Led. 2.e Jour de Mars 1496. Entre Simonde
Neufville receueur ordinaire de cette Ville de Paris demand.r
Et requerant l'enterinement de certaine req.te baillée a la Cour
Le 8.e Jour de Juillet dernier passé a ence faisant qu'il luy
fust permis de faire ouurir le tuyau estant autour de la rue
de pronuelle qui va a la croix du tiroir de la grosseur du poing
pour conduire l'eau en sa maison ainsy quelle souloit faire
le temps passé et quelle a fait depuis le 13.e Jour d'aoust 1488.
qui fust donné certain arrest entre les marreglisers de l'eglise
de Sainct Eustache demandeurs en matiere d'Inhibitions et

deffenues et ledit de Neufville deffendeur oudit Cas Jusques en l'an 1495. inentinuant ledit Arrest, et le consentement du prevost des marchands et Eschevins de la Ville de Paris d'une part Et ledit prevost des marchands et Eschevins d'Icelle Ville d'autre part Veu par la Cour lesd. requeste les advertissements et productions desdites parties mises et produites pardevers Certains Commissaires commis par Icelle Cour a parler ausd. parties et Tout Considéré,

Il Sera dit que ledit demandeur Jouira et Usera du Cours de l'Eau Jusques a la grosseur d'un gros poinct a prendre au Chuy au de la plus prochaine fontaine de Lond. hostel en entretenant l'octroy a luy fait par le feu Roy Loüis le 12e. Jour de Novembre, l'an 1475. entherine au Chastelet et en l'hostel de cette Ville de paris et ce par maniere de provision et sans prejudice des droits desd. parties, et sans despens de cette Instance et pour Cause.

Du 4e. mars 1496.

Entre Me. Jacques de Thou advocat en la Cour de Ceans, Tant en son nom que comme ayant le droit et Surrogé au lieu de Me. Estienne du ban procureur en la Cour demandeur et poursuivant les Criées et adjudication par decret d'une maison et ses appartenances faisant le Coing de la rüe des deux portes Seant en cette Ville de paris pres l'Eglise de St. andré des arts, Tenant d'une part a la maison de Monsieur Barthon et d'autre part a la maison de Statu appartenant a Me. Jean Brinon et aussy d'une grange maison et appartenances Seants en ladite rüe des deux portes Joignant au Cimetiere de lad. Eglise ou Cure parochial de St. andré des ars et d'autre part a la maison de feu Me. guillaume d'amers.

Aujourd'huy 6e. mars 1496.

Pour ce que en cette Ville de paris y avoit plusieurs malades de certaine maladie Contagieuse nommée la grosse Verolle. qui depuis deux ans en ça a eû grand Cours en ce Royaume. Tant dans cette Ville de paris que d'autres lieux a l'occasion dequoy estoit a Craindre que sur ce prinstemps elle multipliast a Este (sic) ainsy qu'il estoit expedient y pourveoir pourquoy on esté mandez les officiers du Roy en Chastelet, Lesquels Venus en la Cour ont remontré qu'ils avoient été en la maison de l'Evesque de Paris pour y mettre provision mais n'y estoit encore avisé, parquoy la Cour pour les difficultez qui s'y trouvoient, s'leur a ordonné la Cour y pourveoir et

Et pour assister avec ledit Evesque (de Paris) a esté commis Me. Martin de Bellefaye et moy greffier en sa Compagnie, ce apres ce que en la maison dud. Evesque avons Communiqué ensemble, me a Esté enjoint a faire l'ordonnance ce que ay fait selon les articles cy apres enregistrez, laquelle ordonnance portée par moy au Chastelet et Deslivrée au prevost de paris a esté mise a execution et Jusques icy bien gardée pour pourveoir aux Inconveniens qui arrivent chacun Jour par la frequentation et communication des malades qui sont de present en grand nombre en cette Ville de Paris de certaine Maladie contagieuse nommée la grosse Verolle, ont esté avisez, Conclus, Et deliberez par Reverend Pere en dieu Mre. S.r Evesque de paris les officiers du Roy prevost des marchands et Eschevins de Paris et Le conseil et advis de plusieurs grands et Notables personnages de tous Estats les points et articles qui ensuivent

Premierement sera fait Cry publicq de par le Roy que tous Malades de Cette maladie de grosse verolle estrangers tant hommes que femmes qui n'estoient residens et demourans en cette Ville de Paris alors que lad. maladie les a prins 24. heures apres ledit Cry fait s'en voisent et partent hors de cette d. Ville et pays et Lieux dont ils sont natifs ou autrement ils faisoient leur residence quand cette d. maladie les a prins ou ailleurs ou leur Semblera Sur peine de la hart, et ace que plus facilement ils puissent partir Se retirent et portes de ces St. Denis et Saint Jacques ou ils trouveront gens deputez lesquels leurs delivreront a chacun 1.s par. emprenant leur nom par escrit et leurs faisant defenses Sur les peines que dessus de non entrer en cette dite Ville Jusques ace qu'ils Soient Entierement guerris de cette d. maladie.

Item que tous malades de cette d. Ville estans en cette Ville ou qui estoient Residens et demeurans en cette Ville alors que la maladie leur a pris tant hommes que femmes qui auront puissance de Eux retirer en maisons Se retireront dedans les dites 24. heures Sans plus aller a la Ville de jour ou de nuit Sur lad. peine de la hart et lesquels ainsy retirez en leurs d. maisons S'ils Sont pauvres et Indigens pourront Se recommander aux Curez et marregliers des paroisses dont ils seront pour estre recommandez et Sans ce que ils partent de leurs dites maisons

Leurs Sera pourveu de Vivres convenables

Item Tous autres pauvres malades de cette dite Ville — homme qui auroient pris icelle maladie eux residens — demourans ou Servans en cette d. Ville qui ne auroient — puissance de Eux retirer en maisons dedans lesd. 24 heures apres le Cry fait Sur lad. peine de la hart Se retirent à St. germain des prez, pour estre et demourer es maisons et Lieux qui leur Seront baillées et destinées par les gens et deputez a ce faire aus quels lieux durant ladite maladie leur Sera pourveu de Vivres et autres choses a Eux neccessaires, Et ausquels l'on deffend Sur lad. peine de la hart de non rentrer en cette d. Ville de paris Jusques a ce quils Soient entierement gueris de ladite maladie.

Item que Nul ne Soit Sy hardy de prendre les 9 S. parisis S'il n'est estranger comme dit est auquel Voulsist partir de cette Ville. Sans plus entrer Jusques a ce quils Soient entierement gueris.

Item quand aux femmes malades leur Sera pourveu d'autres maisons et demouranees esquelles elles Seront Sournies de Vivres et autres Choses a Eux neccessaires

Item a Esté ordonné que pour Satisfaire aud. Cry lesd. malades estoient de cette Ville. ou qui estoient demeurans en cette Ville alheure quils ont esté pris de cette maladie. Seront mis en la maison qui ja a esté louée pour cette cause estant a St. germain des prez et ou elle ne pourroit fournir Seront prins granges et autres lieux estans pres d'icelle, afin que plus facilement Ils puissent estre pensez et en ce. Cas Seront Ceux a qui Sont lesd. granges et maisons recompensez et Satisfaits de leurs louages par ceux qui Sont commis et deputez a recevoir l'argent Cueilly et levé en cette Ville de Paris, pour lesd. malades par l'ordonnance desd. Evesque et officiers du Roy et prevost des marchands, et a ce Souffrir Seront contraints reaument et de fait.

Item apres led. Cry Sera pourveu par ceux qui Sont Commis a recevoir led. argent, a ce quils mettent deux hommes, C'est a Scavoir l'un a la porte St. Jacques et l'autre a la porte Saint Denis pour en la presence de ceux qui Seront commis par lesd. officiers du Roy et prevost des marchands payer lesd. 9 S. parisis et prendre les noms par Escrit de ceux qui les recevront et leur faisant les deffenses dessusdites.

Item sera ordonné par le prevost de paris aux Examinateurs et Sergens quatre quartiers dont Ils ont la Charge. ils ne souffrent et permettent aucuns d'Iceux malades aller converser ou communiquer parmy la ville et ou ils entreuoient aucuns ils les mettent hors d'Icelle Ville ou les enuoient ou emeinent en prison pour estre punis corporellement Selon ladite ordonnance.

Item apres ledit Cry mis a Execution Soient ordonnez gens par les d. prevost et Eschevins lesquels se tiendront aux portes de cette Ville de paris pour garder et deffendre que aucuns malades de cette d. Ville ne entrent aperteement ou Secretement en cette dite Ville de Paris.

Item Soit pourveu par ceux qui Sont deputez a recevoir l'or gent donné et aumosné aux malades ace que a Iceux malades retirez et dites maisons Soit pourveu de Viures et autres Choses neceſſaires Soigneusement et en diligence Car autrement Ils ne pourroient obeir audites ordonnances.

Ledit 4. mars 1496. Entre Soeur denise

de Sazille prieure de ~~Villerceaux~~ en la prevosté de Chaumont, Ymquis in et Noel escriuain Son procureur appellans du prevost de paris et de Pierre Blin Sergent a cheual au Chastelet de paris, et ledit escriuain en la Conciergerie d'une part, et Soeur Robine Lapricarde abbesse de St. Cyr ou Val de Galice Intimée d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyé fait en Icelle le 2e. Jour de decembre dernier passé les Informations faites par les d. parties par ordonnance de la d. Cour pour Scauoir le lieu auquel lad. Soeur denise de Sazille disoit auoir esté prinse et constituée prisonniere par ledit pierre Blin et autres Sergens Royaux quelle disoit estre L'ieu de franchise et de Immunité et ladite Lapricarde ace contraire et tout Considéré.

Il Sera dit que lad. Cour a mis et met au neant ladite appellation et pour cause et renuoie ladite Cour les d. parties en l'Estat quelles Sont pardeuant l'Euesque de Paris pour Connoistre du principal et Cas dont ladite de Sazille et l'escriuain estoient Chargez par Information faite a lencontre d'Eux, a par les quels Ils ont esté faits et Constituez prisonniers Sauf a faire droit preablement par luy Sesdites de Sazille et

Nota que cet article et les suiuans Sont retranchez ainsy datté du 4e. mars quoy que les articles Cy dessus soient du 6e. dudit mois.

Les criuain seront rendus et remis au lieu ou ils ont esté prins comme en lieu de franchise et de Immunité les despens de la cause d'appel reseruez en diffinitiue

Ledit 4e. mars 1496. Le Procureur du Roy a huy consenty et consent que sur les lettres octroiees par le Roy aux Chanoines et Chapitre de nostre dame de Loches, touchant certains priuileges a Eux octroyez par led. Seigneur soient mis Lecta publicata et registrata pro Vtendo in causis fundationis dictæ ecclesiæ tangentibus dumtaxat et in quibus Capitulum dictæ Ecclesiæ erit pars principalis et prout antea rite et Juste Visis Sum pto viso quod jmo plebium Seruitii m in literis contentum fait le 14e. fevrier.

+ du 8e. dud. mois de mars 1496. Vu de Tom. 1er. des additions pag. 161.

Du mardy 14.e mars 1496.

au Conseil ou estoient 4. Presidens et 19. Conseillers

Aujourd'huy a Conseiller l'arrest de l'eueschè de Xaintes Et nihil fuit Conclusum.

Ledit Jour la Cour de parlement a ordonné que la Somme de 30.tt parisis faisant partie de 50.tt parisis Laquelle Jean de Vlines par arrest de la d. Cour a esté condamné enuers le Roy estre baillée et deliurée a la prieure de l'hostel dieu de paris pour icelle convertir en draps et linge pour les malades dud. hostel dieu, fait le 15.e mars.

Du 17.e mars 1496. au Conseil ou Estoient 4. Presidens, et 13. Conseiller

A Conseiller l'arrest d'entre m.e pierre de Rochechoart Soy disant Eueque de xaintes dune part et le Chapitre de Xaintes d'autre, et hac die non fuit Conclusum.

Ledit Jour 17. Entre les Chenoines et Chapitre de l'Eglise de xaintes demandeurs et requerans lenterinement de certaine requeste par Eux baillée a la Cour le 4.e Jour de Janvier dernier passé et ence faisant que la Jouissance de l'administration de l'Eueschè de xaintes leur fust deliurée par ainsi le procès de la Confirmation de l'election quils disoient auoir faite de m.e guy de Torrettes doyen de ladite Eglise ou ledit Eueschè Vacant ledit de torrette requerant auoir prouision pour la Conduite dudit procès Sur les fruits dud. Eueschè dune part, et m.re pierre de Rochechouart Soy disant Eueque de xainte deffendeur sur l'Enterinemen de lad. requeste et ladite prouision et demandeur et requerant

l'enterinemen de certaines Lettres Royaux par luy obtenues le dernier Jour de Janvier dernier passé et en ce Sais ans delay Luy estre donné pour recouvrer certaines bulles et provisions de Cour de Rome d'antéfevr, Veu par la Cour le plaidoyé des d. parties Sais le 19e. Jour du mois de Janvier et autres jours ensuivans, l'arrest donné Sur la fausseté de Certaine procuration Le 24e. Jour du mois de decembre aussy dernier passé et Tout ce que les dites parties ont mis et produit par devers led. Cour et Tout Consideré.

Il Sera dit que led. de Torrette n'aura aucune provision quant a present et que les Lettres Royaux obtenues par led. deffendeur ne luy seront entérinées, et au Surplus que les d. demandeurs Jouiront de l'administration du temporel et Spirituel dud. Eveschié durant la Vaccation d'Icelluy en jusques ace qu'autrement en soit ordonné et ace faire et Souffrir led. deffendeur et autres qu'il appartiendra seront Contraints par Toutes Voies et manieres deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques et Sans prejudice d'Icelles et Sans depens du procez a pour Cause, + + du 17e. mars 1496. Reg. 1er. des add. pag. 161.

Du Mardy 21. mars 1496. Entre les

Chancelier Chanoines et Chapitre de l'Eglise collegialle de Ste. opportune a paris demandeurs en matiere d'execution d'arrest d'une part et Me. estienne de la Vieville Vicaire perpetuel de Sl'Eglise des Saints Innocens aud. paris deffendr. d'autre, Veu par la Cour les Droits et possessions et Saisine baillées par le menu et par article par les d. demandeurs au mois de decembre dernier passé contenant 39. articles en obeissant aux arrestz et Jugemens de ladite Cour Sur ce donnez le 21e. Jour de Juin et 20e. jour de mars 1494 et esquels droits possessions et Saisines Iceux demandeurs requerent estre maintenus et gardez au moyen des arrestz et Sentence dont et dits arrestz est faite mention reponces baillées au Contraire par led. deffendeur au mois de Janvier aussy dernier passé contenant 51. articles advertissemens, accordz des parties, reponces et additions, lettres, titres contredits, et Salvations, Et Tout ce quelles ont baillez et produit par devers certains Commissaires commis a les oyr, oy le rapport desdits Commissaires et Tout Consideré,

Il sera dit que. lad. Cour en entherinant les arrets donnez en Icelle, l'un entre lesd. de Ste oportune et les mareg[ers] de ladite Eglise des Saints Innocens le penultiesme jour de mars 1490. l'autre le 8e. Jour de Juin 1492. entre lesdits de. St. oportune et led. de la Vieꝛ ville. par lequel est dit que. nonobstant l'opposition d'Icelluy de la Vieꝛ ville. Icelluy 1ers. arrests soit executé maintenu et gardé maintien et garde. lesd. de Saint oportune. demandeurs touchant les droits possessions et Saisines contenues et declarées et 8. 9. 10. et 16e. de lours d. articles, en possession et Saisine d'eux dire et porter vrays Curez delad. Cure et eglise parroissial des Saints Innocents, Et led. de la Vieꝛ ville. deffendeur en possession et Saisine de Sond dire Vicaire perpetuel, aussy maintion et garde lesd. de St. oportune en possession et Saisne des droits contenus et declarez et 12. 13. 14. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21. et 22. desd. articles, a declaré et declare ladite Cour que en ce. lesd. arrests seront executez reaument et de fait nonobt. oppositions ou appellations quelconques, et au regard des autres droits et possession contenues et declarées et d. 9. 10. et 11. aussy et 23. 24. 25. 26, 27. 28. 29. 30, 31. 32, 33, 34. 35, 36, et 37. des articles delad. declaration baillée par lesdit demandeurs, droits et possessions Maintenus au Contraire par ledit deffendeur par Ses d. reponces, la cour a appointé et appointe Icelle parties en faits et a faire preuue en enqueste hine Inde par le premier des Conseillers de ladite Cour qui a ce Sera par elle Commis dedans la St. Jean baptiste prochainement Venant pour toutes prefixions et delais, et Icelle enqueste faite et rapportée pardevers lad. Cour et receue. pour Juger dera fait droit au reside a Icelles parties, tous despens reservez en diffinitive

Ledit 21. mars 1496. La Cour a ordonné et ordne de 10tt. parisis enquoy par arrest d'Icelle Cour prononcé le jour dhier entre Me. antoine Mathieu appellant d'une part et Me. Antoine Champier partie appellante d'autre, ledit appellant a esté condamné pour les Subterfuges par luy exquis au proces Sera baillé et desliuré c'est a scauoir 100 s. parisis a M. Estienne poncher Conseiller et president en la Chambre des Enquestes de. ladite Cour pour par luy estre distribuées aux pauures a sa discretion et les autres 100 s. a Jean Solette huissier en Icelle

Cour pour aucuns Services a elle faits par ledit Solette fait le 24e. mars 1496. avant pasques

Ledit 21. mars 1496. La Cour a ordonné et ordne a Me. nicole herbelot Changeur du tresor et receveur des Exploits et amendes de ladite Cour payer bailler et delliurer a agnes de Sainte Maure pauure fille la Somme de 10 tt. parisis en laquelle par arrest de ladite Cour prononcé le 22e. jour de cedit mois Richard de Costes a esté condamné pour raison d'un fol appel par Luy interjetté en ladite Cour au profit de Me. Clement mulot, fait Le penultiesme 1496. apres pasques

† dud. Jour 21. mars 1496. Vid. Tom. 1er. des additions pag. 162. et 163.

1497. apres pasques

Du Mardy 4e. Avril 1497. Veu le plaidoyé hier fait en la Cour de Ceans entre frere Geoffroy marie Chancelier de Sainte Geneviefue d'une part Et le Recteur de l'Université de paris et la faculté des arts de ladite Université d'autre et tout considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que auant que proceder au Jugement dudit procés le Chancelier de Ste. geneviefue et quatre Tenteurs des 4. nations de l'examen dudit lieu de Sainte Geneviefue Seront tenus de Comparoir en personne, pardeuant Me. pierre poignant Conseiller du Roy en ladite Cour aujourd'huy apres disner a vne heure et autres heures et lieux qu'leur Seront par luy assignez pour estre par luy Interrogez Sur certains faits et articles contenus en leurs dit plaidoyé, pour ce fait et le tout Veu par lad. Cour estre procedé au Jugement dud. procés ainsy qu'il appartiendra par raison fait le 4e. Avril.

† dud. Jeudy 1er. Avril 1497. Vid. Tom. 1er. des additions pag 164.

Du Jeudy 6e. Avril 1497. au Conseil ou estoient deux presidens et 15. Conseillers.

Ce Jourdhuy a esté vuidée la recusation de Me. Christophle de Carmonne Me. des Requtes ordre. de l'hostel du Roy touchant le procés d'entre le Cardinal de Lyon et Me. hugues de Salaru et a ladite recusation passée non bona.

† d'Entre ct.

Ledit Jour ont esté vuidées les recusations d'entre mrs. mes Thibaut Baillet president Charles de la Vernade, Christophle de Carmonne, Charles guillart, guillaume allegrin, Jean le Picart et germain de Ganay, et a esté par tout dit non bona,

Ledit Jour Sur larrequeste baillée a la Cour par Louis de Cuigny Controleur du grenier a Sel de Vendosme le 8e jour de ce mois par laquelle il requeroit que la confession de antoine Chicault huissier du grand conseil lequel par dessus les deffences d'Icelle Cour a fait certaine Evocation de certaine procez pendans en ladite Cour luy fust communiquée pour prendre contre luy telle conclusions qu'il verroit estre a faire par raison Et que Icelluy Chicault fust arresté parmy cette Ville de Paris, Jusques a ce qu'il ait revoqué l'exploit fait de la Cause dud. Cuigny et aussy que Commission fust baillée audit de Cuigny pour adjourner en lad. Cour Catherine Veuve de feu Pierre d'Autry, Jean et ythier d'autry freres dudit feu Pierre d'autry pour les voir declarer estre encourus es peines a eux jndictes et outre que l'appointement donné par ladite Cour entre ledit Viquault et les Notaires et Secretaires du Roy et led. de Cuigny Luy fust destitué par le greffier d'Icelle Cour, Veu par la Cour ladite requeste les arrests donnez en cette matiere et tout ce que par ledit de Cuigny a esté mis et produit par devers Icelle Cour, Et tout consideré

Il Sera dit que lad. Cour a ordonné et ordonne que la Confession faite en Icelle Cour par ledit Chiquault sera Communiquée audit de Cuigny pour luy prendre telles Conclusions que bon Luy Semblera a l'encontre d'Icelluy pour apres que icelle Confession Et Conclusion auront esté Communiquée aux gens du Roy en estre ordonné ainsy qu'il appartiendra par raison et Cependant demeurera ledit Chicault arresté parmy cette Ville de paris, et que Commission sera baillée d'Icelle Cour audit de Cuigny pour faire adjorner en icelle ladite Veuve, Jean et ythier d'autry pour les Voir declarer estre encourus es peines a Eux Jndictes, Et pour Voir Casser et annuller les d. Evocation et autres exploits faits a leur requeste depuis lad. Evocation Et procedure en Icelle, selon le dernier appointement pris entre les d. parties auparavant ladite Evocation ainsy qu'il appartiendra par raison.

Dud. Jour 6e Avril 1497.

Sur larequeste baillée a la Cour par le Duc de Nemours par laquelle il requeroit que certain arrest donné en Icelle Cour le 3e. Jour d'Aoust dernier passé touchant la personne et biens et la Curatelle du Comte d'armignac fut executé Selon Sa forme et teneur et Information estre faite des excez

quil disoit auoir esté Commis depuis lapprononciation dicelluy
arrest ~~et dictad. Cour~~ du mespris et Irreuerence dicelluy arrest
et dictad. Cour, Veu par la Cour les d. requestes et arrest ensemble
Certaines Ordonnance dicelle cour touchant ce du 6.e jour de
Septembre dernier passé et les Instructions du Roy y mentionnées,
Et tout consideré, a esté ordonné que ledit arrest sera
executé Selon Saforme et teneur par m.e pierre poignant
conseiller En Icelle Cour, et que neantmoins Seront faites
Informations, tant Sur ce que dit est que Sur la Versation
et conduite en la Curatelle dudit Comte, des Curateurs
dicelluy pour Icelles rapportées et Veues par ladite Cour en
estre ordonné comme il appartiendra dipar raison faite le
10.e auril.

Du lundy 10. auril 1497. au Conseil

Aujourdhuy M.e Jean Le meistre aduocat du Roy a
presenté une lettre missiue du Roy par laquelle Il mande
quil Veut que les Constumes qui ont esté Veues et accordées par les Commissaires
par luy ordonnés Soient receues et visitées par Monsieur le premier president
appellez auec luy Six des Conseillers de la Cour de Ceans, apres la lecture dicelle
Lettres arequis quainsy le fasse, Et les Coutumes qui Seront trouuées estre
accordées Sans quil y ait oppositions Soient Leües et publiées aux auditoires
et Senechaussées et au regard des articles des Constumes la ou il y auroit
contradiction pour le present ne Seront arrestez ne publiez, mais Seront les
parties oyes en leurs oppositions et appellations, et Interim
Seront les parties admises a icelles articuler et prouuer comme
ils ont accoustumé faire, fait le 10.e auril

Ce mesme Jour Veu par la Cour le plaidoyé fait
en icelle le tiers Jour de ce present mois d'auril par frere
Geoffroy marie Chancelier de Ste geneuiefue demandeur et
requerant l'entherinement de certaine req.te par luy baillée a la Cour
par laquelle Il requeroit que dessences fussent faites au recteur
Et faculté des arts de l'Vniuersité et au Chancelier de l'Eglise
de paris de ne faire Licentier les bacheliers de lad. faculté qui
ont esté Tentez, et que prouision luy fust faite de Mestriser les
Licentiez et Tentez en leur ordre Selon son roolle ainsy quil en
accoustumé et dessence faite de non l'empescher d'une part,
Et les d. Recteur et faculté d'autre part, auec tout ce que les dites
parties ont mis et produit deuers lad. Cour, ensemble Certain
arrest ou appointement dicelluy donné le 21.e Jour dauril

dernier passé Et certains Interrogatoires faits par lun des Conseillers
dlad. Cour commis par jcelle. Selon la teneur dJcelluy arrest
ou appointement et tout considéré.

Il Sera dit que auant que proceder au jugement dudit proces
Les d. parties Informeront hinc jnde. Sur lusage et forme qui
ont accoustumez estre gardez a faire le rooulle des Bacheliers
~~Licentiades~~ Licentiandes, Selon Jceluy faire les vocations
dJceux bacheliers ainsy quil est accoustumé faire et comme
les d. Vocations se doiuent et ont accoustumé, par qui et par
~~Lequel terme~~ les ~~dits~~ quelle. autorité et ce dedans le premier
Jour de may prochain Venant pour tous delais, pendant lequel
Terme les d. parties pourront plus amplement produire Selon
Leur Semble pour ce fait et les dites parties diligentes ou Negligentes
estre procedé au Jugement dudit proces par ce qui Sera trouué
par deuers lad. Cour le d. Terme et Deslay escheu, et en outre à
ordonné et ordonne lad. Cour que cependant le rooulle Sera par
Led. Marie Chancelier et Signé de Son Signe manuel et celuy
des d. Tenteurs aussy Signez dautres Seings manuels auec
leffet dJceux rooulles mis par les d. parties par deuers lad.
Cour quant aux bacheliers examinez en lexamen de Sainte
Geneuiefue estant en different et diuersité de lieux. ou rooulle
Sera par ledit marie et au rooulle des d. Tenteurs Seront tenus
en Surceance Et que ledit marie Chancelier dudit lieu de
Sainte Geneuiefue et Soubz Chancelier dJceluy lieu auec les d.
Tenteurs Sassemblerons. Et presences de M.es Jean Fauuiche
et pierre poignant Conseillers en lad. Cour en la Chambre
ou ledit Examen a fait ou a accoustumé de faire ou ail-
leurs ou leur Sera ordonné par les dits Fauuiches et poignant
ce Sera dhuy apres disner a demain pour Ensemble meu
Vn autre rooulle Selon lequel les dits bacheliers examinez en
Cette annee presente Licentiez ou a licentier Sauons en y a
et graduez au degré de maistrise estant en different en d.
deux Rooulles des d. Chancelier et Tenteurs Seront enregistrez
Et ceux qui Sont encore a graduer Seront graduez et ce par-
manière de Sprouision et sans prejudice du droit des parties
Et pour cette fois Seulement pendant ledit proces dentre les d.
parties; et jusques a ce que par la Cour autrement en ait
esté ordonné et nonobstant les d. rooulles par eux faits
ainsy tenus en Surceance que dit est auec leffet dJceux,
Et les Vocations par faites Selon chacun dJceux en que on

Les d. Chancelier Sous Chancelier et Tenteurs dud. lieu de Sainte
geneuiefue. ou aucuns d'eux ne se pourroient trouuer et assez
sembler dedans led. Jourd'huy et demain pour proceder a faire
et ordonner led. roolle ainsy que dit est qui sera fait par eux
qui comparoistront Si eux ou aucuns d'eux comparent ainsy
que dessus, dudit jour led. jour et demain passé ou les d. Chancelier
Soubz Chancelier et Tenteurs ne se accorderoient a faire ledit
Roolle, ~~par les d.~~ et ne l'auroient fait ser a fait et Composé led.
Rolle par led. Jamiche et poignant appellez Ceux qui voudront
appeller nonobstant oppositions ou appellations quelconques et
Sans prejudice d'Icelles et cependant Surceoiront les d. Recteur,
faculté et Tenteurs de bailler ou faire bailler le degré de
maistrise aux d. Bacheliers qui ne l'auroient ou ont encore
eu et que pareillement l'effet du degré de Maistrise et exercice
d'Icelle Ja baillé et conferé aus d. bacheliers examinez audit
Examen de Sainte Geneuiefue en l'examen dernier passé et aux
en differends en divers Lieux audit Roolle dud. Chancelier et au
roolle des d. Tenteurs sera aussy tenu en Surceance Jusques a
Ce que ledit Roolle ait pareillement este fait ainsy que dessus
est dit et nonobstant comme dessus.

† Jud. jour 10e. avril 1497.
Vid. Com. 1er des additions
pag. 166.

Du mecredy 12. avril 1497.

Sur la requeste baillée a la Cour le 17e. jour de ce present mois
d'avril par l'Euesque de St. Brieuc et frere yues Mahe Vicaire
provincial des freres mineurs cordeliers de l'observance du pays
de Bretagne, par laquelle Ils requeroient auoir commission addres-
sante au premier des Conseillers du Roy en bretagne et aux
Senechaux de Nantes, Rennes, Plomiel, Guingaux, morlais,
Et Lamballe leurs Lieutenans allouez, et chacun d'eux Sur ce requis
pour Executer Certain arrest de lad. Cour donné entre les dites
demandeurs d'une part et les Chanoines et Chapitre dud. Saint
Brienne d'autre le 22e. jour du mois de mars dernier passé,
Veu par la Cour ladite requeste les Causes de recusations baillées
par escrit en une Cedulle par les d. Chanoines et Chapitre,
a l'encontre d'aucuns des d. Juges requis par les d. demandeurs
par deuers Certains Commissaires Commis a parler aus d. parties
oy le rapport d'Icelluy et tout Consideré.

Il Sera dit en ensuivant le consentement des d. Chanoines et Chapitre contenu en leurs d. Cedulle que les d. Evesque de St. Brieuc et Mahe auront Commission adressant a mre. Lancelot de Breuil, Conseiller du Roy et president ez grands Jours que l'on dit par lenom en Bretagne, aux Senechaux de Nantes, Guingaux, et de Lamballe. Et Chacun d'eux Sur ce requis pour mettre ledit arrest a Execution, Selon Sa forme et Teneur en ce que verequiert execution et Sans despens de cette Instance et pour Cause.

Du mecredy 19e. avril 1497. Entre Me. Jean de Pierrepont conseiller et mre. des req.tes ordinaire de l'hostel

Du Roy demandeur et requerant l'enterinement de certaine requeste baillee a la Cour le 14e. Jour de ce mois, et ence faisant que le plaidoye naguieres fait en ladite cour entre luy et frere Gratien de Courcelles Et les Religieux de l'abbaye de Coulons fussent mises et Inserees les qualitez qui s'ensuivent. . . Entre frere Gracien de Courcelles + appellans du Senechal de Lyon ou Son Lieutenant, deffendeur Sur l'enterinement de certaine Requeste d'une part, et Me. Jean de Pierrepont conseiller et mre. des requestes de l'hostel du Roy, et requerant l'enterinement de lad. requeste d'autre part, et que certaine autre qualité par laquelle ledit frere gracien de Courcelles se dit appellans du doyen de Lyon ne fust enregistree audit plaidoye et aussy demandeur d'une part, Et ledit frere gracien Courcelles et les d. religieux et Convent delad. abbaye de Coulons deffendeurs et aussy demandeurs a l'enterinement de certaine requeste par luy baillee a la Cour le 15e. de ce present mois d'avril et ence faisant, qu'ils fussent receus a coucher au plaidoye fait en Icelle cour l'appellation par Eux Interjettee dudit Doyen de Lyon Juge delegue autoritate apostolica d'autre, Veu par la Cour lesd. reqtes les advertissemens des d. parties et tout ce que par chacune d'Icelles a este mis et produit par devers certains commissaires d'Icelle Cour cois a oyr Icelles parties l'appointement a ouyr droit oy le rapport des d. Commissaires et tout considere',

+ Et les religieux prieur et Convent de Coulons

Il Sera dit que ~~que le~~ au plaidoye naguere fait en Icelle Convente les dites parties Seront Inserees et mises les qualitez qui s'ensuivent, Entre frere. gracien de Courcelles Soy disant abbé de Coulons appellant du Senechal de Lyon ou de Son Lieutenant, et aussy eux disans appellans du doyen Juge delegué autoritate apostolica, et deffendeurs Sur

Sur l'enterinement de certaine requeste dune part, et ledit mre Jean de pierrepont conseiller a mrs des requestes ordres de lhostel du Roy Jutimé et deffendeur Sur l'enterinement de ladite requeste dautre part, et Sauf a faire droit par Icelle couren Jugeant ledit procés de la qualité desd. frere gracien de Courcelles ci devt prieur et Couvent dudt lieu de Coulons, comme eux disant appellans dudit doyen de Lyon Juge delegué Sera rejettée dud. pleidoyé ou non, les despens de cette Instance reservez en dif diffinitive.

Du Jeudy 27e. avril 1497. Entre mre

Hugues de Talaru Soy disant Esleu de Lyon et mre guillaume de Vere Chanoine de lad. Eglise et ses adherans, eux disans repre et representer le Chapitre dicelle Eglise, et l'Evesque dostun appellans et demandeurs en cas d'excez et led. Evesque dostun deffendeur aud. Cas dune part, et mre andré despinay Cardinal Soy disant archevesque dudit Lyon et Claude Rabodenses jutimez et deffendeurs et aussy demandeurs audit Cas d'excez dautre part Et ledit de Talaru requerant la possession de l'administration dudit archevesché Luy estre baillée et demandeur aussy et Complaignant en cas de Saisine et de Nouvelleté pour raison dud. archevesché a delad. administration des fruits et revenus dicelluy et tout evenement provision luy estre faite de la tierce partie desd. fruits dudit archevesché ou autre telle provision que de raison, et que ledit Cardinal fust contraint de faire deleguer Juges in partibus pour connoistre de la Confirmation de Sadite election et temps a luy prefixe pour le faire et mettre devers lad. Cour les procés et Bulle qu'il et appelle Sentence du Pape Surles quels il fonde l'exploit de Rap Rabodenses, et montrer au d. de Talaru pour y respondre, Et les dessusd. eux disans faire et representer led. Chapitre demandeurs aussy et requerans deffences estre faite aud. Cardinal que pendant ledit appel il n'empeschast lesd. de Chapitre, ne ledit Evesque d'ostun en lad. administracon dicelluy Evesché ne se Ingerast d'emprendre les fruits au prejudice du procés delad. Confirmation indecis quant a eux et que ou led. de Talaru ne seroit maintenu, ainsy

quil le requeroit ou que led. Euesque d'ostun ne voudroit
pretendre Icelle administration luy appartenir Sede
Vacante ou quil la voudroit laisser ou bailler au Cardinal
ou autre sans la mettre ez mains dudit Chapitre, quils
fussent maintenus en possession davoir lad. administration,
et que nul est am Canoniquement pourveu ne peut avoir
~~Reg~~ ladite administration sinon par les mains dudit chapitre
Et que le Cardinal Sous couleur deladite Bulle ne peut
dire Administrateur ne archeuesque delad. Eglise de
Lion et outre que ledit Cardinal fust pareillement contraint
dobtenir rescrit pour connoistre dud. procés de Confirmation
dedans Certain Temps par deuant Juges non Suspects in-
regno, que ouy il ne le feroit il fust permis aux Suffragans
dud. archeues ché de proceder Sur ladite confirmation ou
confirmation quil fust aussy contraint de faire apporter led.
procés que l'on dit auoir esté fait a Rome, et auec ce faire
Casser revoquer et annuller toutes les Censures et fulminations
faites Sur les dits de Chapitre ou aucuns deux et absoudre
a Ses depens tous les excommuniez et Son temporel mis
en la main du Roy, Jusques a ce quil ait Certifié ladite
Cour davoir fait revoquer les d. Censures, et aporter abso-
lution, que deffence luy fust faite Sur peine de prevdition
de Cause, et autres peines que Sous couleur de l'Impetration
faite daucuns benefices dicelle Eglise l'on ne procedast par
~~aucune~~ censure contre les d. de Chapitre ne les particuliers et
ne leur donnast aucun empeschement et que la main du Roy
mise, et aposée Sur le temporel de Montault Chanoine, et
de Bastide Chancelier de lad. Eglise de Lyon fust leuée et
ostée d'autre part, veu les dits Euesque d'ostun deffendeur
aussy a proseun a ladite Complainte prinse par led. de
Talaru, et demandeur et requerant estre entretenu en lad.
administration et en la possession et Jouissance dudit
archeuesché et en l'estat quil estoit au temps desdites
appellations et Selon l'arrest et appointement d'icelle Cour
d'autre part, et ledit Cardinal tendant afin de non proceder
Sur les dessusdites demandes et Conclusions faites et prinses
par les d. de Talaru les eux oyans faire et representer
Ledit Chapitre et Euesque d'Ostun d'une autre part

Veu par la Cour le plaidoyé fait en icelle le Jeudy 19e jour du
mois de Decembre 1493 et autres jours en suivans ladite bulle
ou pretendüe Sentence de Cour de Rome obtenue par ledit
Cardinal contre ledit de Malaru tertio Kalend. februarii 1492.
Lexecutoire d'icelle Sentence, le rescrit appellatoire obtenu
par ledit de Malaru et les dits dix sans faire ledit Chapitre
12. Calend. martij 1494. les autres lettres titres et productions
desd. parties les contredits dudit de Malaru, les Salvations
dudit Cardinal, les Informations faites sur lesdits pretendus
excedz par lesdits Cardinal et Euesque d'Ostun ensemble le ex
requestas et Jneidente sur les provisions requises par lesd.
parties de Malaru et eux disans faire ledit Chapitre, et sur
l'accordement des qualitez dentre lesd. parties et tout ce que
par elles et Chapitre Chacune d'icelles respectiuement a este mis
et produit deuers ladite Cour, auec les Conclusions baillées par
Escrit en ladite matiere par le procureur general du Roy
et tout considere

Il Sera dit que les qualitez dentre les dites parties Seront
mises en la maniere dessus declaree et au Surplus entant
qu'il touche lesdits excez pretenduz par Icelles parties lad.
Cour a ordonné et ordonne que sur les faits touchans et con-
cernant lesd. excez que les dites parties extrairont de leur sd
doyé articuleront par vn brief j ntendit dedans 8ne les
Tesmoins examinez esd. Informations, Seront recollez et
autres Tesmoins dommuel examinez vocatis vocandis dedans
deux mois apres ensuiuant pour tous delais produiront lesd.
parties bailleront contredits et Salvations dedans le tiers
des ordonnances, pour ce fait ou led. terme passé leur estre
fait droits sur lesd. excez les depens de ladite Instance
reseruez en definitiue, et au regard des dessus dites autres
demandes et Conclusions faites et prinses par ledit de Malaru
Les eux disans faire led. Chapitre et Euesque d'Ostun, lad.
Cour a aussy ordonné et ordonne que led. Cardinal
viendra au premier Jour proceder et deffendre a ladite
provision requise par ledit de Malaru et que dedans
le lendemain de la Saint martin d'hyuer prochainement
Venant pour toutes prefixions et delais il fera apporter a

ses despens en ladite Cour le proces entier fait en la dite Cour de Rome. Sur lequel est Intervenue ladite pretendue soultene, pour ce fait ou ledit Jour passé et ledit Cardinal diligent ou negligent Sauve droit Sur ladite provision requise par ledit de Thalarue, et Sur ladite fin de non proceder alleguée par led. Cardinal Sur les dessus dites autres demandes et Conclusions desd. Thalarue et les eux dis ans faire et representer le d. Chapitre et Evesque d'autun ainsy que de raison despens reserver en diffinitive.

Le dit Jour 27. Avril 1497. Veües par la Cour les Informations faites a la requeste de la Comtesse d'angoulesme, comme ayant le bail Tutelle garde et administration des enfans d'elle et du feu Comte d'angoulesme. Sommary sur le moyens de fraisselé par elle baillez devers la Cour contre certain codicile de Testament que l'on dit avoir esté passé par le dit feu Comte d'angoulesme. Sommary datté du premier jour de Janvier 1495. Signé J. hardy et J. andouyn produit en la Cour par m.e François Ronault en certain proces pendant en icelle (Cour) Cour entre Ronault et ladite Comtesse audit nom pour raison de l'office de procureur du Comté d'angoulesme. ensemble ledit pretendu Codicile et tout consideré

La Cour a ordonné et ordonne que m.e Jean audouyn prestre demeurant au bourg de Chasteau neuf et Jean hardy eux disans notaires et les S.r de maillon l'un des gentils hommes de l'hostel dud. feu Comte d'angoulesme. Seront adjournez a Comparoir en personne. en ladite Cour a certain et Competant Jour Sur peine d'estre contraints et connaincus des cas a Eux Imposez pour respondre au procureur general du Roy a telles fins requestes et Conclusions qu'ils voudront prendre contre eux et a lad. Comtesse audit nom a fin civil Soubz. fait le 3.e mars

† Dudit Jour 27 avril 1497. Vid. tom 1.er des additions page 168 et 170.

May

‡ des 2. et 5. may 1497. Vid. tom 1.er des additions pag. 172. et 176.

Du Jeudy 18 may 1497. au Conseil ou Estoient Messeigneurs.

M. le Bailly president, l'archevesque de Bourges L'Evesque de Paris, et autres Conseillers au nombre de 15.

Entre Le duc d'orleans demandeur en matiere de petitoire, Et requerant que dame Marie de Luxembourg comtesse de Vendosme fust tenue de bailler les escritures par faits

Contraires et autres d'une part, Et lad. dame Marie de Luxembourg
Veuve du feu Comte de Vendosme. doffendresse et tendans afin
de non proceder aud. proces Jusques a ce que les enfans ou
heritiers dud. feu Comte de Vendosme ou leurs tuteurs ou
Curateurs ayent nommement esté adjornez pour reprendre
ledit procez et quils ayent fait ladite reprinse d'autre peine
Veu par la Cour le plaidoyé et auertissemens desdites parties, ce
tout ce quelles ont mis et produit pardeuers Icelle cour et tout Consi
deré. Il Sera dit que auant proceder au jugement de cet
Incident ledit demandeur sera tenu de declarer et declarera sil
Entend poursuir audit proces petitoire lad. doffendresse pour la
proprieté desd. Terres, et tous chacuns les fruits d'Icelle. et depens
dudit procès, et pour quelle part et portion desdites Terres et fruits
Et despens dudit proces dedans 8me. et ce fait la Cour procedera au
jugement dud. Incident, ainsy quelle verra estre a faire par raison.

des 20 et 22 may 1497.
Vd de tom. 1er. des addons
page 180 et 181.

Du Mardy 23 may 1497. Veu la requeste
Baillée a la Cour par Me. Henry Bohier not.re et secret.re du Roy
nostre sire Soydisant Bailly de Melun par laquelle il requeroit
delay luy estre donné dun an pour faire le serment dud. Bailly de
Melun attendue. Sa Continuelle occupation quil a au Service
dud. Seigneur et tout Considere
Le Cour a donné delay audit Bohier pour faire le serment
quil est tenu de faire, a cause dudit office de Bailly Jusques
a la fin de ce present parlement fait le 21e. may.

Ledit Jour 23e. may 1497. a Esté mandé a la
Cour Lusech esleu de Cahors et Son Conseil touchant le
proces pendant ceans entre ledit de Lusech et Me. Benoist
Jean de St. Moris a ce quil a este remontré que les parties auoient
esté apointées au Conseil Sur la fin de non proceder, et luy a
esté demandé Sil auoit produit a lad. fin non seulement ou
Sur lad. fin et principal, Surquoy ledit Lusech
a declaré quil na produit que a lad. fin de non proceder combien
que par Sa production il ait produit des pieces qui Seruent bien
au principal, neanmoins Il est contant de conclure au principal
en reglant par la Cour les parties en telle maniere que les arrestz
Soient executez Sauf a faire prealablement son droit Sur la fin de
non proceder et a Conclud que la requeste de partie Inciuille
a deraisonnable,

Dudit Jour 23.e may 1497.

Aujourdhuy Lemesque de paris a remonstré que des malades de la grosses Verolle qui par ordonnance de la Cour auroient esté mis et fauxbourgs de cette Ville y en auroit de guaris en bien grand nombre, mais l'argent estoit failly et y faisoit l'on de petites aumosnes pour le present si ce n'estoit le plaisir de la Cour y faire quelque aumosne en pitié elle seroit bien employée, et pour ce que des deniers ordonnez par la Cour a employer en oeuvres piteables ne estoit Impossible en recouvrer aucune chose, remonstray a la Cour qu'il y avoit en mon greffe 15 ou 16. escus d'espices dix ans avoit Et ne Scavoit l'on a qui il appartenoient si c'estoit le plaisir de la Cour qu'ils fussent distribuez et pauvres malades la desliurance ce qui a esté ordonné et Jceux ay baillez a m.e Jean fournier Chanoine de Nostre dame de Paris lequel s'en est chargé.

Ledit 23.e may 1497. Ce Jourdhuy toutes les Chambres assemblées, M.e pierre et guillaume de Vaudetar ont presenté Certaines lettres missives et patentes du Roy par lesquelles il a donné l'office de Conseiller lay en cette Cour que souloit tenir et exercer feu M.e Jean Bruiat am.e pierre Leclerc en faveur du mariage de luy et de la fille de M.e Jean Michel Son premier medecin lequel estoit mort en son Service. Si a la Cour veues Lettres ycelles d'effervé recevoir ledit Leclerc, tant parce que le don premier fait par le Roy aud. feu M.e Jean Michel n'estoit Vallable parce qu'il n'estoit gradué en droit, et aussy que led. Le Clerc n'a point esté esleu par cette Cour ce qui est requis par + du 23. may 1497. Vid. tom. 1.er des add. les ordonnances et dece a esté escrit au Roy. fait le 29.e may. pag. 182. et 184.

+ Du mardy penultime may 1497.

Aujourdhuy le prevost des marchands et Eschevins de cette Ville de paris Sont venus en la Cour de Ceans et ont remonstré qu'un marchand nommé Jean de Lolme estoit allé en picardie, acheter des bleds pour la fourniture de cette Ville de paris toutes fois en passant par la Ville de Sous Sainte Maixence Sont venus plusieurs gens de Commune tant de lad. Ville que Environs Jusques au nombre de 400 et plus lesquels ont battonné et violentement retenu ledit grain, et ce venu a la connois. de Substitud du procureur du Roy Se transporta sur le lieu, mais luy fut force Soy retirer pour obvier a la fureur dudit populace dont a esté fait Information laquelle Ils ont pris

Ceans Supliant que le remede fust mis lesquelles Informations
ont Esté envoyées aux gens du Roy pour en venir dipremptement
faire leur rapport et requis ce qu'il appartiendra. pour y estre
pourveu en toute diligence fait le dit jour May

† du mercredy dernier may 1497. Vid. Tom. 1er. des additions d'arrests page 185.

† Juin

† Du Jeudy 8. Juin 1497.

† des fr. 6. et 7. Juin 1497. Vid. Tom. 1er. des add. pag. 188. et 189. et 190.

Entre Mre. Benoist Jean dit de St. Moris demandeur en re-
questes l'enterinement de certaines reqtes. baillée a la Court le 28e. jour
de Juillet dernier passé et encor faisant qu'il luy fust permis poursuir
pardevant Mre. Erlant geoffroy, Remond fredant Chanoine de Rhodes,
et l'official dud. Rhodes Juges delegués de nostre Sainct Pere le pape
pour connoistre et dicider de la Cause d'appel Interjettée par led dit
de St. Moris et de la Confirmation faite de l'election faite de Mre.
antoine de Lusech esleu en Evesque de Cahours par Mre. Jean de
blois Jean Chevalier et francois Chuillier comme Vicaires gene-
raux de l'archevesque de Bourges et aud. Juges delegués de
Connoistre d'icelle cause d'appel nonobstant Inhibitions et
deffences faites par ladicte Cour aus d. Juges de non connoistre
de la Cause d'appel, et aud. demandeur de non poursuivre les
Sindic de Chapitre et de Lusech pardevant les d. Juges delegués,
Et ce nonobstant la fin de non proceder proposée par les d. Sindic
et de Lusech, et aussy deffendeur d'une part Et lesdits Sindic du
Chapitre de Cahours et de Lusech deffendeurs et tendans affin
de non proceder Jusques a ce que les arrestz donnez par lad Cour
fussent executez, et aussy demandeurs et requerans le profit
et adjudication de deux Congez et defaultz avoir esté bien et
deuement donnez et entretenus et par vertu d'iceux tel profit
leur estre fait et adjugé, c'est a scavoir que entant que touche
led dit de St. Moris est appellant de Mre. antoine de Buxo
conseiller au parlement de Thoulouse et du Senechal de
Rouergue ou Mre. Estienne paillasse Son lieutenant qu'il
a esté bien procedé ordonné et appointé par ledit de
Buxo et paillasse, et mal appellé par led dit de St. Moris, et
Condamné et despens des d. causes d'appel, et entre que led.
de Lausec et Sindic de Chapitre sont appellans de Jean
Montsoris commis par le Senechal d'armignac executeur
de certaines lettres Royaux, Et dem. Claude de Chaumreux
nagueres Conseiller en lad. Cour, qu'il a este mal et abusivement

procedé et executé par lesdits ~~de~~ Montsoris et Chauvreux et bien appellez par lesdits appellans, et les d. procedures et executions declarées nulles et abusiues, et comme telles mises au neant, celled. de St. moris condamné en tous les surs despens dommages et interests soustenus et soufferts a l'occasion des Executions, et en tant que ledit de St. moris est demandeur en matiere de Statud. de querelle que a tort et mauuaise Cause il a impetré les lettres de Statut de querelle, que a borne et Juste Cause ledit de Chusech comme ayant repris en proceddans led. proces au lieu des d. de Chapitre de Cahours s'est opposé et que au moyen de lad. opposition il fust maintenu et gardé en possession et saisine comme esleu confermé de l'Euesché de Cahours, soy dire porter et nommer Euesque dud. Euesché de Cahours en possession et saisine de administrer en prendre et percevoir les fruits profits reuenus et esmoluments en prouenans, en possession et saisine que ledit de St. moris ne se peut dire porter ou nommer Euesque et qu'il n'en peut prendre les fruits, que la Main du Roy fust leuée à Son profits et en tant que ledit procureur du Roy de Lusech et Chapitre Son demandeurs en cas d'excedz que ledit de St. moris fust condamné en 4000 tt. parisis d'amende enuers eux et le double enuers le Roy et qu'il fust condamné a rendre et restituer tous les fruits par luy pris et perceus dud. Euesché et que de l'Estimation ils en fussent creus d'autre, Veu par la Cour lad. requeste le plaidoyé fait Sur Icelle entre les d. parties Le 2e. Jour d'aoust dernier passé, par lequel les parties Sont appointées au Conseil Sur la fin de non proceder alleguée par led. Sindic et Lusech l'appointement donné par Icelle Cour le 24e. Jour de may aussy dernier passé par lequel les dites parties ont esté appointées au Conseil tant Sur l'entherinement de lad. requeste que Sur lad. fin de non ~~receuoir~~ proceder et sauf a faire prealablement droit Sur lad. fin de non proceder les arrests et prouisions donnez tant au parlement de Thoulouse que en la Cour de ceans les executions faites par Me. Estienne Paillasse lieutenant du Senechal de ~~Rhd~~ Rhodez en accace. d'albi et Conseiller en la Cour de ceans les lettres Impetrées par ledit de St. moris et execution d'icelles faites par ledit Me. Claude de Chauvreux et Montsoris commis par le Senechal d'armignac l'appointement donné au grand grand Conseil le 15e. Juillet 1191. par lequel les de Causes

tam de principal que d'appel d'excedz et dattemptatz Evoquez
du parlement de Thoulouse audit Conseil ont esté Evocquées en
lad. Cour les Congez et deffaults donnez par icelle contre ledit
de Saint moris, la demande en proufft d'icelle, le procés de
Statut de querelle encommencée pardevant les Juges mage de
Quercy et parachevée par ledit de Buxo Conseiller au parlem.
de Thoulouse, Lettres Titres desd. parties, et toute ce que par
Chacunes d'icelles a esté mis et produit pardevers ladite
cour et tout consideré.

Il sera dit que entant que ledit de Saint moris est demandr.
Sur l'enterinement de ladite req.te et que icelle requeste luy
sera enterinée, sans l'effet d'icelle ladite court l'en a debouté et
debouté, et que aucune permission ne sera faite de poursuir
Lesd. de Lusech et Sindic pardevant les d. Juges deleguez
par nostre d. Saint Pere le Pape pour connoistre de l'appellaon
Interjettée par ledit de Saint moris de la Confirmation faite
par ledit de Blois Chlier et Thuillier de la personne dudit de
Lusech audit Eveschié de Cahours, ne aus d. Juges d'en con-
noistre, et a ordonné et ordonne icelle Cour que les arrestz
et provisions donnez par icelle pourront sortir leur effet
Cahours a lencontre dud. de Saint moris seront executez
reaument et de fait en ce quils restent a executer nonobst.
oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire
Et sans prejudice d'icelles, et icelles ~~arrestz~~ executez, et
apres que celuy de St. moris en aura Certiffié la Court
consignié au greffe d'icelle la somme de 300 ltz. 18 s. parisis à
laquelle ont esté taxez les depens faits par ledit de Lausch
Et Sindic du Chapitre de Cahours en l'execution des arrestz
donnez le dernier Jour d'avril 1196. ledit de Saint moris
a esté condamné, celuy de St. moris pourra semblablement
Semble poursuivre ladite appellation par luy Interjettée
desd. de Blois Chevalier et Thuilier pardevant les
Vicaires qui par led. archevesque de Bourges seront
particulierement commis et deleguez sur ladite Cause d'appel
non suspects ne favorables d'une one a l'autre desd. parties,
Lequel archevesques a ce faire sera Contrainct par prinse
de son Temporel et autres Voies et manieres dües et

raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques,
Et entant que les d. Sindic de Chapitre de Lusech Soyent demandeurs
en requerant aus l'adjudication et profits des deux Congez defaultz
Il sera dit que lesdits deux defaults et congez ou este bien et deue
ment donnez et entretenus reau moyen et par vertu d'Icelux a
adjugé et adjuge ladite Cour audit de Lusech tel proffit, cest
a Scavoir que entant que Cattse ledit des S.moris est demandeurs
En matiere de Statut dequelle qu'il ne fasse ny recevoir d'ore
Jusques lesdits Statut et neantmoins ena absolt et absolt ledit
de Lusech Et entant que ledit des S.moris est appellant de M.e
antoine de Burxo Conseiller du Roy audit Parlement de Thoulouse
Et du Seneschal de Rouergue ou de M.e estienne Paillasse son
Lieutenant, qu'il a este bien procedé ordonné et appointé par
lesdits de Burxo et Paillasse, et mal appelle par ledit des S.moris
et l'amende d'icelle amende Seulement, et ce en cas que
l'd. de Lusec et Sindic Soyent appellans du Seneschal d'armignac
ou Montsoris Son lieutenant executeur de certaines lettres es
Royaux et dud. M.e Claude. Chaumreux qu'il a este mal et
abusivement procedé par lesd. Seneschal montsoris et
Chaumreux et bien appelle par lesd. appellans et sur les excedz
pretendus par le procureur du Roy Et par lesd. de Lusech et
Sindic de Chapitre de Cahours, Icelle Cour condamne et
condamne que ledit des Saint Moris Sera encore adjorné en
lad. Cour a certain et Competant Jour pour venir proceder
Sur lesd. excedz ainsy qu'il appartiendra par raison et
Si a condamné et condamne Icelle Cour ledit des S.moris
en Les despens desd. Instances Exprocez la requisition
d'Icelle reservée en diffinitive.

Led. Jour 8.e Juin 1497. Comme pendant
Certain proces en la Cour de Cans en matiere de Nouvellete,
Entre M.e antoine d'ars demandeur et Complaignant d'une
part, et M.e françois destaing prothonotaire de Nostre
Saint Pere le pape pour raison de la Chancellerie de
L'Eglise de Lyon fruits revenus et esmolumens d'Icelle
dont est question entre lesd. parties led. antoine d'ars
fust allé de vie a trespas et pour ce que led. des taing
n'avoit plus de Competiteur Fleurs Bailla sa requeste

a lad. Cour afin que la main du Roy et tout autre empeschem.
mis et apposé en lad. Chanellerie Chamarerie fruits prouffits reuenus
et esmolumens d'Icelle fust leué et osté a Son profit lad.
requeste Icelle cour eust ordonné estre faite en Iugement
depuis Icelle requeste faite en Iugement comme dit est
Lad. Cour eust appointé que led. destaing mettroit Ses
Lettres et titres auec Certiffication de la mort dud. dars par
deuers lad. Cour et au Conseil ce qu'il a fait Semblablem.
Veu par la Cour lesd. lettres titres et Certiffication dudit
Destaing et consideré ce qui fait a considerer, apres ce que
le procureur dud. Roy d'Ars a declaré qu'il n'empesche que led.
d'estaing n'ait main leuee et Just.ces esquelles a main mise,

La Cour a leué et leue la main du Roy et tout autre em-
peschement mis et apposé pour le debeu des parties en lad.
Chamarerie fruits prouffits reuenus et esmolumens
d'Icelle au proffit dud. Estaing quo ad futura et
Instances esquelles y a main mise. fait le 19e Juin

+ du 9 Juin 1497.
12 et 16 dud. mois
et an. V.d. Tom 1er. Des
additions pag.
193. 195. et 196.

+

Du Jeudy 19e. Juin 1497. au Conseil

Entre frere Jean Le feure M.e de l'hostel dieu
de paris, Soy disant appellant de m.e pierre de Refuge
Conseiller en la Cour de Ceans et autres Chanoines commis
a oyr Ses comptes par les doyen et Chapitre de l'Egliz e de Paris.
administrateurs dud. hostel dieu d'une part, et les d. doyen et
chapitre de l'Eglise de paris d'autre part. Veu par la Cour la
requeste baillee a Icelle par led. le feure et autres religieux
dud. hostel Dieu et oy le rapport des Commissaires ordonnez par
lad. cour a parler aus d. parties et tout Consideré.

La Cour a ordonné et ordonne que touchant les comptes
dud. Lefeure oys et Clos par les commis dud. chapitre Icelluy
Lefeure viendra repondre Sur les recollemens et fautes qui y
Sont trouuees par deuant les d. de Chapitre ou leurs commis,
et entant que touche les Comptes a rendre par led. le feure
et par luy presentez aus d. de Chapitre led. Lefeure les fera
corriger et mettre en forme par gens de conseil Selon luy
Semble ausquels Seront Iceux Comptes communiquez ensemble.

les journaux dud. Lefeure par aucuns des Chanoines qui a ce sera
Commis par les d. de Chapitre ou ce dedans trois mois prochainement
Venant pour toutes prefixions ou delais et a ce jour viendra
repondre aux articles alay bailler touchant le fait des d. derniers
comptes, et pour ce faire a remoie et remoie lad. Cour led. Le
feure pardevant les d. doyen et Chapitre de paris ou leurs commis
pour par eux estre ordonné du fait et administration dud. hostel
du 21. Juin 1497. dieu, ainsy quils verront estre a faire par raison
Vid. Tom. 1er. Desadd.
pag. 196.

Du Vendredy dernier Juin 1497.

Entre Mre. Jean Le Ramus, nicole Chevalier et Jean parent notaires et Secretaires du Roy demandeurs en requerans l'execution de certain arrest donné par jeelle Cour le 6e. jour de Septembre dernier passé et en ce faisant que Mre. Jean lepicart, Jacques Erlant, adam Boucher, andré Erlant, Jean amys, nicole giles, Jean Bude, francois guiberteau, Bertrand du Terme, Jacques de Vignacourt, antoine Sacquepée, Jean Benard, Jean menoir, dreux Bude, andre damas, Jean delaeroix, georges gautier, et guillaume durand tous Secretaires bourgeois ne fussent receus opposans, Contre l'execution dud. arrest, ainçois que ledit arrest fust Contre eux et Chacun d'eux, executé de point en points Selon Sa forme et teneur nonobstant lad. opposition, et autres oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire et sans prejudice d'Icelle d'une part, et ledit picart, Erlant, Boucher et autres dessus nommez deffendeurs en tendans afin de non proceder, requerans estre receus à opposition d'autre part, Veu par la Cour led. arrest les advertissemens desd. parties les Declarations de Mre. antoine Sacquepée et de la Croix qui se Sont departis de leur d. opposition et ont consenty l'execution dud. arrest, et tout ce que par lesd. parties a esté mis et produit pardevers l'executeur dud. arrest, l'appointement a oyr droit, oy le rapport dud. executeur et tout Considéré

Il Sera dit que nonobstant la fin de non proceder allegué par les d. deffendeurs dont la Cour les a deboutez et deboute, Ils viendront au premier jour dire en Icelle les Causes d'apposition pretendues, et neantmoins a ordonné et ordonne que cependant led. arrest Sera Executé nonobstant ladite opposition, Et autres oppositions et appellations quelconques faites ou a faire et Sans prejudice d'Icelles et Si condamne

les d. deffendeurs et despens de cette Instance. la Taxation d'iceux reservée par devers elle.

Du Samedy 1.er Juillet 1497.

Au jourd'huy la Cour a ordonné que en Certain arrest donné par Icelle au profit de m.e Jean de Vienne Chevalier et de Sa femme alencontre de ~~Claude~~ Claude de Blaisy escuier en matiere de Criées le 12.e Jour de Juillet dernier passé, au lieu de aussy a la Charge Sera mis aussy pour la Somme de 1969 tt. 8.s 10.d parisis, fait le 1.er Juillet

Cemesme Jour Veu par la Cour le plaidoyé fait en Icelle le penultiesme Jour de may dernier passé entre le Conte de Laval grand maistre d'hostel de france, et M.e Jean de Regnier Lieutenant du Juge du Conte appellant de M.e Jacques Cohardy official et estienne Chevenier promoteur du Cardinal Evesque du Mans appellez et aussy Intimez et requerant l'entherinement de Certaine requeste d'une part, Et ledit Cardinal et Ses officiales promoteur appellez et Intimez et M.re Jean Hodic prestre Vicaire de la Cure de S.t Remy et S.t estienne de Fille le guillaume aussy Intimé Jceluy Cardinal Evesque Soy disant appellant du Juge d'anjou ou Son lieutenant et de Jean Breaume Sergent Royal d'autre part, ensemble les informations faites a la Requeste des d.s Conte et Regnier alencontre des dits official et promoteur avec les exploits et autres Choses mises devers ladite Cour et oy le procureur general du Roy

La Cour a ordonné et ordonne que le d. Cohardy official et Chevenier promoteur dud. Cardinal Evesque du Mans Seront adjornez a comparoir en personne en ladite Cour pour respondre audit procureur du Roy Separtie Se Veut faire a telles fins et Conclusions qu'il Voudra prendre et Eslire alencontre d'eux, Et aud. Conte de Laval et Regnier a fin Civile. Seulement fait le 3.e Juillet 1497.

Ledit Jour 1.er Juillet 1497. Sur la requeste baillée a la Cour le 17.e avril dernier passé et depuis faite en Jugement par m.e Antoine de Montfriant Chanoine de Senlis. a fin d'avoir maintenue du doyenné de lad. Eglise. fruits et revenus d'Icelluy pour raison duquel il estoit en procez en matiere de Nouvelleté en la Cour de ceans alencontre de m.e pierre gobert lequel par arrest de lad. Cour avoit été banny de ce Royaume et par Sentence de l'official de Paris privé de tous Benefices . . Veu par la Cour lad.

Requeste l'arrest dud. bannissement, lacentence dud. official prononcée alencontre dud. Jehuy gobert auec les titres dudit monstriant et autres choses produites en lad. Cour touchant lad. matiere, et tout considéré.

Il Sera dit que ledit demonstriant aura et luy baille la Cour main leuée dud. doyenné, pour par luy en jouir et user prendre et percepuoir les fruits proufits reuenus et esmolumens depuis ledit 17e. jour d'auril que fut presentée ladite requeste.

Du mardy 4e. Juillet 1497. au Conseil

Aujourdhuy Surla req.te presentee a la Cour par Jacques Queuleu esleu d'orleans par laquelle Il requeroit que mre. Simon Radin Conseiller en la Cour de Ceans fust contrainct remettre au greffe certain procés par escrit pendant en ladite Cour entre led. de Queuleu d'une part et Jean de Ricaumier d'autre, et par defaut de ce le Condamner en ces deppens dommages et Interests; La Cour oy led. mre. Simon Radin luy a enjoint de remettre led. procés au greffe dedans huit Jours pour toutes prefixions et delais alias ledit Terme passé la Cour y pourvoira ainsy quelle verra estre a faire par raison fait le 4e. Juillet 1497.

Ledit Jour Entre l'Euesque d'orleans demandeur et requerant l'execution d'un arrest donné en la Cour de Ceans le 11e. Juillet 1496. entre luy d'une part et le duc d'orleans d'autre, et en ce faisant lacertification du Cry mentionné aud. arrest estre publié par Cry publicq et son de Trompe par les Carrefours d'orleans et autrement deuement et au moyen d'icelluy arrest et d'une requeste par luy baillée a la Cour le 16e. jour de Nouembre dernierement passé estre deffendu par led. Cour aux preuost advocat procureur et autres officiers dud. duc de proceder contre l'official, promoteur notaires, appariteurs, et autres officiers de la jurisdiction Ecclesiastique dud. demandr. par Empriſonnemens de leurs personnes adjornemens personnels et de les tenir en Cause et procés pardeuant Eux, pour raison des exploits Citations proces procedures et autres actes de lad. Jurisdiction Ecclesiastique, et aussy d'estre deffendu a mre. Emmerte Pouret de Nyer de deffenses, menaces, commandemens et autorité de justice temporelle lieu de la falconnerie et pretorie de la jurisdiction dud. demandeur et de soy porter et dire procureur general et generalement exercer ladite procuration le tout sur peine de perdition de Cause, et autres grandes peines et Mulctes: et Jusques autre mene par led. Cour

En soi ordonné d'une part, et ledit Duc d'orleans deffendeur
d'autre part, Veu par la Cour les advertissemens desd. parties,
Ledit Cry publicq le procés Verbal de Me. Pierre Poignant
Conseiller... Cour et tout ce quelles ont mis et produit pardevers
Luy ov son rapport et tout considéré

Il sera dit que la Cour a mis et met dereches sonne Surcance
ledit Cry et effet d'icelluy, en tant que touche les Vrs. articles d'icelluy
finissans Juges Ecclésiastiques, Et a ordonné et ordonne. Icelle
Surcance estre Signifiée par lexecuteur de ces presentes arrest
au lieu ou lon a accoustumé de tenir les siéges de jurisdictions
desd. parties aud. lieu d'orleans et jour plaidoyable, et a
deffendu et deffend lad. Cour ausd. officiers dud. deffendeur
dene proceder contre les officiers dud. demandeur par empri
sonnemens adjournemens personnels et de les tenir en Cause.
et procez pardevant eux pour raison des Exploits citations ex
procez procedures et autres actes de la jurisdiction Ecclesi-
astique et audit Procez. de ne faire chose contre led. demandr.
et Ses officiers que a office de procureur n'appartienne et
pareillement aux officiers dud. demandeur dene entreprendre
Sur la jurisdiction dud. deffendeur et ses Sujets par censures
Ecclesiastiques citations personnels et d'office, emprisonnem.
et monitions letoria par maniere de proudion pendant les
appellations jointorjettées par les d. parties en lad. Cour et
Jusques a ce que par Elle autrement en soit ordonné, les
depens de cette Instance reserver en definitive.

Du lundy 10e. Juillet 1497. au Conseil,

Aujourdhuy la Cour a autorisé certaine procuration
passée par Me. Jean de Vienne Seigr. de Liscenois pardevant
le garde scel des Seigneuries de Montagu et Liscenois le 17e jour
de mars 1496. par laquelle il constitue ses procureurs Mes. Jean
Calzu et pierre de Coulanges, pour recevoir largent yssant du
prix du decret de laterre de la Chapelle Soupayencrée
alarequeste dud. Sr. Sur Claude Blesi et ordonné que ladite
quittance sera receue et au moyen d'icelle sera led. decret
destinné, fait le 10e. Juillet

Du mardy 11e. Juillet 1497. Entre l'abbé

de Cisteaux demandeur et requerant l'entherinement de
certaine requeste par luy baillée et presentée a la Court le
dernier jour du mois de Juin dernier passé et icelle faisant

que Mc. guillaume fusée Soy disant procureur delabbé de Clervaux, fust contraint de nommer celuy quil dit estre abbé abbe de Clervaux et montrer procuration deluy, et neantmoins que lexecution des Reqtes baillées par ledit fusée audit nom demourast en general dud. Cisteaux en surceance, jusques a ce quil y ait abbé paisible aud. Clairveaux capable de faire la poursuite du procès Jusenté en lad. Cour par Mre. pierre de Kerrey dernier abbé paisible possesseur dicelle abbaye de Clervaux dune part, et ledit Mc. guillaume fusée Soy disant procureur tant de lantique que du moderne abbé et desreligieux du couvent delad. abbaye de Clervaux deffendeur à lenterinement delad. requeste et tendant afin que nonobstant icelle, le proces pendant lad. Cour entre ~~en~~ icelles parties fut jugé et determiné et led. abbé de Cisteaux forclos de produire selon les appointements precedens et luy enjoint de bailler Contredits contre la production dudit abbé de Clervaux dautre part. Veu par la Cour lad. requeste auertissemens des parties et tout ce quelles ont baillé et produit pardeuers certains Commissaires par lad. Cour commis a proceder aus d. parties, oy le rapport dud. commiss're. et tout considéré

Il Sera dit que lad. Cour a donné et donne encore delay aud. abbé de Cisteaux de produire en lad. Cause. et matiere principal pour tous delais Jusques a vn mois prochainement venant sans plus y retourner Sur peine de lamende. Tous depens reservez en diffinitive

+ Jusques au Chapitre exclusion des Reqtes baillées par ledit fusée audit nom demourant en Surceance

Du Jeudy 13.e Juillet 1497. Entre Mre. Guy de Torrettes Soy disant Esleu en Eues que de Xaintes, et Mre. Pierre de Refuges conseiller en la La Cour de Reems, olivier Joubert, Pierre Barré Pierre Regny, olivier Lemerle Claude Rivaud., Jean Charron, Loys gommard, Gabriel de Coitinissunes, Roquen adour, et aymery Gjonnet, Chanoines de leglise de Xaintes Eux disans Chapitre dicelle Eglise demandeurs Et requerans lenterinement de certaine requeste par eux baillée a la Cour le 8.e Jour davril dernier passé et en ce faisant que commandement fust fait au Cardinal archeuesque de Bourdeaux de bailler Vicaires en cette Ville de paris, pour proceder a la Confirmation delad. Election, et que a ce faire il fust contraint nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et que deffenses fussent faites a Mre. pierre de Rochechoart Soy disant Eues que dudit Xaintes que Sous ombre de certaine postulation par luy pretendue il ne traitast les d. Demandeurs a Rome mesmement en 1re. Inst.ce. et aussy ledit de Torrette Demandeur et requerant auoir prouision

d'autre part, Veu par la Cour lad. Requeste et le plaidoyé desd. parties les 14e. Jour d'avril le 2e. Jour de may dernierement passez Et autres jours ensuivans les Cedulles baillees par les d. demandrs et de Rochechoart Sur lad. provision, et tout ce qu'ils ont mis et produit pardevers lad. Cour, ensemble certaine Cedulle contenant La requeste et Conclusions du procureur general du Roy et tout consideré

Il Sera dit que ayant esgard audit arrest donné par lad. Cour Sur la faulceté pretendue par les demandeurs, et aux procez encore pendans et indecis en Icelle Sur certaines appellations Interjettées par lesd. parties et pour autres Causes et Considerations a ce mouvans ladite Cour que led. Cardinal dera tenu bailler et commettre Vicaires en cette Ville de Paris non Suspects ne faorables a l'une ou a l'autre desd. parties pour connoistre de la Confirmation ou Infirmation de lad. Election Et du droit pretendu par led. de Torrette de Rochechoart, et aud. Eveschè autres, le tout, Sans prejudice des procez pendans en lad. Cour ainsy que de raison et a ce faire Sera led. Cardinal contrainct par toutes Voies et manieres deuës et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et Sans prejudice d'Icelles, Et deffend la Cour aud. de Rochechoard que Soubs ombre de lad. postulation il ne traite ou ne face traitter les d. demandeurs en Cour de Rome, et entant que touche ladite provision requise par ledit de Torrette en Jugeant le procez d'appel et autres Instances pendans en lad. Cour Il Sera fait droit Sur Icelle ainsy qu'il appartiendra par raison, Les despens de cette Instance Compensez et pour Cause.

+ dud. Jour 1 Juillet 1497. Vid. Vol. 1er des add. pag. 197.

Du mardy 18. Juillet 1497.

Sur les Reqtes baillées a la Cour, L'une, par frere Jean le Feure, Mre. de L'hostel dieu de paris et Soy disant appellant d'aucuns commissaires ordonnez par Chapitre de paris, a l'Interroguer touchant les fautes et obmissions que l'on dit par luy avoir esté faites, en certains comptes par luy rendus de l'administration dudit hostel dieu par laquelle Il requeroit estre receu comme appellant desd. Commis. en lad. Cour, l'autre par les religieuses religieuses aud. hostel dieu par laquelle Il requeroit provision estre faite aud. hostel touchant l'administration d'Icelui et autrement,

Veu par la Cour les d. requestes le plaidoié fait sur icelles les 23e
jour de ce mois par les d. Lefeure cure religieux, et aussy les doyen
& Chapitre de l'eglise de Paris qui ont adiouté ce qui a esté
fait par les d. Commissaires par cure ordonnez, la requeste le
jour d'huy baillée a la Cour par les d. Commis par laquelle
ils requeroient Information estre faite sur plusieurs entre
prises Voyes de fait rebellions et desobeissances et autres
provisions pour le bien et entretenement dudit hostel dieu
La Cour a Commis et commet M.e Robert Thiboust president
L'Euesque de Paris comme conseiller du Roy en la Cour de Cans,
m.e pierre Dorigny, martin de Bellefaye, Jean Rochart
Conseillers du Roy en lad. Cour, les 4. 3. ou deux d'entr'eux en
l'absence des autres pour avec aucuns des Chanoines Cors
du Roy en la Cour qui a ce faire Seront commis par les d.
Doyen et Chapitre de paris, voir les Comptes clos et rendus
par le d. Lefeure, les Fautes, obmissions, recellemens erreurs
que l'on dit estre en iceux et ce qui a esté fait par les dits
commis de chapitre, oyr et interroger le d. Lefeure par
Sabouche et par conseil Semestier et Sierce que dit est
Et Sur les Dependances, oyr aussy les prouiseurs commis
par les d. de Chapitre, celles religieux et religieuses dudit
hostel dieu, frere Laurens laisné boursier commis et
Tous autres qu'il appartiendra aussy pour eux Informer
Sur les abus Scandales desobeissances et insolences qui ont
dit avoir esté faites audit hostel dieu du gouvernement
estat de present en Icelluy hostel dieu Tant Sur le fait
des pauures que Sur tout et aussy Sur le fait des d. Comptes
Rendus et Clos ordonner et faire telle prouision qu'ils
Verront estre a faire par raison nonobstant oppositions
ou appellations quelconques, et cependant Selon le dit le
feure eslargy et le eslargit lad. Cour parmi cette Ville
de Paris Sub pœna conuicti a Sa caution juratoire
Elizant domicille a paris et faisant les Submissions
accoustumées mesmement d'estre et Comparoir par deuant les d.
Commissaires a toutes assignations leur obeir, faire ce
que par eux Sera ordonné et neantmoins luy deffend
la Cour toute entremise du fait dudit hostel dieu jusques

a ce que par les commissaires autrement en Soit ordonné, et outre luy a deffendu et deffend la Cour et aussy a tous les Relig.x et Religieuses dud. hostel dieu et a chacun d'eulx a Son regard quilz ne facent aucune assemblées ou commotion Subornacon et quilz ne procedent par voie de fait injures verballes ne autrement contre lesd. de Chapitre, leurs d. commis ou autres Sur peine de prison et d'estre punis a l'ordonnance des dits Commissaires. Dit aux parties le 19.e Juillet lan 1497. et apres led. appointement dit aux parties, et led. Jour est comparu au greffe de la d. Cour led. frere Jean Lefeure, lequel a prouns et juré in verbo sacerdotis ester a droit, obeir et fournir au Contenu dud. appointement, et pourseuir contre luy tous exploits necessaires en cette partie a esleu Son domicille en l'hostel de M.e martial d'auvergne Son procureur Saisi dessus.

† dud. jour 18 Juillet 1497. Vid. Comp.er des add.s pag. 198.

† Du Vendredy 21. Juillet 1497. au Conseil ou Estoient M.e R. Thiboust, M. E. de Bellefaye, presidens les Requestes de Bourges et autres au nombre de 57. Conseillers.

Ce Jour d'huy M.e Jean Lemaistre advocat du Roy a remonstré a la Cour que M.re Jean de la Vacquerie Chev.r premier president estoit allé de vie a trepas par quoy l'office de premier president estoit Vacante auquel autresfois le fas offrant avoit esté procedé par voie d'Election comme appert par le registre de l'an 1402. par quoy requeroit a la Cour que cette matiere fust mise en deliberation et que la Cour en gardant Son autorité enfist ce qu'il appartiendroit par raison.

Et M.e Jean Lhuillier procureur general du Roy a dict qu'il ne luy estoit point apparu que jamais en la Cour de ceans fust faite Election de l'office de premier president, mais a toujours ou maintenir que au Roy appartient en disposer a Son plaisir et est l'autorité du Roy, et au regard des Cas particuliers les quelz ou Trouvé et Registres de l'an 1402. et 1412. Sont plus de Conseil que autrement, que mobile et moges ou est fait mention de Conseil que autrement, mais en ce n'estoit lié le Roy qu'il n'en disposast a son plaisir;

Si les a fait la Cour retirer et mis en ~~delibere de commander d'apporter les regres~~
~~de l'an 1402 et 1412~~ ou est faite mention qui ni cole et mangier
eurent led. office de premier President et les d. regres leus fut
mise la matiere en deliberation, et fut conclud que l'on procederoit
a faire eslection en l'office de premier president Vacquant par
le trepas dudit de la Vacquerie

Item a laquelle eslection faisant fut deslibere et ordonne
desliberation particuliere sur ce habita que on n'eslira
aucunement aud. office les Gs. Presidens qui sont pour le present
ne pareillement mre. Christophle de Carmone premier President
de Bourgongne lequel autresfois a este esleu en l'office de
President de la Cour de ceans Vacant par le trepas de feu mre.
mathieu de Nanterre, Car la Cour les a reputez et tenus, reputez
et tiennent suffisans et capables d'icelluy tenir et exercer s'il est
le bon plaisir du Roy leur pour pourveoir, et de ce m'a este
Commande faire registre particulier et n'a pour cette heure
este procede a faire led. Eslection pour ce que l'heure estoit
tarde, et a este le president prononcer les arrests.

Ledit Jour 21. Juillet 1497. Entre mre. Jean
Quentin docteur en Theologie soy disant esleu en Evesque de
Senlis demandeur et requerant l'entherinement de certaine
requte par luy baillee a la Cour le 12e Jour de Juin dernier passe
Et en ce faisant que delay de deux mois luy fust donne pour
proceder au principal de certain proces pendant en icelle cour
entre luy et frere Jean Neuen abbe de la Victoire et ses
adherans d'une part et led. Neuen Et les Chantre et Chapitre de
l'Eglise de Senlis deffendeurs d'autre, Veu par la Cour ladite
requeste les advertissemens des d. parties et productions produites
par devers certains Commissaires a ce ordonnez par ladite
Cour et tout considere.

Il Sera dit que la Cour a forclos et forclost led. Quentin
de plus aucune chose produire aud. proces principal pendant
en lad. Cour Sauf que s'il produit dedans 15ne ladite production
Sera receue de gratia et Sans plus y retourner Sur peine
de l'amende les despens de cette inst. reservez en diffinitive.

Suite au 24e Juillet Du lundy dernier Juillet 1497.
apres ce article.

A Jm Vre Lancelot de Talleyrand

B. Chevalier Seigneur de Marcilly adjorné a comparoir en
personne par ordonnance de la Cour est eslargy et l'eslargist la
Cour Jusques au lendemain de la my aoust prochainement Venant
parmy ce qu'il apromis par sa foy et serment de retourner
ceans en personne aud. Jour, et pour faire contre luy tous Exploits
necessaires en cette partie a Esleu Son domicille en l'hostel de Me
Geneis de Luc lequel la Constitué Son procureur fait le dernier juillet,

A. Du 24. Juillet 1497. Ce Jour toutes les Chambres
assemblées a esté mis en deliberation en ensuivant la conclusion
prinse le dernier Jour de proceder a l'Election de l'office de 1er
president en more Solito, tous les dessus d. presens jn. manu
presidentis apporter en leurs roolles ou leurs Voix estoient
contenues publicatis per me registratis furent trouvez eslus en
Led. office Mre Jean Roche. Le philipes Simon conseiller
en la d. Cour, et Mre Jean Le maistre advocat du Roy.

A. Ledit Jour 24. Juillet 1497. Mre
Pierre de Vaudetar a presenté certaines lettres missives
du Roy par lesquelles narration faite qu'il avoit donné l'office
de conseiller Lay en la d. Cour de Ceans que souloit tenir feu
Mre Jean brunai a Mre Pierre le Clerc lequel n'a point esté eslu
dont mention est faite au registre du 29. may dernier passé,
Si la Cour Veu les dites lettres missives et patentes, par lesquelles
Sans prejudicier aux ordonnances pour cette fois Seulement et
Sans qu'il fust tiré a Consequence ledit Seigneur de Sa pleine puissance
Et autorité Royale auroit despensé ledit Le Clerc et ordonné qu'il
Seroit receu, et a fait le Serment en tel cas requis et accoutumé
Toutes fois parce que par les d. lettres patentes le Roy luy donnoit
ledit office Vacant tant par le Vespres de brunai que de Mre
Jean michee Depremier Son premier medecin auquel il en
avoit fait don par le Vespres dud. Brunai nonobstant qu'il
fust Incapable d'Icelluy tenir et exercer et Tel tenuer reputé
par la Cour par ce qu'il n'estoit gradué en aucun droit,
La Cour a enjoint audit le Clerc faire reformer Ses lettres.

dedans la Saint Martin Vacant Simplement par le Trepas dedit
Brunal cum derogationibus et dispensationibus predictis
B. 54 de cy dessus a la lettre B.

Du mardy 1er. aoust 1497.

Entre Me. Nicole de haqueville Conseiller du Roy nostre
Sire & President en la Chambre des enquestes de la Cour de
Ceans et Raoul de Marqueville. au nom et comme executeurs
du Testament et dernier Volonté de. deffunte. gillete Jeune qui
leur meure demandeurs et requerant l'Execution de Certain arrest
de la Cour donné a leur profit le 12e. Jour demay dernier passé
Et encee faisant que Delivrance. leur fust faite aud. nom des deniers
ou bien meubles demourez de la Succession de lad. deffunte Jusques
a la Somme des legs pitteables contenus aud. Testament. C'est a
Scauoir aux religieuses de Long champ 800 tt. tz. aux religieuses
de fontaines 100 tt. tz de St. Seuerin pour Service 16. tt. tz a
l'oeuure dudit Saint Seuerin 100 tt. tz, au Curé et au Vicaire
dud. St. Seuerin 7. tz pour vne messe fondee par chacun jour
13. 14. ou 500 tt. tz Selon la teneur dud. Testament a 4. Confrairies
aud. Saint Seuerin 40 tt. tz a l'hostel dieu 1000 tt. tz de St. Victor
200 tt. tz. aux Cordelieres de St. marceau 40. tt. tz. aux Chartreux
de Paris 40 tt. tz a Sainte Croix de la Bretonnerie 40 tt. tz aux
blanes manteaux 20 tt. tz aux Cordeliers de paris 100 tt. tz.
aux autres trois ordres 180 tt. tz. aud. 4. ordres mendians.
40 tt. tz. aux Chartreux de Bourgfontaines 40 tt. tz aux Celestins
d'ostemont 10 tt. tz. aux Celestins de Chartres 40 tt. aux prisonniers
400 tt. tz en Vingt ans aux pauures filles a marier 300 tt. tz.
encore aux pauures 100 tt. tz. a la Confrairie de St. nicolas
a Saint Innocent 6 tt. tz aux Soeurs de l'aue maria en 20.
ans 300 tt. tz. en 4. annees demesles 191. tt. 10 s. tz en 3000
messes 375. tz. en aumosnes le Jour de son Enterrement 100 tt
Tournois aux prisonniers du palais, du Chastelet de la Cour
d'Eglise et a tous les pauures de l'hostel dieu 20 tt. 12 tz. en lire
a distribuer 12 tt. tz. pour leur legs prier et acquitter
Selon la teneur dud. arrest.

Du Jeudy 3e. aoust 1497.

Entre Me. Jean Neueu abbé de la Victoire Soy disant

Eues que de Senlis et les Chantre et Chapitre de l'eglise de
Senlis, demandeurs et requerans l'entherinement de certaine req.te
baillée a la Cour le 14.e jour de Juin dernier passé et en ce faisant
que les pieces designées en vne autre requeste par eux baillée
a lad. Cour le 10.e jour dud. mois de Juin produites par m.e Jean
quentin en certain proces pendant en lad. Cour pour raison dud.
Eueschié de Senlis leurs fussent montrées ou a leur procureur pour
Icelles maintenir fausses et bailler leurs moïens de faussetés a lencontre
d'Icelles et aussy deffendeurs d'une part, et ledit M.e Jean de Quentin
Soy disant esleu en Eues que de Senlis deffendeur et aussy demandeur
et requerant l'entherinement de certaine autre requeste par luy
baillée a lad. Cour le 13.e jour dud. mois de Juin aussy dernier passé
Et ce faisant que certaines pieces par luy produites en certain
proces pendant en lad. Cour entre lesd. parties en matiere de
prouision ne fussent montrées ne exhibées ausd. demandeurs ne
qu'ils fussent receus a bailler contre Icelles aucuns moiens de fausseté
d'autre, Veu par la Cour lesd. req.tes les aduertissemens desd.
parties et tout ce quelles ont mis et produit par deuers Certain
Commissaires commis a ces fins oyr lesdites parties, l'apointement a
oyr droit, oyes rapport des d. Commissaires et tout Consideré.

Il Sera dit que ce present Incident Sera joint auec le d. proces
de prouision pendant en lad. Cour entre lesd. parties pour en
Jugeant Icelluy y auoir tel regard que de raison, les depens de
cette Instance reserués en diffinitive.

Ledit Tiers dous a dit Sur la requeste
baillée a la Cour par M.e guillaume de Sailly Cheualier Seig.r
de Bermissac par laquelle il requeroit que Certaines attaches
mises et attachées es Carrefours de paris et es req.tes du palais
par Gilles Laluyau par lesquelles il le fait publier et denoncer
pour excommunié fussent ostées et deffenses faites audit
Laluyau de non plus mettre ou faire mettre Icelles attaches ne autres
Sur peine de l'amende et de prouision attendu que les lettres Royaux
par luy obtenues en forme de respit estoient enterinées tant par
le preuost de paris que Son lieutenant que par l'Eues que de
paris d'une part, et ledit Gilles Laluyau deffendeur Sur l'enterinem.t

delad. requeste et tendans afin de non proceder d'autre part,
Veu par la Cour ladite requeste ensemble tout ce qui a esté mis
et baillé par lesdites parties par devers certain Commissaires commis
par lad. cour pour ouyr les dites parties oy son rapport et tout considéré
Il sera dit qu'il sera permis au prevost de paris de connoistre
et determiner delad. matiere auquel lad. Cour enjoint faire
raison et briefve Expedition ausd. parties despens reservez
en diffinitive.

Le tiers jour d'Aoust 1497. Entre les Cha
noines et Chapitre de l'Eglise de Xaintes demandeurs en requerans
que certain brief Apostolique obtenu par les deffendeurs cy
apres nommez le 5e Juin 1496. et l'absolution ensuite par vertu
d'Icelluy par l'Evesque de Poictiers soient dits nons suffisans
nevallables pour la revocation des Sentences et Censures decernées
a l'encontre d'Iceux demandeurs par l'Evesque de Sebaste soy
disant Subdelegué dudit Evesque de Poictiers, de la quelle Soy
Saint Pere le pape, et que nonobstant ledit brief et absolution
ledit Evesque de Sebaste, Maistre de Rochechoar Thibaut
prevost, Claude de Chastenay antoine Bigier et leurs complices
deffendeurs soient constituez prisonniers en la Conciergerie et
leur Temporel ensemble tous leurs biens arrestez et mis en la
main du Roy jusques a ce que a leurs Depens ils ayent fait
revoquer casser et annuller par nostred. S.t pere le pape toutes
les Sentences Censures excommunications fulminations et
la declaration de Nullité, de l'Election faite par les dits de
Chapitre de la personne de M.e Guy de Torvettes en Evesque de
l'Eglise de Xaintes comme illegitimes et fait absoudre
iceux demandeurs si et en tant que absolution indigent et
apporter a leurs Depens lettres de revocation Cassation d'annullation,
et absolution Subplumbo en forme deüe d'une part, et les d.
Evesque de Poictiers et de Sebaste et led. de Rochechoar Soy disant
Evesque de Xaintes, M.e Thibaut prevost, Jean Robert Vn nommé
Chapelle, M.re Claude de Chastenay, Pierre Coudreau, et François
Guibert deffendeurs et requerans qu'il Soit dit avoir été
par eux Satisfait a l'appointement de la Cour de ceans
touchant la revocation des Censures proferées par led. Evesque
de Sebaste contre Iceux de Chapitre d'autre part, Veu par la

Pour les aduertissemens desd. parties, et l'appointement de la Cour de ceans du 4e. Juillet 1496. par lequel Iceux deffendeurs estoient tenus de faire casser reuoquer et annuller les Sentences Et Censures dessusdites; ensemble le bref de reuocation desd. Censures datté du 5e. Juin 1496. auec l'execution d'Icelluy rentour ce que lesdites parties ont produit pardeuers la Cour et tout Consideré.

Il Sera dit que la Cour declare le bref apostolique reuocatoire desd. Censures obtenu et apporté depar les d. deffendeurs, et l'absolution et reuocation faite au profit desd. demandeurs au moyen dudit bref estre Suffisant et Vallable et que lesd. deffendeurs ont Suffisamment fourny aud. appointement de la Cour de ceans, et Sans despens dune part et d'autre.

Du Lundy 7e. aoust 1497.

Entre les Tresorier Doyen et Chanoines de l'Eglise de St. hilaire de Poictiers demandeurs et requerans la publication et Entherinement de certaines lettres de Chartres et priuilege d'une part et le procureur general du Roy deffendeur d'autre, Veu par la Cour le plaidoyé fait en Icelle Entre lesd. parties le 13e. Jour de Juin dernier passé, Icelles lettres de Chartres et tout ce que par lesd. demandeurs a esté mis et produit pardeuers lad. Cour, les forclusions contre lesd. deffendeur qui n'a aucune chose produit et tout Consideré:

Il Sera dit que auant que proceder au jugement de ce proces Icelles parties Informeront hine Inde Vocatis Vocandis, Sur le profit et interests du Roy et de la Chose publique de lad. Ville de Poictiers en l'enterinement desd. lettres et pourront plus amplement articuler hine Inde lesd. parties pardeuant l'executeur de l'arrest dedans la St. martin d'hyuer prochain pour toutes prefixions et delais auquel jour lesd. parties pourront produire plus auffement Se bon leur Semble et lesd. Terme passé Icelles parties diligentes ou negligentes Sera procedé au jugement dud. procés par ce qui Sera trouué pardeuers la Cour.

Du Vendredy 11e. aoust 1497. au Conseil

Entre le Comte de Roussy et dame Catherine d'orleans Sa femme demandeurs et Complaignans en Cas de saisine et dessaisine et Nouuelleté pour raison de la moitié par Indiuis de tous les

biens meubles et heritages terres et Seigneuries demeurées du decedz de feue dame Jeanne de harcourt en son vivant contesse de Tancarville et des fruits d'Iceux au moins de telle part et portion qui leur peuvent competer et appartenir Selon la coustume du pays ou les heritages dud. deffunct Sont Situez et assis et en cas de delay la recreance leur en estre faite et adjugée aussy deffendeurs et opposans à autre complainte d'une part, et la Comtesse de Dunois tant en son nom que comme tutrice et ayant le gouvernement des enfans du feu Comte de Dunois et delle ad. me Jean Coignet procureur en la Cour de ceans comme curateur aux causes desd. enfans deffendeurs en ladite complainte et recreance et aussy demandeurs en complaignans pour raison des Seigneuries de Monstreuil bellay, Fossebellay et Gennes demourez dud. decedz et requerans la recreance des choses contencieuses leur estre faites et adjugée pendant le procés d'autre part, et le Comte de Laval deffend. et d. complaintes et requerant la recreance de tous les biens meubles demourez du decedz dlad. Jeanne de harcourt estans en Picardie, et le moitié de ceux estans en anjou au jour de Son trespas, Lor du Chastel terre et Seigneurie de montreuil bellay, fossebellay et gennes leurs appartenances Et appendances et des terres et Seigneuries de Noielle de Noiellete des bois Canlestres et des rentes assises Sur les Vicomté d'abbeville et du Crotoy et des Seigneuries de ornay et montenay d'une autre part, Veues par la Court les escritures baillées par vne chacune desd. parties les Enquestes faites par ordonnances de la Cour Jusques au nombre de 20. tes moins afin de recreance Seulement, les lettres titres et Enseignemens contredits, et Salvations, lapointement a ouyr droit avec deux Sursidens, Joints au present proces pour y faire prealablement droit par l'un desquels led. Comte de Roussy et de Laval et chacun d'eux requeroient estre receus a produire a lad. fin de Recreance, chacun 20. tesmoins outre le nombre des 20. premiers, et les d. contesse de Dunois et de Coigner deffendeurs a ladite requeste, et par l'autre led. Comte de Laval requerant lentherinement de certaines lettres Royaux par luy obtenues le 9e. Jour de decembre dernier passé et encefaisant quil fust procedé au jugement de ce present proces tout ainsy que Sa feu y oland Sa Soeur eust eust releué et

quelle eust esté mis a defaut, et decretée de droit et en desheurance des fiefs et terre de ornay et montenay et ce qui auoit ce a esté empesché par lad. Comtesse de Dunois et Coigner et tout ce que lesdites parties ont mis et produit pardeuers la Cour et tout considere.

Il sera dit que la Cour a debouté et deboute les d. comte de Roussy et de Laual de leur produite en cette presente Instance et autres Tesmoins que les 20. par eux mentionnez, et au surplus Sans auoir regard quant a present aux lettres Royaux obtenues par led. Comte de Laual, Led. Cour a adjugé et adjuge aud. comte de Roussy et Sa femme la cereance de la 6e. partie des terres et Seigneuries de montreuil bellay, Fossebellay et Gennes leurs appartenances et appendances, ensemble la tierce partie d'une maison assise en cette Ville de Paris Vulgairem. appellée la maison de Tancarville, a la charge de telle part et portion en quoy led. 6e. partie peut estre affectée et hypotequée a cause de 800 tt. de rente a deniers a feu Jean d'orleans en son viuant comte de dunois, et marie d'harcourt Sa femme par arrest de la Cour du 20e. jour de mars l'an 1461. pour le droit et succession pretendus par led. marie Sur les Successions de feuz Jacques de harcourt et marguerite de Melun pere et mere de feu guillaume de harcourt Sans prejudice dud. proces principal Sur lequel est Intervenu ledit arrest de prouision et Sans en ladite Sixiesme partie comprendre le Chasteau dudit lieu de montreuil bellay et les fossez d'Iceluy, aussy Sans y comprendre la reception des foys et hommages, Sceaux Contracts Justices et autres droits et dignitez a baronnie appartenans, dont et de la Valleur desquels led. Comte de Roussy et Sa femme seront recompensez pour lad. 6e. partie Selon la Coustume du pays d'anjou, Et au regard du Chasteau de Montreuil bellay Les fossez d'Iceluy ensemble le resi du des Terres dites et Seigneuries de montreuil bellay, Fossebellay et Gennes leurs appartenances Et dependances reserué ladite 6e. partie ensemble des terres et Seigneuries de Noyelle, noyellette, des bois de Cantaste, et les rentes assises Sur les Vicontez d'abbeuille et de Crotoy et aussy.

des terres de ornay et Mantonay et autres contentieuses demourees par le deceds delad. Jeanne de harcourt, lad. Courena adjugé et adiuge la receveanee dlad. Contesse de Dunois et coignees d. noms quils procedent de la Charge de semblable 6e. partie ou autre telle part et portion quepeut competer et appeventir esdites terres danjou et en lad. Tierce partie de ladite maison assise a paris, a marguerite dorleans dame de Passauant a cause de la Succession dudit dlad. dicelle Sue Jeanne de harcourt a aud. Roussy et Sa femme par droit daccroissement aurefus et delay de lad. passauant de non Soy porter heritiere de ladite de harcourt, Et touchant les meubles demourez par le deceds delad. feue Jeanne de harcourt estans au Pays de Picardie lad. Courena adjugé et adjuge la receveanee audit Comte de laual ensemble la moitié des biens meubles par jndiuis dicelle jeanne assis au pays danjou et lautre moitié desd. meubles estans audit pays danjou ad. Contesse de Dunois et Coignes et d. noms quils procedent pour Jouir par les d. parties des choses a Elles adjugees Ensemble des fruits proufits reuenus dicelle chacun en Son regard par forme de receveanee. Seulement et Sous le bon plaisir du Roy pendant ledit procés sans prejudice dicelle et des droits desd. parties Jusques a ce que par la Cour autrement en Soit ordonné Tous depens hinc Inde reserues en diffinitive.

Du Samedy 12. aoust 1497. au conseil

Aujourdhuy pource que la Cour est fort trauillee de multiplication de cq. tes pitees a jcelle par les procureurs des parties pour Contraindre leurs parties a uenir les a Conclure au greffe aux procez comme en procez par les cvit et nonobstant quelles Soient respondues et leur Soit fait commandement de Conclure ce nonobstant Ils nen font rien et attendu que plusieurs commandemens leurs Soient faits auparauant declarer aucune Chose par laquelle Ils nepeuuent ne doiuent Conclure apres que cette matiere a Este mise en deliberation La Cour a ordonné et ordonne que dores en auant quand aucun commandement Sera fait par ord. dicelle aux procureurs de ceans de Conclure au greffe au procez comme par Escrit dedans le Xeme quil luy Sera enjoint quil conclue S'il na Cause pour laquelle Il entend dy faire ladite

Conclusion auquel cas lad. Cour leur enjoint que au premier commandement qui leur sera fait ils responde et declarent dem.e led. huissier ladite Cause pour laquelle ils veulent differer ladite conclusion, a ce qu'il la puisse inserer en. Sa relation qu'il mettra Sur le dos de led. requeste pour y estre pourveu par led. Court et ce Surpeine de 10.tt par laq.elle Somme ladite Cour a ordonné estre leué Sur les delinquens promptement et Sans deport pour estre distribuée a l'ordonnance d'Icelle.

Du Mecredy 16. aoust 1497.

Entre M.re Angilbert de Cleues demandeur et req.
uerant l'enterinement de certaine req.te baillée a la cour le 16.e Jour de Juillet 1496. et ence Suivant ensuiuant Certain arrest donné et prononcé entre luy et M.re Jean d'albret le 3.e Jour de fevrier 1495. led. d'albret fust privé et debouté du droit par luy pretendu au Comté de Neuers et autres terres et entr'eux contentieuses et declaré estre encouru es peines contenues et declarées en Icelluy par faute de n'auoir obey aux arrestz donnez entr'eux et mesmement d'en auoir mis la terre et Seigneurie de S.t Grain des bois, les mains des commis au regime et gouuernement d'ud. Comté d'une part et led. M.re Jean d'albret Seigneur d'orual deffendeur à l'enterinement de lad. requeste d'autre et aussy entre led. M.re Jean d'albret demandeur et requerant l'enterinement de certaine autre requeste par luy baillée a lad. Cour le 18. jour de Januier dernier passé, et en ce faisant que commission luy fust baillée par lad. Cour adressant aux commis au regime et gouuernement dud. Comté de Neuers ou autres Juges pour contraindre. Reaumem et de fait nonobstans oppositions ou appellations les receueurs qui ont esté oudit Comté depuis l'arrest donné et prononcé, entre luy et led. M.re engilbert le 15.e Jour de may 1493. et Jusques ace que l'execution d'Icelluy ait Sorty Son plein et entier effet et a bailler aud. commis les deniers et reuenu de leurs d. receptes pour les termes echeus durant led. temps et que lad. execution na Sorty Sorty Son effet et que les d. commis n'ont rien receu pour dud. reuenu estre baillé par les dits

commis aud. demandeur la juste moitié d'une part, et ~~aussy entre~~ ~~Dame Françoise~~ Mre angilbert deffendeur à l'entherinement de lad. Requte d'autre part, et aussy entre Dame Françoise d'albret Veuve du feu Duc de Brabam Comte de Neuers et de Rhetel appellans des Commis au regime et gouvernement dud. Comté de Neuers d'une part, et led. Mre angilbert de Cleues Intimé d'autre part, Veu par la Cour lesd. requestes aduertissemens et additions et tout ce quelles ont mis et produit pardeuers les Commissaires commis alet oyr, oy leur rapport et aussy le plaidoyé fait en Icelle le dernier jour de feurier dernier passé, et tout ce quelles ont mis et produit pardeuers ~~Iceluy~~ elle, lappointement par lequel il est dit que ledit appellant viendroit dire sa Cause d'appel et que Icelle plaidée et oye tout seroit jugé ensemble et tout considéré.

Il sera dit que en Entherinant lad. Requte par led. Mre Jean d'albret baillée que commission sera baillée aux commis au regime et gouvernement dud. Comté pour contraindre lesd. receueurs a mettre entre leurs mains le reuenu par eux receu depuis ledit 15e Jour de may 1493. que fust led. arrest prononcé entre luy et ledit Mre angilbert Jusques a ce quils ayent Jour de leur d. Commission, et en cas d'opposon leur assigner Jour en lad. Cour, pour d'Icelluy reuenu estre baillé aud. Mre Jean d'albret la juste part et moitié en ensuiuant ledit arrest et ce nonobstant ~~l'appellation~~ ladite Requeste baillée par ledit Mre angilbert delaquelle la Cour la deboute et deboute et sans despens et pour cause, et au Surplus en tant que touche l'appellation par lad. Dame Interjettée, la Cour a mis et met led. appellaon ~~par lad. dame~~ et ce dont a esté appellé au neant sans amende et sans despens et pour cause, et a ordonne et ordonne. lad. Cour que la moitié de lad. terre de St Vrain des bois et reuenus d'Icelle sera mise et reaumen et de fait en la main des d. commis pour d'Icelle moitié fruits et reuenus d'Icelle, estre partis et diuisez ou en ensuiuant ledit arrest prononcé le 15e Jour de may 1493. entre led. Sr dorual et Mre angilbert de Cleues, et l'autre moitié de lad. Seigneurie sera et demourera es mains de ladite appellantes auec le Chasteau pour sa demeurance et ce sans prejudice du Don mutuel fait entre elle et led feu Duc, et aussy des procés pendans en Icelle Cour entre ledit Mre Jean dalbret et Intimé pour raison des Donations et Conquets par ledit feu Duc

faits et par ledit dalbret demander que aussy de la com-
munauté par ledit jntimé auec led. feu due pretendue

Du Lundy 21. aoust 1497.

Ce Jour Veu la requeste presentee a Icelle par Mre
Thomas de Bailly procureur en la Cour (de ceans) prisonnier
En la Conciergerie du pallais, par laquelle Il requeroit estre
Eslargy desdites prisons, ensemble certaine procuration
attachee a lad. requeste, et apres que la Cour amandé
aucuns des generaux Sur le fait de la justice des aydes eux
oys et aussy ledit Bailly, La Cour attendu l'ancien
aage dudit de Bailly et tout consideré, a ordonné et
ordonne que ledit de Bailly Sera Eslargy en baillant ca-
ution de Biens Suffisans, et ordre a commis Mre pierre
dorigny et martin belle faye conseillers ceans pour aller
deuers lesd. generaux et leur communiquer lad. requeste
et procuration et de la matiere dont est question pour
l'apaiser Se possible est.

Ledit Jour 21. aoust 1497. Sur la req.te baillee
a la Cour par damoiselle marguerite des Vignes femme
de Mre. Lancelot de Sallezar demeurante dalbiche d'at-
teine banquier demeurant en cette Ville de Paris par laquelle
elle requeroit led. albiche estre mis a la Conciergerie du
pallais Jusques ace qu'il eust rendu a ladite demanderesse
certaines bulles de dispense reformee et pures et simples ainsy
que luy auoit esté enjoint par ladite Cour et que le procez
pendant par deuant l'Euesque de Troyes ou son official
touchant la dissolution du mariage d'entre lesd. de Sallezar
et ladite des Vignes fust tenu en suspens et surceance
Jusques ace que par la cour autrement en eust esté ordonné,
Veu par la Cour lad. requeste auec certain arrest ou
appointement d'Icelle cour du 17e. Jour de Juillet dernier
passé par lequel lad. Cour en ensuiuant l'offre dud. albriche
Luy enjoignant faire reformer les d. Bulles et les obtenir
pures et simples dedans Six Semaines lors ensuiuans
Et cependant que le procez pendant par deuant led. Euesque
de Troyes ou Son dit official touchant la dissolution dudit
mariage Surceoiroit et oy Sur ce ledit albriche et tout
Considere.

Il sera dit que ladite Cour a permis et permet a lad. demenderesse de pouvoir poursuivre les d. bulles de dispenee Emery nostre Sainct Pere le Pape, et pour ce faire luy a donné et donne delay en Icelle cour Jusques au lendemain de la St. andry prochainement Venant et Sauf Son recours touchant les fraiz, et mises, impenses, Interrestz et dommages a lencontre dud. albriche au Cas que Icelluy albriche ne fournira des d. bulles dedans Six Semaines prochainement Venant a Icelle demenderesse pures et Simples et ainsy quil auroit este Enjoint par led. arrest dud. 7e. jour de juillet dernier passé et outre ordonné et ordonne Icelle cour que le proces pendant pardevant ledit Evesque de Troyes ou Son dit Lieutenant touchant la dissolution du d. mariage sera tenu en Surceance Jusques audit Lendemain St. andry prochainement Venant

Ledit Jour 21. aoust 1497. Entre Me. Louis de Rochechoart Soy disant Evesque de Xaintes appellant du Senechal de Poicton ou de Son lieutenant et dejeun Rogier Sergent Royal, Me. Guy de Torrettes doyen de l'Eglise de xaintes aussy appellant dicelluy Rogier et les Chanoines et Chapitre de lad. Eglise adjoint avec ledit doyen d'~~une~~ part, et Me. pierre de Rochechoart aussy Soy disant Evesque dudit Xaintes Intimé d'autre, et aussy entre ledit Me. pierre appellant dud. de Torrettes Claude Morault Jean Charron, ythier Guillebaud, olivier Joubert, Pierre Berré, olivier le merle, Loys Berthin, Jean de Rino, François Servanteau, Louis Cindeau, Charles Gommard, Gabriel de Coitigny, pierre de Refuge, pierre de Rigny, et Emery guyonnet, Chanoines de lad. Eglise ceux disans faire le Chapitre de ladite Eglise, et aussy demendeurs et Complaignens en cas de Saisine et de Nouvelleté et deffendeurs en matiere de prouision d'une part, et les d. Chanoines et Chapitre Intimez et appellans de francois guibert Sergent Royal et de l'execution de certains brefs faits par l'evesque de Sebaste Subdelegué de l'Evesque de Poictiers deffendeurs et opposans, audit Cas de Nouvelleté, et ledit Torrettes Soy disant Esleu aud. Evesché apres le Trepas dud. Me. Louis demendeur et requerant prouision pour la poursuitte dud. Evesché d'autre part, Veu par la Court les plaidoyez faits entre les d. Me. Louis, Les d. doyen et Chapitre adjoints avec luy et led. Me. pierre les 23e. jours de Juillet 26e. Jours de Fevrier 1494. et 15e. may 1495. et autres plaidoyez faits Sur les appellations Interjettees par led. Me. pierre que par lesdits Chanoines depuis le ~~F~~decedz dud. Me. Louis le 28. Jour

d'avril et 5e. Jour de may 1496. et autres jours ensuivans, à
l'arrest donné entre lesd. parties le 11e. Jour de Juillet audit an
1496. par lequel ledit de Monrand Chevron et autres dessus
nommez eux disans faire Chapitre ont esté Interrogez à sou-
tenir et conduire le procez pendant en ladite Cour entre lesdits
feux Eues que d'une part, et led. mre. pierre d'autre, pour raison
de la possession dudit Eueschié et de la fauceté de la prou-
pretendue par ledit mre. Loy l'arrest donné sur Icelle fauceté
le 24e. Jour de Decembre dernier passé et tout ce que lesd.
parties ont mis et produit par devers lad. Cour Tant les
Instances et causes d'appel, leurs contredits et salvations,
la declaration faite par lesdits Chanoines et Chapitre en
leur plaidoyé fait en lad. Cour le 16e. Jour de fevrier dernier
passé par laquelle Ils declarent ne Vouloir empescher la pro-
vision requise par led. de Torrettes auec certain autre arrest
donné entre lesd. parties le 15e. Jour de Juillet dernier passé
Veues aussy certaines provisions de la Cour de Parlement
de Bordeaux données au profit de mre. Lancelot Chan-
noine de lad. Eglise contre led. de Torrettes et plusieurs Chanoines
de ladite Eglise les Relations Sergens Executeurs d'Icelles,
provisions et tout Considéré

Il Sera dit que en tant que touche l'appellation dud. mre
Louis et desd. Doyen et Chapitre qu'il a esté mal procedé,
exploité et executé par led. Senechal de Poictou ou son lieut.
et Rogier Sergent, Et bien appellé par lesdits appellans, et
au Surplus Icelle cour a mis et met les appellations Interjettées
par lesd. Chanoines dud. Guibert et Euesque de ebbatte au
neant, Sans amende et pour cause, et a permis et permet
aux Vicaires du Cardinal archeuesque de Bourdeaux de
connoistre et decider de l'appellation Interjettée par ledit
de Rochechoart, desd. de Torrettes morand et autres
Chanoines dessus nommez, et ausd. parties de poursuir
lesd. appellations par deuant lesd. Vicaires et alleguer
et proposer sur tout ce que bon leur Semblera nonobstant
lad. complainte prinse par led. mre. pierre de Rochechoart
Et Sans prejudice d'Icelle, et ouure lad. cour a adjugé et
adjuge aud. de Torrettes pour la poursuite du procés de
sad. Election 600tt. par. par chacun an par provision sur
les fruits ou reuenus dud. Eueschié durant et pendant le procez.

dicelle Election a Sauf aux Vicaires et Juges de l'Eglise de laug-
menter et faire plus ample prouision aud. de Correttes S'ilz
que faire Se doye et Sans despens desd. Causes d'appel et de lad.
Instance de prouision et pour Cause.

† des 21. et 22. aoust 1497. Vid. Tom 1er des add. pp 200. 201. et 202.

† Du Samedy 20. aoust 1497.

Aujourd'huy me. pierre de Cohardy a presenté lettres
patentes par lesquelles le Roy luy a donné loffice de premier
Président en la Cour de Ceans Vacquant par le trespas de feu
mre. Jean de la Vacrie Chevalier requerant estre receu, Surquoy
Toutes les Chambres assemblées a este mise la matiere en
deliberation oy les gens du Roy qui n'ont voulu empescher
lad. reception ains l'ont consentie, et attendu que la grauité de
la personne dud. Cohardy qui a esté aduocat du Roy en la Cour
de ceans, et s'y est honnestement gouverné et est assez connu,
mais quand ce ny seroit ne le voudroient empescher.

La Cour a deliberé que ledit Cohardy Sera receu et fera le
Serment en tel Cas requis, Si mande estre enjoint aller querir led.
Cohardy que l'on auoit fait retraire en la tournelle et a este
receu et a fait le Serment accoustumé et Installé,

Ce fait les gens du Roy ont presenté lettres patentes du Roy
par lesquelles Il a donné l'office d'aduocat du Roy que a tenu
par cy deuant led. de Cohardy a me. guille. Volant Vacquant par
la resignation qui en a este faite par led. de Cohardy au profit
du d. Volant et lad. matiere mise en deliberation comme
dessus a este ordonné quil Seroit receu et feroit le Serment
En tel Cas accoustumé, a la Charge de ne prendre ne receuoir
de prinse ne autre pension gages ou bien fait et non estre du
Conseil des parties a quoy il s'est soubmis et a fait le
Serment en tel cas accoustumé.

Ledit Jour 26. auril 1497. a este ordonné
que l'executoire de l'arrest d'entre Le Sieur d'aurugour, et
† Du Jeudy dernier aoust 1497. Vid. Tom. 1er des additions pag. 207. et Seq.

Les marchands frequentans la riuiere de Loire, Se addressera
a me. marti Jean Brinon Conseiller Ceans

† Septembre

† du 1er Septbre 1497. Vid. Tom. 1er des add. pag. 200 et 211. Nota quil y a erreur a cette datte parce que le mardy a este le 5e et non le 4e. du mois

† Du mardy 4. Septembre 1497

1494. au Conseil
Pour me. Louis de Villiers Euesque Comte de
Beauuais pair de france a Venuen la Cour de
Ceans et a este receu comme per de france a lentrée
dud. Cour et a fait le Serment accoustume.

Ledit Jour 1e. Septembre 1497. aujourd'huy les (Vt supra
gens du Roy ont remonstré a la Cour qu'il y a vne req.te baillée
Ceans par m.e Germain de Marce, nicolas potier Rogerin
le Lieur Et autres marchands de cette Ville de Paris eux
disans appellans des generaux de la Justice, et autres Comm.rs.
ordonnez par le Roy pour connoistre des abus que l'on dit
auoir esté commis Sur le fait du Sel par laquelle ils requeroient
estre tenus pour bien relevez et que deffenses fussent faites
aus d. generaux et Commissaires non proceder contre eux
pour raison de cette matiere au préjudice de leur appel, Sur
laquelle requeste a été repondu que la requeste leur seroit
montrée pour quoy Sont venus en la Cour, et Sont d'advis
que la Cour doit mander les d. generaux et leur remonstrer
qu'ils Surseoient cette matiere Jusques a ce que plus
amplement y eust aduisé et ou ils ne voudroient Surseoir
que la Cour leur fasse deffense qu'ils ne procedent contre eux
Interim.t et a formellement requis le procureur du Roy
faite 6.e Septembre.

Du Jeudy 7.e Septembre 1497. Veue
par la Cour les devis et declaration des ouvrages et
reparacons necessaires faire en la Salle et Parquet ou se tient
le parlement touchant le pauement et autres ouvrages
qui y conuiens faire, a ordonné et ordonne a M.e nicole
herbelot changeur du Thresor et receueur des Exploits et
amendes d'Icelle Cour bailler et deliurer a vincent gelée
Clerc et payeur des oeuures du Roy nostre Sire la Somme de
200.tt tz a luy ordonnée par lad. Cour pour conuertir et
employer es d. reparations et non ailleurs et en rapportant
par led. herbelot cette presente ordonnance auec quittance
dud. gelée de la d. Somme de 200.tt tz luy Sera allouée
en ses Comptes, fait en parlem.t le 7. Septembre 1497.

Le dit 4.e Septembre, 1497. Entre frere
Jean de Valy docteur en theologie religieux des freres
Prescheurs de cette Ville de Paris ou Son lieutenant
demandeur en matiere de prouision d'une part, et les
doyen et m.es de la faculté de theologie Intimez et
deffendeurs d'autre part. Veu par la Cour le
plaidoyé Sur en Icelle le . . . Jour de ce mois . . . (Sic)

nota qu'il y a Erreur en cette pnte datte. Et qu'il faut lire d. 7. au lieu dud. 4.e jour.

La Cour a ordonné et ordonne que Mes Robert Thiboust president,
Nicole de Hacqueville, et Estienne Poncher, Jean Bouchard,
et Jean Pellieu conseillers du Roy en la Cour de ceans
appellez avec Eux l'Vesque de Paris orront les parties
pour les appointer se faire se peut. Sur les debats et
questions d'entre eux ou sinon en feront leur rapport à
la Cour Jeelle seant ou aux presidens le parlement,
vacans pour au surplus en ordonner comme de raison.

Dud. Jour 7.e Septembre 1497.

Entre François de Voisins Soy disant Evesque de
Montauban demandeur et requerant l'entherinement
de certaine req.te par luy baillée a la Cour de Ceans le 4.e
Jour de ce mois et renee faisant que Compulsoire de
lad. Cour en forme de requisitoire luy fust octroyé par
Jeelle Cour addressant aux Senateurs, gouverneurs et
jugé ordinaire de Rome et auditeur general de la Cha-
mbre apostolique de la Cour de Rome ou a leur commis
d'une part, Et Me. Jean Dariole aussy Soy disant Evesque
dud. Montauban deffendeur d'autre part, Veu par
Les Presidens le parlement Vacans lad. Requeste laete
accordé fait par les d. parties et tout ce quelles ont mis
et produit pardevers Certain commissaire commis a
parler à Jeelles ov son rapport.

Il Sera dit que ledit demandeur aura led. Compulsoire
adressant aux Juges dessus d. sans retardation toutes
fois du proces pendant en lad. Cour entre les d. parties
depens reservez en diffinitive.

dud. Jour 7.e Septembre 1497. Vid. Com. pl. des add.
pag. 211.

Du dernier Septembre. Vid. Tom 1.er des add. pag 213. 214.
octobre
neant du 11.e octobre 1497.

Fin du XL.e Volume du
Registre du conseil du
Parlement.

Volume XLI.

Commencean en novembre

1497.

Et finissan en Septembre

1499.

Novembre

[Il est perdu on dit en avoir tiré d'un ancien Extrait ce qui ensuit]

Du 17. novembre 1497. Sur la publication des guetz.

Du 17.e Janvier 1497.

Reglement entre les gens du Roy et les Juges de Touraine, Scavoir que les gens du Roy pourront faire Jnformation des abus par le premier Sergent toutes fois Si laplainte vient au Juge Il pourra jnformer lesquelles jnformations Veues par le Juge avec le requisitoire Deux Il ordonnera ce que de raison,

Et les d. procureur et advocat les Verront ensemble, et S'ils Sont differens d'oppinions assemblerons aucuns notables advocats et S'ils ne S'accordent chacun baillera Ses conclusions et le Juge en ordonnera, et quand l'un Sera absent le present pourra requerir, que les Juges viennent aux heures et aux Sieges, et S'ils ne Viennent par l'advis des d. advocats, et autres advocats et procureurs en Sera commis Vn Sans que les Juges en puissent commettre, S'le procureur ne le Veut l'advocat le pourra et dedans le Xenis envoier aux gens du Roy pour Scavoir S'il en appel est Soutenable.

Et Si les Juges Vacquent a faire les proces Criminels Et ne doivent eslargir les prisonniers Sans appeller les gens du Roy.

que Les Juges ne jnstituent en office ou metier aucun Sans appeller Les gens du Roy.

Qu'au Jugement des proces de Consequences les Juges appel
leront 3. ou 4. notables aduocats, qui garderont les ordon=
nances et les feront mettre en vn Tableau.

Le 3.e Feurier 1497. deffences aux generaux de la
Justice de n'en bailler la question a vn qui y auroit
condamné

Le 12.e Feurier 1497. L'Euesque de Castres pour
ce qu'il n'auoit porté honneur au premier president de
Estats de Normandie et n'auoit voulu qu'il portast la
parole luy fust deffendu de venir aux plaidoyeries,
Et apres l'auoir oy en ses excuses, luy fut permis.

Du 16.e Feurier 1496

Remontrances du Chancelier a la Cour de
l'Erection du grand Conseil, et qu'il ne vouloit qu'il y en
eust et qu'il seroit bon faire ordonnance qu'on ne
bailla plus de Committimus qu'aux officiers domestiques
Et deffences d'en bailler aux aduocats.

Ce mesme jour generaux de la justice adjorner
a trois briefs Jours, parce que dessus les deffences et arrest
de la Cour ils auoient enuoyé querir des prisonniers,
en Chastelet,

Le d.t jour 16.e Feurier 1497. Interrogatoire
desdits generaux fait par Monsieur le Chancelier lequel
reunist l'Estat a la Cour pour appointer le different et pour
l'honneur de luy furent receeus a comparoir en personne
et conclud. qu'ils bailleront le proces au premier de Mars
pour Juger.

Du 21. Feurier 1497.

Remontrances au Chancelier touchant le grand
president.

Ce Mesme Jour que l'abbé de Cluny ne
Seroit et tiendra Sieges des plaidoyries

Du 7.e auril 1497.

La mort du Roy Charles VIII. et gens deputez
pour aller vers le Roy.

1498. auril apres Pasques.

Du 10e. auril 1498.

Le Roy escrit a la Court de la mort du feu Roy

Ce mesme jour 10e. auril 1498. les noms des maistres des Requestes apres les noms des Conseillers furent mis au Roolle comme estans du Corps de la cour.

Le 19e. dud. mois d'auril 1498. que les maistres des requestes Sellerons au nom du Roy Regnant non du trepassé posé qu'il ne Soit enterré

Le 23e. dud. mois Confirmation de la Cour.

Le 28e. du mesme mois d'auril 1498. enterrement de Charles VIIIe.

Du 5e. may 1498.

Ce Jour deffence a Allegret Lieutenant Civil de ne proceder par emprisonnement des huissiers qui viendront faire le Renuoy.

Du 9e. May.

Ce Jour La dutchesse d'allençon Vint faire la Reverence a la Cour.

Ce mesme que madame Suzanne apres le trespas de Son pere Jouisse du Bourbonnoir Surquoy les gens du Roy ont dit que premier on devoit mettre la matiere au Conseil toutes fois puisqu'il plaist au Roy Ils en viendront.

Du 15e. May 1498.

Remontrances que le Roy enuoya faire a la Cour a Son aduenement.

Ce mesme Jour le Duc de Loraine Vint en la Cour.

Ce dit Jour pour ce que le Chancelier auoit retiré vn adjournement en cas d'appel que vn huissier

executoin, luy fuirent envoyez aucuns Conseillers afin de luy montrer qu'il rendist, ce qu'il refusa, le dirent à la Cour, et pour ce qu'il refusoit luy fust donné assignation au Lendemain; et le Chancelier vint en la Cour, et fust ledit adjornement rendu,

Du 5. Juin 1498.

Ce Jour Sur les complaintes de L'archiduc de quelques executions faites en Son pays luy a esté dit qu'il est Subjet, et que les arrestz seront executez.

Ced. jour Election du Procureur general.

Du 30. Juin 1498.

L'Entrée du Roy

Du 6e. Juillet 1498.

Le Roy deffend a la Cour les connoissances de ses offices qu'il a donnez à Son advenement a la couronne,

Du 11e. aoust 1498.

Publication du don de Bourbonnois pour, Madame Suzanne

Du 29e. dud. mois

Ce Jour touchant les Lettres des offices dont le Chancelier avoit refusé les reliefs, fust dit que on y mettroit presentata in Curia.

Du 14. decembre. 1498.

que. quatre Clercs du greffe civil deux du Criminel Un des presentations auront leur Committimus,

Du 10. Janvier 1498.

Ce Jour Vidame de Chartres grand Me des Eaux et forests auec puissance de donner office.

Le 12. Feurier 1499.
que l'on viendra apres disner a trois heures.
apres Pasques

Du 10e auril 1499.
Ce Jour ordonnance du Roy apportée a la Cour

Du 3e may 1499.

Sur ce que Roy mandoit ~~recevoir~~ revoir le proces d'entre
Cleues et Orual, fust dit qu'on ne le pouroit voir
que par proposition d'Erreur.

Le 4e may 1499. Sur la Cessation
faite par l'Vniversité

Du 4e Juin 1499
Excuses de lad. Vniversité

Le 6e dudit moix deffenees aux parcheminiers
de non payer le parchemin parce qu'il n'estoit pas bon,

Du 13e Juin 1499.

Publication des ordonnances, et dit le
Maistre pour le Roy qu'il n'estoit loisible a nul y
contrevenir ne s'y opposer et tel opposant Seroit
poursuiny comme criminel de Lese majesté, et a le
Roy plus d'authorité en Son Royaume que l'empereur
en Son empire, et n'est Sujet ne luy ne Son Royaume
aux Loix de l'Empereur.

Cedit Jour declaration du Roy qu'il veut que
la Cour Soit premierement lettres avant le grand-

Conseil et que ceux de la Court entrent au grand conseil,

Du 21. Juin 1499.

Lue ceux de la Cour executent leurs arrestz nonobstant oppositions ou appellations, Sans lettres d'Iterato.

Du 15 octobre 1499.

Ce Jour la Chute du Pont nostre dame et mis pour le Refaire.

Fin du 41. Volume du Registre du Conseil du Parlement.

Volume XLII.

Commençant en nouembre

1499.

Et finissant en Septembre

1500.

---

nouembre

Die martij 12.a die mensis nouembris
prædicto anno 1499. missa Sancti Spiritus in
aulis palatij vt moris celebrata domini quorum
nomina Subscribuntur Cameram Intrauerunt.

M. Petrus Couhardy i.us

M. P. Baillet
M. R. Thiboust
M. J. de Ganay
M. J. delahay
} Presidentes

Episcopus parisiensis
M. Fe. Guillard Magister Requestarum.
M. P. deNeufbourg.
M. J. Chambellan
M P. Cerisay
M. A. dalbiat
M. Fl. du Bec
M. P. defontaine
M. S. Radin
M. P. de. Refuge
M. G. deVaudetar
M. J. Malingre
M. P. fournier
M. N. Braches
M. a. Cottin
M. E. Lenfans
M. P. Simon.
M. J. dela Place
M. M. le Boulanger
M. Fl. Daymeret deVaudetar

M. G. de Gamay
M. M. Gaillevd
M. J. de Corbie
M. h. de hautbois
M. J. Gaignan
M. a. Paris
M. J. Lenfant.
M. G. Volant
M — — —
M
M
M. J. Bricomet
M. J. famiche.
M. C. de haeingen
M. J. Bohier
M. y delaplatriere
M. L. Pellieu
M. P. Gouffier
M. M. de Bellefaye
M. J. Rochard
M. G. allegrin
M. E. dubois

M. G. aymeret
M. P. Poignant
M. J. angenost
M. S. Chambon.
M. G. de Besançon.
M. N. de Corbie
M. J. Boucher.
M. J. delahaie.
M. J. herault
M. J. dantet,
M. M. Binet
M. G. Chartelier.
M. J. Brinon.
M. Li delivre.
M. J. des plantes
M. J. Sotart
M. R. ferre.
M. L. le Clerc
M. E. de fresnoy.
M. L. de Cerisay.
M. J. Le Cocq.

rompu au regre

Grapharii.

M. N. Pichon ciuilis
M. o. Pesquet presentationum
M. A. Robert Criminalis
notarii Curiæ
M. J. Le Camus
M. a, Reynaut

M. aff de Museau
M. J. Lareu

Quibus omnibus pñtibus vocatis que procuratore
et aduocatis regis non fuerunt lectæ ordinationes
dominos tangentes. lectæ B. ad crastinam diem

hostiis Clausis remissæ et Interim ijdem procurator
et aduocati Regis Sit conferre poterunt de hujus
quibus curiam allequi Intendunt

Et fait Sont venus en la Cour a huis Clos, nicolas
Potier, et me Jean Marle au nom de la Ville de paris
et ont remonstré a la Cour comment le bois est enchery et
encherist Chacun Jour pour la malice des marchands
qui ont accoustumé amener le bois, et ne sçet l'on dou
ce procedé, a quoy est necessaire de donner prompte
prouision requerant semblable prouision de la Cour
que autresfois a esté baillée en semblable Cas ce que la Cour
leur a accordé, et ma ordonné leur bailler lettres de
commission Sur lad. ordonnance qui est telle.

La Cour a ordonné que les bois estans es ports
des Riuieres de Seyne, Yonne, Marle et . . . .
aux marchands Leur de cette Ville de Paris, forains,
qu'autres qui ont accoustumez . . . Incontinent
Et Sans delay en cette Ville de paris pour . . . .
a ce portans et raisonnable et a Jceluy amener et faire
. . . . les d. marchands et tous autres qu'il appartiendra
par prinse de Corps et de biens adjournemens personnels
en lad. Cour et autres Voies deuës et raisonnables,
nonobstant oppositions ou appellations quelconques
faites ou a faire au contraire et Sans prejudice d'Jceller,
et enjoint la Cour aus d. marchands et autres ayans
bois pres les d. Riuieres que dores nauant Ils facent ar-
riuer et amener les d. bois Sur les d. ports pour amener
en cette Ville de paris a toute diligence tellement que
lad. Ville en soit bien fournie, et que aucun Inconuenien
n'en aduienne Sur peine de Confiscation dud. bois d'amende
arbitraire, et sera faite Information Sur les monopoles,
Ventes, achats, des d. bois, frais et Voitures, et quelle perte
ou gain les d. marchands de bois peuuent auoir et aussy
enjoint la Cour au Preuost de Paris et des marchand d'Jcelle

rompu au registre

leurs Lieutenants commis et deputez qu'ils facent executer reaument et de fait cette ordonnance, et de ce certifier chacun en son regard deuement ladite cour pour le tout pareille Icelle estre au surplus procedé en cette matiere ainsy que de Raison.

Auquel jour ont remontré lesd. Potier et de Merle a lad. Cour l'empeschement que les officiers de S.t germain desprez ont fait et faisoient touchant le bac ordonné par le Presidens le Parlement Vaccam pour passer les Chevettes et marchandises que de present ne pouvoient passer sur les Ponts de paris pour l'Inconvenient qui y estoit advenu, ipsis diebus, et les arrests et empriſonnements des biens personnes et marchandises des marchands et passans audit Bac qui estoit au grand dommage de toute la Chose publique requerant sur ce leur estre donné prompte provision, Sur quoy la Cour a ordonné et commandé a guillaume barbin huissier en Icelle que incontinent Il fit deffense de par le Roy et lad. Cour tant ausd. officiers de S.t germain que autres qu'il appartiendra, qu'ils n'empeschent aucunement les denrées marchandises, marchands et passans aud. Bac, mais les laissent passer outre et venir Sans en ce leur donner ou mettre aucun detourbier ou Empeschement et outre qu'ils mettent reaument et de fait les biens marchandises et personnes qui pource auront esté Icelles ou arrester empriſonner ou Empescher et a ce faire et Souffrir contraindre tous ceux qui pource seront a contraindre par toutes Voies deuës et raisonnables, et Jusques a ce que par la Cour autrement en soit ordonné et neantmoins qu'il Enjoigne ausd. officiers de S.t germain et autres qui on fait lesd. empeschemens qu'ils en viennent en personne demain en Cette Cour.

Deinde. Vocatis hostiariis lecta existerunt ordinationes eos tangentes qui illas observare Juraverunt

Ledit Jour 12. Novembre 1499.

Post modum vero Januis aperte. lecta fuerunt

ordinations aduocatos et procuratores a cl partes liti=
gantes concernentes pariter q. Requestæ aduocatorum
nouit receptorum, et ab omnibus aduocatis et procurato=
ribus Juramenta solita præstita extiterint,

Du mecredy 13e. nouembre 1499.

Ce Jour tous Messieurs du jour precedent et Mes. de
haequeville et Poncher, et Loys pricor presens ont este leues
les ordonnances touchant Messieurs de la Cour et des req.tes
tant vieilles que nouuelles, et ont este mandez les procur
et aduocats du Roy, lesquels n'ont voulu aucune chose
dire, mais ont requis estre appellez et meredis avec les
commissaires pour communiquer de ce dont ils voudront
parler Samedy

Du 16e nouembre 1499. au Conseil

Ce Jour le procureur du Roy accompagné des aduts.
dud. Seigneur a recité en la Cour les requestes et
informations mises pardevers eux par ordonnance de
la Cour a la requeste de Me. Maurin Clauerier lieutenant
General et le procureur du Roy en poictou a lencontre
d'un nommé Brisetau esleu a Poictiers et generaux de la
Justice des aydes, pour raison de ce que lesd. generaux
ont decerné adjornement personnel contre Jceluy
Clauerier et ses Sergens et procedé contre eux, ce que
au pourchas tant dud. Bousseteau que desd. generaux le
Roy informé contre Verité auoit fait decerner Un
mandement par Monsieur le Chancelier au moyen duquel
Un nommé Binet Lieutenant du Bailly de Touraine auoit
adjorné en personne led. Cauerier au grand Conseil qui
estoient grandes entreprises contre l'autorité de cette Cour
mes memement parce que le procureur du Roy aux Esleuz à
Poictiers estoit appellant de ce que led. Clauerier
auoit refusé d'enuoyer aud. Esleuz Un Sergent prisonnier
au palais de Poictiers pour raison de certain excedz cōés
en la personne de Jean Roy dit guyarrent la Ville de
Poictiers, Surlequel appel le procureur du Roy auoit
este ceans anticipé apres laquelle anticipation executé

rompu au registre

Et que la Courestoit Saisie de ladite matiere a laquelle
- - - - - - - - la matiere de lad. Connoissance apartenoit
Lesd. generaux auroient baillé - - - - - - -

apres la communication à Eux faite par Mr. Jean
Bochart Conseiller ceans, a ce commis par les presidents le
parlement vacans, a quoy les d. generaux ont respondu
quils voudroient faire service et porter honneur a lad.
cour en tout ce qui leur estoit possible, mais parce quils
ont juré en leurs receptions, garder et faire garder les ordonnees
de lad. Chambre et deffend la Jurisdiction d'Icelle de laquelle
estoit la matiere qui se offroit de present parce que par
les Informations a Eux envoyées de Poictiers apparoissoit que ledit Clavevrier avoit fait emprisonner l'un
des fermiers des aydes de Legrun et ne l'avoit voulu
rendre, Sur ce plusieurs fois requis. tant par le procur
du Roy aux esleuz que par les d. Esleuz en personne, mais
l'avoit detenu trois mois et jusques a ce quil avoit esté
eslargy par les Lettres du Roy expresses au Cas et l'avoit
dit que les d. esleuz n'estoient que abuseurs, et parce que
Brisset eau l'un des Esleuz luy remontra que ce n'estoit
abus et quil en demandast au Conseil ce quil ne voulut
faire, et que ledit Brisset eau luy fist deffence de
proceder outre contre led. fermier prisonnier, il mit led.
Brisset eau prisonnier lequel fut rudement traité,
tellement quil en a esté malade dont il appella et
protesta de l'Injure et attemptat
Contenant les d. ~~deux~~ Exceds et autres a cette Cause
ont decerné lettres.

rompu au registre

personne en lad Chambre attendu quil estoit question
adjorné . . . . . aussy a esté adjorné en
personne pardevant le Chancelier par lettres du Roy
expresses au Cas advenans autrement du Bailly de
Tourayne, lequel se informa des d. exceds et fist
lecture de ses lettres patentes et missives en l'auditoire
Et quil luy apparu par la confession dud. Clavevrier
faite aud. auditoire quil avoit commis les d. Exceds,
mais quils ayent pourchassé les d. lettres dit que
jls ne l'ont fait ne escrit au Roy aucune chose
Contre la Cour, mais seulement adverty de ladite
matiere, et dit quils n'avoient veu au temps dudit

adjornemen personel quil en y eust appel ceans, aussy il eust ressorty en lad. Chambre des generaux au regard de la Condamnation faite par ledit Bochard dit que auparauant y auoit eu deffaut donné qui a esté depuis executé mais ny a eu autre procedure, et touchant le retiefuement reliefuement quils on baillé sans auoir refusata du Roy dit quils l'ont ainsy accoustumé faire, et ont ordonnance de ce en lad. Chambre, et a tant Se Sont retirez; la matiere mise en deliberation a este ordonné par la Cour, que quant a present la Cour ne decernera aucun adjornement personnel, mais que deffences Seront faites aux parties et ausd. generaux des aydes Sur grandes peines de ne attempter ou jnnouer au prejudice dudit appel pendant en lad. Cour ne poursuir la matiere ausd. generaux ne ailleurs que en lad. Cour et ausd. generaux de ne en connoistre, - Jusques a ce que par lad. cour Soit discuté a qui appartient la connoissance de ladite matiere, et outre que les gens du Roy escrivent au Roy et a Monsieur le Chancelier de cette matiere, pour l'auertir de la Verité d'Icelle.

Du mardy 20.e nou.bre 1499.

Ce Jour la Cour a Commis m.e guillaume aymeret Et Simon Rabin Conseillers Ceans pour estre presens et assister auec les gens des Comptes a la Visitation quils ont deliberé faire faire du pont au Change, parce que on dit quil y peut auoir danger a Cause qui un batteau rompu au registre

Et aussy le pont Sainct michel pour la grande arche + a ce que

Du mecredy 20. nouembre 1499.

au Conseil

Ce Jour la Cour a Commis et Commet m.es Pilles Simon et Tristand de fontaines Conseillers ceans pour examiner les Tesmoins que le procureur du Roy leur ministrera Sur la Substraction de Certaines Lettres touchant Montendre

Du Samedy 23.e Nouembre 1499.

Entre m.e Charles Cedier appellant des gens des Comptes,

Et demandeur en matiere de prouision d'une part et
Le procureur general du Roy et guillaume duval receueur
de Xaintonge, Intimé et Jceluy procureur du Roy deffendeur
en lad. matiere de prouision d'autre part. Veu par la Cour
le pleidoyé desd. parties fait le 7e. Jour de mars en 9e.
Jour de Juillet derniers passé et tout ce que lesdits
appellans et procureur du Roy ont mis et produit par
deuers Jcelle Cour et tout consideré.

Il Sera dit que les d. parties produiront plus amplement
Sur led. appel bailleront contredits et salutations dedans
le temps des ordonnances, et ce fait la Cour leur fera droit.
Et au Surplus Jcelle cour a ordonné et ordonne que ledit
appellant par maniere de prouision sera payé pendant
Ledit procés de la rente de 50 tz. dont est question qu'il
pretend luy estre deüe Sur le fief d'aulnis Ensemble des
arrerages d'icelle deüs et Escheus, a Cause d'Jcelle en baillant par luy
Caution per lui telle qu'il pourra bailler derendre et
restituer ce qu'il aura receu desd. rentes et arrerages
S'il est dit enfin de Cause le tout Sans prejudice dudit
procés et des droits des d. parties et Jusques a ce que par
la Cour autrement en Soit ordonné et a ce faire et Souffrir
Seront les d. receueurs et autres qu'il appartiendra Contraints
reaumen et de fait par toutes Voies deues et raisonnables,
nonobstant opposition ou appellations quelconques
Sans prejudice d'Jcelles

Ledit Jour 23e. Nouembre 1499.

Entre l'abbé de Clugny demandeur et requerant
l'entherinement de certaine requeste par luy baillée a la
Cour le 18e. Jour de feurier dernier passé et en ce faisant
que certain arrest donné contre luy au profit des religx
abbé et Couuent de St. Victor lez Paris le 11e. Jour dud.
mois fust corrigé en ce que Jceux religieux abbé et
Couuent fussent tenus d'enuoyer leur procureur ou messager
pour receuoir la rente par eux pretendüe au lieu de
Contoville qui est tenu obligé a icelle d'une part et lesd.
religieux abbé et Couuent de St. Victor deffendeurs Sur
l'entherinement de lad. requte d'autre part.

Veüe par la Cour lad. requeste, ledit arrest les aduertissemens des d. parties et tout ce quelles ont mis et produit pardeuers certains commissaires commis ales oyr et tout consideré.

Il Sera dit que la Cour n'obtempere point a lad. requeste et condamne ledit demandeur et depens de cette Instance. la Reuocation d'Iceux reservée pardeuers elle.

Du Lundy 2.e decembre 1499.

Ce Jour au Conseil auquel a esté mandé M.e Leonard Baronnat Conseiller du Roy et m.e de la Chambre des Comptes lequel Interrogué Sur ce quon luy auoit ouy dire quil auoit pardeuers luy les Lettres d'acquisition faite par le Roy de la terre et Seigneurie de. montendre, apres le Serment par luy fait, dit quil n'a point les dites lettres de laquisition et ne Sait ou elles Sont, mais quil entend la matiere. Si on luy Communiquoit la production faite au proces qui est en la Cour pour raison de lad. terre pourroit bien aduertir les gens du Roy d'aucunes raisons a moyens qui pourroient Seruir en la matiere Surquoy a esté ordonné par lad. Cour Sur le deu de Son office de aduertir les gens du Roy de tout ce quil Sçaura estre Vallable pour la matiere et a esté requis par le procureur du Roy que la Cour enuoyast Commissaires en la maison dud. Baronnat pour Voir et regarder les lettres quil a deuers luy et Sçauoir Sil y en a qui concernent les affaires du Roy, et ce qui Sera trouué quil Soit apour mettre au Tresor des Chartres, ou en la Chambre des Comptes, et apres deliberation eüe Sur lad. requeste, a esté ordonné que commandement Sera fait aud. Baronnat quil mette par Inuentaire et declaration toutes lettres originales ou Valans originaux concernans les affaires du Roy, quil a pardeuers luy, et quil aporte lad. declaration en lad. Cour par elle pour estre ordonné ou seront mises lesd. lettres ou en lad. Chambre des Comptes, ou au Thresor des Chartres, et ma Esté Enjoint luy Signiffier ladite ordonnance.

Du mecredy 1e. Xbre. 1499.

au Conseil

Ce Jour Sur les recusations baillées par le Duc de-
Nemours alencontre de Mr. le premier premier president,
et Me. guy arbaleste Conseiller ceans a ce quils neek-
Voulassent au Jugement du procès quil a ceans touchant
le comte dannignac contre le Roy et autres ses parties,
a Esté deslibéré que Mr. le premier president se abstiendra
d'estre au jugement du proces touchant le Conte d'armignac
S'il dit quil ait plaidé la Cause pour le Roy luy Estant son
ad uocat, et que led. arbaleste remettra le procés quil a deuers
le greffe pour estre par les presidens distribué a autres des
Conseillers et neantmoins ne S'abstiendra destre au
Jugement d'icelluy A

Du Jeudy 19e. dxbre. K.

Entre Dame marguerite
Veuue de Mre. Jean de la
Vacrie en Son viuant
Chevalier et premier
president en la Cour
de Ceans, Guillaume de
Selue Simon Escuyer Sr. de Rasse appellant du Bailly
damiens ou Son lieutenant d'une part Et damoiselle . . . .
dvide page . . . a la fin de ce registre ou cet article
Se trouue tout entier au regre des obmissions B.

du 13e. decembre 1499
Vide au registre des
obmissions a la fin du
volume pag.
Dud. Jour Vide page
Du 18. decembre dud.
au regre pag.

Du Lundy penul-
tiesme decembre 1499.

Ce Jour Jean Bachelier
Le Jeune a Este receu en
l'office d'huissier en la Cour que nagueres Soulloit tenir et
exercer Jean Bachelier Son pere, et de Son consentement au
moyen et par Vertu des lettres de Don dud. office a luy fait par
le Roy par la resignation a Son profit que en a fait led.
Jean Bachelier Son pere, et a fait led. Bachelier le jeune,
Le Serment en tel cas accoustumé. C.

B

du 20e. decembre 1499.
Vide au registre des obmis-
sions deux articles dudit
Jour 20. decembre pag.

Du Samedy 4.e C — du dernier decembre 1499.
Janvier 1499. au Conseil
Veu par la Cour les — Vide a la fin du registre
lettres d'ordonnances faites — des obmissions deux articles
par le Roy, touchant le fait de la police de ce Royaume. — du dernier decembre, —
Ensemble le Registre fait sur la publication d'icelle le 17.e — page.
jour de Juillet dernier passé et tout consideré

La Cour a ordonné et ordonne que sur les d. lettres sera mis
lecta publicata et registrata de la datte du jourd'huy sans
prejudice de la Correction requise par le procureur du Roy
touchant l'addresse mise aud. lettres au grand Conseil auquel
que a lad. Cour, Surquoy la Cour a ordonné que en suivant
l'ordonnance et declaration faite par le Roy les d. lettres seront
reformées, et icelles addressées primo loco à la Cour et pour ce
faire, aura le procureur du Roy commission de la Cour, et
afin que aucun ne se puisse excuser par Ignorance ord.ne
la Cour que les ordonnances seront imprimées.

Du Mecredy 8. Janvier 1499.
Ce Jour la Cour m'a ordonné signer extractum
a Registris Curiæ parlamenti les ordonnances im-
primées par ordonnance de la Cour touchant le fait de
la Justice et aussy celles qui seront imprimées touchant
le fait de la police et des monnois pour estre envoyées par le
procureur general du Roy aux Senechaux, baillifs et autres
Juges de ce Royaume pour les faire garder et observer
de point en point.

Du Vendredy 15.e — du 9.e Janvier 1499.
Janvier 1499. au Conseil — Vide au regre des ob-
Entre frere Jean Lampier — missions a la fin pag.
et ses consors eux disans prieur — et Couuent des freres
prescheurs de Tours appellans de M.e Estienne Binet Lieutenant
du Bailly de Touraine au Siege dud. Tours, et autry requerans
estre reintegrez d'une part, et les religieux prieur et
Couuent reformez des freres prescheurs deffendeurs tant
audit appel que dadite reintegration d'autre part, Veu
par la Cour les remontrances y faites par le provincial
dudit ordre touchant la reformation dud. Couuent d'une part,

Et frere Tristan dollo prieur dud. couuent d'autre part le 15e. Jour denouembre dernier passé et le plaidoyé d'entre ledit Lampier d'une part et led. dollo d'autre du 22e. jour dudit mois contenant entre autres choses les conclusions des gens du Roy, et tout ce quelesd. parties ont mis et produit pardeuers lad. Cour et tout Considéré

Il Sera dit que la Cour a mis et met lad. appellation au neant Sans amende et despens et pour cause et à ordonné et ordonne que lesd. Lampier et Ses Consors ne Seront reintegrez aud. couuent ains que la reformation faite par led. frere Tristan dollo, et frere guillaume mimy aussy docteur en theologie religieux dud. ordre delegnez en cette partie de nostre Saint pere le Pape tiendra, et en outre en ayant regard aux offres dudit dollo contenuës au procés fulminé par luy et led. Mimy Son Condelegué les 3. 4. et 5e. Jours du mois d'aoust dernier passé lad. Cour luy a enjoint touchant les relig.x qui par eux estoient aud. couuent tant de ceux qui y Voudront viure Selon lad. reformation, Jusques à tel nombre que jceluy couuent en pourra Conuenablem.t porter que de ceux qui ne Voudront ou pourront demourer, faire le tout Selon lesd. offres.

Du Samedy 11e. Janvier 1499.
au Conseil

Ce Jour Le Maistre pour le procureur du Roy a presenté à la Cour Certaines Lettres patentes octroyées par le Roy a Orleans le 22e. jour de decembre dernier touchant ~~le fait de la Justice~~ la revocation des dispenses qu'il a faites ou pourroit faire de Ses ordonnances touchant le fait de la Justice, et a requis Icelles lettres publiées et enregistrées, Sur quoy la matiere mise en deliberacon, a esté ordonné par la Cour que lesd. lettres Seront enregistrées.

Du mecredy 15e. Janvier 1499 au Conseil

Ce Jour a esté mis le proces d'entre Chastillon et le Roy touchant les Terres de Gournay,

Na qui apres le 3e. article Suivant du 15e. se trouuera arresté du mardy 14e. dece mois qui se trouue aussy dans le registre vide page 693.

Morel et Creey Sur le

bureau les Chambres assemblées, et nihil fuit Conclusum

Ce Jour apres disner au Conseil ou estoient
messieurs devant nommez mis cy apres en autre
Lieu au 21. dud. mois.

Dudit Jour 15. Janvier 1499.

Entre les commis au gouvernement de la Ville de
paris paris demendeurs en requerans la publication, regis-
trement et Verification de certaines lettres a Eux octroyées
par le Roy le 12e. Jour de decembre dernier passé d'une
part, et le procureur des marchands de poisson de mer de
cette Ville de paris deffendeur et opposant a la publication
des d. lettres d'autre, Veu par la Cour les dites lettres l'oppoon
des d. deffendeurs, le plaidoyé fait sur Icelles en lad. Cour
Entre les d. parties le 3e. Jour de Janvier aussy dernier
passé les conclusions du procureur du Roy et tout Considéré.

Il Sera Dit que la Cour a ordonné et ordonne attendu
la necessité Urgente de leur refection du pont nre Dame
de cette Ville de Paris se leuera et prendra au nom
d'Icelle Ville par les d. demandeurs ou leurs commis et
deputez Six deniers pour liure sur tout le betail a pied
fourché et poisson de mer amené et Vendu au marché
en cette Ville et fauxbourgs, C'est a Scauoir en tant que
touche le pied fourché sur ceux et lieux esquels le Roy
a accoustumé de prendre l'impost de 12. d. pour liure tant
Seulement et ledit poisson de mer sur les vendeurs dud.
poisson de mer, et outre se prendra et liurera a 10 ch. Liz sur
Et chacune prise de Sel amenée amont et Contremont
Sa riuiere de Seyne au dessus et outre les limites du grenier
a Sel de Vernon Selon les rescriptions des greneti ers Le-
Controlleur de la Ville de Roüen; pour Iceux deniers
estre distribuez pour lad affection dud. pont le tout Selon
la Teneur des d. Lettres lesquels deniers se leueront et
prendront durant le temps de Six ans Seulement a compter
du jour de la prononciation de ce present arrest, et led.
Terme passé ledit Impost ne se leuera plus, mais Sera
du tout aboly et Supprimé Sans ce que les d. demandeurs
ne autres en puissent obtenir prolongation de permission
ou Contravention laquelle Si elle se Impetroit ou octroyait
Icelle Cour la declaree et declare des maintenant

nulle et de nulle effet et Valleur et acc faire et Souffrir
Et a payer ledit Impost Selon la modification dessus dites
Seront contraints tous ceux qui pour ce Seront a contraindre
par toutes Voyes et manieres deues et raisonnables et
comme pour les deniers du Roy nonobstant oppositions
ou appellations quelconques

Du mardy 14e Janvier 1499. apres disner.

Nota que cet article du mardy 14e apres le mecredy 15e Se trouve ainsy dans le Registre,

Le Maistre pour le Procureur general du Roy a dit que chacun Sçait assez la perilleuse et dangereuse consequence de mettre nouveaux Subsides Et Impostz Sur les denrees, Par combien qu'on les mette a temps toutes fois ils Sont difficiles a abattre, a ce propos allegué la maille d'anguerand de Marigny, ne aut moins comoissant l'urgente neces[sité] et grand bien de la refection du Pont Nre dame lequel n'a pu bonnement estre refait Sans quelque Subside. Il est deliberé empescher la lecture et publication des d. lettres octroyées par le Roy aux Commis au gouvernement de la Ville de Paris Sur le poisson de mer, pied fourché, et autres denrees, dont est faite mention es Lettres d'octroy, Toutes fois a ce que ledit Subside ne Soit prorogé ne perpetué a plus long temps que du Contenu es d. lettres Soppose formellement Et requiert que ladite opposition Soit enregistrée pour et a cette fin Seulement a ce qu'il Soit Toujours en Son Entier de pouvoir empescher le cours dudit Subside ou on le Voudroit proroger et perpetuer outre le Temps contenu es d. Lettres.

Du Vendredy 17 Janvier 1499.

Les Chambres assemblées a Conseiller l'arrest d'entre le Roy et Chastillon touchant les terres de Gourney et autres; et non fuit Conclusum.

Du Samedy 18e. au conseil

Entre les Chanoines et Chapitre de Xaintes demands
et requerans que Mre. Mery de Rochechoart Seigneur
de Mont[illegible]pipeau fust condamné et contrainct a leur
rendre et restituer la Crosse et la mitre donnez a lad.
Eglise de Xaintes par feu Mre. Guy de Rochechoart
en Son vivant Evesque de Xaintes d'une part, et led.
de Rochechoart deffendeur d'autre part. Veu par la
Cour la Confession dudit deffendeur, les Conclusions desd.
demandeurs, et tout ce qu'ils ont mis et produit pars
devers Icelle. Cour et tout Considere.

Il sera dit que avant que proceder au jugement
dudit procez l'extrait du Testament dud. deffunct Mre. Guy
Sera montré et communique aud. deffendeur, pour
le contredire Se bon lui Semble dedans Vn mois pour
tous delais, et pourront lesd. demandeurs bailler Salvations
au contraire despens reservez en diffinitive.

Du mecredy 22. Janvier 1499.

Sur la requeste baillee a la Cour par nicolas
du Pré receveur des Exploits et amendes de la Cour
par laquelle Il requeroit l'Interpretation de certain
arrest donné en Icelle le 7e. Jour de Septembre dernier
passé par Lequel entre autres choses fut dit que pierre querbe
Soy disant abbé de Saint amand en peulle au diocese
de Tournay avoit esté condamné en 1000 tt. par. d'amende
pour les rebellions desobeissances par luy commises contre
les executeurs des arrestz de la Cour touchant l'Evesché
de Tournay Sans declarer expressement par Icelluy que
l'amende Fust adjugee a Mre. Loys Sor Evesque dudit
Tournay ou au Roy; Veu par la Cour lad. requeste et
tout Considere

La Cour a declaré et declare que lad. amende Sera
prinse et levee Sur ledit Condamné la moitié au profit
dudit Mre. Louis sor et l'autre moitié au profit du
Roy pour les reparations des excedz et rebellions X

Le 24e. Janvier

apres disner estoient en Conseil,

Veu par la Cour la requeste
baillee a Icelle par gilles Chibault
prisonnier en la Conciergerie
pour l'amende de 60tt. parisis
par laquelle Il requeroit estre mis
Sa peaurete, Et qu'il n'auoit dequoy payer l'Information
Sur ce Faite par ordonnance d'Icelle qui a Este montree
et communiquee au procureur du Roy qui de ce ena
parle aureceueur des amendes de lad. Cour et tout Considere

La Cour a ordonne et ordonne led. Gilles Chibault estre mis
a deliurance entant que touche ladite amende de
60tt. parisis Sauf que S'il Vient a meilleure fortune
Il Seratenu Icelle payer.

Ce Jour Me. antoine Chauac Seruiteur de.
Me. antoine de fenes Conseiller en la Cour de ceans a
promis et S'est obligé porter certaines lettres que la Cour
escrit aud. defenes, et de ce auoir fait en raporter
Certification a la Cour dedans 15. jours prochains Venans,

Led. Jour 24e Janvier 1499.

Toutes les Chambres assemblees la Cour a Vacqué a
l'expedition du proces, dentre les Sr. de Chastillon et le Roy
touchant Gournay, Creey, et more et nihil fuit Conclusum,

Du mardy 28. Janvier 1499.

Ce Jour La Cour a Vacqué pour la feste de Saint
Charlemagne.

Du mardy 11e. fevrier 1499.
au Conseil.

Sur la requeste Cejourdhuy baillee a la Cour
par Me. Conseiller du Roy en icelle Cour par laquelle
entre autres Choses Il requeroit la Cause de reuocation
proposee par le duc de Nemours a lencontre de luy dom

X du 23. Janvr. 1499
Vide au registre des
obmissions a fain pag
Na. que les 3. arrestes Juinans
du 24. Janvr. 1499 se trouuent
aussy a la fin au regre
des obmissions pag.

mis hors d'Icelle attendu

+ Guy arbalestre

mention est faite en termes generaux Seulement et regres
de la Cour du 4e. Jour de decembre dernier passé ensemble
Sur ce ponee et excusation a ladite requsation dite et faite
en lad. Cour par led. arbaleste en partant aud. Duc Sur
enregistrée et d. registres, a Esté ordonné que les d. causes
de recusation reponee et excusation Seroient enregistrées
en la Cour, C'est, assçauoir que ledit Duc a recusé ledit
arbaleste touchant le proces d'armignac dont mention est
faite au premier registre disant quil n'auoit voulu
mettre deuers lad. Cour certaines Informations par luy faites
par Vertu de Lettres Royaux a lad requte du d. Duc touchant
La prinse de pierre bastard d'armignac, a quoy ledit
arbaleste a respondu que passé auoit an et demy quil
ne luy auoit fait parlé de ladite matiere et que Voirement
quand on luy en auoit parlé dit et respondu que de ladite
matiere ny auoit rien pendant en lad Cour audit quelle
different a Cause de lad. prise auoit esté appointé et terminé
en Sa presence, par quoy ne mettroit les d. Informations
deuers lad. Cour Si par elle n'estoit ordonné, a laquelle
Le Duc pourroit bailler requeste a telle fin, dont Icelluy
Duc n'a dit le Contraire

Du Vendredy 11e. Jeurier 1499.

Ce Jour toutes les Chambres assemblées

La Cour a Vacqué au Jugement du procés d'entre le
Roy et lee Sr. de Chastillon et non fuit Conclusum.

Du Lundy 17. Jeurier 1499.

La Cour a ordonné (et ordonne) que Me. michel Cotignon
Chastelain de molins les angibet Sera prins au Corps
et amené prisonnier en la Conciergerie du palais a paris.
et au Cas quil ne pourra estre prins Sera adjorné a
Son de Trompe a Comparoir en personne en lad. Cour Sur
peine de bannissement de ce Royaume et destre atteinct
Conuaincu des Cas a luy Imposez pour respondre au
procureur Jeneral du Roy Se partie Se veut faire

Et proceder en outre ainsy que de raison, et pour ce faire
Se rabaille commission a dicelle Cour adressant au premier
huissier de la Cour ou sergent royal sur ce requis ⊕
⊕. Dud. Jour 17e. fevrier 1499. Vidé a la fin au
registre des obmissions pag.

Du lndy 24e. fevrier 1499.

Entre Mre. Jacques de Colligny Chevalier Sr.
de Chastillon, Surrogé au lieu de feu Mre. Antoine
de Chabannes en Son vivant chlier Ct de Dampmartin
appellant de Me. pierre de quatre liures procureur du Roy
au Chlet de Paris, Esme Chauuel Sergent Royal, et aussy
de Me. Jean Neueu examinateur aud. Chastelet et demandeur
en cas d'excedz et d'attemptatz d'une part et le procureur
general du Roy comme ayant pris la cause pour les dits
quatre liures Chauuel et Nepueu aussy pour le procureur
du Roy au Baillage de Meaux, Richard Carbonnel deffendeur
et d. Cas d'Excedz et attemptats d'autre, Veu par la Cour
le plaidoyé fait en icelle par les d. parties le 27e. jour
d'auril 1486. et autres Jours ensuiuans, les enquestes
faites Sur les articles extraicts dudit plaidoyé, les lettres,
titres contredits et Salucations et touce que par les dites
parties a esté mis et produit pardeuers lad. Cour auec
l'appointement de la reception desd. Enqtes et de oyr droit
et tout consideré.

Il Sera dit que la Cour a mise et met lad. appellation
au neant Sans amende, et au Surplus la Cour a destitué
et destituë au Roy les terres de Morel et gournay auec
les apartenances, et en tant que touche la terre et Seigrie
de Crecy en brie, ladite Cour a ordonné et ordonne que
led. de Colligny comme Surrogué au lieu dud. feu Mre
antoinne de Chabannes Jouira d'icelle et fera les fruits,
Siens Jusques a ce que le Roy luy ait baillé et remboursé,
de la Somme de 12 000 tt parisis Sans ce que en icelle Somme
Jceluy de Colligny Soit tenu de deduire ne Compter les
fruits qu'il receura cependant de lad. terre, et touchant
les autres demandes requestes et Conclusions faites
par les d. parties, lad. Cour les a mis et met hors de
Cour et de procez.

Du jeudy 27.e Jeurier 1499.

Ce Jour M.e Charles de hautbois Conseiller du Roy en la Cour de Ceans a esté receu en l'office de president en la grand Chambre des Enquestes que naguieres Souloit tenir m.e Jean Lepreuier e de Vivant duquel la Cour en Son absence a mon commis led. du hautbois pour l'exercer et a fait le Serment

Du Jeudy 5.e mars 1499. au Conseil

Entre M.e Jacques Erlant et martial daumergne executeurs du Testament et ordonnance de derniere Volonté de feu M.re guillaume Erlant en Son Vivant Conseiller du Roy en la Cour de Ceans, demandeurs et requerans l'enterinement de certaine req.te par eux baillee a la Cour le 8.e Jour d'aoust dernier passé, et en ce faisant qu'il fust enjoint aux Marreglers et parroissiens de l'Eglise S.t Nicolas a paris qui en leur baillant la Somme de 300 tt. ils fassent accomplir la fondation d'Jceluy deffunct ou cas qu'ils en seroient refusans ou delayans permettre a Jceux executeurs de faire led. fondation ailleurs d'une part, et les marreglers et led. Eglise dec S.t Nicolas deffendeurs d'autre part, Veu par la Cour les auertissemens desd. parties leurs lettres et tout ce que par elles a esté mis et produit par devers Certains Commissaires ordonnez pour les oyr et tout considere,

Dit Sera qu'il sera dit que dans quinzaine prochainement venant les d. marreglers appellé auec eux le Curé de ladite Eglise Sainct Nicolas Vendront declarer pard.t les d. Commissaires S'ils veulent prendre et accepter la Somme de 350 tt. pour estre employee en l'achapt de 15 tt. de rente pour faire et accomplir la fondation dud. deffunct et eux en charger Selon l'ordonnance de l'Euesque de paris et des Commissaires acc commis par la Cour, et la ou ils ne voudroit? Charger ne accepter Ce que dit est, Jcelle Cour a permis et permet aud.

Executeurs ~~de~~faire fondation en quelques autre Eglise pour faire le Service diuin par ordonnance desdits Euesque de Paris et Commissaires en y employant Jusques a la Somme de 3500 tt ts.

Du Vendredy 6e. mars 1499.

La Cour de Parlem.
a ordonné a nicolas dupré receueur des Exploits et amendes delad. Cour bailler et deliurer a Jehan Coignart libraire demeurant a Paris la Somme de 40 tt parisis, pour auoir par ordonnance delad. Cour fait Imprimer bailler et deliuré au procureur general du Roy 200. petits liures contenans les ordonnances faites par le Roy tant Sur le fait de la justice de la police que des monoies et autres afin d'estre Signées Scellees et enuoiees aux Juges et officiers des prouinces de Royaume pour Icelles faire Illec publier garder et obseruer et en ensuiuant le Commandement dudit Seigneur.

Nota que cet article se trouue aussy a la fin au vcoyre des obmissions page

Du mardy 10e. mars 1499. au Conseil

Aujourdhuy en ensuiuant lordonnance de la Cour fait le 7e. jour de ce present mois Sur certaine requeste baillee a Icelle Cour par jean Cueur de Roy fermier du poids pour les doyen et Chapitre de leglise de paris par Laquelle Icelle Cour a ordonne que en baillant par ledit Cueur de Roy acheteur de biens les gages par luy prins par Execution pour amende de 100s. par. en laquelle il estoit condamné par le preuost de paris ou Son lieutenant Il dont il a appellé luy Seroit rendus, Nicolas Lombart maçon demourant en cette Ville de Paris en la maison du facon rue de la Vieille monnoie comparant en personne au greffe de lad. Cour S'est constitué acheteur de biens pour ledit Cueur de Roy Jusques a la Somme de 100s. par. Dont Icelluy Cueur de Roy aussy comparant pour ce en personne la promis dedommager.

Le d. Jour 10e. mars 1499. ~

La Cour a commis Jean Bachelier huissier en la Cour de ceeans a recevoir les amendes, les quelles ont esté Et seront employées aux prisonniers de la Conciergerie, a luy enjoint la Cour y faire diligence et en tenir bon Compte, faict le 10e. mars.

Du mecredy 11e. mars 1499. au Conseil

Ce Jour les Chambres assemblées on commencé a visiter les proces d'Erreur touchant l'abbaye de Bourdeoz

Du Vendredy 13 mars 1499. au Conseil

Ce Jour La Cour a ordonné escrire une lettre missive a Mre. Christophle de Brilhac doyen d'orleans par laquelle la Courluy mande quil comparoisse en personne. on Jeelle le 23e. de ce mois.

Ledit Jour 13. mars 1499. Entre les doyen et Chapitre de ~~Laon~~ l'Eglise de Laon ou Laon demandeurs et Complaignans en Cas de Saisine et de nouvelleté. d'une part, et l'Euesque duc de Laon per de france. deffendeur opposant d'autre, Veu par la Cour les Escritures par memoires des parties accordés Simplement leurs additions Et tout ce quelles ont mis et produit par deuers Jeelle Cour. leurs contredits et Salvations, ensemble les examens a futurs des d. parties Sur la Vision des quels elles auoient este appointees au Conseil le 15e. Jour de decembre 1494. et tout Consideré.

Il sera dit que la Cour a maintenu et gardé maintient et garde les d. demandeurs en possession et Saisine. que ledit deffendeur ne peut et ne doit exercer par son official, ne autre. ses officiers quelque Jurisdiction Ecclesiastique Sur les d. doyen Chanoines . . . et Sur les Vicaires Coraux et habituez de lad. Eglise. residens deseruans en Jeelle. S'ils ne delinquent en l'administration des Sacremens des Cures ou Eglises parrochiales du diocese de. Laon Sujettes d'Icelluy deffendeur en possession et Saisine de pouuoir exercer toute Jurisdiction Spirituelle Sur les Chapellains d'Jeelle Eglise. Soit quils ayent autres benefices.

Curez ou non Curez audit Diocese Sujets dudit deffendeur par
la forme et maniere declarée en la Transaction passée
entre feux Albert en Son Vivant Evesque de Laon et Guy
Doyen et Chapitre de Laon le 8e. Jour d'avril apres paseques
1434. et pareillement a maintenu et gardé maintient et
garde lesd. demandeurs en possession et saisine de pouvoir
Exercer toute Jurisdon. Ecclesiastique sur les Sujets prestres
Curez et Clercs Tonsurez dud. Diocese de Laon residens
et deservans en Icelle, S'ils ne delinquoient en l'admi-
nistration des Sacremens des Curez ou Eglises du Diocese
de Laon Sujettes d'Icelluy deffendeur auquel Cas la Jurisdon
en appartiendroit aud. Evesque deffendeur et aussy sur
les Chapellains d'Icelle Eglise ayans benefices Curez ou
autres ~~Semblables~~ benefices Sujets dud. Evesque hors
la paix et Cité de Laon par la forme et maniere declarée
en lad. Transaction, en possession et Saisine d'avoir peu et
deu par luy ou ses officiers procedé et fait proceder contre
Me. Richard Carionge Curé de Sargy et Chapelain de
lad. Eglise de Laon tant par Citations monitions que
autrement a la punition et Correction des Cas et Crimes par
Luy commis en l'administration des Sacremens d'Icelle Cure
ou Eglise de Sargy Sujette dud. Evesque par la forme
et maniere aussy declarée en lad. Transaction et ordre
Le Cour que led. Carionge Sera pris et constitué prisonnier
par la Justice Seculiere et rendu aud deffendeur pour
par ledit deffendeur estre puny et corrigé desd. Cas et
Crimes par luy Commis en l'administration des Sacremens
d'Icelle Cure de Sargy et dece led. deffendeur Certifier
a la Cour dedans deux mois prochainement Venant
Les despens ~~de cette Instance~~ d'une part et d'autre
Compenser et pour cause, Conclud le Samedy 7e.

Du Lundy 16. mars 1499. au Conseil

Veu par la Cour la requeste a Elle baillée par
Me. Maurice Clouevier Lieutenant general de la
Senechaussée de Poictou le procureur general adioinct avec
Luy, par laquelle ils requeroient estre faites a
Robert Brisset cy lez en Poictou au procureur du Roy
en la Chambre des Generaux Sur le fait de la Justice des

des aydez et a tous autres qu'il appartiendra dene poursuir
le dit Clauevrier, Jean Roy du Guyart francois Guibert
Guillaume et maurice Sabourin pour raison dece dont y
a proces pendant en lad. Cour entre les d. parties pardeuant
les d. generaux ne ailleurs queen la Cour de ceans et que
pour raison des excez commis en cette partie par ledit
brisset eau et Binet fussent adiournez a Comparoir
en personne en la Cour de. Ceans.

La Cour a ordonné et ordonne que les d. deffnees seront
faites Jusques a ce que par la Cour autrement soit
ordonné et que les d. Brisset eau et Binet seront adjournez
Simplement en Cas d'excez en la Cour pour sur Ieux
respondre au procureur general du Roy a telles fins et
Conclusions qu'il voudra eslire et prendre contre eux et
aud. Clauevrier a fin Civile Simplement.

Du Jeudy 19.e mars 1499.

au Conseil

Ce Jour en Jugeant certain procez devolu par appel
en la Cour de Ceans entre Jacque Marsan appellant les
gens tenans les requestes du palais d'une part, et Jean
escuier j'intimé d'autre. La Cour pour certaine Cause a
la mouuans a ordonné et ordonne que Me. Jean Morice clerc
au greffe des requestes du pallais, qui n'aguere a esté mis
hors par les gens tenans les d. requestes Sous couleur de ce qu'il
auoit deposé par deuant Certain Commissaire de la Cour
de Ceans Sur l'omission d'auoir veu aud. procez par
Examen a futur qui auoit esté trouué clos et Scellé depuis
l'appel Interjetté y Sera mis en l'estat et Charge
qu'il estoit auparauant.

Du d. Jour 19. mars 1499.

La Cour pour certaines causes a ce la mouuans
a ordonné et ordonne que les gens tenans les requestes
du Pallais remettront dans leur greffe Me. Jean ~~Morice~~ morice naguere
par Eux mis hors d'Icelluy et leur Enjoint Icelle Cour le traicter
audit greffe ainsy en l'estat qu'il estoit auparauant
que en a par eux esté mis hors comme dit est, et
outre a ordonné et ordonne que d'huys estant en
la Cloison trauersant les hautes galleries du pallais
pres la question Sera mise une Serrure a bosse a,

Verrou fermant a Clef du costé d'Icelle question laquelle Clef Sera mise au greffe d'Icelle Cour pour ouvrir ledit huys quand par la Cour Sera ordonné fait en parlement le 16e. mars.

Du Vendredy 20e. mars 1499.

Me. Louis de la Voirie Chelier Roy de Navarre Et Seigneur de Thouars accompagné adjorne a comparoir en personne par ordonnance de Me. Adam fumée Me. des Requestes ordinaire de l'hostel a la requeste de Jean Foulquier escuyer en eslargy et eslargist la Cour par tout quoi ses parmy ce qu'il a promis et juré par Son Serment de tourner en lad. Cour ou l'estat qu'il est de present et ester et fournir droit toutes et quantes fois que pareille Sera ordonné, aussy de mettre en liberté Jeanne de la Voirie sa fille en tel lieu et toutes et quantes fois que par la Cour ou les Vicaires de l'archeuesque de Lyon commis Sur certain appel Interjetté des officiers de l'archeuesque de Tours Sera ordonné, et a fait les Submissions en tel Cas accoustumées, Et pour faire tous Exploits en cette partie necessaires a Esleu Son domicille en l'hostel de Me. Pierre de montroy leq. il a constitué Son procureur, fait le 20e. mars

Du lundy 23e. mars 1499. au Conseil

Oy Frere, martin du Puy religieux de l'abbaye de la Reau en Sa Cause d'appel, Soy disant appellant de Me. Pierre du Refuge Conseiller du Roy ceans et de legué en cette partie de l'Euesque de Poictiers et de l'abbé de la dite abbaye de la Reau et Son Conseil deué.

La Cour a dit que ledit du Puy ne fait a recevoir comme appellant et l'amende va.

Du Vendredy 1er. avril 1499.

Sur les requestes baillées a la Cour par Me. Nicole de ~~Tours~~ Senis Soy disant esleu en Euesque de Senlis et par Me. Charles de Blanchefort Soy disant esleu audit Euesché le dernier Jour de mars dernier) par lesquelles ils requeroient C'est a Scauoir ledit Senis que ledit Blanchefort fust

fus. contrainct par la prinse de son temporel a veu que
casser et annuller a ses propres coutz et despens certaines
Censures publiées au sarcqueste par mre Raphaël Brunault
Chapelain de l'Eglise de Senlis et nicole Berthin Chapelain de
l'Eglise de Sainte geneuiefue aussy dud. Senlis, a tous cequi
s'en est ensuiuy et a faire bailler absolution generale en
tant que mestier seroit et que lesd. Bachelier Brunault
et Berthin fussent adjornez a comparoir en personne
en ladite Cour pour respondre au procureur general du Roy
et au d. de Sains et cependant tous Excommuniments
Censures et proclamations fussent leuees et suspendre
Et les Excommuniez absoltz d'une part, et ledit
Blanchefort requerant delay luy estre donné par lad.
Cour pendant lequel il puisse recouurer lesd. lettres publiées
qu'il dit estre seulement vne Signification de la Cour
de Rome estant audit Senlis pour les mettre deuers lad.
Cour, et que cependant aucune prouision ne fust baillée
audit de Sain contre luy ou led. Brunault et Bertin,
executeurs d'icelle, Veu par la Cour lesd. requestes, oy
Sur ce led. Blanchefort en lad. Cour et tout Considéré.

Il sera dit que lad. Cour a enjoint et enjoint audit
de Blanchefort sur peine de telle amende que par elle
sera aduisé de faire venir en icelle cour en personne lesd.
Brunault et Bertin pour estre interrogez et ester a droit
d'icelle dedans huitaine pour tous delais auquel jour
ledit Blanchefort sera tenu apporter et mettre par deuers
ladite Cour les bulles significatoires ou autres par luy
obtenues de Cour de Rome et a sarcqte publiées par eulx
apportez aussi. Jour lesd. Brunault et Bertin l'original ou Vidimus de ce qu'ils ont publié a la sarcqueste
dudit de Blanchefort que pendant le delay Ils ne pro-
cede ou face proceder par monitions, censures ou
Excommuniments a l'encontre dud. de Sains et ses Elizans
Sur les peines dessus d. les despens de cette Instance
reserues en definitive.

Du Jeudy 2e. Auril 1499.

Frere Guy de Montmirail abbé des St. Magloire
a paris et Me. Jean Bouchart aduocat en la Cour de

Ceans adjornez a comparoir en personne par ordonnance de la Cour a la requeste des Religieux de la Victoire et depuis Etienne Perigort Soy disant esleu en abbé d'icelle abbaye Son Estargis et les estargist la Cour par tout quousque parmy ce quils ont promis en juré led. abbé manus ad pectus ponendo, et led. Bouchard pour Son Sermonde. venir ceans ont estez quils Sont de present toutes fois et quantes que par la Cour Sera ordonné y ester et fournir a droit et faire les Submissions accoustumées et pour faire tous exploits en cette partie necessaires ont Esleu leur Domicille. assavoir led. de Montmirail en l'hostel abbatial de Saint Magloire et led. Bouchard en sa maison a paris fait le 1er. avril.

Ledit Jour frere Philipes abbé de Ste. Geneviefve au mont de Paris et autres. Sans Commandeur de St. Jacques du haut pas dejornez a Comparoir en personne par ordonnance de la Cour a la requeste des religieux abbé et Couvent de Nostre dame de la Victoire led. frere. estimé perigort Soy disant esleu en abbé d'icelle abbaye Son Estargis et les estargist la Cour par tout quousque parmy ce quils ont promis en juré manus ad pectus ponendo retourner en led. Cour en personne y ester et fournir a droit toutes et quantes fois que par la Cour Sera ordonné et ont fait les Submissions en tel cas accoustumées et pour faire tous exploits necessaires en cette partie ils ont esleu leur domicille. Chacun en Sa maison fait le 2e. avril.

Du lundy 6e. avril 1499.

Entre Soeur martine de matin Soy disant Esluc en abesse de l'abbaye et monastere de Chelle, Sainte Vaulthour Soeurs antoinette augier fleur de lis de grantrue, Catherine de Saint benoist, perrine de Glisoles, marguerite Lajolie, Marie charlette, fleur de Lys de Saint benoist et perrette de Saint benoist religieuses elles disans faire le Couvent de ladite abbaye appellans de Mre. francois Chambon Conseiller en led. Cour de Ceans executeur de certaines lettres Royaux et de l'Euesque de Paris anticipées et aussy deffenderesses en matiere de nouvelleté d'une part et le procureur general du Roy anticipant et l'Euesque de Paris prins en partie comme Intimé et aussy demandeur et Complaignant

aud. Cas de Nouuelleté d'autre part, Soeur Jeanne de la Riuiere Soy disant prieur et Soeurs marie de Cornuë, anne de Gacy, anne dumou, marguerite Viande, Catherine dautelle, barbe. daniely benoiste Jaillarde, Loise de Constance, Marie demacy, francoise. Mouiale, Marie drillac, Vrsule. lafresne Et denise. Macheco eux disans religieuses prieure et Couuent de ladite abbaye et requerant l'entérinem.t de certaine requeste par Elles faites en ladite Cour, Et Soeur Catherine de Louuere naguere abbes dud. abbaye. aussy requerant l'Enterinement dune autre requeste dautre, Veu par la Cour le plaidoyé dentre lesd. parties des 13. et 17. Jours du mois demars dernier passé et toutes quelles ont mis et produit pardeuers lad. Cour et tout Consideré.

Il Sera dit que ladite appellation et ce dont a esté appellé mis hors de proces au neant Sans amende et Sans depens, La Cour a mis et met ledit Euesque de paris et appellantes en tant que touche lad. Nouuelleté, Et a ordonné et ordonne que les religieuses dessus d. Introduites aud. monastere le 18.e Jour de Feurier dernier passé, par ledit Euesque et Incorporées en Jceluy monastere y demoureront auec les antiques faisant ensemble le Corps Et Couuent d'Jceluy, Toutes lesquelles en ensuiuant quant a ce les ordonnances, lors et autres Jours ensuiuans faites pour la reformation dud. monastere, Seront tenues de manger ensemble en refectoir ou ailleurs en lieu a ce Conuenable et Jusques a ce que led. Refectoir soit en bonne et conuenable reparation coucher en dortoue y demourer Sous perpetuelle Closture et garder leurs Voeux et a ce faire et Souffrir Seront contraintes par toutes Voies deues et raisonnables Selon et ensuiuant disposition de Droit commun, et en outre que l'administration et distribution des biens dud. monastere Compte Sera rendu par les receueurs et procureurs a l'abbesse et Vingt religieuses a ce deputées par le Couuent qui monstreront lesdits Comptes audit Couuent et Seront communiquez aud. Euesque en faisant Sa Visitation Se besoin est et feront et Celebreront Les festes Selon l'ordre et Institution dud. monastere, aussy les fondations des fondateurs et bienfaicteurs d'Jceluy et permet lad. Cour a toutes religieuses antiques et nouuelles les nouuelles en ce non Comprises proceder

nonobstant l'eslection pretendüe par les d. appellans a
l'Eslection de Mouuelle abbesse dud. monastere. Vaccant
par la resignation pure et simple de Soeur Catherine de Leviers
derniere abbesse, et pour ce faire assigner Jour a Jceluy
Signiffier a toutes les Religieuses qui sont en Jceluy
monastere et aud. Jour appeller pour directeurs
gens d'Eglise ou autres bons Ecclesiastiques discrets
et en ce connoissans, le tout selon la disposition de droit
Commun et ladite Eslection faite led. Euesque baillera
Vicaires pour Jcelle confirmer ou Infirmer et
pourueura ou fera pourueoir au viure de ladite
de Leviers ainsy qu'il appartiendra par raison, et au
Surplus a ordonné et ordonné ladite Cour que les d.
Religieuses communiquer ont aud. Euesque en leur
Conuent les matheologues, Cartulaires Statuts et
anciennes fondations dud. monastere pour estre plus
amplement fait et pourueu tant touchant le Service,
que pour le parachuement et conseruation de lad.
reformation ainsy qu'il appartiendra

Du Mecredy 8e. auril 1499. au Conseil

Ce Jour la Cour a vacqué a la Visitation des Erreurs
touchant l'abbaie de Bourdeolx et nihil fuit conclusum.

Du Vendredy 10. auril 1499.

Ce Jour au Conseil Veues par la Cour les Charges et In-
formations faites a la requestes des religieux abbé
et Conuent de Fontcombaute en Doicton de l'ordre
de St. benoist sur les excedz par d'armes homicides
emprisonnemens pilleries rançonnemens et Voies de fait
commis en lad. abbaye et maison d'Jcelle puis trois
mois et oy sur ce le procureur general du Roy et tout
considere

La cour a ordonné et ordonne que les gens de guerre
estans en la d. abbaye et es maisons et metairies d'Jcelle
abbaye Vuideront d'Jcelles et a ce faire seront contraints
par prinse de Corps et de biens nonobstant oppoons ou

appellations, et outre que Guy de Suilly Sr de Corps Jean de Suilly Sr de la Vau et frere François de Suilly leur frere seront adjornez a Comparoir en personne en lad. Cour a certain et Competant Jour pour respondre aud. procureur general et auxd. religieux abbé et Couuent dud. feu combault a toutes fins et Conclusions qu'ils voldront prendre contre eux

Ledit Jour 13e auril 1499.

dudit Jour 10e. aurril 1499. Vid. au vergne des ommissions a la fin page.

Entre Me. Nicolas de Sains Soy disant estre en L'Eveschié de Senlis demandeur et requerant l'Enterinement de Certaine requeste par luy baillée a la Cour et en Ce. fais an que Me. Charles de Blanchefort, Me. nicole brunault et nicole bertin et Chacun d'eux fussent contraints par prinse de leur temporel et de leurs corps et personnes prenoquer, Casser et annuller a leurs propres Coustz et despens les Excommuniemens Censures proclamations et affiches Scandaleux et Injurieux concernant le fait de ladite Election et a publier et afficher a Jours Solemnelz lad. revocation et Cassation ez lieux esquels les dz Excommuniemens et Sencures Scandaleux ont été par eux ou par leurs adueux publiez et affichez Contre et au prejudice des procez pendans en lad. Cour et ailleurs entre lesd. parties pour raison de l'Eveschié dudt Senlis, et que deffences leurs soient faites de ne plus impetrer publier ne afficher tels excommuniemens ou censures Scandaleuses Incertains confus et obscurs Sans declaration de termes et choses certaines, Et que led. de Blanchefort soit condamné enuers led. demandr en la Somme de 1000 ll par. et a tenir prison Jusques a pleine Satisfaction d'une part, et led. de Blanchefort, Brunault et berthin deffendeurs, et aussy led. Blanchefort, requerant l'enterinement de Certaine requeste par eux Ce fais au luy estre permis faire publier Certaines lettres de Significamie par luy obtenues de Cour de Rome selon la forme et Teneur et Estargist led. brunault et bertin estans en personnes en cette Ville de paris par ordonnance delad. Cour d'autre part, Veu par la Cour lesd. requestes les

Informations faites a la requeste dud. de Sains, lesdites Lettres de Significauit les publications et attaches, les Confessions desd. Brunault et Bertin et Consentemens desd. parties qui'ont pris droit par ce qui estoit par devers lad. Cour, oy sur ce le procureur General du Roy et tout Considéré,

Il sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que lesd. de Blanchefort Brunault, et Bertin seront contraints, C'est assauoir ledit de Blanchefort a faire Casser, reuoquer et adnuller dedans le jour de Pasques prochainement venant Sur peine de Cent marcs d'argent, lesd. monitions Significations attaches et affiches et faire afficher et lieux ou lesd. attaches et affiches ont esté mises et affichées autres affiches Contraires contenant que les precedentes Sont Cassées reuoquées et adnullées et lesdits Brunault et Bertin a publier dedans le d. Jour en leurs paroisses et lieux et ez heures quand et ou ils Sont publiées autres monitions lesd. reuocations et adnullations le tout par maniere de prouision et Jusques a ce que par Icelle autrement en Soit ordonné, et touchant la permission de faire publier les d. lettres de Significauit lesd. parties viendront en la cour dire ce qu'ils voudront au lendemain de Ce Quasimodo prochainement venant, et au Surplus la Cour a Estargy et estargist lesdits Brunault et Berthin qui Seront tenus audit Jour Certifier la Cour des d. reuocaons et publications alias retourner en personne, les despens de cette Instance reserués en diffinitiue.

Ledit 13e. aoust 1499. Entre les manans Et habitans de la Ville de Lyon appellans des gens des Comptes demandeurs en requerans que sur les lettres a eux octroyées par le Roy le 6e. Jour de Septembre dernier passé aud. Lyon touchant la Contribution pour raison de la fortification et autres Charges de lad. Ville, fussent mis leeta publicata et Registrata d'une part, et Jean audebert Sr. de Chasteaubusson intimé et aussy les preuost ouuriers et manouuriers de la monnoie dud. Lyon tant du Serment de France que de l'empire opposans a ce que Sur lesd. lettres fust mis leeta publicata et registrata d'autre, Veu par la Cour le Playdoyé fait en icelle Le 9e. Jour de Juillet dernier passé Sur lad. appellation les.

Lettres Royaux touchant lad. contribution les privileges desd. monnoyes et lettres d'anobilitation octroyées par le Roy aud. Audebert, ensemble tout ce que par les d. parties y ont esté mis et produit pardevers ladite Cour, tant sur ladite Cause d'appel que publication desd. lettres et oppositions a icelles et tout consideré.

Il sera dit que ladite Cour a mis et met ladite appellation au neant sans amende et pour cause et neantmoins a ordonné et ordonne lad. Cour que sur les lettres obtenues par les d. manans et habitans de lad. Ville de Lion ledit 6e. Jour de Septembre dernier passé touchant lad. Contribution Sera mis lecta publicata et registrata nonobstant lesd. oppositions faites et autre chose dicte et proposée au contraire par lesd. Audebert et monnoyers dont lad. Cour les a debouté et deboute et sans prejudice en autres Choses audit Audebert de ses d. lettres d'anobilitation tous despens compensez et pour Cause

Du mardy 14e. Avril 1499.

La Cour a Enjoint a Me. Pierre de Cerisay Conseiller en la Cour de Ceans proceder au fait de la reformation et autres affaires des quinze-Vingts de cette Ville de paris, en la Compagnie de Me. Pierre Doignon et Simon Radin aussy Conseillers dudit Seigneur en lad. Cour Commissaires par Elle commis en ladite matiere, et ce nonobstant les Recusations baillées a lencontre dudt de Cerisay, et ordne que en l'absence de l'un des d. Commissaires les deux d'Iceux pourront besongner.

Dud. Jour 14e. Avril 1499.

Veu par la Cour les Informations faites (a lencontre) par ordonnance d'Icelle a lencontre de Jean Surreau geolier des prisons de la Conciergerie du palais les Confrontations a luy faites par certains Conseillers a ce par elle commis et oy leur rapport.

La Cour a ordonné et ordonne que pendant les festes de Pasques et Jusques a ce que par elle autrement en soit ordonné Jean Lagenin huissier de la Cour aura la Charge de ladite Geolle, et pensera et gouvernera les prisonniers d'Icelle bien et deuement et selon les

ordonnances Sur ce faites, et outres que Mre Robert
palenquin Clerc du registre dicelle geolle exercera
Son office en personne et Comptera aux prisonniers
de leu despence par Eux faite en ladite Conciergerie, et
que Jean Lefeure gardera les Clefs du Guichet et autres
ainsy quil a accoustumé faire par cydevant et ordne
la Cour que Nicolas Rayre qui apresent garde lesd.
Clefs Sous led. Surveau en sera mis hors et luy deffend.
la Cour ne Se trouver desormais Sur peine destre
puny a la discretion dicelle Cour.

Lcd. 14. avril 1499. Entre les
Chanoines et Chapitre de leglise de xaintes demand.rs
Et requerans que Mre Charles de Rochechoar Chlier
Sr. de Montpipeau fus condamné et Contraint
a rendre et restituer ausd. demandeurs la Crosse et la
mitre dorneez et leguez a lad. Eglise par feu Mre Guy de
Rochechoart en son Vivant Evesque de xaintes prinses
par led. Mre Charles en lhostel Episcopal dud. xaintes Sils
Sont en nature de Chose ou Sinon la juste Valeur et esti-
mation dicelle dont Ils fussent Creus par Serment dune
part, et led. Mre Charles de Rochechoar deffendeur
daultre, Veu par la Cour les Conclusions et demandes desd.
demandeurs la Confession dud. deffendeur faite pard.
certains Commis.res dicelle cour laquelle Il a employé pour
Ses deffenses et tout ce que lesdits demandeurs ont mis
et produit devers icelle les contredits dud. deffendeur et
Salvations dicelle demandeurs ensemble certain
appointement donné entre lesd. parties le 18. Jour du
mois de Janvier dernier passé et tout Considéré.

Il Sera dit que la Cour a condamné et condamne led.
deffendeur a rendre et restituer ausd. demandeurs lesd.
Crosse et mitre dorneés a led. Eglise par led. feu Mre
Guy, Sy elles Sont en nature de Chose. Sinon la juste
Valeur et Estimation dicelles, et ez despens desdits
demandeurs tels que de raison la taxation dicelle
reservée pardevers elle.

Du 15.e Aurril 1499.

La Cour a receu lettres du Roy escrites a lyon le 9.e de ce mois par les quelles le Roy fait Scauoir a la Cour que m.re Ludouicq S'efforçoit d'occuper le duché de Milan en soy Cuidant Sauuer en habit de Cordelier auoit esté prins et que 1900. hommes tant Suisses Lansquenets, bourguignons, que Lombards qui lauoit dedans Nouare. et que quand larmee dud. Seigneur Sest approchee dud. Nouare Se Sont rendus, et par composition Sen Sont allez, et est demouree toute lartillerie audit Seigneur,

1500.

Apres Pasques.

Du Vendredy 23.e aurril ~~dit~~ 1500.

au Conseil

Entre la duchesse de Nemour demanderesse. et requerant lentherinement de certaine requeste par elle baillee a la Cour le 24.e Jour du mois de mars dernier passé et en ce faisant quil pleust a la Cour lautoriser de Vendre et ceder son droit de Rachapt et faculté de Remeré a elle donné pour ~~rd~~Rauoir et racheptez les Terres et Seigneurie de Beaumont et du Bois de Charruau Vendus a renel de Losse escuyer et depuis retraits par Joachin de Montespedon aussy escuyer S.r de Beaupreau et Safemme et de lemboursez ceux de Beaupreau et sa femme dune part, et le Conte de Guise damoiselles marguerite et Charlote darminiac ses Soeurs les d. de Montespedon et Safemme deffendeurs Sur lentherinement de lad. Req.te dautre Veu par la Cour ladite requeste les aduertissemens de ladite demanderesse des d. Conte de Guise de Montespedon et Safemme et tout ce quelles ont mis et produit par deuers Certains Commissaires commis ales ouyr et tout Consideré,

Il Sera dit que la Cour a autorisé et autorise ladite demanderesse a Vendre Cedder et Transporter le droit de Rachapt et faculté de Remeré et Sur larrgent de Ladite Vendition mis et consigné au greffe de lad. Cour pour estre employé au Rachapt des d. Terres et ce qui restera

dud. argent led. Ranapi fait Seva converty au payemen
des debtes et autres affaires delad. demanderesse et du
Duc de nemoux Sommary Selon lordonnance de la dite
Cour, et aurons lesdits deffendeurs le Double dud. Transporter
Vendition deled. ferme en forme autentique pour leur
Servir en temps et lieu ce que de raison et Sans despens
de cette Instance et pour Cause.

Du Samedy 25e. avril 1500.

Sur la requeste baillé a la Cour par Me. Jean ganet Soy
disant Esleu en lesglise d'arras et les prevost doyen et Chapitre
d'Icelle Eglise darras le 14e. Jour de mars dernier passé,
par laquelle Ils requeroient aucuns commissaires estre
ordonnez par led. Cour par devant lesquels led. ganet
prevost doyen et Chapitre Espere antoine d'albon Soy
disant pourveu audit Lieschié par nostre St. pere le Pape
puisse accorder de Juges ouvricaires pour connoistre de
la Confirmation ou Infirmation d'Icelle eslection en
ensuivant certain arrest delad. Cour du 2e. Jour de
Fevrier dernier passé donné entre led. ganet prevost
doyen et Chapitre appellans des Vicaires de larchevesque
et duc de Reims appeller et le procureur general du Roy prenant
la Cause pour Son Substitut a laon Intimé, Veu par la
cour led. requeste la declaration des nommez par led.
Ganet prevost doyen et Chapitre espere antoine
d'Albon les recusations baillées contre les d. nommez
par chacune des d. parties par devant les Commissaires
ordonnez par ladite Cour a les oyr avec certaine autre
requeste baillée a led. Cour par led. d'Albon le 25e. de
ce mois ayle rapport des d. Commissaires et tout Considéré

Il Sera dit que led. Cour a ordonné et ordonne que Mes. michel
gaillard, Jean de Corbie Conseillers en la d. Cour nommez par les d. parties
et Me. Jean le Cambier curé d'argentin Seront ordonnez et commis
Vicaires par led. archevesque et duc de Reims pour connoistre et decider
Jusqu'en diffinitive Inclusive de la Confirmation ou Infirmation de
L'Esleccion dudit ganet, et ace faire Sera ledit archevesque tenu et
Contraint nonobstant oppositions ou appellations quelconques en ensuivant
led. arrest, Les depens de cette Instance reservez en diffinitive, Et

Du Lundy 27. avril 1500.

au matin. | Le dud. Jour 25 avril 1500.
Ce Jour toutesfe | Vide a la fin du Regre des obmissions page

Les Chambres assemblées et les gens des Requestes du pallais on esté leüés a huys Clos les ordonnances tant anciennes que Nouvelles concernans le cors de la d. Cour Et ce fait on esté les huys ouverts et le resi du desd. Dlles ordonn.ces Concernans les procureurs et advocats et parties paid. en lad. Cour leües Jusques a l'heure Sonnée, et ce qui es demouré a lire remis au lendemain et furent parachevées ledit Lendemain de Lire

Du mardy 5 may ~~1499~~ 1500.

au Conseil

Sur la requeste faite huy a la Cour par les Commis au gouvernement de cette Ville de Paris a ce que pour Subvenir a l'emprunt requis par le Roy et a luy octroyé par lad. Ville montant a 20000 tt tz fust permis prendre Sur pierre poterne commis a la recette des deniers de lad. Ville la Somme de 4000 tt tz. et pareille Somme de 4000 tt tz. Sur Sebastien de la grauche commis a la recette des deniers ordonnez pour la refection du pont notre dame. La Cour attendu l'Urgente affaire et necessité dud. Emprunt et que promptement on ne pourroit Icelle Somme recouvrer Sur les particuliers habitans d'Icelle Ville a permis et permet en la presence des d. receveurs deprendre et Lever Sur eux les d. Sommes de 8000 tt tz des d. deniers, et aus d. receveurs les bailler lesquelles Sommes leurs seront rendües des deniers qui seront levez Sur les particuliers habitans, ou de ceux qui sont ordonnez par le Roy pour le Remburcement dud. Emprunt.

Led. Jour 5e may 1500. Veu par la Cour la Req.te a elle baillée par les Religieux et Couvent de Foucombault en Poictou de l'ordre de Saint benoist l'arrest donné a leur profit a lencontre de frere François Guyot Jean de Suly et autres gens de guerre et mangeurs estant en lad. abbaye de foucombault du

13e. Jour d'auril dernier passé le procez Verbal de Maistre pierre preuost Lieutenant du Senechal de poictou executeur dud. arrest les Conclusions baillées par le procureur general du Roy en lad. Cour et tout Considéré

La Cour a ordonné et ordonne que en Insistant led. arrest lesdits Guy, Jean et françois de Sully les gens d'armes et autres gens estans lors en lad. abbaye de fontcambault et maisons et metairies qui en dependent et autres lieux appartenant alad. Eglise y ayans et a ce Seront contraints par prinse de Corps et debiens bannissement de ce Royaume, Et confiscation d'Iceux corps et outre a ordonné et ordonne que les religieux delad. abbaïe Seront mis en liberté Et a ce faire et Souffrir Seront contraints les d. de Sully Et tous autres qui pour ce Seront a contraindre Sur les peines dessusd. et autres voies et manieres deues et raisonnables et nonobstant oppositions et appellations quelconques faites ou a faire et Sans prejudice d'Icelles.

Du mecredy 6.e May 1500.

au Conseil

Entre Me. pierre de Guiniers demandeurs en matiere de provision et Jouissance pour raison de l'office de Bailly de Dourdan d'une part et Me. Jean Belin deffendeur et requerant estre entretenu en lad. Jouissance par deuers la Cour et tout considéré

Il Sera dit que auant que proceder au Jugement dud. procés led: guignevs demandeur Sera aporter le registre de feu me. Jean Menon nottaire et Secretaire du Roy lequel il dit auoir eu commandement dudon dud. office pour estre expedié au profit dud. de Guiniers demandeur ou l'extrait dudit registre deuement collationné parties presente et appellée, et aussy fera diligence dauoir les Lettres dud. don Signées et Scellées en forme deue dedans deux mois prochains Venans, et ce fait la Cour procedera au Jugement dud. proces ainsy quil appartiendra par raison.

Led. Jour 6.e May 1500 toutes les te

Chambres assemblees en visitant le proces d'erreurs touchant
L'abbaye du bourg de deolz la Cour a mandé en Icelle frere
pierre Lombes, francois de Lombon, religieux d'Icelle
abbaye et m^e. pierre Lombes Solliciteur dud. proces pour
Jean de Lombes esleu et m^e. Jacques de Pontville pourveu
de lad. abbaye ausquels plusieurs remontrances et que lad.
avoit escrit au pres dem d'Icelle qui estoit prend.
dent entendre appointtement et lesd. parties lauoient
aussy dit chacun a son regard et que ledits Solliciteurs
dud. Lombes medio juro^to ont affirmé qu'ils Estoient
encore en ce Vouloir et auoient procuration et pouuoir
pouuoir d'appointer auec led. de Pontville de lad.
matiere. a esté enjoint qu'entre cy et Lundy prochain
pour tout le Jour ils traictent d'appointement et pacifient
dud. different amiablement selon leur semble ou faire
le peuuent, alias led. Jour lundy passé ou ils n'auront
appointé la Cour des la en auant leur declare qu'elle ne
receura appointement qu'ils facent entr'eux
Et semblable Injonction et declaration a fait audit
de Pontville lequel elle auroit mandé a cette fin.

Du mecredy 13^e. may 1500. au Conseil

Ce Jour la Cour a ordonné que l'appointement par
forme d'arrest a Elle presenté par m^re. michel Gaillard
Cheualier general de france en la presence de Nicolas potier
Et m^e. Jean de Merle commis au gouuernement de la Ville
de paris pour la Seureté et remboursement de la Somme
de 200.^tt tz que led. gaillard a prêté presenté comptant a ladite
Ville pour fournir a la Somme de 20000.^tt tz accordez au
Roy par emprunt dou les commis d'Icelle se sont enuers
luy obligez Sera enregistree. pour luy Seruir et valoir
ce que de. raison et outre la Cour a remercie led.
Gaillard des Seruices et moralitez qu'il a par cy deuant
faits et continue chacun Jour tant a la Ville que a cette
Cour. duquel appointement la teneur s'ensuit

Veu et Considere par la Cour que la Ville de. paris
a liberalement octroyé au Roy nostre dit Seigneur luy

prester la Somme de 20000 tt tz et que si promptement il estoit requis pour les affaires du Roy elle ne pouuoit pas fournir lad. Somme de 20000 tt tz. Sans faire led. emprunt de lad. Somme de 5000 tt tz et que led. me michel gaillard Leur a icelle liberalement prestée Sans aucun profit ne avantantage, lad. Cour par arrest et appointement a ordonné et ordonne que ledit gaillard en Soit restitué et remboursé dedans deux mois prochainement Venans tant des deniers delad. Ville que des premiers et plus Clairs deniers quils receuront des habitans particuliers de la Ville contribuables aud. emprunt et ce preallablement et deuant tous autres debtes que lad. Ville peut et pourroit deuoir Sans nulles en excepter en quelque maniere que ce Soit et que led. terme escheu en defaut de payement led. me michel gaillard puisse et luy loise par vertu du present arrest et appointement faire Contraindre realment et de fait les receueurs ou Commis aux receptes des deniers delad. Ville et emprunts particuliers ausquels des a present lad. cour deffend Sur peine de recouurer Sur eux de non bailler ne distribuer aucune Somme de deniers a quelque personne ne pour quelconque occasion que ce Soit Jusques a ce que preallablement led. me michel gaillart Soit entierement payé et remboursé delad. Somme de 5000 tt tz. fait en parlement le 13e jour de may Lan 1500.

Dud. Jour 13e may 1500.

La Cour a receu du Roy lettres missiues dont la teneur Ensuit.

De par le Roy nos amez et feaux combien que par cy deuant il a esté prohibé et deffendu a nostre Cher et bien amé me Jean Standon docteur regent en nostre Vniuersité de paris de demourer en icelle Ville ne ailleurs en nostre Vniuersité et neantmoins pour plusieurs remonstrances qui depuis nous ont esté faites des grands biens quil a fait et fait Journellement en nostre d. Ville esquelles pour l'honneur de Dieu nostre Createur nous auons bien Voulu obtemperer nous auons Voulu octroyé audit me Jean Standon quil puisse retourner converser et demourer en nostre d. Ville de paris et autres Villes et lieux de Nostre dit Royaume que

bon luy Semblera tant ainsy qu'il faisoit auparauant lesd. Offices,
dequoy vous avons bien voulu escrire et avertir afin que
aucun trouble ne empeschement luy soit mis ou donné en ses
personne et bien, et qu'il soit cueilly traité et favorisé comme
il a esté par cy devant en maniere que puisse continuer aux
bons oeuvres et biens qu'il peut faire en nostre Ville et Université
Donné a Lyon le 17e. jour d'avril Sic Signatum Louis, de
Saulsay et cetera in dorso et Scriptum, a nos amez et feaulx
Conseillers les les gens de Nostre Cour de parlement a paris.
Et le 13e. may Millesimo quingentesimo, lesquelles
Lettres la Cour a fait enregistrer et ordonner qu'elle escriva
aud. Me. Jean Scandon a et qu'en ensuivant lesd. lettres du
Roy dont le double luy sera envoyé il retourne par de la
quand bon luy Semblera.

Du Jeudy 14e. may 1560.

Veu par la Cour le proces pendant par ordonnance
d'Icelle. a lencontre de Jean Papon dit de Murat notaire.
Royal en la preuosté de Xaintonge prisonnier en la Concier-
gerie du Pallais Bertrand Gomeau escuyer Sr. de Grosone et
Me. Michel Cotignon Chastelain de Molins les angibers aussy
Prisonnier les confessions dud. Papon Gomeau, Cotignon, et
aussy de Goimot des Barres escuir les Confrontations desdites
parties faites pardevant certains Commissaires commis a ce par
ladite Cour touchant la Substraction et Cancellation des lettres
de Rendition et Constitution de 160. escus d'or de rente constituee
par feu Mre. Louis des barres dit le grand barrois a feu Me.
Pierre et Jean barillet dits de Xaintonge chr. la terre et
Seigneurie de la marotiere et autres le 6e. Jour de mars
1459. Signées Babou et manou, l'arrest de lad. Cour
donné et prononcé en icelle le 29e. jour de feurier dernier
passé pour raison de ladite rente et arrerages d'icelle au
profit de Me. Estienne petit Conseiller et Me. ordinaire de
Ses Comptes a lencontre de Dame Jeanne de mondoissier
Veuue de feu Me. Louis des Barres et nomm quelle procede
marguerite Roque Veuue de feu des barres, led. Goniot
des barres et autres heritiers dud. feu Mre. Louis des barres,
dit le grand barrois les Conclusions prinses et baillees a lencontre
desd. Papon, Gomeau, Cotignon, et Goumot tant par le
procureur general du Roy respectiuement que par led.

Me Estienne Petit, les diminutions baillees au Contraire par les dits Gomeau et Cotignon et tout considere.

Il sera dit que la Cour declare les Cancellations et ruptures et Tranches faites esdites lettres de Constitution de rente, lesquelles ont este baillees aud. Gomeau et depuis audit Cotignon par ledit Gomeau, et par Icelluy Cotignon a feu Jean Durand des onchats; et aud. Papon saines et entieres avoir este mal et Indument faites et que nonobstant Icelles lesd. Lettres seront rendues audit petit et mises bonnes et Valables et au dos d'Icelles seront escrites la presente ordonnance et declaration et signee du greffier de lad. Cour pour servir et Valoir audit petit comme lettres autentiques et au surplus pour les Soustractions et Robemens de ladite lettre de Faulceté Variation et parjuremens commises en cette partie par ledit papon la Cour la prive et prive dudit office de Notaire et de tous offices Royaux et de plus Solliciter en la Cour de Caens et la Condamne et Condamne en 100tt. parisis d'amende. envers le Roy, et pour faire son proces touchant le. delit Commun pour raison desdites rompture Cancellation et Tranchees la Cour la rendu et rend comme Merc al'Evesque de. Paris, et en tant que touche ledit Gomeau et Cotignon pour les malversations par Eux commises en lad. Soustraction, Icelle cour les a Condamnez et condamne C'est a Scavoir led. Gomeau en 100tt. et led. Cotignon en 200tt. parisis d'amende envers led. Seigneur dont la moitie sera employee et reparations neces. de ce. pallais al'ordonnance de la Cour, et l'a declare. et declare La Somme de 100. escus d'or baillee par lad. feu Durand des onchats et led. papon aud. Cotignon quand il leur bailla les d. lettres saines et entieres estre Confisquee et appartenir au Roy, et Condamne les d. Cotignon Gomeau Papon chacun prorata et despens faits par led. petit en cette presente poursuite et Instance et Chacun deux Seul pour le tout et dommages Interrestz d'Icelluy petit Et a tenir prison Jusques a plain payement et Satisfaction des d. amendes lad. execution des d. despens dommages et

Interreste reservée pardevers lad. Cour, et deffendu ce deffend aud. Gomeau qu'il ne leur mesface ne face mesfaire en corps ne en biens en aucune maniere Sur peine de Sauf conduit enfraint, et entant que touche led. gomeau des barres lad. Cour la labsolt des conclusions du procureur general.

Du Samedy 16. may 1500. au Conseil

Sur la requeste baillée a la Cour par Jacques Emery et Perrette Sa femme par laquelle attendu leur pauureté Ils requeroient certaine amende de 60 tt. pariis en laquelle Ilz auoient esté condamnez par le fol appel par eux interjeté en la Cour de Coans de certaine Sentence donnée par mes Jacques Chambellan et nicolas Braches Conseillers du Roy en la Cour (de Coans) au profit de Thelison le Viste leur estre remise . . . Veue par la Cour ladite requeste Informacion faite Sur la pauureté desdits Suplians ouy Sur ce le procureur general du Roy et le receueur des Exploits et amendes de lad. Cour et tout Consideré

La Cour a mis et met aud. Jacques Emery et Perrete Sa femme lad. amende de 60 tt. par. en laquelle Ilz sont esté Condamnez enuers le Roy pour ledit fol appel pour ceu toutes fois que S'ilz viennent a plus grant fortune ilz Seront tenus payer ladite amende . .

Du Lundy 18e. may 1500.

Entre Philipe Thuillier escuier Capitaine de la bastide S. Antoine demandeur en requeste Lenterinement de certaine requeste par lui baillée a la Cour le 11e. jour de ce mois de may, d'une part, et Jehan Lorfeure, bourgeois de Paris, defendeur d'autre, Veu par la Cour ladite requeste auec les auertissemens des d. parties et tout Ce quelles ont mis et produit pardeuers Certain Commis. ves

Commis aparler ausd. parties l'apointement ooyr droit
oy le. rapport dud. Commissaire et Tout Considéré,

Il Sera dit que. Jeelle cour a Evoqué et Evoque ledit procés
pendant entre les d. parties pardevant les dits gens tenant
les d. requestes du pallais pour estre Jugé en jcelle sans préz
judice des priuileges dud. deffendeur et autres Causes, et
pour Instruire ledit procés, Jeelle. cour a commis et commet
Mre Pierre. Lothard, premier president. nicole. Brachet et
Phles. Simon Conseillers en la d. Cour pardevant lesquels ou
deux d'Jceux Jceltes parties pourront Instruire led. procez
a la barre du pallais, les depens de cette Instance ~~seront~~
Reservez en diffinitive. Conclud le ~~lundy~~ 18e may

Du mardy 19e may 1500.

au conseil.

Aujourd'huy a esté presenté par Estienne
Le. dou huissier du grand conseil certaine Evocation a la req.te
de Sibille. Bessonne. Veuve de feu robert de Bruyeres
par laquelle. le Roy Evoque en Son grand Conseil certain procez
naguieres pendant aux requestes du pallais et depuis devolu
par appel en la Cour de Ceans entre led. Veuve d'une part
Et Mre. Martin Courtin et dreux Bude notaires et secretz
du Roy et autres d'autres parte mesmement audit Courtin
et Bude. on disoit atteindre par parenté et affinité Mre.
Guillaume. Bezancon, antoine Baris, pierre et guillaume
de Vaudetar, Phles fourmier, Jean angenost, Jacques
Chambellan, Jean. Le Coeq, Nicole de hacqueville, Jean
Bochart, pierre Seignart, Jean Selliers Conseillers,
mes. Thibault bailliet et Robert Thiboust president,
nicole Dichon greffier Civil, aussy monsieur le premier
president pour raison de ce qu'il estoit leur prochain
Voisin et autres affinitez et Consanguinitez et a presque
les dessus nommez Sesdites absentez a esté fait venir led.
huissier auquel a esté demandé qu'il luy auoit baillé les
Lettres d'Evocation, lequel a respondu que ce luy auoit
Veuve Ele Secretaire de Gabor luy estant a lyon, luy a
esté aussy demandé s'il auoit commandement du Roy
ou du Chancelier de ce faire. a dit qu'ils ne luy en ont
point parlé, et atant s'est retiré, a requis le procureur
du Roy que les dites lettres fussent arrestées et luy fussent

deffences faites de ne faire aucun exploit par vertu d'icelles
Lettres, et fust la partie Impetrant adjournée a comparoir en
personne et que la Cour envoyast aucuns conseillers d'icelle
devers le Roy pour luy monstrer le double desd. lettres affin
les remontrances au cas pertinents, Si a este mis en deli-
beration quid agend. et a esté deslibéré mander le dit
huissier luy faire deffence de ne faire aucune execution
par vertu d'icelles Lettres et n'en bailler aucun exploit, et
Envoyer devers le Roy pour luy faire les remontrances.

Du d. Jour 19e May 1500.

Me Jean Boucher ~~Sett~~ Conseiller en la Cour
de Ceans s'est opposé a l'acception de Me pierre de
La Vernade en l'office de Conseiller et Mes des requestes
ordinaires de l'hostel du Roy a cause du droit par luy
pretendu aud. office, et a requis a la Cour que Si Son plaisir
est de le recevoir que ce soit Sans préjudice de lad. Oppon
et du proces qui peut estre commencé pour lad. matiere,
Et ce fait led. Me pierre de la Vernade a presenté a la
Cour lettres par lesquelles le Roy luy donne l'office de Conseiller
et Mes des requestes ordinaires de Son hostel que Souloit
tenir Me Charles de la Vernade Son pere, et a requis estre
receu aud. office, Et a esté fait retirer et les lettres leues
Et la matiere mise en deliberation est Venu led. Me
pierre de la Vernade lequel la Cour a receu audit
office et a fait le Serment accoustumé et a ordonné
que la protestation faite par Me Jean Boucher
Conseiller ceans Soit enregistrée.

Vacam pour la pure resignation que en a fait led. Me Charles de la Vernade Son pere

Du mecredy 27. may 1500.

mane au Conseil

Ce Jour la Cour a ordonné que au refus de bailler
Et payer par ceux qui ont Esté envoyez et Imposez pour
le rembourcement de l'emprunt de 2000 ℔t. fait au Roy
par la Ville de Paris La Cour les fera contraindre par
l'un des huissiers d'icelle a fournir promptement des Sols
ils, et chacun deux Sont envoyez par les commis au
gouvernement de la Ville et par eux et les Commissaires
Commis par la Cour Taxez par toutes Voies deuez

Et raisonnables nonobstans oppositions ou appellations quelconques

Et ce mesme Jour pour ce que la Cour a Esté advertie que Mes pierre michon, Gilles Thuillier, David Chambellan et Jacques oliuier Soubz ombre qu'ils se disent advocats de l'Vniversité de Paris et pour ce privilegiez de ne pouvoir estre Taxez ou Imposez aux deniers les a mandez en la Cour ausquels la Cour a fait commandement de bailler promptement les Sommes Esquelles Chacun d'Eux a esté par les d. Commissaires de la Cour et commis au regime de la Ville arrotulé et taxé pour ledit Emprunt autrement qu'elle les feroit Contraindre a ce faire nonobstans oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice de leurs d. privileges et pour ce faire en leurs refus a esté ordonné contre eux executoire au premier des huissier et Semblablement Commandement a Este fait a Me. nicole Boulain aussy advocat qui a dit qu'il estoit prest d'obeir a lad. Cour

Du mardy 2e. Juin 1500. au Conseil

A este mis en deliberation

du penultiesme may 1500. Vr de la fin au registre des obmissions pag.

Si la Cour se leueroit a 9. heures pour aller a L'enterrement de Me. Jean Le Viste Chlier on Son Vniuersel president des generaux de la Justice des aydes, lequel autresfois auoit esté Conseiller en la cour de ceans, et a esté conclud que la Cour ne se leuera point mais que s'il y a aucuns des presidents et conseillers qui y veullent aller faire le pourront aussy a Esté deliberé que la Cour escrira lettres au Roy pour recommander Me. Nicolas Chapelle autresfois Esleu a l'office de Conseiller Ceans &c. qu'il plaise au Roy admettre la Resignation de l'office de Conseiller d'Eglise en cette Cour qu'il luy Soit faite en faueur dud. Chapelle.

Ce mesme Jour jour 2e. Juin au Conseil ou Estoient Messieurs dessus nommez a Este jugé

le procés de l'abbaye de Tournus d'entre l'archeuesque de Tour et frere Philbert de la Guiche a la Visitation duquel proces la Cour au oi Vacqué par plusieurs journées,

Du mecredy 3e. Juin 1500.

Entre Me. Giraud Jean soy disant Euesque de Saluiers demandeur en matiere de Surrogation d'une part et Me. mathieu d'Artigalobe aussy soy disant Euesque dudit Saluiers deffendeur d'autre . . . Veu par la Cour le plaidoié desd. parties fait en Icelle le 5e. Jour de decembre dernier passé, les lettres de Surrogation obtenues par ledit demandeur et tout ce que lesd. parties ont mis et produit par deuers la Cour et tout considéré.

Il sera dit que la dite Cour a surrogué et surrogue led. Me. Giraud Jean demandeur au lieu droit et proces defeu Me. pierre de Castelbaiac, et non led. artigalobe deffendeur, mais se pourra aider au proces principal pour raison dud. Euesché de la prouision par luy obtenue de nostre S.t pere le Pape par le trepas dud. Castelbaiac, et ordonne que ~~ledit~~ du plaidoié fait au Parlement de Thoulouse le 2e. Jour d'auril 1491 entre ledit Castelbaiac et ledit artigalobe en aura le double Collationné par le greffier de la Cour de Ceans pour luy Seruir et Valoir ce que de raison et en tant que ledit artigalobe arequis que les arrestz donnez par la d. Cour pour raison dud. Euesché fussent executez

La Cour a declaré et declare que quand a present ils ne seront executez, les depens de cette Just.ce reserruez en diffinitiue.

Led. Jour 3e. Juin 1500. La Cour a ordonné et ordonne a Nicolas dupré Receueur des exploits et amendes d'Icelles bailler et deliurer des deniers reserruez par ladite Cour la somme de 100 s. par. a Jean Gueton seruiteur d'Icelle, fait le 3e. Juin.

Du Samedy 6. Juin 1500.

au Conseil ou estoient

M. P. ~~Courtardy~~ de Courtnardy premier
M. T. Bailler president
M. P. Simon
M. P. de Neufbourg.
M. J. de Leyplace
M. J. Walingre

M. J. Huraut M. Ac. Dalbiat
M. N. Brachet M. S. Radin.
M. M. Le Boulanger.

Ce Jour a Esté deslibéré que l'accord le jour dhuy passé au greffe de la Cour par ordonnance d'Icelle pour raison de l'abbaïe de Bourg de deols entre Mre Jacques de Pontville prothonotaire de Notre Sainct Pere le Pape et frere pierre Loubes abbé dudt. abbaïe Serabaillé et delivré a Icelles parties et ce nonobstant certaine opposition que Mre Jean Gaucher procureur du Cardinal archevesque de Lion a baillées ledit Jour pardevers le greffe et Sans prejudice des droits et Interrestz que led. Cardinal peut pretendre.

Du lundy 15e. Juin 1500.

Entre Me. Jacques Erbaut nottaire et secretaire du Roy demandeur et requerant l'enterinement de certaine requeste par luy baillée a la Cour le 15e. may dernier passé et en ce faisant que Me. Roger Barme aduocat en la Cour fust tenu d'adüoüer ou desadüoüer en Son nom toute Certenu en certains contredits par Philipes le Clerc appellant des gens tenans les requestes du palais, et led. Erbaut Intimé qu'oüi confesse que led. Barme auoit Signé de Son Seing manuel, et que Sur ce Il fust Interrogué et Sa confession communiquée aud. Erbaut pour prendre par luy telles conclusions que bon luy Sembleroit, d'une part, et led. Me. Roger Barme deffendeur Sur l'Enterinement de ladite Requeste, d'autre part veu par la Cour led. rapt les advertissemens desd. parties, Offre faite par Le procureur dud. Leclerc d'adüoüer ou desadüoüer toute contenues d. contredits, Certain Brevet passé pardevant Estienne Rousseau et Charles Dorgemont notaires au Chastelet de paris le 14e. Jour de ce mois, par lequel Il appert que Claude de Calles et led Philip le Clerc ont adüoüé le contenues d. contredits qu'ils ont Certifié auoir ouy lire et entendu bien au long ensemble, tout ce que lesd. parties ont produit et oy Sur ce et Interrogué ledit Me. Roger Barme oy ledit le rapport des Commissaires Commis a oyr lesd. parties et tout Consideré.

Il Sera dit que les 10. 30. et 33. articles desdits contredits comme Injurieux Seront ostez desd. contredits,

Et Serom Jeeux Contredits refaits aux depens desdits de Calles et le Clerc lesquels pour raison des jnjures contenus esd. articles lad. Cour a condamné et Condamne en 60 ℔ parisis d'amende envers les pauures prisonniers de la Conciergerie du pallais et en despens de cette Justance la Reuxation d'Jeeux reseruée par deuers elle en mettant led. Barme hors de procez et pour cause.

Nota qu'il y a erreur au jour ou à la datte car le lundy est le 22. et non le 20. du mois

Du Lundy 22/20. Juin 1500 au Conseil.

Ce Jour la Cour a receeu lettres du Roy par lesquelles il mandoit a la Cour mettre Sus et expedier le procés d'entre Son procureur et le duc de Nemours et autres touchant d'armignac, Surquoy et oy le duc de Nemours qui par plusieurs fois estoit Venu en la Cour requerir l'Expedition dudit procés en remontrant ses neeessitez, a Esté mis en deliberation Toutes les Chambres assemblées S'on devoit mettre de present ledit proces Sus attendu la fin dud. parlement et la Multitude des procés dont les parties demandent Chacun jour l'expedition Et Tout Considéré, a Esté deliberé que les proces encommencez a Visiter paracheuez led. procez d'armignac Sera mis Sus et continué pour estre depesché dans ce parlement S'il est possible

Ledit Jour 22/20. Juin 1500. La Cour a ordonné Et ordonné a Nicolas Dupré receueur des Exploits et amendes de led. Cour payer bailler et deliurer aux Clercs des greffes d'Icelle la Somme de 60 ℔ parisis pour une amende de pareille Somme qu'ils ont accoustumé auoir et prendre chacun an Sur les d. amendes et par led. Dupré rapportant cette ordonnance auec quittance de lad. Somme de 60 ℔ parisis, Sera allouée en Ses Comptes, fait le 23e. Juin 1500.

Du Vendredy 26. Juin 1500. au Conseil

Ce Jour Toutes les Chambres assemblees. La Cour a procedé a Eslire a l'office de conseiller lay que tenoit en Son Vivant Me. Estienne Dubois nagueres Decedé depuis l'Election qui en a esté faite publiquement et de une Voix apres que chacun des conseillers et presidens ont fait le Serment ainsy qu'il est accoustumé en l'ordonnance, ont este deux

aud. office de conseiller lay Maistre Jacques Vsome qui a eu 35. voix, Jean prudhomme 24. et Rogier Barme 16. ce de ce a la Cour ordonne, escrire au Roy a son bon plaisir.

Du mardy dernier Juin 1500.

Sur la requeste baillee a la Cour le 17e. Jour de mars dernier passé par me. René de Ber bachelier en loix enquesteur ordre. au baillage d'amboise, par laquelle entre autres choses il requeroit que ensuivant plusieurs arrestz donnez au profit des Enquesteurs de Touraine, anjou et le maine, par les quels est dit que jceux enquesteurs feront les Enquestes examens et informations des procez pendans par devant les d. Juges, Sur ce que jceux Juges puissent commettre, adresser commissions aux advocats et procureurs ne autres, enfuis au deffenees a jceux Juges et a leurs Clercs Scribes et atous autres de ne adresser les d. Commissions autrement que en la maniere dessus d., pareilles et semblables deffenees fussent faites aud. bailly d'amboise Juge prevostal et leurs lieutenans Greffiers et Clercs d'jceluy baillage, Veue par la Cour jceste Requeste les arrestz donnez en pareil Cas touchans les Enqtes des Bailliages de Touraine, Senechaussée d'Anjou et du Maine, Et oy le Procureur general et tout Considere

La Cour a ordonné et ordonne que ledit de Ber Enquesteur du baillage d'amboise fera les Enquestes examens et informations des procez pendans par devant les d. Bailly et prevost d'amboise et leurs Lieutenans les puissent commettre et admettre, ne adresser aux advocats procureurs ne autres que aud. Enquesteur prins avec luy Vn adjoint non Suspect ne favorable a l'une ne a l'autre des d. parties, et ou les d. parties demanderoient en Jugement adjoints, les d. juges ou leurs Lieutenens y commettront telles personnes qu'ils verront estre a faire Selon l'Exigence des matieres excepté que s'il aucun que les d. Juges ou leurs Lieutenans voulsissent retenir aucunes commissions a eux adressees dont les parties puissent Suporter les frais, faire le pourront et en ce Cas seront tenus prendre pour leur adjoint ledit Enquesteur avec eux, et aussy Si les parties vouloient avoir commission au Pays dont les Cours procedent hors la province et mettes de la Jurisdiction d'jceux.

Juges ou leurs lieutenans appellé led. Enquesteur pourront addresser leurs commissions aux Juges prochains des dits lieux, receura aussy ledit Enquesteur les productions des parties des procez esquels elles ont esté apppointées contraires, et fera collation des Lettres produites ez d. procez, a deffend La Cour ausd. Juges ou a leurs lieutenans, a leurs Greffiers et Clercs quils ne addressent leurs commissions autrement que par la forme dessusd. le tout par maniere dopprouision, Et Jusques a ce que par la Cour autrement en soit ordonné et Sans prejudice du procés pendant en ladite Cour pour Raison del'Erection du baillage Royal dud. lieu dAmboise,

Du Jeudy 2e Juillet 1500.

Sur la requeste baillée a la Cour par me. Girard Baudard procureur en la Cour de Ceans, par laquelle il requeroit estre payé de ce qui a Esté taxé par me. Jacques Daniel et Louis Picot Conseillers en la Cour de Ceans a son profit en certaine declaration de depens nagueres taxez par Jeux. Commissaires commis a ce, faire par la Cour au profit de Bernard Ramon et Sa femme nonobstant certain arrest Sur la req^te. de me. robert lallement aussy procureur en la Cour de ceans Sur les deniers prouenans desd. despens, comme creancier desd. Ramon et Sa femme dune part, a lencontre dud. Lallement dautre, Veu par la Cour ladite requeste, et tout ce que lesd. parties ont alleguez dun Costé Et dautre; ouy le rapport du Commissaire commis a proceder ausd. parties, de par Icelle Cour et tout consideré,

La Cour a ordonné et ordonne que en affirmant par ledit Baudart, n'avoir aucune chose receu des d. Ramon et Sa femme de la Somme a luy taxée par lesd. despens et quil ne le fait pour fraude ledit Lallement creancier, lad. Somme luy Sera ~~payée~~ deliurée nonobstant ledit arrest

Led. Jour en ensuiuant larrest de la Cour de Ceans du 24. decembre 1498. arnault bordage prisonnier en la Conciergerie de Ceans a fait amende honnorable en la Chambre des Enquestes dicelle Cour a me. Jean robert procureur en icelle Cour et a pierre martin mar-

chand demeurant a angoulx me., a ce. present faite
4e. Juillet.

Du Vendredy 3e. Juillet 1500.

Sur la requeste presentée a la Cour par Jean Chapelle
demourant a Moulins en Bourbonnois prisonnier en cette
Ville de paris pour raison d'une amende d'un fol appel
par luy Interjetté, Veu par la Cour lad. requeste Linformacon
faite Sur la pouvreté dud. Chappelle, et Veu le Consente-
ment du procureur general du Roy et du receveur des
Exploits et amendes de lad. Cour.

La Cour a Eslargy et Eslargist ~~ledit~~ partout ledit
Jean Chapelle enpromettant par luy de payer au Roy lad.
amende s'il vient a puissance de payer lad. amende.

Du Lundy 6e. Juillet 1500. au Conseil

Sur la requeste baillée a la Cour le premier Jour de ce
mois par Charles Bastard de Bourbon par laquelle il
requeroit estre receu a bailler contredits au procès pend.
ceans pour raison de la Comté d'armignac entre luy d'une
part et le Duc de Nemourse deffendeur d'autre part,
Veu par la Cour lad. requeste lacte accordé desdites
parties avec lesd. Contredits dud. demandeur et tout Considéré

Il Sera dit que lesd. Contredits seront receuz et les
reçoit la Cour en payant audit deffendeur les despens
des forclusions et des Salutations Sauvenes encourues
faire a lencontre, les despens de cette Just.ce reservez
en diffinitive.

Du Vendredy 10. Juillet 1500.
mane au Conseil.

Aujourdhuy ont esté receus procureurs en la Cour
de ceans Me. Jean Charlot en faveur duquel le Roy en
avoit escrit a la Cour et martial d'auvergne fils de Me.
martial dauvergne. oys Sur ce les gens du Roy lesquels
d'auvergne et Charlot ont fait le serment accoustumé.

Du mecredy 15. Juillet 1500.

Entre Mre. Jean de Doyac Chevalier Soy disant

appellans des gens du grand Conseil du Roy et de Robert Bonnot examinateur au Chastelet de paris executeur de certain Jugement du grand Conseil d'une part et henry de la bordene escuyer Intimé d'autre part. Veu par la Cour le plaidoyé des d. parties du 15e. Jour de may dernier passé et autres Jours ensuivans deffenees repliques et dupliques des d. parties et tout ce quelles ont mis et produit par devers lad. Court et Cour consideré,

Il sera dit que la Cour a renvoyé et renvoye lad. Cause d'appel pendante en lad. Cour entre les d. parties pardevant les gens du ~~Roy~~ Grand Conseil du Roy (au mois) pour Illec estre jugé et determiné ainsy que de Raison pardevant Lesquels lad. doyac appellans sera tenu de Comparoir en personne dedans lad. mois pour estre et fournir a droit, alias, lad. delay passé le Jugement du grand conseil a Sortira Son plain et entier effet et sera mis a execution nonobstant oppositions ou appellations quelconques, les depens de cette Just.e reservez en diffinitive.

Du Vendredy 17. Juillet 1500.

(Sic)

Aujourdhuy comparant en personne en la Cour de Cans Me. Jean Mouton Notaire Royal du pays de Velay procureur et executeur de Me. armand Vicomte de Polignac Chevalier qui adjourné a este a Comparoir en personne en la Cour de Cans par ordonnance d'Icelle au 15e. jour de ce mois pour respondre a Me. Loys de Montlor Chevalier Et au procureur du Roy a dit et affermé par Son serment en la presence de Me. Jean Gauchee procureur dudit de montlor que depuis dix ou douze Jours en ça il est party dudit lieu de la Voulte aud. pays de Velay ou il a laissé ledit Vicomte en Son Chasteau dud. lieu de la Voulte malade de Goutte et aussy quil a perdu totalement la Veüe et tellement mal disposé de Sa personne quil ne peut ou pourroit aller a pied ne a Cheval que Si daventure il part parfais hors dudit Chastel que c'est par ordonnance des medecins ou pour cuider recouvrer Santé ou non pour autre Chose, et quil ne luy Seroit possible de Se mir

ne comparoir en personne en la Cour de Caans après dinee a cheual ou autrement.

Dudit Jour 17. Juillet 1500.

Entre les Procureurs Marreglicrs et fabriciens de l'Eglise du Puy nostre dame en anjou appellants des gens des Comptes et aussy deffendeurs a l'enterinement de certaines lettres Royaux et frere Amaubry Bruslon prieur Soy disant Cure dupuy nostre dame en anjou comme reprenant le procés au lieu de feu frere Estienne Taueau Son predecesseur appellant de Me. Jean de Bohalle Soy disant Lieutenant du Bailly de Tourraine et de Jean Rousse Sergent Royal opposant aussd. lettres Royaux d'une part. Et le procureur du Roy Intimé et les doyen Chanoines et Chapitres dud. Lieu dupuy aussy appellans de Charles mercerion et Philipes medot eux disans Commissaires et requerans l'entherinement. desd. lettres Royaux d'autre Veu par la Cour le plaidoié desd. parties fait en Icelle le 22e. jour de Juin 1498. et autres Jours ensuiuans les repliques et dupliques baillées par escript par lesd. parties et tout ce que lesd. parties ont mis et produit pardeuers ladite Cour, Leurs contredits et Salutations ensemble. plusieurs nouuelles productions faites par lesd. parties hine inde, et certaines informations. faites a la requeste dud. Chapitre, Certain Incident apointé en droit entre lesdites parties afin de Voir par lesd. de Chapitre les Comptes apportez pardeuers lad. Cour par ordonnance d'Icelle et tout Consideré,

Il Sera dit que la Cour amis et met lesdites appellations Interjettées hine inde et ce dont a esté appellé au neant Sans amende et Sans despens et pour Cause Et a ordonné et ordonne la Cour que en entherinant quand a ce Seulement les d. lettres Royaux Impetrées par lesd. doyen et Chapitre le 29e. Jour de Januier 1489. les Comptes de l'administration delad. Eglise du Puy apportez et mis au greffe delad. cour par ordonnance d'Icelle en enbuissant certain appointement donné entre les d. parties le 9e. jour d'aoust dernier passé Seront reueus par les procureurs

marregliers et fabriciers delad. Eglise pardeuant certains Conseillers delad. Cour qui par elle. a ce. Seront commis appellé le Procureur du Roy, ce dedans le premier jour de Septembre. a l'audition et redition des quels Comptes deux des Chanoines dud. Chapitre ou procureur qui a ce. Seront commis et deputez par les dits de Chapitre, pourront assister et estre presens Si bon leur Semble pour l'Interest dasd. de Chapitre. Seulement, et sans pour ce prendre aucun Salaire profit ou esmolument Sur les deniers delad. fabrique et Semblablement pour le temps a venir lesd. procureurs fabriciers et marregliers delad. fabrique rendront leurs comptes pardeuant ceux qui d'ancienneté ont accoustumé les oyr a laudition desquels lesd. de Chapitre ou leurs dits a ce pourront assister et estre presens Si bon leur Semble pour leurs d. Interrestz et sans emprendre pour ce aucun profit Salaire et esmolument Sur les deniers de ladite fabrique comme dit est Conclud le 15.e Jost

(Sic) +

Du Mardy 21.e Juillet 1500. mane.

Ce Jour a esté rapporté l'Ineden du Sr. de moron enregistre du jour precedent.

Du Jeudy 23.e Juillet 1500. mane.

Entre M.e Nicole de Sanis Soy disant eslen en Euesque de Senlis demandeur et requerant l'interi-nement de certaine requeste par luy presentée a labour le 5.e jour de ce mois et ce faisant que certaines Lettres produites au greffe des req.tes du pallais par frere Jean Gugnault a lencontre de M.e Charles de Blanchefort apresent estans deuers le greffe de la Cour collationnees a l'original lesquelles sont cottee en son Inuentaire par L. M. N. P. Q. luy fussent parties presente ou appellee baillees et delliurees pour Soy ayder en certain procez pendant pardeuant les Vicaires de L'archeuesque de Reims entre led. demandeur et M.e Jean Quentin et ledit de Blanchefort.

d'une part et led. Quintien et Blanchefort deffendeurs
Sur l'enterinement de lad. Requeste d'autre part.
Veu par la Cour lad. requeste les aduertisemens desdites
parties et tout ce qui a esté mis et produit pardeuers
Certains Commissaires commis par lad. Cour pour oyr
les d. parties oy leur rapport et tout considéré

Il Sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que led.
demandeur aura le double de sd. lettres collationnées à
l'original parties presentes ou appellés et auregard des
fins formulaires en double d'icelles Semalumoyé Clos enbailla
du Seel de lad. Cour pardeuant les d. Vicaires dudit
archeuesque de Reims aux despens dudit demandeur
pour Seruir ce que de raison. les depens de cette
Instance reserués en diffinitive.

Du Mardy 4e. aoust 1500.

Entre Mes. Pierre de ~~doyac~~ Morice et Balice de
Doyac freres, et Soeur odille et pierre de. Doyac Enfans
de Jean de doyac appellans du Bailly des St. pierre le
moustier ou Son lieutenant executeur de certain Jugem.
du grand Conseil d'une part, Et henry de la Bordeire
escuier Intimé d'autre. Veu par la Cour le plaidoyé des
parties et tout ce qui a esté mis et produit par led.
Intimé pardeuers la Cour et tout considéré.

Il Sera dit que la Cour a renuoyé et renuoye led.
Cause d'appel pendante led. Cour entre les d. parties
pardeuant les gens du grand Conseil du Roy, au mois,
Et Sont les d. appellans adjornez condamnez et depens,
d'auoir relieué Ceans tels que de raison la taxation
d'Iceux reseruée pardeuers elle.

Du Mardy 11e. aoust 1500. Mane.

Oy par la Cour le Rapport de Me. nicole de Corbie
conseiller du Roy en Icelle ci commis par ordonnance
d'Icelle Cour du 6e. Jour de ce mois a Interroguer
Me. Claude de Chaumereux Sur certains articles

baillez par m^e. Nicole Brachet et led. de. Corbie commissaires commis par ladite Cour a assister avec l'official de. paris pour le Cas priuilegié a faire le proces de m^re Thomas Dufour et Jean fortin prestre prisonniers et prisons de l'Euesque de. paris, touchant certaine. faulceté pretendüe auoir esté faite en la Collation du moutet. aux moines; Et Veu par la Cour la reponce faite par led. de Chaumureux aussd. de. Corbie au lieu de Vigneu le 9^e. de cedit mois et Tout consideré

La Cour a ordonné et ordonné que. nonobstant led. reponce dud. de Chaumureux, Icelluy de. Chaumureux sera Interrogué et deposera pardeuant led. de. Corbie, et á ce faire Sera Contrainct Comme Iceluy est par toutes Voies Et ~~mandements~~ Ainsi Deues et raisonnables pour au Surplus Veu led. deposition estre procedé Sur ledit Cas priuilegié en y auoir tel regard que de raison. fait le 11^e. aoust.

Dud. Jour 11^e. aoust 1500.

Sur la requeste baillée a la Cour par leuesque d'amiens par laquelle il requeroit quelz certaines Inhibitions et deffences generales faites par le. gouuerneur de. Perronne. mondidier, et Roye Ses Lieutenans et officiers audit lieu par lesquelles Ils auoient prohibé et deffendu a tous les Sujets de la preuosté de Mondidier que dores nauant Ils ne fissent citer ne Conuenir l'un l'autre en Cour d'Eglise pour quelque matiere reelle ou personnelle que ce fust Si la matiere ne touchoit le fait d'Eglise Sur peine d'amende arbitraire et desquelles et autres Exploits et Entreprises faites Sur led. Euesque et Sa Jurisdiction Ecclesiastique led. Euesque auoit appelle en led. Cour, fussent Cassées reuoquées et adnullées et que. Inhibitions et deffences fussent faites aud. Gouuerneur Son Lieutenant et autres officiers audit lieu de Mondidier Sur grandes peines que dorenauant Ils ne Veuillent ne fassent publier telles deffences generalles Veu par la Cour ladite requeste et oy le procureur general du Roy et Tout Consideré.

La Cour du Consentemen du procureur du Roy a
revoqué et revoque lesdites Inhibitions et dessences
generales ~~par le Roy~~ et a ordonné et ordonne que
dessenses seront faites audt. gouverneur lesd. lieutenans
et autres officiers audt. lieu de Mont didier de ne proceder
desormais par telles dessenses generales et sans prejudice
de pouvoir proceder par dessenses particulieres quand
les Cas s'y offriront.

Du Jeudy 13.e aoust 1500. post

Entre M.e Nicolas de Thacqueville Conseiller du Roy
et Président des Enquestes en la Cour de Ceans M.e Jean
de Vignacourt aussy Conseiller du Roy en lad. Cour et
Raoul de Thacqueville marchand et bourgeois de paris
demandeur en matiere d'Execution d'arrest et requerant
l'Entherinemen.

Du Lundy 17.e aoust 1500 au Conseil

Sur les Req.tes baillées ~~hier~~ a la Cour le jour d'hier
1149 par M.e Jacques de Pontville prothonotaire
de Nostre Sainct Pere Le Pape par laquelle il requeroit
que les provisions et Conclusions par luy requises par cert.e
requeste par luy pieça baillées a la Cour luy estre adjugée
Et que commission luy fust octroyée pour prendre au corps
frere Jean et pierre Loubes et que le Temporel de l'abbaye
aumosnerie de Bourg de deols fust mis en la main du
Roy et sous Icelle regy et gouverné par commissaires
jusques a ce que lesdits Loubes eussent obey et fourny a
l'accord fait et passé en lad. Cour entre eux Et led. de
Pontville le 5.e jour de Juin dernier passé pour raison de
lad. abbaye et que provision fut faite audt. de Pontville
de 2000.tt tz sur le Temporel d'icelle abbaye et l'autre partie
frere Jean de Loubes abbé de ladite abbaie par laquelle
il requeroit que Commandemen fust fait audt. frere pierre
Loubes d'entretenir ledit accord et bailler lad. aumosnerie
audt. de Pontville et en son refus qu'il fust contraint

ace faire par toutes voies deues et raisonnables ou autrement
receuoir ledit frere Jean Loubes et luy permettre en consignant
pareillement les 3000 escus dor au soleil promis par ledit
accord Il puisse recompenser ledit de Pontville d'autres
benefices particuliers paisibles de plus grand reuenu et
moins charger que led. office d'aumosnerie ou luy assigner
en recompense d'icelluy office 1000 tt tournois par chacun
an Sur le reuenu et temporel de lad. abbaye.
Veu par la Cour lad. requeste ledit accord fait et passé en
Icelle la prouision octroyée par ladite Cour audit de Pontville
Le 20.e Jour de Juillet le deffaut donné contre ledit frere
Jean et pierre Loubes et tout Considere

La Cour a ordonné et ordonne que led. frere Jean Loubes
Consignera au greffe de lad. Cour lad. Somme de 3000 Escus
dor au Soleil dedans 15.ne pour tous delais et que ledit frere
pierre Loubes Sera pris au Corps et amené en la Conciergerie
du pallais a ses Depens en quelque lieu quil pourra estre
apprehendé en ce Royaume hors lieu Saint, et ou il ne
pourroit estre apprehendé luy a aussy le frere Jean
Loubes Seront adjournez a comparoir en personne
en lad. Cour au lendemain de la Saint Martin d'hyuer
prochainement Venant pour respondre au procureur
general du Roy et aud. de Pontville Sur les requestes
et prouisions par luy requises pour l'entretenement
accomplissement dud. accord et au surplus que le temporel
de lad. abbaie et aumosnerie et de tous les benefices
dudit frere Jean Loubes Sera mis en la main du Roy et
regy et gouverné par bons et Suffisans Commissaires
qui en rendront bon Compte et reliqua quand et a qui
il appartiendra et ce faire et Souffrir Seront lesdits
freres Jean et pierre Loubes et tous autres quil appar-
tiendra contraints par toutes voies deues et raisonnables
nonobstant oppõons ou appellations quelconques.

Du mecredy 19.e aoust 1500

La Cour de Parlement a ordonné et ordonne ~~que~~

a Nicolas Duyré receueur des exploits et amendes
de lad. Cour payer bailler et deliurer sur les deniers
de la recette reservez a l'ordonnance de lad. Cour a guillaume
Rasse Tapissier demeurant en cette Ville de Paris la somme
de 64.tt 8.s par. a luy deüe de reste de 134.tt 8.s par.
pour luy avoir baillé et liuré 64. aune de Tapisserie
pour la petite Chambre des Enquestes faite le 19. aoust
1500.

Du Jeudy 20.e aoust 1500.

Entre M.e Charles de Blanchefort prothonotaire
de nôtre S.t pere le Pape soy disant esleu Euesque
de Senlis requerant l'enterinement de deux req.tes
baillées a la Cour de Cans l'une le 6.e jour d'avril der.
passé et en ce faisant qu'il luy fust permis faire publier
certain Significauit par luy impetré a Rome sub data
quinto Kalend. novembris 1499. l'autre requeste
baillée le dernier jour dudit mois d'aurril der. passé
afin que certaines Lettres Royaux par luy obtenües
le 17.e jour de may aussy dernier passé par les q.lles,
Et pour les causes contenues en icelles le Roy luy avoit
Inhibé et deffendu. au bailly de Senlis et ses Lieutenans
de ne prendre Cour ne Jurisdiction des Causes procez
et matieres dud. Blanchefort, ses Officiaus leurs Serr.s
uiteurs, familiers et entremetteurs de leurs matieres
en commettant pour decider de leurs d. procez et matieres
le prevost forain dud. Senlis luy fussent Enterinées
d'une part et m.e Nicole de Sains aussy soy disant
Esleu Euesque dud. Senlis deffendeur, daupte. part, veu par
la Cour le plaidoié des d. parties fait en icelle le 5.e jour
dud. mois de may dernier passé, led. Significauit lettres
Royaux, Requestes, et tout ce que les d. parties ont mis
Et produit par devers icelle.

Il sera dit que quand a present il ne sera permis
audit de Blanchefort faire publier led. Significauit,
Et luy a deffendu et deffend lad. Cour de ne le faire.
Jusques a ce que par elle autrement en soit ordonné.

Et entant que touche l'entherinement desd. Lettres Royaux lad. Cour en icelle entherinant quant ace a deffendu et deffend aud. Bailly de Senlis de nen soy entremettre ne prendre Cour ne jurisdiction ne connoiss.ce en personne dud. Blanchefort ~~ort~~ ses Eslisans ne leurs procès et matieres, et sans despens et pour cause.

Du Vendredy 21. aoust 1500.

La Cour a ordonné et ordonne que deffenses seront faites a ceux qui ont la garde des clefs du Coffre de la grande Confrairie des bourgeois de la magdelaine de paris quils ne le voisent ne facent aucune ouverture dud. Coffre ne procedent a laudition et reddition des Comptes delad. Confrairies des deniers dicelle Sante appeller auec eux ceux qui ont a ~~appeller~~ ordonner par la Confrairie, et a esté cette ordonnance signifiée a m.e guillaume de Vaudetar abbé delad. Confrairie qui en a une Clef fait le 21. aoust.

Du lundy dernier aoust 1500. au Conseil ouestoient 3. Presidens et 19. Conseillers

Pour m.e Jacques Le Roy licentié en loix a presenté a la Cour certaines lettres par lesquelles le Roy luy a donné et pourveu del'office de Conseiller lay en cette Cour par la resignation pure et simple qu'en a esté faite par m.e Jean [illegible]hurault hurault ~~Magueres~~ Conseiller lay en lad. Cour et a requis ledit Le Roux estre receu audit office, Lamatiere mise en deliberation, a esté ordonné que led. Le Roux sera interrogué sur sa suffisance en ensuivant lordonnance S'il est trouué Suffisant sera receu audit office de Conseiller lay en ladite Cour.

Du Vendredy 4. Septembre 1500

Entre les Religieux prieur et Couuent de labbaye de Soncombault, et frere Jean Chastenier soy disant abbé delad. abbaye appellans de la bare.

de Saulle huissier darmes de lhostel du Roy et aussy demandeur et requerant que les arrestz par eux obtenus le lad. Cour fussent executez reaumoins ladministration de lad. abbaye fust baillée ausd. Religieux prieur et Conuent et que provision fust faite audit Chastegner de 1000.tt par. sur les fruits de lad. abbaye pour la poursuitte de son Election, Et que les deffaults obtenus en la Cour de ceans contre les adjornez en personne luy fussent deslivrez pour reaumoins Simplement aque frere François, Jean et Guyon de Sully frere et tous autres quil appartiendra fussent contraints par prinse de Corps et de biens a rendre et restituer tous les biens prins par eux ou leurs gens en lad. abbaye et aussy demandeur en cas dexcedz et Rebellions et desobeissances, et requerant que. Lad. de Sully fussent detenus prisonniers Jusques a ce quils eussent entierement obey ausd. arrestz et de ce. auoir fait certiffié la Cour deuement et que deffenses leurs fussent faites et a tous autres quil appartiendra de nempescher les dits religieux prieur et Conuent, en ladministration de ladite abbaye Sur peine de prison et deperdition de cause et deffendeurs a lenterinement de certaines lettres Royaux obtenues par lesd. Jean et Guyon de Sully freres afin destre receus par procureur dune part, Et led. frere francois de Sully Soy disant abbé pourueu de lad. abbaye Guyon et Jean de Sully freres Intimez et deffendeurs esd. Cas dexcedz et aussy demandeurs et requerans lenterinem.t desd. lettres Royaux par eux obtenues afin destre receus par procureur, et led. frere francois de Sully requerant provision de sa personne dautre part, Veus par la Cour le plaidoié desd. parties faits en icelle les 14. Jour de may, 7. Jour daoust et tiers jour de ce mois, et tout ce que les d. parties ont mis et produit par devers ladite Cour et tout consideré.

Il sera dit que les deffaults obtenus en lad. Cour par led. Soy disant abbé, prieur et conuent dicelle abbaye. Seront baillez et deslivrez contre lesd. Jean et Guyon de Sully freres nonobstant les lettres Royaux par eux obtenues

afin d'estre receus par procureur et chose par eux
proposée dont la Cour les a debouté et deboute icelle les
condamne en despens de cette Instance la Reuocation
d'Icelle reservée par deuers elle et a ordonné et ordonne.
la Cour que les arrestz dont est entre lesd. parties les 18e
auril, 6e et 7e 14e may, et 2e Jour de Juillet derniers
passez Seront executez reaument et de fait et en ce faisant
Seront Jean forge Sr de Bauxneufue Ses gens Seruiteurs
et tous autres gens laïz, soient gens de guerre ou autres
contraints a Vuider et eux departir de lad. abbaye par
prinse de Corps et debiens et par toutes autres Voies et
manieres deües et raisonnables nonobstant oppositions
ou appellations quelconques, aussy Seront les religieux
de lad. abbaye Contraints a Venir resider et demourer en
Icelle pour y faire le Seruice diuin et y obseruer leur
Regle ainsy que de raison en laquelle abbaye ilz Seront
entretenus en leur liberté et franchise, et au Surplus que
l'administration jn Temporalibus et Spiritualibus de lad.
abbaye Sera baillée audd. religieux prieur et Couuent
pour en Jouir pendant le procés de Confirmation ou
Infirmation de l'Election dud. Chasteigner et Jusques
a ce que par Justice autrement en soit ordonné, es
mains Desquels et aud. monastere et abbaye Seront
remis et rendus, et restituez tous les Calices, Joyaux,
lettres, titres et autres biens quelconques qui en ont esté
ostez et Transportez et ace faire et Souffrir Seront
contraints tous ceux qu'il appartiendra, C'est assauoir
les gens laïz par prinse de Corps et de biens les gens
d'eglise par ad Jornemens personnels en lad. Cour
Saisie de leur Temporel et par toutes Voies et manieres
deües et raisonnables nonobstant comme dessus, et
touchant la prouision demandée requise par led.
Chasteigner Soy disant esleu in Concordia, la Cour a
ordonné et ordonne que sur les fruitz et reuenus de lad.
abbaye Il sera pris et prendra par maniere de prouision
la Somme de 300 ℔. par chacun an pour conduite

dudit procez de lad. confirmation et autres touchant le
droit par luy pretendu durant et pendant le procez de lad.
Confirmation, et jusques a ce que par justice autrement
en soit ordonné, et deffend la Cour audits de Sully
et tous autres. Sur peine de prison et de perdition de
cause qu'ils ne soyent chemins les d. religieux prieur et
convent en ladite administration et jouissance des fruits
et revenus d'icelle abbaye et qu'ils ne procedent par
voies de fait, attemptent ou innovent au prejudice dest
arrests de lad. Cour et des procez pendant en icelle entre
les d. parties; et au surplus la Cour a eslargy et eslargist
led. frere francois de Sully partout jusques au lendemain
de la Saint martin prochainement venant en Elizant d'icelle
en cette Ville de paris et faisant les submissions accous-
tumées auquel jour il sera tenu comparoir en personne
et apporter certification comment il aura obey a ce
present arrest de lad. Cour sur peine de prison et de
perdition de cause et touchant la cause d'apel et
matiere de excedz pendant entre les d. esleu prieur et
convent d'une part, et led. frere francois d'autre,
les parties produiront plus amplement selon leur debte
bailleront contredits et salutations dedans le temps
de l'ordonnance pour au surplus leur estre fait droit et
de raison, despens reservez en definitive prononcez
le septiesme septembre l'an 1500, apres lequel
arrest prononcé led. frere francois de Sully a fait
les submissions accoustumées et pourssuivre tous exploits
neccessaires en cette partie a esleu son domicille en la
maison de Me. Jean petit. Lequel il a constitué son
procureur fait comme dessus.

Du 16. Septembre 1500.

Aujourd'huy Me. Nicolas petit fils de feu
Me. Jean petit fils de Me. Jean petit a esté
receu par les Presidens de ce parlement Jacques Varan.
a l'office de procureur en lad. Cour et a fait le serment

accoustumé pourueu que ledit Petit Sera tenu lacours
Sceans a la St. martin prochainement Venir en Icelle
faire le Serment accoustumé

Dudit jour 16. Septembre 1500.

Presens

M.cs Guillaume allegrin — N. J. Desprinay
M. M. Boulangier — M. E. Deshangest
M. J. angenost — M. S. Radin.
M. P. de Mausbourg.

Sur la requeste Cejourdhuy faite en Jugement
par M.e Jacques Pidefer au nom de frere Jean Lonbes
aumosnier de l'abbaye de Bourg de deols par laquelle
Il a requis main leuée du temporel de lad. abbaye des
aumosnerie et benefices d'Icelluy aumosnier Saisis
par ordonnance de la Cour a la requeste de M.e
Jacques de Pontville prothonotaire de Nostre Sainct
pere le Pape a tout le moins Sous la main du Roy et
en baillant par eux bonne et Suffisante Caution de rendre
les fruits S'il est dit que faire se doye. et aussy que
led. aumosnier fust par tout es largist attendu qu'ils
auoient entierement Souscrit a certain accord passé en
lad. Cour pour raison de lad. abbaye entre lesdits
abbé (sic) † de Pontville. et que Sans auoir lad. main leuée
estoit jmpossible aud. abbé faire les diligences neces.res
en Cour de Rome, a dit Pierre aubin Seruiteur et Solliciteur
dud.it de Pontville que Son procureur n'estoit en cette
Ville, et qu'il n'auoit pu trouuer aduocat qui eust
Voulu prendre Chage Charge de Venir plaider
pour luy, aussy a dit que led. de Pontville Son Maistre
estoit appellant et Si estoient Les parties
Commissaires en tant que touchoit led. abbé de
Loyne. Substitud du procureur gẽral du Roy a
consenty que led. abbé Jouisse de Son temporel
Sous la main du Roy, et led. aumosnier Soit

Eslargy Jusques a la Saint martin en baillant par
Eux bonne et Suffisante Caution au païs de rendre
les fruits S'il est dit par la Cour que faire le doye,
et delaisser par ledit aumosnier Jouir les Commissaires
Commis par autorité de la Cour au gouvernement du
Temporel delad. aumosnerie et que de ce avoir fait
Icelle certiffiée la Cour dedans vn Jour alias retourner
Statuer,

Les Presidens de Parlement Jceluy Baccaud
ont ordonné et ordonnent que par maniere de provision
Et Sans prejudice dud. accord fait et passé entre lesdites
parties en lad. Cour ne autry aucunement deroguer, mais
Jceluy demourant en Sa forme et Vertu led. abbé de
Bourgdedeols aura main leuée Sous la main du Roy du
Temporel de Son abbaye et pareillement led. aumosnier
de tous Ses benefices Saisis pour raison de cette matiere
fors et excepté delad. aumosnerie, et aussy Sera led.
aumosnier eslargy par tout Jusques au lendemain de la
Saint Martin d'hyuer prochainement Venant en baillant
par eux et chacun d'eux bonne et Suffisante Caution
au païs partie presente ou appellée de vendre les fruits
desdits Temporels s'il est dit par la Cour que faire le
Doye et aussy de Laisser Jouir plainement et paisiblement
les commissaires Commis par autorité de la Cour au regime
et gouvernement du Temporel delad. aumosnerie et sans
les empescher aucunement et de ce avoir fait Certiffier ou
Jceux abbé et aumosnier les d. presidens dedans trois
Semaines prochainement Venant alias retourner a
led. aumosnier en l'estat qu'il est de present et au Surplus
viendront lesdites parties au lendemain de la S.t martin en
lad. Cour faire telles demandes requestes et Conclusions l'une
contre l'autre que bon leur Semblera en ensuivant l'arrest
dud. Jcelle au moyen duquel led. abbé et aumosnier ont esté
adjornez en personne pour lesdites parties leur estre
pourveu ainsy qu'il appartiendra par raison.

Dud. Jour 16.e Septembre 1500.

A Messeigneurs les Presidens

Supplie humblement Izabeau de Beauveau Veuve
de Mre Artus de Volore en son Viuant Chevalier Sr de Luch
appelle Bellonyn, Comme procez ait esté pendant pardeuant
messieurs mes Philes et Jean Boimo Conseillers de lad. Cour
entre Louis de Beauveau demandeur d'une part et m. Jean Leroy.
feu Saladin d'Anglure d'anglure et lad Suppliante deffend.rs
d'autre pour raison de certaine aymeraude estant en con-
signation et mains de Monsieur le greffier de la Cour des
Cens pretendu par chacune des d. parties tant ait esté
procedé que par Sentence confirmee par arrest a esté dit
que lad. Bague Sera delliuree audit d'anglure, en payant
par luy a Icelle Suppliante la Somme de 600, escus et depuis
Le d. feu Saladin d'anglure Seroit allé de vie a trepas
Sans payer les d. 600. Escus, et pour ce que m.re Rene d'anglure
Son fils auroit esté refusans de payer ladite Somme, il auroit
Esté adjourné en la Cour et par Sentence donnée auecluy
par Mond. Sieur Brinon auroit esté dit que ladite bague
Seroit rendue et delliuree.

Dud. Jour 16. Septembre 1500.

En ensuiuant l'appointement de la Cour donné par m.e robert Thiboust
president Pierre de Refuge, Philipes Simon et Jean de la
place conseillers en la Cour de ceans et Commissaires depar
Icelle en cette partie le dernier Jour d'aoust dernier passé,
Entre Conrard Lendemen marchand du pays d'allemagne
d'une part, et Thiery Badeau Croes d'autre, Rogier
Dauesne marchand demeurant a paris rue de Montorgueil
Le 17.e Jour de Septembre lan 1500 Et pierre Galopin
aussy marchand demeurant a paris rue de la
plastriere paroisse St Eustache le 1er Jour d'octobre
ensuiuant aud. an Mm chacun deux pour Vntiers
de la Somme de dix mil liures parisis Cautionné cupleigé
led. Badeau et Croes enuers led. Lendomen et ont fait Les obligations et
les Soubmissions accoustumees et necessaires en
tel Cas, Et pour faire contre eux, et chacun d'eux Tous
Exploits neccessaires en cette partie ont esleu leur
domicille Chacun d'eux en Sa maison a paris,

Fait en la Chambre de Parlement Jeelluy Vacant le
an et Jour que dessus.

Fin du XLII. Volume.
Et de ce Registre du
Conseil.
8.

obmissionz au Volume
XLII. du IXe. Tome.
des Registres du Conseil du Parlement.

Du 13.e decembre 1499.

au Conseil Les Chambres assemblées ou estoient Messeigneurs.

M.e P. Courthardy premier.

M.e T. Baillet
M.e R. Thiboust } Presidens.
M.e J. Ganay

L'Euesque de Parise

Ce Jour a Esté procedé a l'eslection de ~~Clerc~~ de l'office de Clerc en la Cour de Ceans Vaccant par le Trepas de feu M.e Pierre de quatre Liures, ce apres que monsieur le premier president et mains de M.e Thibault baillet Second president a luy et tous les autres presidens et conseillers dessus dits nommez ont fait Serment l'un apres l'autre aux Saintes Euangiles de Dieu entre les mains de mond. Sieur le premier president en la forme contenüe en l'ordonnance dernierement faite et que Chacun d'eux a Eslen de Vive Voix trois personnages audit office ont esté trouuez par la publication delad. Eslection esleuz ayans le plus de Voix, assçauoir M.e Thomas paschal docteur, M.re francois de Luines aussy docteur regens a orleans, et M.e nicole Le Maistre,

Dudit Jour.

Sur la requeste baillée a la Cour le 11.e Jour de mars 1498. par M.e Jean parent notaire et Secretaire du Roy et l'un des quatre notaires de lad. Cour a lencontre

de Me Jean Dubois aussy notaire et Secretaire dud. Seigneur par laquelle Il requeroit que ledit Dubois montrast et exibast le Registre par luy fait du commandement qui luy fut fait par le feu Roy Charles dernier trepassé du don et Collation des benefices qui ont Vacqué a la Collation et disposition dud. Seigneur par le trepas de feu Me Artus de Vaudetar pour par ledit parent demandeur en avoir Extrait partie presente ou appellée pour luy Valoir et Servir en Certaines Causes qui l'a pendante en ladite Cour. Veu par la Cour ladite requeste l'acte accordé par lesd. parties aux fins d'icelle requeste et tout ce que icelles parties ont mis et produit pardevers l'un des Conseillers delad. Cour commis par icelle a parler aux dites parties et oy le rapport dud. Conseiller et tout Considéré.

Il Sera dit que commission Sera baillée au premier des maistres des requestes de l'Hostel du Roy, Baillifs de Tourraine, Blois, amboise, ou leurs lieutenans et chacun d'eux pour contraindre led. Dubois a exiber et mettre en Evidence le registre qu'il a fait du Commandement a luy fait par le feu Roy Charles dernier decedé du don et collation des benefices qui ont Vacqué a la Collation dud. Seigneur par le trepas de feu Me Artus de Vaudetar, pour par ledit Parent en avoir l'Extrait partie presente ou appellée pour luy Valoir et Servir ce que de raison, et ou led. Dubois a affermera par Serment n'avoir point ledit registre et icelluy estre perdu Sera interrogué que contenoit led. registre ou s'il a veu Commendement ou plusieurs &c. desquels benefices dud. de Vaudetar

Du 18. Decembre 1499.

Sur la requeste baillée a la Cour par Me Auger Griard Me particulier de la monnoye de Bayonne prisonnier arresté par cette Ville de Paris, par laquelle il requeroit estre eslargy partout et ses Cautions baillées ceans estre dechargées attendu que par le jugement de ses boetes fait par les generaux des monnoies par ordonnance de lad. Cour n'a esté trouvé sur luy aucune

faute au fait de la mommoye par luy faite, ne estre aucun
nement redeuable envers le Roy; Veu par la Cour ladicte
Requeste, et oy le rapport de Me. Jean de Ganay Conseiller
du Roy et presidens en la Cour de Ceans, de par Icelle Cour
commis a Interroger led. Friard touchant les d. Boetes et
qui a Communiqué de ladite matiere avec les d. generaux
des monnois et tout consideré.

La Cour a Eslargy et Eslargist ledit Friard touchant
Le fait de ses d. boëttes par tout et le met a pleine delivrance,
Et a descharge et decharge ses pleiges et cautions par luy
baillées pour estre eslargy parmy cette Ville de paris et
touchant les excedz contre luy pretendus la Cour Verra
les Informations et oyra le Rapport des Commissaires Commis
par la Cour, a Sur ce Interroger et ce fait en ordonnera,

Du 19e. Decembre 1499.

Entre Dame Marguerite Veuve de Me. Jean de la
Vacquerie en son vivant Chevalier Conseiller du Roy et premier
president en la Cour de Ceans guillaume de St. Simon escuyer
Seigneur de Rassé appellans du Bailly de Damiens ou
Son lieutenant d'une part et damoiselle marie Gribonval
Veuve de feu Guy Boutry Intimée d'autre part; Veu par la
Cour le plaidoyé des d. parties du septiesme jour de janvier
dernier passé, les deffences de lad. Intimée et repliques
des d. appellans, Ensemble les lettres Royaux obtenues
par les d. appellans addressantes a lad. Cour par lesquelles
est mandé l'appellation et ce dont est appellé mis au
neant, renvoier les d. parties pardevant les gens
Tenans les requestes pour proceder entr'elles comme
de raison la Sentence et appointements donnez par
le bailly d'amyens ou Sond. lieutenant et tout ce que
les d. parties ont mis et produit pardevers lad. Cour, et
pardevers certain Commissaire commis par Icelle
Cour a oyr les d. parties, Sur l'enterinement des d.
Lettres Royaux obtenues par les d. appellans lequel
Incident a Esté Joint avec lad. Cause d'appel pour y
faire prealablement droit et tout consideré.

Il Sera dit en enterinant quant a ce lesd. lettres Royaux obtenues par lesd. appellans que Icelle Cour a mis et met Icelles appellations Interjettées par lesd. appellans et ce dont a esté appellé au neant Sans amende et a renuoyé et renuoye lesd. parties a huitaine par deuers les gens tenans les requestes du pallais pour proceder entr'elles en l'estat qu'ils estoient au temps de l'appel par eux Interjetté, Tous les despens reseruez en diffinitiue,

Du 20. decembre 1499.

Entre le Duc de Loraine, reprenant le procés, en procedant de feüe dame Marie de harcourt en son viuant contesse de Vaudemont demandeur et requerant qu'en ensuiuant l'arrest de lad. Cour Mre Jean d'armignac Comte de Guise et damoiselles marguerite et Charlotte d'armignac frere et soeurs apres qu'ils ont esté maintenus par lesd. demandeur, heritiers et bien tenans de feu Charles d'anjou premier de ce nom en son viuant Comte du maine, et de Charles d'anjou son fils dernier de ce nom fussent tenus reprendre ou delaisser certain procez pieça pendant en lad. Cour entre feu jean de Loraine et de feue dame marie harcourt a lencontre dud. feu Charles d'anjou premier de ce nom pour raison de certain tresor pretendu par lesdit demandeur auoir esté prins aud. Chastel de Harcourt en l'Estat qu'il estoit au temps du trespas dud. feu Charles d'anjou ou de laisser ledit procés dont est question d'une part, et lesd. duc de Nemours comte de Guise, marguerite et Charlotte d'armignac deffendeurs d'autre part.

Veu par la Cour les aduertissemens des d. parties et tout ce que par chacune des d. parties a esté mis et produit par deuers Certain Commissaire d'Icelle Cour commis a oyr les dites parties, l'appointement a oyr droit, oy le rapport des d. Commissaires et tout Considere.

Il Sera dit que en Ensuiuant l'arrest donné entre les d. parties le 11e. jour de. feurier dernier passé

dedans huitaine prochainement Venant lesd. deffendeurs viendront reprendre led. procez en l'Estat qu'il estoit au tems du trepas dud. feu Charles d'anjou alias, jl Seia tenu pour delaissé, et Si a Condamné et condamne lad. Cour lesd. deffendeurs en despens de cette Instance la Taxcation d'Iceux reservée par Devers elle.

Dudit Jour 20.e xbre 1499.

Ce Jour la Cour a ordonné et ordonne a nicolas Duprè receveur des Exploits et amendes de la Cour paier bailler et delivrer a m.es Jrlés Simon et françois Chambon Conseillers en Icelle la Somme de 11.tt parisis pour leur Salaire d'avoir Vacqué a faire l'Enqueste pour le procureur gnal du Roy a l'encontre de M.e Jacques Colau notaire et Secretaire du Roy nostre Sire en certain procez pendant en lad Cour (de Ceans) entre lesd. parties pour raison des biens et Succession de feu Jean Colau et aussy pour la grosse et minutte de lad. Enqueste...

Du dernier Septembre 1499.

Ce Jour, Jean Bachelier le jeune a esté receu a l'office d'huissier en la Cour de Ceans que nagueres souloit tenir et exercer Jean Bachelier Son pere de Son Consentement au moyen et par Vertu des lettres de don dud. office alors Sait par la resignation qu'a Son profit en a faite par le roy le dit Jean Bachelier Son pere, et a fait le dit bachelier le jeune le Serment en tel Cas accoustumé.

Dudit Jour.

La Cour a ordonné a Nicolas duprè receveur des exploits et amendes d'Icelles Cour payer a Nicolas de Colongne, Sergent a Cheual aud. Chastelet de Paris la Somme de 27. escus alias Taxez par ordonnance d'Icelle cour pour Ses Voyage Salaires et Vacations d'avoir executé a bayonne certaines lettres Delad. Cour a la requeste de Bertrand de Larroy, ogier yuard et autres officiers.

de la monnoyes dud. bayonne et aussy aporté par deuers
ladite Cour les fers piles coings et trouseaux tant dor
que dargent que ledit yuard faisoit bzongner.

Du 9e Januier 1499.

Entre Me Engilbert de Cleues Chevalier de lordre du
Roy conte dauxerre demandeur et requerant ce en
ensuiuant la requeste par luy baillée a lad. Cour le 8e jour
de may dernier passé et aussy larrest donné entre luy
dune part, et Mre Jean dalbret aussy Chevalier dudit
ordre Seigneur dorual et dame Charlotte de Bourgongne
sa femme le 20e jour de Juillet ensuiuant dautre ~~leur~~
deliurance luy fust faite par maniere de prouision des
terres et seigneuries de houdain et hommelin en Artois,
auth et Berhencourt en Vimeu et des Baronnies de
Beste, Sraniuelle et Rosay a luy offertes par ledit
dorual pour le payement de quarante mil escuts
a luy adjugez par arrest delad. Cour et outre pour les
frais et Interrestz escheuz depuis la prononciation dud.
arrest et adjudication delad. Somme Jusques a la
deliurance et Jouissance actuelle qui luy sera faite
desd. terres dune part et led. Mre Jean dalbret et dame
Charlotte de Bourgongne deffendeurs dautre, Veu par
La Cour les aduertissemens des d. parties et tout ce quelles
ont mis et produit par deuers certains Commissaires de Icelle
Cour commis a executer les d. arrestz, oy Sur ce apport
Et tout consideré.

Il sera dit que ce present Jceidem sera joint au procez
de l'Eualuation desd. terres commencées a faire par led.
Commissaires executer desd. arrests pour Icelle faisant
par lad. Cour y estre fait droit et enjoint Icelle Cour
aux d. parties de produire par deuers led. executer tout
ce que bon leur semblera touchant le fait delad dite
Eualuation dedans quinzaine pour tous delais
pour Icelle estre faite par lad. Cour ainsy quil ap-
partiendra, les depens de cette Instance reseruez a la
fin delad dite Eualuation.

Du 24.e Janvier 1499.

Ce Jour au matin toutes les Chambres assemblées a été ordonné escrire a M.e antoine de feurs Conseiller ceans Et luy mander que incontinent il vienne en la Cour exercer Son office ainsy que plus applein est contenu en lettres dont la minute est entiassée.

Dud. Jour

Veu par la Cour la requeste baillée a Icelle par Gilles Chibault prisonnier en la Conciergerie pour l'amende de 60.tt parisis par laquelle il requeroit ~~a estre mis~~ hors d'Icelle attendu sa pauvreté et qu'il n'avoit dequoy payer L'Information sur ce faite par ordonnance d'Icelle qui a Esté montrée et Communiquée au procureur du Roy et qui de ce en a parlé au receveur des amendes de ladite Cour, tout considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que led. gille Chibault estre mis ~~a plaine~~ deliurance en tant qu'il touche led. amende de soixante liures parisis Sauf s'il vient a meilleur fortune. Il Sera tenu payer.

Dud. Jour 24. Janvier 1499.

Ce d. Jour M.e Jean Chanal Seruiteur de M.e antoine de Sénes Conseiller en la Cour de Ceans apparu Et s'est obligé porter certaines lettres que la Cour a Escrit au d. de feurs et de ce avoir fait en raporter Certifficat a la Cour dedans quinze Jours prochainement Venant.

Ce dit Jour de Vendredy 24.e Toutes les Chambres assemblées la Cour a Vacqué, a l'Expedition du procez d'entre le S.r Chastillon et le Roy, Tournon Gournay, Crecy, Amorel, et nihil fuit Conclusum

Du 14. fevrier 1499.

Ce Jour Toutes les Chambres assemblées la Cour a Vacqué
au jugemen du proces d'entre le Roy et le Seigneur de
Chastillon, a non fuit Conclusum.

Du 17. feurier 1499.

Au Conseil ou estoient Messeigneurs.

M. P. de. Courthardy 1.r
M. R. Thibouse } Presidens.

M. J. de. Ganay
M. J. Chambellans
M. P. de. Refuge
M. N. Bochart
M. J. Boucher
M P. Poignant
M. G. arbaleste
M. C. defontaines
M. G. de Besançon
M. N. Briachet
M. J. Boucher.
M. J. Angenost.
M. J. delaplace,
M. a. Dalbian
M. G. aimeret,
M. N. Gaillart
M. N. de Corbie.
M. P. de. Cerisay

Et apres les Chambres assemblées a este Vacqué
au Jugemen du proces dentre le Roy et le Seigneur
de. Chastillon et non fuit Conclusum.

Du 6.e mars 1499.

La Cour de. Parlemen a ordonné et ordonne~~e~~
a Nicolas du Pré receveur des amendes et Exploits
de lad. Cour bailler, et payer et destiurer a gervais Coignart libraire
demeurant a paris la somme de 40.tt. pour avoir par
ordonnance de ladite Cour fait Imprimer, baillé et destiuré
au procureur general du Roy 200. petits livres contenens
les ordonnances faites par le Roy, Tant sur le fait de
la Justice de la police que des monnoyes et autres afin destre
Signés et scellés et envoyés aux Juges et officiers
des prouinces de ce Royaume pour icelle faire lire
publier garder et observer en ensuiuant le commande-
ment dudit Seigneur.

Du 10.e Auril 1499.

Entre. Messieurs Mery et Charles de Rochechoart Chevaliers freres Seigneurs de Mortemar et de Mourpi= peau demandeurs et requerans l'enterinement dune requeste baillée a la Cour par Eux le 17.e Jour de mars dernier passé et en ce faisant que le Testament original de feu m.re Guy de Rochechoart Jadis Evesque de Xaintes leur oncle paternel mis au greffe de ladite Cour par les doyen et Chapitre dud. Xaintes pour faire Collationner Vne Clause dud. Testament aud. original leur fust rendu et restitué comme a eux appartenant parce quils sont Ses heritiers, a tout le moins quils eussent la Copie dud. Testament Collationnée a l'original par le greffier de lad. Cour pour leur Servir et S'en ayder comme de raison dune part (Sic) Veu par la Cour lad. requeste les auertis= semens desd. parties, La Confession de. m.e Helye de Correttes, Soy disant esleu audit Evesche et doyen dicelle Eglise qui a affirmé ledit Testament auoir esté remoy à audit lieu de Xaintes parauant la Signiffication dicelle requeste venüe a sa Connissance, et tout ce que lesdites parties ont mis et produit par deuant Certain Commissaire de lad. Cour commis a les oyr et Son rapport et tout consideré

Il sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que quand a present les d. deffendeurs ne seront tenus rendre ou bailler aus d. demandeurs l'original dud. Testament mais seront les d. deffendeurs tenus leur en bailler le double ou copie d'Iceluy Collationnée a l'original pour leur Servir ce que de raison aux despens desd. Demandeurs qui pour ce faire auront Compulsoire de ladite Cour Sebouleurs Semble Et a Comprense, le pourpense les despens de cette Instance Et pour Cause.

Du Vingt Cinq.e Auril 1499

n.a qui y a erreur a la datte de l'annee et qui au lieu de 1499. y fault 1500. parce que le jour de Pasque auquel commence lannee n'est jamais apres le 25. auril

Ce Jour la Cour a ordonné et ordonne que de deux amendes Chacune de 30.te parisis esquels par arreste ou Jugement dicelle Cour prononcez le 15.e Jour

de ce mois l'un contre guillaume. Maigny Sieur du leu d'Ames
en bresse appellan du bailly de Mascon ou Son Lieutenant
au proffit d'Antoine. de Sise. marchand Bourgeois de Mascon
appellé, et l'autre contre Delphine forme. Veuve de feu M.e
Jean Bouvion Tutrice. de Guillaume fils d'Jceux Bouvion
et Veuve appellans du Senechal de Lion ou Son Lieutenant,
et au proffit de Claude. perraton, Tuteur et Curateur de François
pierre. arnault ambroise Jean et Marguerite. enfans,
et heritiers de feus françois Roland et françoise. ducrot
Dré appellez Jceux guillaume. maigny et Dolphine forme
ont esté condamnez pour les Subterfuges par eux
respectivement exquis esd. procez et lesquelles amendes
ont esté reservées a distribuer a l'ordonnance de lad. Cour
Sera baillé aux filles Repentiés Cent Sols parisis aux
religieux de l'Eglise Sainct Guillaume dits desblanc
manteaux : Cent Sols parisis pour l'apoticairerie de.
l'hostel dieu de Paris 100 s parisis aux freres pres-
cheurs de cette Ville. de paris 100 s parisis a Jean
Solette huissier d'Jcelle. Cour 100 s. parisis a denis du
Val pauure Seruiteur de ladite Cour 100 s parisis
a germain Le flamen prisonnier en la Conciergerie de.
Ceans autres cent Sols parisis

Du Penultiesme may 1500.

Entre M.e ~~Jhelblin~~ Jhelbin de Vauchelles
demandeur et Complaignant en Cas de Saisine et de-
nouuelleté et aussy en matiere de Regalle, pour raison
de la prebende de Tournay d'une part, et M.e Iuges
Clerget Joachin Michon et Jean Caron defendeurs
d'autre part, Veu par la Cour les Ecritures et additions
desd. parties, leurs lettres Titres, Contredits et Salutations,
Certain appointement dame en lad. Cour le 2.e jour
de decembre 1497. par lequel ledit michon a
consenty que ledit Clerget fut maintenu et gardé
en possession et Saisine de ladite prebende.
Contentieuse. et tout consideré ~~Jhelera du~~
Jhelera dit que la Cour amaintenuer.

maintiem ledit Clerger en possession et saisine delad.
prebende Contentieuse. Et luy a leué et leue la main
du Roy et tous empeschemens mis et apposé Sur ladite
prebende et fruits d'icelle. au profffits dudt Clerger et
Condamne ledit de Vauchelles et Caron delez et despens
dud. Clerger respectiue, Lataxation reseruee
par deuers elle.

Fin des obmissions.
du XLII. Volume.